



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DE L'ÉNERGIE, DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

DIRECTION DE L'EAU ET DE
LA BIODIVERSITÉ

ENTREPRISES HYDROELECTRIQUES

Recueil de textes

C o n t a c t s

Sous-direction des espaces naturels
Bureau des milieux aquatiques

Claire-Cécile GARNIER

claire-cecile.garnier@developpement-durable.gouv.fr

MAI 2009

SOMMAIRE

1. Loi du 16 Octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique	6
2. Modernisation et développement du service public de l'électricité	14
➤ Loi 2000-108 du 10 Février 2000	14
➤ Décrets d'application de la loi électricité (extraits)	17
– Décret 2000-877 du 07 Septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité	17
– Décret 2000-1196 du 06 Décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité	17
– Décret 2001-410 du 10 Mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat	18
– Arrêté du 1 ^{er} mars 2007 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, cours d'eau et mers, telles que visées au 1 ^o de l'article 2 du décret no 2000-1196 du 6 décembre 2000	20
➤ LOI n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique	24
3. Code de l'environnement (Partie L)	27
➤ Police de l'eau :	27
– Loi du 3 janvier 1992 (Art. L. 210-1 à L. 214-16 CE ; L. 216-1 et ss.)	27
– Police de l'eau issue de la loi de 1898 (Art. L. 215-1 à L. 215-24 CE)	33
– Sanctions (Art. L. 216-1 à L. 216-14 CE)	34
➤ Police de la pêche issue de loi de 1984	36
➤ Natura 2000 : partie législative du code de l'environnement (Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001)	36
4. Autorisations hydroélectriques (Code de l'environnement - partie R)	39
➤ R214-71 à R214-84 du CE (ex décret 95-1204 du 06 Novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique)	40
➤ R.214-2 à R.214-56 (extraits) (ex-décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992)	42
➤ R.214-111 à R214-111-2 : Obligations relatives au débit réservé	47
➤ R213-77 à R213-83 : Comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques (extraits)	47
➤ R.214-112 à R214-151 : Règles relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques (extraits relatifs aux barrages)	48
➤ Arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques	50
➤ R.414-19 à R414-24 : Evaluation des incidences sur « Natura 2000 »	53
➤ Annexe de l'article R.214-85 du CE : Modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique (ex-décret n° 95-1205 du 6 novembre 1995)	54

5. Concessions hydroélectriques	61
➤ Décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (consolidé 22 avril 2009)	62
➤ Décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées (consolidé 26 septembre 2008)	71
➤ ANNEXE EXTRAIT DU CAHIER DES CHARGES TYPE DES ENTREPRISES HYDRAULIQUES CONCÉDÉES (màj au 26 septembre 2008)	72
6. Sécurité civile	80
➤ Circulaire Intérieur-Environnement-Industrie du 13 juillet 1999 sur la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages	81
7. Divers	86
➤ Décret n° 70-414 du 12 mai 1970 concernant la nationalité des concessionnaires et permissionnaires d'énergie hydraulique	87
➤ Suspension ou résiliation des contrats d'achat d'énergie : art. 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 et décret n° 2003-885 du 10 septembre 2003	87
➤ Energie réservée : décret n°87-214 du 25 mars 1987	89
➤ Répartition de la valeur locative	90
➤ Redevances domaniales	92
➤ Valeur de cession des truitelles de repeuplement : Décision – date d'application au 27 septembre 2006	94
➤ Vidange des plans d'eau : circulaire interministérielle (Industrie-Environnement) du 9 novembre 1993	95
➤ Turbinage du débit "réservé" : circulaire interministérielle du 8 février 1996	97
8. Classements de cours d'eau	99
➤ Décrets de classement des cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux en application de l'article L432-6 du code de l'environnement (franchissement des poissons migrateurs) et figurant en annexe aux articles R. 432-3 et D. 432-4 du code de l'environnement .	100
➤ Rivières réservées : départements dans lesquels des cours d'eau sont classés au titre de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919	101
– Rivières "réservées" : 1er décret (15 avril 1981)	104
– Rivières "réservées" : 2 ^{ème} décret (8 juin 1984)	104
– Rivières "réservées" : 3 ^{ème} décret (12 mars 1986)	106
– Rivières "réservées" : 4 ^{ème} décret (28 juillet 1987)	110
– Rivières "réservées" : 5 ^{ème} décret (25 avril 1989)	113
– Rivières "réservées" : 6 ^{ème} décret (28 janvier 1991)	115
– Rivières "réservées" : 7 ^{ème} décret (11 mars 1994)	116
– Rivières "réservées" : 8 ^{ème} décret (8 septembre 1995)	118
– Rivières "réservées" : 9 ^{ème} décret (29 octobre 1996)	119
– Rivières "réservées" : 10 ^{ème} décret (27 décembre 1999)	120

1. Loi du 16 Octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

Titre I / Conditions générales d'exploitation et classification des entreprises hydrauliques

Article 1

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 7 ()

Nul ne peut disposer de l'énergie des marées, des lacs et des cours d'eau, quel que soit leur classement, sans une concession ou une autorisation de l'Etat.

Toutefois, aucune concession ou autorisation ne sera accordée sans avis préalable des conseils généraux des départements, représentants des intérêts collectifs régionaux, sur le territoire desquels l'énergie est aménagée.

Sous réserve de l'article 18, le fait d'exploiter une entreprise hydraulique sans autorisation est puni d'une amende de 18 000 euros. Sous les mêmes réserves, le fait d'exploiter une entreprise hydraulique sans concession est puni d'une amende de 75 000 euros.

Le permissionnaire qui ne respecte pas les règles applicables aux entreprises hydrauliques ou les prescriptions de l'autorisation est puni d'une amende de 12 000 euros. Le concessionnaire qui ne respecte pas les règles applicables aux entreprises hydrauliques ou les prescriptions du cahier des charges est puni d'une amende de 75 000 euros.

Les entreprises concédées d'une puissance maximale inférieure à 4 500 kilowatts sont assimilées à des entreprises hydrauliques autorisées pour l'application des sanctions visées aux deux alinéas précédents.

En cas de condamnation prononcée en application du présent article, le tribunal fixe, le cas échéant, le délai imparti à l'exploitant pour supprimer ou mettre en conformité l'installation irrégulière ainsi que le montant d'une astreinte, par jour de retard, mise à la charge de la personne physique ou de la personne morale de droit privé qui ne respecte pas le délai précité. L'astreinte est recouvrée dans les conditions prévues par les dispositions relatives au recouvrement des produits de l'Etat au profit du Trésor public.

Cette disposition s'appliquera également aux exploitants fondés en titre qui feront à l'avenir des modifications à leurs installations.

L'exploitation de l'énergie hydraulique d'installations ou ouvrages déjà autorisés au titre des articles L. 214-1 à L. 214-11 du code de l'environnement est dispensée de la procédure de concession ou d'autorisation instituée au premier alinéa du présent article, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 214-3 du même code.

Les nouvelles installations ou nouveaux ouvrages devant être autorisés en application des articles L. 214-1 à L. 214-11 du code de l'environnement bénéficient, en matière d'exploitation accessoire de l'énergie hydraulique, de la dispense de procédure d'autorisation prévue à l'alinéa précédent.

Article 2

Modifié par Loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006 - art. 33 (V)

Sont placées sous le régime de la concession les entreprises dont la puissance (produit de la hauteur de chute par le débit maximum de la dérivation) excède 4500 kilowatts.

Sont placées sous le régime de l'autorisation toutes les autres entreprises.

Les entreprises d'une puissance maximale égale ou inférieure à 4500 kilowatts, qui ont fait l'objet d'une demande de concession pour laquelle l'enquête publique a été close à la date de promulgation de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980, resteront concessibles pendant une durée d'un an à compter de la même date.

Afin de protéger la nature, la faune et la flore, des dispositions réglementaires définiront les conditions techniques d'aménagement et de fonctionnement des centrales électriques.

Sur certains cours d'eau ou sections de cours d'eau, et dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'Etat, aucune autorisation ou concession ne sera donnée pour des entreprises hydrauliques nouvelles. Pour les entreprises existantes, régulièrement installées à la date de la promulgation de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980, ou visées à l'article 27 de ladite loi, une concession ou une autorisation pourra être accordée sous réserve que la hauteur du barrage ne soit pas modifiée.

L'extension du régime de l'autorisation aux entreprises dont la puissance se situe entre 500 et 4500 kilowatts, ne remet pas en cause les obligations que leur imposait le régime de la concession en matière de livraison d'énergie réservée, à un tarif préférentiel. **Cette disposition cesse de s'appliquer lors de l'instauration d'une nouvelle autorisation ou lors du renouvellement d'une autorisation existante à la date de la publication de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006.**

La procédure d'octroi par le préfet des autorisations comportera une enquête publique et la publication d'une étude ou notice d'impact suivant l'importance de l'ouvrage. L'avis d'ouverture de l'enquête publique doit être publié au plus tard un an après la transmission de la demande et la décision doit être prise dans un délai maximum de vingt-quatre mois après la transmission de la demande. L'autorisation impose à son titulaire le respect d'un règlement d'eau fixant notamment les débits prélevés et réservés.

La puissance d'une installation ou d'un ouvrage concédé ou autorisé peut être augmentée, une fois, d'au plus 20 % par déclaration à l'autorité administrative compétente. Cette augmentation ne modifie pas le régime sous lequel est placée l'entreprise au sens du présent article, y compris lorsqu'elle a pour effet de porter la puissance d'une entreprise autorisée au-delà de 4 500 kilowatts, et ne nécessite pas le renouvellement ou la modification de l'acte de concession ou une autorisation administrative. L'augmentation de puissance est accordée sous réserve de ne pas porter atteinte à la sûreté et la sécurité des ouvrages.

Article 2-1

Créé par Loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 - art. 45 ()

Les actes administratifs relatifs à la gestion de la ressource en eau, pris en application du premier alinéa de l'article 1er ou du cinquième alinéa de l'article 2 de la présente loi, du III de l'article L. 212-1 et du premier alinéa de l'article L. 212-3 du code de

l'environnement, sont précédés d'un bilan énergétique en évaluant les conséquences au regard des objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz contribuant au renforcement de l'effet de serre et de développement de la production d'électricité d'origine renouvelable.

Titre II / Entreprises concédées

Article 3 (abrogé)

Modifié par Décret 59-60 1959-01-03 art. 2 JORF 7 janvier 1959

Abrogé par Décret n°99-225 du 22 mars 1999 - art. 1 ()

Article 4

Pour l'exécution des travaux définis au cahier des charges et régulièrement approuvés par l'Administration ainsi que pour l'exploitation de la concession, le concessionnaire aura les droits suivants :

1° Occuper, dans l'intérieur du périmètre défini par l'acte de concession, les propriétés privées nécessaires à l'établissement d'ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite lorsque ces canaux sont souterrains ou, s'ils sont à ciel ouvert, en se conformant à la loi du 29 avril 1845 ;

2° Submerger les berges par le relèvement du plan d'eau ;

3° S'il s'agit d'une usine de plus de 10000 kilowatts, occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

Sont exemptés les bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations.

L'exercice des droits conférés au concessionnaire par le présent article est autorisé par arrêté préfectoral pris après que les propriétaires ont été mis à même de présenter leurs observations.

Lorsque l'occupation ainsi faite prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant une durée supérieure à celle prévue par le cahier des charges pour l'exécution des travaux ou lorsque, après cette exécution, les terrains ne sont plus propres à la culture, le propriétaire peut exiger du concessionnaire l'acquisition du sol. La pièce de terre trop endommagée ou trop dépréciée doit être achetée en totalité si le propriétaire l'exige.

Les indemnités auxquelles pourra donner lieu l'application du présent article, ainsi que les contestations qu'il soulèvera, seront réglées par la juridiction civile. Il sera procédé devant ces tribunaux, comme en matière sommaire et, s'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

Lorsque l'occupation ou la dépossession devra être permanente, l'indemnité sera préalable.

NOTA : DECRET 67-886 1967-10-06 ART. 3 : Les contestations relatives au montant des indemnités dues à raison des servitudes d'aqueduc, de submersion, d'occupation et d'extraction de matériaux prévues au premier alinéa de l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée sont soumises au juge de l'expropriation.*

Article 5

Modifié par Ordonnance 58-997 1958-10-23 ART. 59 JORF 24 OCT 1958

Lorsque l'aménagement de l'entreprise nécessite l'occupation définitive de propriétés privées dans des cas autres que ceux prévus à l'article 4, l'utilité publique de l'entreprise peut être déclarée, soit dans l'acte qui approuve la concession, soit par acte séparé.

Si, sur une même parcelle, il y a lieu à l'établissement d'une des servitudes prévues à l'article 4 et à l'expropriation, le juge de l'expropriation est compétent pour statuer sur les deux indemnités.

Article 6

L'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau, exercés ou non, donne ouverture à une indemnité en nature ou en argent si ces droits préexistaient à la date de l'affichage de la demande en concession.

Lorsque ces droits étaient exercés à ladite date, le concessionnaire *obligation* est tenu, sauf décision contraire du juge statuant ainsi qu'il est dit à l'avant-dernier paragraphe du présent article, de restituer en nature l'eau ou l'énergie utilisée et, le cas échéant, de supporter les frais des transformations reconnues nécessaires aux installations préexistantes à raison des modifications apportées aux conditions d'utilisation.

Pour la restitution de l'eau nécessaire aux irrigations, le concessionnaire dispose des droits donnés au propriétaire par les lois du 29 avril 1845 et du 11 juillet 1847.

Pour la restitution de l'énergie sous forme électrique, le concessionnaire dispose des servitudes d'appui, de passage et d'ébranchage prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

En cas de désaccord sur la nature ou le montant de l'indemnité qui est due, la contestation est portée devant la juridiction civile *juridiction compétente*. Le juge devra, en prononçant, concilier le respect des droits antérieurs avec l'intérêt de l'entreprise concédée.

L'indemnité est due pour droits non exercés à la date de l'affichage de la demande fixée dans l'acte de concession.

Article 7

Une contribution de l'Etat peut être allouée, sous forme d'avance ou de subvention, aux concessionnaires d'entreprises dont l'objet principal est la fourniture de l'énergie à des services publics ou intéressant la défense nationale, ainsi qu'à ceux qui prennent à leur charge des travaux d'aménagement susceptibles d'améliorer de façon notable les conditions d'utilisation agricole du cours d'eau ou de régulariser son régime.

L'acte de concession *contenu* détermine l'importance et les conditions de cette contribution, ainsi que le mode de remboursement des avances en capital et intérêts et, le cas échéant, les modalités d'application des dispositions prévues aux paragraphes d, e, f et g du 7° de l'article 10.

Toutefois, cette allocation doit être autorisée par une loi si, pour une même entreprise, l'engagement de l'Etat doit porter sur plus de cinq exercices *durée*.

Article 9

Indépendamment des réserves en eau et en force mentionnées au paragraphe 6 de l'article 10, et dont il doit être tenu compte pour la fixation des charges pécuniaires prévues ci-après, le concessionnaire est assujéti par l'acte de concession au paiement de redevances proportionnelles, soit au nombre de kilowatts-heure produits, soit aux dividendes ou aux bénéfices répartis, ces deux redevances pouvant éventuellement se cumuler. Toutefois, la redevance proportionnelle aux dividendes ou aux bénéfices ne peut être imposée que lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Un tiers de la redevance proportionnelle est réparti par l'Etat entre les départements et les communes sur le territoire desquels coulent les cours d'eau utilisés.

La moitié du produit de cette fraction de la redevance est attribuée aux départements ; l'autre moitié est attribuée aux communes.

La répartition est faite proportionnellement à la puissance

hydraulique moyenne devenue indisponible dans les limites de chaque département et de chaque commune du fait de l'usine.

Article 9-1

Créé par Loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006 - art. 33 (V)

Lors du renouvellement des concessions d'hydroélectricité, il est institué, à la charge du concessionnaire, au profit de l'Etat, une redevance proportionnelle aux recettes résultant des ventes d'électricité issues de l'exploitation des ouvrages hydroélectriques concédés. Le montant de cette redevance fixée par l'acte de concession ne peut excéder 25 % des recettes résultant des ventes d'électricité issues de l'exploitation des ouvrages hydroélectriques concédés.

40 % de la redevance sont affectés aux départements sur le territoire desquels coulent les cours d'eau utilisés, l'éventuelle répartition entre plusieurs départements étant proportionnelle à la puissance moyenne hydraulique devenue indisponible dans les limites de chaque département du fait de l'usine.

Article 10

Modifié par Loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006 - art. 33 (V)

Le cahier des charges détermine notamment :

- 1° L'objet principal de l'entreprise ;
- 2° Le règlement d'eau et en particulier les mesures intéressant la navigation ou le flottage, la protection contre les inondations, la salubrité publique, l'alimentation et les besoins domestiques des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation du poisson, la protection des paysages, le développement du tourisme ;
- 3° La puissance maximum et l'évaluation de la puissance normale de la chute faisant l'objet de la concession ;
- 4° Le délai d'exécution des travaux ;
- 5° La durée de la concession, qui ne peut dépasser soixante-quinze ans, à compter de l'expiration dudit délai ;
- 6° Les réserves en eau que le concessionnaire est tenu de fournir.

Lorsque les conventions ou accords sont déjà intervenus entre les demandeurs et les départements et communes soit du point de vue financier, soit de celui des réserves en eau, soit encore, par application de l'article 6, en ce qui concerne la réparation en nature pour le dédommagement des droits exercés ou non, ces accords doivent être enregistrés dans le cahier des charges et exécutés par le concessionnaire sans qu'il y ait lieu à révision, à moins d'entente nouvelle entre les parties ;

6° bis Les réserves en énergie, pour les concessions pour lesquelles l'administration a fait connaître la décision de principe mentionnée au deuxième alinéa de l'article 13 d'instituer une nouvelle concession ; ces réserves en énergie ne peuvent priver l'usine de plus du dixième de l'énergie dont elle dispose en moyenne sur l'année. Ces réserves en énergie font l'objet d'une compensation financière par le concessionnaire au département dont le montant, calculé sur des bases fixées par arrêté du ministre chargé de l'énergie, est équivalent à 25 % de la valorisation de cette quantité d'énergie sur la base des tarifs réglementés de vente de l'électricité.

Pour les concessions en cours à la date de la publication de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, l'énergie réservée est prévue pour être rétrocédée par les soins des conseils généraux au profit des services publics de l'Etat, des départements, des

communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale déterminés par décret, ainsi qu'au profit des entreprises industrielles ou artisanales qui s'installent, se développent et créent ou maintiennent des emplois dont la liste est fixée par les conseils généraux selon des modalités définies par décret. Le cahier des charges détermine la période initiale de mise à disposition, qui ne peut excéder l'année qui suit la date d'achèvement des travaux, durant laquelle cette énergie doit être tenue à la disposition du conseil général sans préavis, les conditions dans lesquelles ces réserves doivent être tenues à la disposition des ayants droit notamment, les délais de préavis après l'expiration de cette période, les travaux qui peuvent être imposés au concessionnaire pour l'utilisation de ces réserves, ainsi que les tarifs spéciaux ou les réductions sur les tarifs maxima indiqués au 9° du présent article, applicables à ces réserves. La part non attribuée de cette énergie réservée peut faire l'objet d'une compensation financière par le concessionnaire au département dont le montant, calculé sur des bases fixées par arrêté du ministre chargé de l'énergie, est équivalent à 25 % de la valorisation de cette quantité d'énergie sur la base des tarifs réglementés de vente d'électricité.

Lorsque le bénéficiaire des réserves a exercé ses droits à l'éligibilité prévus à l'article 22 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, l'énergie réservée lui est cédée par le concessionnaire de la chute d'eau à un tarif fixé par arrêté du ministre chargé de l'électricité. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les autorités concédantes de la distribution publique d'énergie électrique visées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales continuent à percevoir, auprès de leurs concessionnaires, les redevances relatives à l'énergie réservée fixées dans les contrats des concessions de distribution d'électricité applicables à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;

7° abrogé

8° Les conditions financières de la concession et notamment :

a) Le minimum au-dessous duquel la redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits ne peut descendre et les conditions dans lesquelles elle devra être révisée, tous les cinq ans, après une période initiale de dix ans ;

b) En cas de redevance proportionnelle aux dividendes ou aux bénéfices répartis et lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique, le capital initial auquel est constituée la société, ainsi que les conditions dans lesquelles doivent être soumises à l'approbation de l'administration les augmentations ultérieures de ce capital, les conditions financières de la participation de l'Etat aux bénéfices annuels de l'entreprise ; le taux de l'intérêt moyen annuel alloué au capital investi, non remboursé, à partir duquel l'Etat entre en participation ; le mode de calcul de cette participation ; l'échelle progressive d'après laquelle est calculée la part revenant à l'Etat ; les conditions dans lesquelles l'Etat viendra au partage de l'actif net et après remboursement du capital en cas de liquidation ou à l'expiration de la concession, ces conditions devant être déterminées de telle façon que la part ainsi attribuée à

L'Etat soit, autant que possible, équivalente à l'ensemble des sommes qui lui eussent été annuellement versées si les bénéfices disponibles avaient été intégralement distribués;

c) Le montant des actions d'apport, entièrement libérées, qui pourront être attribuées à l'Etat en quantités variables notamment selon la classification du cours d'eau dont dépend la chute concédée, la puissance et la destination de l'usine ;

d) Lorsque l'Etat contribuera, sous forme d'avance, à l'aménagement de la chute d'eau dans les conditions prévues à l'article 7 le montant des obligations qui pourront lui être attribuées en proportion de sa contribution ;

e) Lorsque l'Etat contribuera, sous forme de subvention, à l'aménagement de la chute dans les conditions prévues à l'article 7, le montant des actions de second rang (dites ordinaires) qui pourront lui être attribuées en proportion de sa contribution ;

f) Lorsque l'Etat souscrira une partie du capital social, le montant des actions de premier rang (dites privilégiées) qui lui seront remises en représentation de sa participation;

g) Dans tous les cas où l'Etat contribuera financièrement à l'entreprise, le nombre des représentants au conseil d'administration qu'il pourra exiger.

Il sera stipulé dans l'acte de concession que, s'il était ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle aux kilowatts-heure produits ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat au titre des redevances contractuelles résultant des dispositions de l'article 9 et de celles qui précèdent seraient réduites du montant de cet impôt ;

9° S'il y a lieu, les tarifs maxima de l'entreprise ;

10° Les mesures nécessaires pour que, en cas de non-renouvellement de la concession, les travaux et aménagements nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation soient néanmoins entrepris et conduits jusqu'au terme de la concession, dans l'intérêt bien entendu de l'entreprise et les conditions administratives et financières dans lesquelles, pendant les cinq dernières années de la concession, le concessionnaire peut être astreint par l'Etat à exécuter des travaux jugés nécessaires à la future exploitation ; le mode de paiement par l'Etat de ces travaux ;

11° Les terrains, bâtiments, ouvrages, machines et engins de toute nature constituant les dépendances immobilières de la concession et qui, à ce titre, doivent faire gratuitement retour à l'Etat en fin de concession, francs et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels ;

12° Les conditions dans lesquelles, en fin de concession, l'Etat peut reprendre, à dire d'experts, le surplus de l'outillage ;

13° S'il y a lieu, les conditions dans lesquelles peut s'exercer la faculté de rachat après l'expiration d'un délai qui ne doit pas être inférieur à cinq ans, ni supérieur à vingt-cinq ans à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, ainsi que le règlement des sommes qui seraient dues par le concessionnaire pour la mise en bon état d'entretien des ouvrages constituant les dépendances immobilières de la concession et qui seront prélevées, le cas échéant, sur l'indemnité de rachat ;

14° Les conditions et les formes dans lesquelles la déchéance peut être prononcée pour inobservation des obligations imposées au concessionnaire ;

15° Les conditions dans lesquelles, en cas de rachat ou de déchéance, l'Etat est substitué à tous droits et obligations du concessionnaire ;

16° Le cautionnement ou les garanties qui peuvent être exigées ;

17° Le montant des frais de contrôle qui sont supportés par le concessionnaire.

Le dixième du produit de ces taxes et redevances sera inscrit au budget du ministère de l'agriculture, en vue de travaux tels que barrages, travaux de restauration et de reboisement destinés à conserver et à améliorer le débit des cours d'eau.

Article 10-1

Créé par Loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006 - art. 33 (V)

Le concessionnaire tient, sous le contrôle du préfet du département où est située l'usine, un registre dans lequel sont consignées les dépenses liées aux travaux de modernisation, à l'exclusion des travaux qui auraient été nécessaires à la remise en bon état des ouvrages à la fin de la concession, ainsi que celles liées aux investissements permettant d'augmenter les capacités de production de l'aménagement, effectuées durant la deuxième moitié de la période d'exécution du contrat de concession, sans que cette durée puisse être inférieure à dix ans. Les dépenses inscrites au registre sont soumises à l'agrément du préfet. Lorsqu'elles ont été agréées, les dépenses non amorties liées aux travaux de modernisation ainsi que la part non amortie des investissements susmentionnés sont remboursées au concessionnaire sortant et imputées sur le droit mentionné à l'article 13. Le présent article s'applique également aux concessions en cours à la date de publication de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006.

Article 11

Modifié par Décret n°99-225 du 22 mars 1999 - art. 1 ()

Le concessionnaire peut être tenu de se substituer, dans un délai à fixer par le cahier des charges, une société anonyme.

Article 12

Modifié par Décret n°99-225 du 22 mars 1999 - art. 1 ()

Toute cession totale ou partielle de concession, tout changement de concessionnaire ne peut avoir lieu qu'après approbation.

Article 13

Modifié par Loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006 - art. 33 (V)

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 7 ()

I. Onze ans au moins avant l'expiration de la concession, le concessionnaire présente sa demande de renouvellement.

Au plus tard, cinq ans avant cette expiration, l'administration prend la décision soit de mettre fin définitivement à cette concession à son expiration normale, soit d'instituer une concession nouvelle à compter de l'expiration.

A défaut par l'administration d'avoir, avant cette date, notifié sa décision au concessionnaire, la concession actuelle est prorogée aux conditions antérieures, mais pour une durée équivalente au dépassement.

La nouvelle concession doit être instituée au plus tard le jour de l'expiration du titre en cours, c'est-à-dire soit à la date normale d'expiration, soit si l'alinéa précédent est mis en oeuvre à la nouvelle date déterminée selon les dispositions de cet alinéa. A défaut, pour assurer la

continuité de l'exploitation, ce titre est prorogé aux conditions antérieures jusqu'au moment où est délivrée la nouvelle concession.

II. - Lors du renouvellement de la concession, il est institué, à la charge du concessionnaire retenu, un droit dont le montant est fonction des dépenses à rembourser par l'Etat au concessionnaire précédent en application de l'article 10-1 ou pour d'éventuels autres frais engagés par l'Etat au titre du renouvellement de la concession.

Le droit ainsi établi est recouvré selon les procédures prévues à l'article 22.

Article 14

Sont publiés au Journal officiel, dans le délai d'un mois à compter de la date de l'acte approuvé, tous les actes de concession et, dans la première quinzaine de chaque trimestre, un état détaillé des subventions et des avances accordées pendant le trimestre précédent *publicité*.

Titre III / Entreprises autorisées

Article 15

Les entreprises autorisées sont régies par les lois et règlements en vigueur, sous réserve des modifications prévues par la présente loi.

Article 16

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 7 ()

Les autorisations sont accordées par arrêté préfectoral quel que soit le classement du cours d'eau.

Elles ne doivent pas avoir une durée supérieure à soixante-quinze ans. Elles ne font pas obstacle à l'octroi de concessions nouvelles, ni à l'application des articles 4 et 6. A toute époque, elles peuvent être révoquées ou modifiées sans indemnité dans les cas prévus par les lois en vigueur sur le régime des eaux.

Cinq ans au moins avant l'expiration de l'autorisation, le permissionnaire présente sa demande de renouvellement.

Au plus tard trois ans avant cette expiration, l'administration prend la décision soit de mettre fin définitivement à cette autorisation à son expiration, soit d'instituer une autorisation nouvelle à compter de l'expiration.

A défaut par l'administration d'avoir, avant cette date, notifié sa décision au permissionnaire, l'autorisation actuelle est prorogée aux conditions antérieures, mais pour une durée équivalente au dépassement.

La nouvelle autorisation doit être instituée au plus tard le jour de l'expiration du titre en cours, c'est-à-dire soit à la date normale d'expiration, soit si l'alinéa précédent est mis en oeuvre à la nouvelle date déterminée selon les dispositions de cet alinéa. A défaut, pour assurer la continuité de l'exploitation, ce titre est prorogé aux conditions antérieures jusqu'au moment où est délivrée la nouvelle autorisation.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire est tenu de rétablir le libre écoulement du cours d'eau ; toutefois, l'Etat a la faculté d'exiger l'abandon, à son profit, des ouvrages de barrage et de prise d'eau édifiés dans le lit du cours d'eau et sur ses berges, le tout avec indemnité.

Le permissionnaire est assujéti au paiement de la taxe, dont le taux et le mode de recouvrement sont réglés par les articles 8 et 22, sans préjudice, en ce qui concerne les entreprises établies sur les cours d'eau du domaine public, des redevances domaniales qui seraient fixées par l'acte d'autorisation conformément à la réglementation

actuellement existante.

Toute cession totale ou partielle d'autorisation, tout changement de permissionnaire doit, pour être valable, être notifié au préfet qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou en signifier son refus motivé. Cette disposition ne s'applique pas aux ventes en justice.

Article 16 bis

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 31 ()

Les sociétés d'économie mixte autorisées et les entreprises autorisées, aménagées et exploitées directement par les collectivités locales ou leurs groupements peuvent être déclarées d'utilité publique et faire l'objet des mêmes droits que ceux conférés par l'article 4, y compris son troisième alinéa, l'article 5 en matière d'exercice des servitudes ou d'expropriation et l'article 6 en matière d'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau.

Le représentant de l'Etat dans le département prononce la déclaration d'utilité publique et accorde l'autorisation dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente loi.

Article 17

Modifié par Décret 59-60 1959-01-03 ART. 3 JORF 7 JANVIER 1959

Les entreprises autorisées peuvent, à toute époque, par un accord entre l'Etat et le permissionnaire, être placées sous le régime de la concession.

Elles le seront obligatoirement lorsque, à raison d'une augmentation de puissance, elles viendront à rentrer dans la catégorie de celles classées comme concessibles aux termes de l'article 2.

Titre IV / Entreprises antérieurement autorisées ou concédées

Article 18

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 7 ()

Les entreprises autorisées à la date de la promulgation de la présente loi demeurent, pendant soixante-quinze ans, à compter de la même date, soumises au régime qui leur était antérieurement applicable avec paiement du droit de statistique, mais non de la redevance, s'il est légalement établi une redevance générale sur toutes les usines hydrauliques, à moins qu'au cours de cette période ces entreprises ne passent sous le régime de la concession par un accord entre l'Etat et le permissionnaire, et sous réserve de leur suppression qui demeure possible dans les conditions prévues par les lois en vigueur sur le régime des eaux.

Ces entreprises, suivant qu'elles sont ou non réputées concessibles aux termes de l'article 2, sont, à l'expiration du régime provisoire prévu au paragraphe précédent et au point de vue des délais de préavis et de leurs conséquences, soumises respectivement aux dispositions des articles 13 et 16.

A l'expiration de la période de soixante quinze ans, les entreprises visées au paragraphe précédent sont assimilées aux entreprises arrivant en fin de concession ou d'autorisation, sous réserve des dispositions ci-après applicables aux seules entreprises concessibles :

Les terrains et tous immeubles par nature ou par destination constituant l'aménagement de la force hydraulique, y compris les machines hydrauliques et les bâtiments ou parties de bâtiments suffisants pour abriter ces machines, deviennent propriété de l'Etat. Cette transmission s'effectue moyennant une indemnité fixée par la juridiction civile, qui ne peut dépasser, en cas de

concession, le quart de la valeur vénale estimée à cette époque, à dire d'experts, des terrains, immeubles, machines et bâtiments précités revenant à l'Etat. Toutefois, aucune indemnité n'est allouée pour la partie des biens établis sur le domaine public, ni lorsque l'entreprise fait l'objet, au profit du concessionnaire dont le titre vient à échéance, d'une concession nouvelle.

L'Etat peut également racheter, à dire d'experts, le surplus de l'outillage.

Celles des entreprises susvisées qui n'auraient pas commencé la construction de leurs ouvrages à la date du 1er août 1917 et seraient classées concessibles aux termes de l'article 2 peuvent, pendant cinq ans, à compter de cette date, être obligatoirement placées sous le régime de la concession, à défaut d'accord sur les stipulations de l'acte de concession, l'Etat aura la faculté de retirer l'autorisation et de se substituer au droit du concessionnaire, moyennant une indemnité qui sera fixée par la juridiction civile et ne pourra dépasser le montant des dépenses utilement faites et dûment justifiées.

En aucun cas, le maintien des autorisations antérieures ne peut faire obstacle à l'octroi de concessions nouvelles ni à l'application des dispositions des articles 4 à 6.

Les dispositions des paragraphes 1er, 2, 3 et 4 du présent article ne sont pas applicables aux entreprises dont la puissance maximum ne dépasse pas 150 kilowatts ; ces entreprises demeurent autorisées conformément à leur titre actuel et sans autre limitation de durée que celle résultant de la possibilité de leur suppression dans les conditions prévues par les lois en vigueur sur le régime des eaux.

Article 19

Les exploitants, propriétaires ou locataires d'entreprises autorisées ou concédées à la date de la promulgation de la présente loi sont assujettis au paiement de la taxe, dont le taux et le mode de paiement sont réglés par les articles 8 et 22.

Ils sont exonérés des redevances proportionnelles prévues à l'article 9, à moins qu'ultérieurement ne soit établi légalement sur toutes les usines hydrauliques un impôt spécial établissant une redevance proportionnelle aux kilowatts-heure produits ou aux dividendes et bénéfices répartis.

Dans le cas d'une entreprise réputée concessible et dont le concessionnaire ne serait pas conservé comme concessionnaire, et pour que les aménagements nouveaux nécessaires à l'intérêt bien entendu de l'entreprise et à son avenir soient néanmoins exécutés, le concessionnaire pourra, dans les dix dernières années du régime provisoire, solliciter la participation de l'Etat. Dans les cinq années qui précèdent la fin du régime provisoire, le concessionnaire [*obligation*] pourra être astreint par l'Etat à exécuter les travaux et aménagements que ce dernier jugera nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation.

Dans ce cas, il appartiendra à l'Etat seul d'en régler le montant.

Titre V / Dispositions générales

Article 20

Les propriétaires d'usines et de terrains qui auraient profité directement des améliorations de régime des cours d'eau résultant de l'exécution de travaux par l'Etat, les départements, les communes ou leurs concessionnaires, à l'exception des arrosants qui avaient des droits antérieurs à la présente loi, pourront être tenus de payer des indemnités de plus-value qui seront réglées par le tribunal

administratif, sauf recours au Conseil d'Etat.

Les actions ou indemnités de plus-values ne peuvent être exercées qu'en vertu d'une autorisation préalable accordée par décret rendu en Conseil d'Etat.

Le décret peut décider que les indemnités seront payables par annuités en tenant compte chaque année de l'utilisation effective du supplément d'eau ou de force motrice résultant des travaux.

Article 21

Les droits résultant du contrat de concession ou de l'arrêt d'autorisation d'aménagement des forces hydrauliques sont susceptibles d'hypothèques.

Article 22

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les privilèges établis pour le recouvrement des contributions directes par la loi du 12 novembre 1808 au profit du Trésor public s'étendent aux taxes et redevances susvisées.

Article 23

L'Etat ainsi que les départements et les communes à qui des concessions seraient accordées ou attribuées peuvent exploiter directement l'énergie des cours d'eau.

Les départements, communes ou syndicats de communes et les établissements publics qui voudront participer financièrement à l'établissement d'usines hydrauliques auront les mêmes droits que l'Etat en ce qui concerne l'application de l'article 7 et des paragraphes d, e, f et g du 8° de l'article 10 ; mais les engagements qu'ils seront appelés à contracter de ce chef devront être préalablement approuvés par décision concertée du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des forces hydrauliques.

Article 25

Les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente loi peuvent être soumis à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre III du Code de procédure civile.

Le recours à cette procédure doit être autorisé par un décret délibéré en conseil des ministres et contresigné par le ministre compétent et par le ministre de l'économie et des finances.

Article 26

Aucune concession ou autorisation ne peut être accordée, aucune cession ou transmission de concession ou d'autorisation ne peut être faite qu'aux seuls Français.

Si le concessionnaire ou le permissionnaire est une société, celle-ci doit avoir son siège social en France et être régie par des lois françaises. Le président du conseil d'administration, les administrateurs délégués, les gérants, les directeurs ayant la signature sociale, les commissaires aux comptes et les deux tiers soit des associés en nom collectif, soit des administrateurs, soit des membres du conseil de direction ou du conseil de surveillance doivent être Français.

Il ne peut être exceptionnellement dérogé aux règles qui précèdent que par décret délibéré en conseil des ministres et contresigné par le Premier ministre, le ministre chargé des travaux publics et celui des affaires étrangères.

Article 27 (abrogé)

Abrogé par Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 54 (V)

Article 28

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions de l'application de la présente loi et fixeront

notamment ;

1° Les conditions dans lesquelles les propriétaires seront tenus de laisser faire sur leur propriété tous travaux de mensuration ou de nivellement ;

2° Le modèle du règlement d'eau pour les entreprises autorisées ;

3° Le texte des cahiers des charges types des entreprises concédées ;

4° La forme des demandes ainsi que les documents justificatifs et les plans qui doivent y être annexés ;

5° La forme de l'instruction des projets et de leur approbation ;

6° La forme des différentes enquêtes relatives à l'autorisation ou à la concession des entreprises et à l'établissement des servitudes prévues par la loi. Ces enquêtes doivent obligatoirement comprendre, en cas de concession, la consultation des conseils généraux des départements sur lesquels s'étend le périmètre de la concession ou des commissions départementales à qui délégation, soit générale, soit spéciale, pourra être conférée à cet effet.

Le délai dans lequel ces assemblées doivent formuler leur avis ;

7° L'étendue et les conditions d'exercice du contrôle technique et financier auquel les concessions sont soumises ;

8° Les conditions dans lesquelles il est pris acte, dans la loi ou le décret approuvant la concession des accords qui seraient intervenus avec les départements, les communes et les collectivités visées au paragraphe 6 de l'article 10 et notamment pour régler, le cas échéant, la participation du concessionnaire au réempoissonnement des rivières, à la reconstitution des massifs forestiers ou à l'amélioration du régime général des eaux ;

9° Les conditions administratives et financières auxquelles est soumise l'exploitation directe de l'énergie des cours d'eau par l'Etat, les départements et les communes ;

10° Les conditions dans lesquelles, soit dans les cas d'exploitation directe par l'Etat, les départements et les communes, soit dans les entreprises privées, devra être organisée la participation du personnel aux bénéfices et à la gestion dans le cadre de la loi du 26 avril 1917 ;

11° Les mesures nécessaires pour assurer, en conformité de l'article 26, la prépondérance effective aux intérêts français dans l'administration des sociétés ;

12° La forme et le fonctionnement des ententes que l'administration pourra imposer, sous sa direction, et, le cas échéant, avec son concours financier dans les conditions fixées par les articles 7 et 10 de la présente loi, aux divers concessionnaires ou permissionnaires établis sur les cours d'eau d'une même vallée ou d'un même bassin :

a) Pour l'exécution des travaux d'intérêt collectif tels que lignes de jonction des diverses usines, lignes de transport dans les départements voisins, aménagement des réserves d'eau pour régulariser le régime de la rivière, enlèvement des graviers et des apports, etc ;

b) Pour l'exploitation des installations ainsi faites, le tout en vue de l'échange, de la répartition, du transport et de la meilleure utilisation de l'énergie ;

c) Pour la fourniture aux agglomérations rurales de la quantité d'eau nécessaire à leur alimentation.

Les ententes devront toujours être administrées par un conseil composé, d'une part, de représentants de l'Etat et des collectivités riveraines désignées par l'autorité concédante et, d'autre part, d'un nombre égal de

représentants nommés par les divers concessionnaires ou permissionnaires de la vallée ou du bassin.

Le président sera désigné par l'autorité concédante parmi les représentants de l'Etat ; sa voix sera prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 28 bis

Créé par Loi n°2006-1772 du 30 déc 2006 - art. 28 () JORF 31 déc 2006

Les dispositions du cahier des charges type prévu au 3° de l'article 28 relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages et leurs modifications sont applicables de plein droit aux titres administratifs en cours sans que leur titulaire puisse prétendre à indemnisation pour ce motif.

Article 29

Les usines ayant une existence légale, ainsi que celles qui font partie intégrante d'entreprises déclarées d'utilité publique et pour lesquelles un règlement spécial sera arrêté par un décret rendu en Conseil d'Etat, ne sont pas soumises aux dispositions des titres 1er et V de la présente loi. Toutefois, elles supportent la taxe, dont le taux et le mode de recouvrement sont réglés par les articles 8 et 22.

Les usines qui font partie intégrante d'entreprises déclarées d'utilité publique pourront bénéficier des dispositions des articles 4 et 6.

Article 30

Le ministre chargé des travaux publics [*autorité compétente*] connaît de toutes les questions relatives à l'aménagement et à l'utilisation de l'énergie hydraulique. Il prend, dans la limite de ses attributions, toutes les décisions et ordonne toutes les mesures d'exécution nécessaires à l'application de la présente loi. Il est chargé en particulier d'assurer :

La préparation des règlements d'administration publique pris par application de la loi ;

L'exécution, d'accord avec le ministre de l'agriculture, des études utiles au développement de l'emploi de l'énergie hydraulique, ainsi que la centralisation et, lorsqu'il y a lieu, la publication de tous les renseignements concernant l'aménagement et l'utilisation de cette énergie ;

L'établissement, d'accord avec le ministre de l'agriculture pour les cours d'eau qui ne font pas partie du domaine public, des plans généraux d'aménagement des eaux par vallées et par bassins dont il doit être tenu compte pour l'institution des concessions et des autorisations ainsi que pour le développement de l'agriculture, et pour la lutte contre les inondations ;

L'instruction des demandes en concession et en autorisation, en cession de concession ou d'autorisation, l'élaboration des conventions et des cahiers des charges, la présentation des projets de loi ou de décret approuvant une concession ou une autorisation, ainsi que tous autres, pris en exécution de la présente loi ;

La gestion des usines qui seraient exploitées directement par l'Etat, l'exercice du contrôle de l'Etat sur les usines concédées ou autorisées, ainsi que sur celles ayant une existence légale, l'exacte application du cahier des charges et spécialement des règlements d'eau, la préparation et l'exécution des mesures relatives à la délivrance des concessions et au retrait des autorisations.

Pour les usines à établir par un autre département ministériel comme annexe à une entreprise reconnue d'utilité publique, la loi ou le décret de concession devra être contresigné par le ministre chargé des travaux publics et le ministre compétent et, sur les cours d'eau qui ne font pas partie du domaine public, par le ministre de

l'agriculture.

Les fonctionnaires et agents des services hydrauliques locaux du ministère de l'agriculture sont placés, pour toutes les questions concernant l'aménagement de l'énergie hydraulique et notamment pour l'instruction des demandes en concession ainsi que pour le contrôle de ces entreprises, sous l'autorité du ministre chargé des travaux publics.

Article 31

Il est créé auprès du ministre chargé des travaux publics un comité consultatif comprenant 7 députés et 5 sénateurs élus respectivement par les assemblées dont ils font partie et, en nombre égal, des représentants des industries aménageant ou utilisant l'énergie hydraulique, de l'agriculture, de la navigation et du tourisme, ainsi que de la protection des sites, paysages et monuments naturels, d'une part, des administrations publiques d'autre part, savoir :

1° Huit représentants professionnels des grandes industries aménageant ou utilisant les forces hydrauliques, 8 représentants professionnels de l'agriculture, 2 membres des chambres de commerce, 2 représentants de la navigation intérieure et 2 représentants des associations de tourisme et de protection des sites, paysages et monuments naturels ;

2° Un conseiller d'Etat, 1 juriconsulte, 6 représentants de l'administration des travaux publics, 6 de l'agriculture, 2 des finances, 2 du commerce et de l'industrie, 1 de la guerre, 1 des postes et télécommunications, 1 de l'intérieur et 1 des beaux-arts. Jusqu'à la cessation des hostilités, le représentant du ministère des armées et un des représentants du ministère de l'agriculture seront remplacés par deux représentants du ministère de l'industrie.

Les membres du comité consultatif sont nommés par décret rendu sur la proposition du ministre chargé des travaux publics après avis :

1° Pour les représentants des administrations publiques, des ministres intéressés ;

2° Pour les représentants professionnels de l'industrie hydraulique et des chambres de commerce, du ministre chargé du commerce et de l'industrie ;

3° Pour les représentants professionnels de l'agriculture, du ministre de l'agriculture.

En ce qui concerne les représentants administratifs et professionnels de l'agriculture, l'avis du ministre de l'agriculture doit être conforme.

Le conseiller d'Etat, qui est désigné, d'accord entre les ministres chargés des travaux publics et de l'agriculture, est de droit président du comité ; un vice-président, choisi parmi les membres du comité est nommé par le ministre chargé des travaux publics, après entente avec son collègue de l'agriculture.

Le comité consultatif donne son avis sur toutes les questions dont il est saisi par le ministre chargé des travaux publics.

Les cahiers des charges types, les projets de décrets en Conseil d'Etat nécessaires à l'exécution de la présente loi, les plans généraux d'aménagement des eaux, les projets de loi ou de décret approuvant une concession ou accordant une autorisation, ainsi que tous autres actes pris en exécution de la loi sont obligatoirement soumis au comité.

L'exploitation d'une usine par l'Etat, en régie directe ou intéressée, ne peut être décidée qu'après avis conforme du comité. Il est institué auprès du comité consultatif un secrétariat comportant des rapporteurs adjoints et, dans le sein du comité, une section permanente pour l'expédition des affaires courantes ainsi que celles pour lesquelles délégation lui est donnée par le comité. La section permanente est présidée par le conseiller d'Etat, président du comité. La répartition des affaires entre le comité de la section permanente est fixée par un arrêté du ministre chargé des travaux publics.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article, notamment les conditions de fonctionnement du comité et de la section permanente ainsi que la composition de cette section qui devra comprendre sept membres.

Article 32

Les décrets en Conseil d'Etat, les décrets approuvant une concession ou accordant une autorisation, ainsi que tous autres pris en application de la présente loi, seront rendus sur le rapport et le contre-seing du ministre chargé des travaux publics. Les décrets en Conseil d'Etat et les décrets approuvant une concession sur les cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public seront, en outre, contresignés par le ministre de l'agriculture.

Les décrets qui approuvent une concession comportant une subvention ou une avance de l'Etat, seront, de plus, contresignés par le ministre de l'économie et des finances.

Sur les cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public, les autorisations seront accordées par les préfets sous l'autorité du ministre de l'agriculture, en se conformant au plan d'aménagement et après qu'ils auront avisé le ministre de l'agriculture et le ministre chargé des travaux publics.

Article 32-1

Créé par Loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006 - art. 33 (V)

Les fonctionnaires et agents habilités par le ministre chargé de l'énergie et assermentés en application des articles 33 et 43 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité sont qualifiés pour procéder, dans l'exercice de leurs fonctions, à la recherche et à la constatation des infractions à la présente loi.

Pour la recherche et la constatation de ces infractions, ces fonctionnaires et agents disposent des pouvoirs d'enquête définis à l'article 33 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée.

Les infractions pénales prévues par la présente loi sont constatées par des procès-verbaux qui sont adressés, sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent leur clôture, au procureur de la République. Une copie en est remise dans le même délai à l'intéressé. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions. Il peut s'opposer à ces opérations.

Article 33

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

2. Modernisation et développement du service public de l'électricité

Loi 2000-108 du 10 Février 2000

Extraits

TITRE II : LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ.

Article

6

(LOI n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique- art. 42)

I - Avant le 31 décembre 2002, une loi d'orientation sur l'énergie exposera les lignes directrices de la programmation pluriannuelle des investissements de production.

Le ministre chargé de l'énergie arrête et rend publique la programmation pluriannuelle des investissements de production qui fixe les objectifs en matière de répartition des capacités de production par source d'énergie primaire et, le cas échéant, par technique de production et par zone géographique. Cette programmation est établie de manière à laisser une place aux productions décentralisées, à la cogénération et aux technologies nouvelles. Cette programmation fait l'objet d'un rapport présenté au Parlement par le ministre chargé de l'énergie dans l'année suivant tout renouvellement de l'Assemblée nationale. Le premier de ces rapports est présenté dans l'année qui suit la promulgation de la présente loi.

Pour élaborer cette programmation **dont le périmètre tient compte de l'ensemble du territoire des zones non interconnectées au réseau public de transport d'électricité**, le ministre chargé de l'énergie s'appuie notamment sur le schéma de services collectifs de l'énergie et sur un bilan prévisionnel pluriannuel établi au moins tous les deux ans, sous le contrôle de l'Etat, par le gestionnaire du réseau public de transport. Ce bilan prend en compte les évolutions de la consommation, des capacités de transport, de distribution et des échanges avec les réseaux étrangers.

« Afin d'établir ce bilan, le gestionnaire du réseau public de transport a accès à toutes les informations utiles auprès des gestionnaires de réseaux publics de distribution, des producteurs, des fournisseurs et des consommateurs. Il préserve la confidentialité des informations ainsi recueillies. Un décret précise les éléments figurant dans ce bilan, ses modalités d'élaboration et les conditions dans lesquelles le gestionnaire du réseau public de transport saisit le ministre chargé de l'énergie des risques de déséquilibre entre les besoins nationaux et l'électricité disponible pour les satisfaire. En outre, les gestionnaires des réseaux publics de distribution des zones non interconnectées au réseau métropolitain continental élaborent un bilan prévisionnel de l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité dans leur zone de desserte. »

« Le ministre chargé de l'énergie rend publique une évaluation, par zone géographique, du potentiel de développement des filières de production d'électricité à partir de sources renouvelables, qui tient compte de la programmation pluriannuelle des investissements. »

II. - Dans le cadre de la programmation pluriannuelle des investissements, les nouvelles installations de production sont exploitées par toute personne, sous réserve des dispositions des articles L 2224-32 et L 2224-33 du code général des collectivités territoriales, dès lors que cette

personne est titulaire d'une autorisation d'exploiter obtenue selon la procédure prévue à l'article 7, le cas échéant au terme d'un appel d'offres tel que prévu à l'article 8.

Toutefois, les installations dont la puissance installée par site de production est inférieure ou égale à 4,5 mégawatts sont réputées autorisées sur simple déclaration préalable adressée au ministre chargé de l'énergie, qui en vérifie la conformité avec les dispositions de la présente loi.

Sont également considérées comme nouvelles installations de production au sens du présent article les installations qui remplacent une installation existante ou en augmentent la puissance installée d'au moins 10 % ainsi que les installations dont la source d'énergie primaire change. Pour les installations dont la puissance installée augmente de moins de 10 %, une déclaration est faite par l'exploitant auprès du ministre chargé de l'énergie.

III. - En cas de crise grave sur le marché de l'énergie, de menace pour la sécurité ou la sûreté des réseaux et installations électriques, ou de risque pour la sécurité des personnes, des mesures temporaires de sauvegarde peuvent être prises par le ministre chargé de l'énergie, notamment en matière d'octroi ou de suspension des autorisations, sans que ces mesures puissent faire l'objet d'une indemnisation.

Article

7

I - L'autorisation d'exploiter est délivrée par le ministre chargé de l'énergie.

L'autorisation est nominative et incessible. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne peut être transférée au nouvel exploitant que par décision du ministre chargé de l'énergie.

Lors du dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter une nouvelle installation de production, le ministre chargé de l'énergie en rend publiques les principales caractéristiques en termes de capacité de production, de source d'énergie primaire, de technique de production et de localisation afin d'assurer une parfaite transparence dans la mise en œuvre de la programmation pluriannuelle des investissements.

II. - Les titres administratifs délivrés en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique valent autorisation au sens de la présente loi.

III. - Les installations existantes, régulièrement établies à la date de publication de la présente loi, sont réputées autorisées au titre du présent article.

IV. - Les producteurs autorisés au titre du présent article sont réputés autorisés à consommer l'électricité ainsi produite pour leur propre usage sous réserve des dispositions des articles L 2224-32 et L 2224-33 du code général des collectivités territoriales.

Article

8

Lorsque les capacités de production ne répondent pas aux objectifs de la programmation pluriannuelle des investissements, notamment ceux concernant les techniques de production et la localisation géographique des installations, le ministre chargé de l'énergie peut

recourir à la procédure d'appel d'offres.

Le ministre chargé de l'énergie définit les conditions de l'appel d'offres que met en oeuvre la Commission de régulation de l'électricité sur la base d'un cahier des charges détaillé. Sont notamment précisées les caractéristiques énergétiques, techniques, économiques, financières, l'utilisation attendue et la région d'implantation de l'installation de production objet de l'appel d'offres.

Peut participer à un appel d'offres toute personne, sous réserve des dispositions des articles L. 2224-32 et L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales, exploitant ou désirant construire et exploiter une unité de production, installée sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou, dans le cadre de l'exécution d'accords internationaux, sur le territoire de tout autre Etat.

Après avoir recueilli l'avis motivé de la Commission de régulation de l'électricité, le ministre chargé de l'énergie désigne le ou les candidats retenus à la suite d'un appel d'offres. Lorsqu'il prend sa décision, le ministre procède à la publication de l'avis de la commission **immédiatement ou, à la demande du candidat retenu, quand les caractéristiques définitives des projets, notamment la localisation, sont arrêtées.** Il délivre les autorisations prévues à l'article 7. Il a la faculté de ne pas donner suite à l'appel d'offres.

Lorsqu'ils ne sont pas retenus, Electricité de France et, dans le cadre de leur objet légal dès lors que les installations de production sont raccordées à leur réseau de distribution, les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée sont tenus de conclure dans les conditions fixées par l'appel d'offres, un contrat d'achat de l'électricité avec le candidat retenu, en tenant compte du résultat de l'appel d'offres.

Lorsque Electricité de France et les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée sont retenus, les surcoûts éventuels des installations qu'ils exploitent font l'objet d'une compensation dans les conditions prévues au I de l'article 5 de la présente loi.

Electricité de France ou, le cas échéant, les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée concernés préservent la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont le service qui négocie et qui conclut le contrat d'achat d'électricité a connaissance dans l'accomplissement de ses missions et dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi. Est punie de 15000 euros d'amende la révélation à toute personne étrangère au service qui négocie et qui conclut le contrat d'achat d'une des informations précitées par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire.

Article 9

I - Les critères d'octroi de l'autorisation mentionnée à l'article 7 portent sur :

- la sécurité et la sûreté des réseaux publics d'électricité, des installations et des équipements associés ;
- la nature des sources d'énergie primaire ;
- le choix des sites, l'occupation des sols et l'utilisation du

domaine public ;

- l'efficacité énergétique ;
- les capacités techniques, économiques et financières du candidat ou du demandeur ;
- la compatibilité avec les principes et les missions de service public, notamment les objectifs de la programmation pluriannuelle des investissements et la protection de l'environnement ;
- le respect de la législation sociale en vigueur.

Les mêmes critères servent à l'élaboration des cahiers des charges des appels d'offres mentionnés à l'article 8.

L'octroi d'une autorisation au titre de la présente loi ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir les titres requis par d'autres législations.

II. - Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application des articles 6 à 9.

Article 10

Modifié par Loi 2004-803 2004-08-09 art. 33 JORF 11 août 2004.

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 101 IV (JORF 31 décembre 2006).

Sous réserve de la nécessité de préserver le bon fonctionnement des réseaux, Electricité de France et, dans le cadre de leur objet légal et dès lors que les installations de production sont raccordées aux réseaux publics de distribution qu'ils exploitent, les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée sont tenus de conclure, si les producteurs intéressés en font la demande, un contrat pour l'achat de l'électricité produite sur le territoire national par :

1° Les installations qui valorisent des déchets ménagers ou assimilés mentionnés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales ou qui visent l'alimentation d'un réseau de chaleur ; dans ce dernier cas, la puissance installée de ces installations doit être en rapport avec la taille du réseau existant ou à créer ;

2° Les installations qui utilisent des énergies renouvelables, à l'exception de celles utilisant l'énergie mécanique du vent implantées dans les zones interconnectées au réseau métropolitain continental, ou qui mettent en oeuvre des techniques performantes en termes d'efficacité énergétique, telles que la cogénération. Un décret en Conseil d'Etat fixe les limites de puissance installée des installations de production qui peuvent bénéficier de l'obligation d'achat. Ces limites, qui ne peuvent excéder 12 mégawatts, sont fixées pour chaque catégorie d'installation pouvant bénéficier de l'obligation d'achat sur un site de production. Pour apprécier le respect de ces limites, deux machines électrogènes, appartenant à une même catégorie d'installations, exploitées par une même personne ou par les sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, ne peuvent être considérées comme situées sur deux sites distincts si la distance qui les sépare est inférieure à une distance minimale fixée par décret. Ces limites sont révisées pour prendre en compte l'ouverture progressive du marché national de l'électricité.

Les nouvelles installations destinées au turbinage des débits minimaux mentionnés à l'article L. 214-18 du code de l'environnement réalisées par le titulaire d'une autorisation ou d'une concession hydroélectrique en cours bénéficient de l'obligation d'achat

indépendamment de l'ouvrage principal à la condition que leur puissance installée respecte les limites fixées par le décret mentionné à l'alinéa précédent ;

3° Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui sont implantées dans le périmètre d'une zone de développement de l'éolien, définie selon les modalités fixées à l'article 10-1 ;

4° Les installations qui valorisent des énergies de récupération dans les limites et conditions définies au présent article, notamment au 2°.

Un décret précise les obligations qui s'imposent aux producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, ainsi que les conditions dans lesquelles les ministres chargés de l'économie et de l'énergie arrêtent, après avis de la Commission de régulation de l'énergie, les conditions d'achat de l'électricité ainsi produite. Sous réserve du maintien des contrats d'obligation d'achat en cours à la date de publication de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, les installations bénéficiant de l'obligation d'achat au titre du présent article ou au titre de l'article 50 de la présente loi ne peuvent bénéficier qu'une seule fois d'un contrat d'obligation d'achat.

Les surcoûts éventuels des installations de production d'électricité exploitées par Electricité de France ou par les distributeurs non nationalisés précités entrant dans le champ d'application du présent article font l'objet d'une compensation dans les conditions prévues au I de l'article 5.

Lorsque les quantités d'électricité produites par les installations bénéficiant de l'obligation d'achat raccordées au réseau exploité par un distributeur non nationalisé excèdent les quantités d'électricité que ce distributeur peut écouler auprès des clients situés dans sa zone de desserte, Electricité de France est tenu de conclure avec ce distributeur un contrat pour l'achat de ce surplus d'électricité. Les conditions d'achat de ce surplus sont celles fixées pour la catégorie d'installations à laquelle appartiennent les installations de production ayant conduit à la mise en oeuvre de cette disposition. Les surcoûts éventuels qui en résultent pour Electricité de France font l'objet d'une compensation dans les conditions prévues au I de l'article 5.

Sous réserve du maintien des contrats en cours et des dispositions de l'article 50, l'obligation de conclure un contrat d'achat prévu au présent article peut être partiellement ou totalement suspendue par décret, pour une durée qui ne peut excéder dix ans, si cette obligation ne répond plus aux objectifs de la programmation pluriannuelle des investissements.

Les contrats conclus en application du présent article par Electricité de France et les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée prévoient des conditions d'achat prenant en compte les coûts d'investissement et d'exploitation évités par ces acheteurs, auxquels peut s'ajouter une prime prenant en compte la contribution de la production livrée ou des filières à la réalisation des objectifs définis au deuxième alinéa de l'article 1er de la présente loi. Le niveau de cette prime ne peut conduire à ce que la rémunération des capitaux immobilisés dans les installations bénéficiant de ces conditions d'achat excède une rémunération normale des capitaux, compte tenu des

risques inhérents à ces activités et de la garantie dont bénéficient ces installations d'écouler l'intégralité de leur production à un tarif déterminé. Les conditions d'achat font l'objet d'une révision périodique afin de tenir compte de l'évolution des coûts évités et des charges mentionnées au I de l'article 5.

Par ailleurs, le ministre chargé de l'énergie peut, pour des raisons de sécurité d'approvisionnement, ordonner que les installations de production existantes à la date de publication de la présente loi utilisant du charbon indigène comme énergie primaire soient appelées en priorité par le service gestionnaire du réseau public de transport dans une proportion n'excédant pas, au cours d'une année civile, 10 % de la quantité totale d'énergie primaire nécessaire pour produire l'électricité consommée en France.

Les surcoûts éventuels qui en découlent sont compensés dans les conditions prévues au I de l'article 5.

L'Observatoire national du service public de l'électricité et du gaz est tenu informé des conditions d'application du présent article.

Nota - Loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006, art. 52 : Dispositions applicables à Mayotte.

**Décret 2000-877 du 07 Septembre 2000
relatif à l'autorisation d'exploiter les
installations de production d'électricité**

... / ...

Titre IV : Dispositions spécifiques applicables aux installations de production d'électricité relevant de la loi du 16 octobre 1919.

Article
14

Les demandes de titre administratif concernant les installations de production d'électricité relevant de la loi du 16 octobre 1919 susvisée et présentées conformément aux dispositions de cette loi et des mesures réglementaires prises pour son application valent selon les cas demande d'autorisation d'exploiter ou déclaration au titre du présent décret.

Lorsque la demande concerne une installation dont la puissance installée est supérieure à 4,5 mégawatts, il est procédé, dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus, à la publication des principales caractéristiques de la demande telles qu'elles figurent dans la demande de titre administratif.

Le titre administratif délivré par l'autorité administrative compétente sur la demande mentionnée à l'alinéa premier vaut, selon le cas, autorisation d'exploiter ou récépissé de déclaration au titre du présent décret.

Les projets d'augmentation de la puissance installée, de modification des caractéristiques de l'installation ou de changement d'exploitant sont soumis aux procédures applicables à la production d'électricité d'origine hydraulique.

La durée d'effet de l'autorisation est fixée par le titre administratif.

**Décret 2000-1196 du 06 Décembre 2000
fixant par catégorie d'installations les limites
de puissance des installations pouvant
bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité**

Article
1

*Modifié par Décret n°2007-1307 du 4 septembre 2007 art. 3
(JORF 6 septembre 2007).*

Sans préjudice des dispositions du quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 10 février 2000 susvisée, pour l'application du présent décret, la puissance installée d'une installation de production d'électricité est définie comme la somme des puissances électriques unitaires maximales des machines électrogènes qui appartiennent à une même catégorie telle que définie aux articles 2 et 3 du présent décret et qui sont susceptibles de fonctionner simultanément dans un même établissement, identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements, tel que défini par le décret du 14 mars 1973 susvisé.

Article 2

*Modifié par Décret n°2007-1307 du 4 septembre 2007 art. 3
(JORF 6 septembre 2007).*

Lorsque les conditions fixées par l'article 10 de la loi du 10 février 2000 susvisée sont réunies, les producteurs qui

en font la demande bénéficient de l'obligation d'achat d'électricité prévue par ledit article, pour les installations de production d'électricité utilisant des énergies renouvelables correspondant aux catégories suivantes :

1° Installations, d'une puissance installée inférieure ou égale à 12 mégawatts, utilisant l'énergie hydraulique des lacs, cours d'eau et mers ;

2° Installations, d'une puissance installée inférieure ou égale à 12 mégawatts, utilisant l'énergie mécanique du vent, implantées dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental et hors du périmètre d'une zone de développement de l'éolien ;

3° Installations, d'une puissance installée inférieure ou égale à 12 mégawatts, utilisant l'énergie radiative du soleil ;

4° Installations, d'une puissance installée inférieure ou égale à 12 mégawatts, utilisant, à titre principal, l'énergie dégagée par la combustion ou l'explosion de matières non fossiles d'origine animale ou végétale ; un arrêté du ministre chargé de l'énergie fixe les limites dans lesquelles ces installations peuvent utiliser une fraction d'énergie non renouvelable ;

5° Installations, d'une puissance installée inférieure ou égale à 12 mégawatts, utilisant, à titre principal, l'énergie dégagée par la combustion ou l'explosion de gaz résultant de la décomposition ou de la fermentation de déchets issus de l'agriculture ou du traitement des eaux ; un arrêté du ministre chargé de l'énergie fixe les limites dans lesquelles ces installations peuvent utiliser une fraction d'énergie non renouvelable ;

6° Installations, d'une puissance installée inférieure ou égale à 12 mégawatts, utilisant l'énergie des nappes aquifères ou des roches souterraines.

Article
3

Lorsque les conditions fixées par l'article 10 de la loi du 10 février 2000 susvisée sont réunies, les producteurs qui en font la demande bénéficient de l'obligation d'achat d'électricité prévue par ledit article pour les installations de production d'électricité, d'une puissance installée inférieure ou égale à 12 mégawatts, présentant une efficacité énergétique particulière, soit du fait de l'utilisation de certains combustibles, soit du fait de leurs caractéristiques intrinsèques, notamment dans le cas de cogénération d'électricité et de chaleur valorisée.

Des arrêtés du ministre chargé de l'énergie fixent les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les installations mentionnées au précédent alinéa, notamment en ce qui concerne le rendement énergétique. En tant que de besoin, ils fixent également les modalités selon lesquelles est délivré et retiré l'acte par lequel le respect de ces caractéristiques est reconnu pour chaque installation.

Article 3-1

Créé par Décret n°2007-1307 du 4 septembre 2007 art. 3 (JORF 6 septembre 2007).

Les dispositions du présent décret sont applicables à Mayotte.

Article 4

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

**Décret 2001-410 du 10 Mai 2001 relatif
aux conditions d'achat de l'électricité
produite par des producteurs bénéficiant
de l'obligation d'achat**

Article
1

Modifié par Décret 2003-282 2003-03-27 art. 1 JORF 29 mars 2003.

I. - Une personne demandant à bénéficier de l'obligation d'achat en application du décret du 6 décembre 2000 susvisé doit produire auprès du préfet (direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement) un dossier qui comporte les éléments suivants :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénom et domicile ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements (SIRET), ainsi que la qualité du signataire du dossier ;

2° La localisation de l'installation de production d'électricité concernée ;

3° La ou les énergies primaires et la technique de production utilisées ;

4° La puissance installée, la capacité de production de l'installation de production d'électricité et le nombre prévisionnel d'heures de production annuelle ;

5° Les éléments permettant d'apprécier la plus petite distance qui sépare une machine électrogène appartenant à l'installation considérée d'une machine électrogène appartenant à une autre installation de la même catégorie, exploitées par la même personne ou par les sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et bénéficiant de l'obligation d'achat.

Pour l'application de l'article 10 de la loi du 10 février 2000 susvisée et du décret du 6 décembre 2000 susvisé, ces machines électrogènes ne peuvent être considérées comme situées sur deux sites distincts si la distance qui les sépare est inférieure à la distance minimale suivante :

a) Dans le cas d'installations mentionnées aux 2° et 5° de l'article 2 du décret du 6 décembre 2000 susvisé : 1 500 mètres ;

b) Dans le cas d'installations mentionnées aux 3°, 4° et 6° de l'article 2 et à l'article 3 du décret du 6 décembre 2000 susvisé : 500 mètres ;

c) Dans le cas d'installations mentionnées au 1° de l'article 2 du décret du 6 décembre 2000 susvisé : 250 mètres.

6° En outre, pour toute installation mettant en oeuvre des techniques performantes en termes d'efficacité énergétique au sens de l'article 3 du décret du 6 décembre 2000 susvisé, les éléments prévus par les arrêtés mentionnés au deuxième alinéa de ce même article.

II. - Une personne demandant à bénéficier de l'obligation d'achat en application du deuxième alinéa (1°) de l'article 10 de la loi du 10 février 2000 susvisée, lorsque l'installation vise l'alimentation d'un réseau de chaleur, doit adresser au préfet (direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement) un dossier qui comporte les éléments mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° du I ci-dessus, ainsi que les éléments établissant que la puissance installée de l'installation est en rapport avec la taille du réseau de chaleur existant ou à créer qui sera alimenté par cette installation.

III. - Dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier mentionné au I ou au II, le préfet délivre, s'il y a lieu, un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité. Le certificat mentionne les éléments visés

aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° du I du présent article. Le certificat est notifié au demandeur et à l'acheteur défini à l'article 4 ci-dessous.

Pour une installation mettant en oeuvre des techniques performantes en termes d'efficacité énergétique au sens de l'article 3 du décret du 6 décembre 2000 susvisé, le certificat atteste également le respect des caractéristiques techniques fixées par les arrêtés prévus au deuxième alinéa de ce même article 3.

La durée de validité du certificat correspond à la durée du contrat d'achat d'électricité mentionné à l'article 5 ci-dessous.

Le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat ne vaut pas autorisation d'exploiter au titre du décret du 7 septembre 2000 susvisé.

Article
2

Le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat est nominatif et incessible.

Il peut être transféré par décision préfectorale. Le titulaire du certificat et le nouveau pétitionnaire adressent au préfet (direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement) une demande de transfert du certificat. Cette demande comporte, s'agissant du nouveau pétitionnaire, les éléments mentionnés aux 1°, 2° et 5° du I de l'article 1er ci-dessus. Le préfet statue sur la demande dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Le transfert de certificat vaut pour la durée du certificat restant à courir.

Article
3

Toute modification portant sur les caractéristiques de l'installation mentionnées aux 3° et 4° du I de l'article 1er ci-dessus fait l'objet, avant sa réalisation :

- d'une demande de modification du certificat lorsque la modification ne conduit pas à la conclusion d'un nouveau contrat d'achat d'électricité ;

- d'une demande de nouveau certificat lorsque la modification est de nature à conduire à la conclusion d'un nouveau contrat d'achat d'électricité.

Les demandes sont adressées au préfet (direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement). Ces demandes sont présentées et instruites selon la procédure de l'article 1er. Dans le cas d'une demande de modification du certificat, le préfet délivre, s'il y a lieu, un certificat modificatif pour la durée du certificat restant à courir.

Lorsqu'une augmentation de la puissance installée entraîne un dépassement de la limite de puissance fixée par le décret du 6 décembre 2000 susvisé pour la catégorie d'installations à laquelle appartient l'installation concernée, le certificat existant est abrogé.

Article
4

En dehors, le cas échéant, de l'électricité qu'il consomme lui-même et des restitutions et réserves relevant des articles 6 et 10 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée, un producteur d'électricité bénéficiant de l'obligation d'achat prévue par l'article 10 de la loi du 10 février 2000 susvisée, ci-après le producteur, est tenu de vendre la totalité de l'électricité produite par l'installation considérée à Electricité de France ou au distributeur non nationalisé mentionné à l'article 23 de la loi du 8 avril 1946 susvisée qui exploite le réseau public auquel est raccordée l'installation de production, ci-après l'acheteur.

L'acheteur est alors détenteur de l'énergie achetée ainsi que des droits qui lui sont attachés.

Article 5

Les relations entre le producteur et l'acheteur font l'objet d'un contrat d'achat de l'électricité établi conformément au présent décret et à l'arrêté correspondant à la filière concernée, pris en application de l'article 8 du présent décret. La prise d'effet du contrat d'achat est subordonnée au raccordement de l'installation au réseau.

Pour les installations entrant dans le champ d'application du décret du 6 décembre 2000 susvisé ou qui visent l'alimentation d'un réseau de chaleur, le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat est annexé au contrat. Lorsque les modifications de l'installation ont pour effet qu'elle ne respecte plus les conditions qui découlent de l'article 10 de la loi du 10 février 2000 susvisée et qu'il y a abrogation du certificat, cette abrogation entraîne de plein droit la résiliation du contrat d'achat.

Le ministre chargé de l'énergie approuve des modèles indicatifs de contrats d'achat de l'électricité produite par les diverses installations bénéficiant de l'obligation d'achat prévue par l'article 10 de la loi du 10 février 2000 susvisée, établis conjointement par Electricité de France et par les organisations représentatives des distributeurs non nationalisés.

Article 6

Le contrat d'achat mentionné à l'article 5 peut préciser les modalités relatives aux indemnités dues en cas de résiliation du contrat par le producteur avant le terme prévu.

Article 7

En cas de cession d'une installation pour laquelle le producteur bénéficie d'un contrat d'achat mentionné à l'article 5, le nouveau producteur, s'il en fait la demande auprès de l'acheteur, bénéficie, sous réserve des dispositions de l'article 2 pour les installations entrant dans le champ d'application du décret du 6 décembre 2000 susvisé ou qui visent l'alimentation d'un réseau de chaleur, des clauses et conditions du contrat d'achat existant pour la durée souscrite restante ; un avenant au contrat d'achat est établi.

Article 8

Des arrêtés des ministres chargés de l'économie et de l'énergie, pris après avis du Conseil supérieur de l'électricité et du gaz et après avis de la Commission de régulation de l'électricité, fixent les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations bénéficiant de l'obligation d'achat prévue par l'article 10 de la loi du 10 février 2000 susvisée. Ces conditions d'achat précisent notamment :

- 1° En tant que de besoin, les conditions relatives à la fourniture de l'électricité par le producteur ;
- 2° Les tarifs d'achat de l'électricité ;
- 3° La durée du contrat.

Les tarifs d'achat de l'électricité fournie sont égaux aux coûts de production, incluant investissement et exploitation, évités sur le long terme au système électrique, auxquels peut s'ajouter une rémunération

supplémentaire correspondant à la contribution des installations à la réalisation des objectifs définis au deuxième alinéa de l'article 1er de la loi du 10 février 2000 susvisée. Le calcul des coûts évités peut notamment prendre en compte, en sus des caractéristiques intrinsèques de la production considérée, la zone électriquement interconnectée où la production a lieu si cette zone n'est pas raccordée au réseau métropolitain continental.

A compter de la date à laquelle la Commission de régulation de l'électricité a été saisie d'un projet d'arrêté par les ministres, elle dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis, délai que les ministres peuvent porter à deux mois à la demande de la commission. Passé ce délai, l'avis est réputé donné. L'avis de la Commission de régulation de l'électricité est publié au Journal officiel de la République française en même temps que l'arrêté.

Article 9

Un arrêté du ministre chargé de l'énergie fixe les limites dans lesquelles les installations qui valorisent des déchets ménagers ou assimilés mentionnés aux articles L 2224-13 et L 2224-14 du code général des collectivités territoriales peuvent utiliser, en plus des déchets ménagers qu'elles valorisent, une fraction d'énergie non renouvelable.

Article 9 bis

Créé par Décret n°2004-1302 du 26 novembre 2004 art. 1 (JORF 30 novembre 2004).

Pour l'application du quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 10 février 2000 susvisée, les producteurs qui, à la date du 11 août 2004, avaient déposé une demande écrite de contrat d'achat auprès de l'acheteur concerné et qui disposaient, pour l'installation en cause, d'un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité dans le cas où un tel certificat est requis peuvent bénéficier d'un contrat d'achat aux tarifs définis à l'annexe 2 de l'arrêté de la filière concernée ou des dispositions correspondantes. Ce contrat prend effet à la date d'échéance du contrat précédent.

Article 9 ter

Créé par Décret n°2005-1149 du 7 septembre 2005 art. 1 (JORF 13 septembre 2005).

Est considérée comme mise en service pour la première fois une installation existante ayant fait l'objet d'investissements de rénovation dont le montant et la nature correspondent, pour la filière considérée, aux critères fixés par arrêtés du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de l'énergie. Sous réserve de disposer d'une autorisation d'exploiter prévue par le décret du 7 septembre 2000 susvisé et, dans le cas où un tel certificat est requis, d'un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat prévu par le présent décret, cette installation peut prétendre au bénéfice d'un contrat d'achat aux tarifs définis à l'annexe 1 de l'arrêté de la filière concernée ou des dispositions correspondantes.

Article 10

Les producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat en application de l'article 3 du décret du 6 décembre 2000 susvisé communiquent au préfet (direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement) un bilan annuel dont le contenu et les modalités de transmission sont fixés par les arrêtés prévus au deuxième alinéa de ce même article.

Article 11 Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

**Arrêté du 1^{er} mars 2007 fixant les conditions
d'achat de l'électricité produite par les
installations utilisant l'énergie hydraulique
des lacs, cours d'eau et mers, telles que visées
au 1^o de l'article 2 du décret no 2000-1196
du 6 décembre 2000**

NOR: INDI0709633A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué à l'industrie,

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment son article 76 ;

Vu le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2005 relatif à la rénovation des installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, cours d'eau et mers, telles que visées au 1^o de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 5 décembre 2006 ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 15 février 2007,

Arrêtent :

Article 1

Le présent arrêté fixe les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, cours d'eau et mers, telles que visées au 1^o de l'article 2 du décret du 6 décembre 2000 susvisé. Ces installations sont de deux types :

1. Les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs et cours d'eau ;
2. Les installations utilisant l'énergie houlomotrice, marémotrice ou hydrocinétique.

L'électricité produite à partir de systèmes de stockage nécessitant de l'énergie pour leur remplissage ne bénéficie pas de l'obligation d'achat.

Article 2

L'installation du producteur est décrite dans le contrat d'achat, qui précise ses caractéristiques principales :

1. Nombre et type de générateurs ;
2. Puissance maximale installée ;
3. Puissance active maximale de fourniture (puissance maximale produite par l'installation et fournie à l'acheteur) et, le cas échéant, puissance active maximale d'autoconsommation (puissance maximale produite par l'installation et consommée par le producteur pour ses besoins propres) ;
4. Productibilité moyenne annuelle estimée (quantité

d'énergie que l'installation est susceptible de produire en moyenne sur une période d'un an) ;

5. Fourniture moyenne annuelle estimée (quantité d'énergie que le producteur est susceptible de fournir à l'acheteur en moyenne sur une période d'un an) et, le cas échéant, autoconsommation moyenne annuelle estimée (quantité d'énergie que le producteur est susceptible de consommer pour ses besoins propres en moyenne sur une période d'un an) ;

6. Point de livraison ;

7. Tension de livraison.

Article 3

L'hiver tarifaire est compris entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. L'été tarifaire est compris entre le 1^{er} avril et le 31 octobre. Toutefois, en Corse, l'hiver tarifaire est compris entre le 1^{er} novembre et le dernier jour de février. L'été tarifaire est compris entre le 1^{er} mars et le 31 octobre.

Les heures creuses correspondent aux heures comprises entre 22 heures et 6 heures (entre 23 heures et 7 heures pendant la période d'été où l'heure légale est décalée d'une heure) et à toute la journée du dimanche.

Les heures de pointe comprennent 2 heures le matin et 2 heures le soir, correspondant aux heures de pointe du tarif Vert A5 Base, tous les jours sauf le dimanche, de décembre à février inclus.

En métropole, un producteur bénéficie, selon son choix, d'une tarification à une, deux, quatre ou cinq composantes. Un producteur situé hors de la métropole bénéficie d'une tarification à une composante.

Article 4

La date de demande complète de contrat d'achat par le producteur détermine les tarifs applicables à une installation. Cette demande est considérée comme étant complète lorsqu'elle comporte la copie de la lettre de notification mentionnée à l'article R. 421-12 du code de l'urbanisme, lorsqu'un permis de construire est nécessaire, ainsi que les éléments définis à l'article 2 du présent arrêté.

Si la demande complète de contrat est effectuée en 2007, les tarifs applicables sont ceux de l'annexe du présent arrêté.

Si la demande complète de contrat d'achat est effectuée après le 31 décembre 2007, les tarifs applicables sont ceux de l'annexe du présent arrêté indexés au 1^{er} janvier de l'année de la demande par application du coefficient K défini ci-après :

$$K = 0,5 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1_0} + 0,5 \frac{PPEI}{PPEI_0}$$

formule dans laquelle :

1° ICHTTS1 est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} janvier de l'année de la demande de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

2° PPEI est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} janvier de l'année de la demande de l'indice des prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'ensemble de l'industrie (marché français) ;

3° ICHTTS10 et PPEI0 sont les dernières valeurs définitives connues à la date de publication du présent arrêté.

Article 5

Peut bénéficier d'un contrat aux tarifs définis dans les conditions indiquées à l'article 4 ci-dessus, dans la mesure où elle respecte à la date de signature du contrat les conditions des décrets du 6 décembre 2000 et du 10 mai 2001 susvisés, une installation :

1. Mise en service pour la première fois après la date de

publication du présent arrêté et dont les organes fondamentaux (générateurs) n'ont jamais produit d'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial. Le contrat est alors conclu pour une durée de 20 ans à compter de la mise en service industrielle de l'installation. Cette mise en service doit avoir lieu dans un délai de 4 ans à compter de la date de demande complète de contrat par le producteur. En cas de dépassement de ce délai, la durée du contrat est réduite d'autant ;

2. Dont la puissance maximale installée et la productibilité moyenne annuelle estimée sont augmentées de plus de 10 %. Un contrat additionnel est alors conclu pour une durée de 20 ans à compter de la mise en service industrielle de l'installation modifiée pour les kWh supplémentaires produits, calculés mensuellement et selon la même saisonnalité que le contrat initial selon la formule suivante :

$$[(\text{Puissance finale} - \text{Puissance initiale}) / \text{Puissance finale}] \times \text{nombre total de kWh produits.}$$

Le tarif appliqué jusqu'au terme du contrat additionnel à ces kWh supplémentaires est celui qui serait appliqué à une installation dont la puissance correspondrait à la puissance finale.

Article 6

Un producteur, qui a déposé une demande complète de contrat d'achat sur la base de l'arrêté du 25 juin 2001 modifié fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, cours d'eau et mers pour une installation dont la mise en service n'est pas intervenue à la date de publication du présent arrêté, peut déposer une nouvelle demande de contrat d'achat sur la base du présent arrêté. Cette dernière demande annule et remplace la précédente demande.

Article 7

Une installation mise en service avant la date de publication du présent arrêté, ou qui a déjà produit de l'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial, et qui n'a jamais bénéficié de l'obligation d'achat peut bénéficier d'un contrat d'achat aux tarifs définis dans les conditions indiquées à l'article 4 ci-dessus et multipliés par le coefficient S défini ci-après :
$$S = (20 - N)/20 \text{ si } N \text{ est inférieur à } 20 \text{ ans ;}$$
$$S = 1/20 \text{ si } N \text{ est supérieur ou égal à } 20 \text{ ans,}$$
où N est le nombre d'années, entières ou partielles, comprises entre la date de mise en service de l'installation et la date de signature du contrat d'achat.

Le producteur fournit à l'acheteur une attestation sur l'honneur précisant la date de mise en service de l'installation. Le producteur tient les justificatifs correspondants (factures d'achat des composants, contrats d'achat, factures correspondant à l'électricité produite depuis la mise en service) à la disposition de l'acheteur.

Article 8

Chaque contrat comporte les dispositions relatives à l'indexation des tarifs qui lui sont applicables. Cette indexation s'effectue annuellement au 1er novembre par l'application du coefficient L défini ci-après :

$$L = 0,4 + 0,45 \frac{\text{ICHTTS1}}{\text{ICHTTS1}_0} + 0,15 \frac{\text{PPEI}}{\text{PPEI}_0}$$

formule dans laquelle :

1° ICHTTS1 est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre de chaque année de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

2° PPEI est la dernière valeur définitive connue au 1er

novembre de chaque année de l'indice des prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'ensemble de l'industrie (marché français) ;

3° ICHTTS1₀ et PPEI₀ sont les dernières valeurs définitives connues à la date de prise d'effet du contrat d'achat.

Article 9

Le présent arrêté est applicable à Mayotte.

Article 10

Sans préjudice de leur application aux contrats d'achat en cours à la date de publication du présent arrêté et sous réserve des dispositions de l'article 6, l'arrêté du 25 juin 2001 modifié fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, cours d'eau et mers est abrogé.

Article 11

Au dernier alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 7 septembre 2005 susvisé, les mots : « K défini à l'article 4 de l'arrêté du 25 juin 2001 susvisé » sont remplacés par les mots : « K' défini comme suit :

$$K' = 0,5 \frac{\text{ICHTTS1}}{\text{ICHTTS1}_0} + 0,5 \frac{\text{PPEI}}{\text{PPEI}_0}$$

formule dans laquelle :

1° ICHTTS1 est la dernière valeur définitive connue au 1er janvier de chaque année de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

2° PPEI est la dernière valeur définitive connue au 1er janvier de chaque année de l'indice des prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'ensemble de l'industrie (marché français) ;

3° ICHTTS1₀ et PPEI₀ sont les dernières valeurs définitives connues à la date de publication de l'arrêté du 7 septembre 2005. »

Article 12

Le directeur de la demande et des marchés énergétiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 2007.

Le ministre délégué à l'industrie,
François Loos

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Thierry Breton

A N N E X E TARIFS MENTIONNÉS À L'ARTICLE 3 DE L'ARRÊTÉ

L'énergie électrique active fournie par le producteur est facturée à l'acheteur sur la base des tarifs ci-dessous, exprimés en c€/kWh hors TVA. Ils peuvent inclure une prime pour les petites installations, appelée MP, ainsi qu'une majoration de qualité appelée MQ.

I. – Pour les installations visées au 2° de l'article 1er, le tarif applicable à l'énergie active fournie est égale à 15 c€/kWh.

II. – Pour les installations visées au 1° de l'article 1er, le tarif applicable à l'énergie fournie est égal à T + MP + MQ, formule dans laquelle :

– T est le tarif de référence, défini conformément au tableau ci-dessous ;

– MP est la prime pour les petites installations, calculée en fonction de la puissance maximale installée P, et définie conformément au tableau ci-dessous ;

– MQ est la majoration de qualité, attribuée en fonction de la régularité de la chute, calculée selon les principes et modalités définis au III de la présente annexe.

	TARIF T (c€/kWh)	PRIME MP (c€/kWh)		
		0 < P ≤ 400 kW	600 kW < P ≤ 2 500 kW	P > 3 000 kW
Pour la France métropolitaine				
Tarif à 1 composante	6,07	2,50	0,50	0
	TARIF T (c€/kWh)	PRIME MP (c€/kWh)		
		0 < P ≤ 400 kW	600 kW < P ≤ 2 500 kW	P > 3 000 kW
Tarif à 2 composantes :				
- hiver.....	8,38	3,45	0,69	0
- été.....	4,43	1,82	0,36	0
Tarif à 4 composantes :				
- hiver, heures pleines.....	10,19	4,20	0,84	0
- hiver, heures creuses.....	5,95	2,45	0,49	0
- été, heures pleines.....	4,55	1,87	0,37	0
- été, heures creuses.....	4,25	1,75	0,35	0
Tarif à 5 composantes :				
- hiver, heures de pointe.....	17,72	7,30	1,46	0
- hiver, heures pleines.....	9,92	3,67	0,73	0
- hiver, heures creuses.....	5,95	2,45	0,49	0
- été, heures pleines.....	4,55	1,87	0,37	0
- été, heures creuses.....	4,25	1,75	0,35	0
Pour les départements d'outre-mer, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte				
	9	2,50	0,50	0

Pour la prime MP, les valeurs intermédiaires sont obtenues par interpolation linéaire.

III. – Majoration de qualité.

1. Les principes

1.1. En métropole, une majoration MQ, fixée au contrat d'achat pour une durée de cinq ans et révisable à la demande de l'une ou l'autre des parties à la fin de chaque période de cinq ans, est appliquée en hiver en fonction de la régularité interannuelle de la chute.

Cette régularité est évaluée à partir des productions mensuelles totales des années antérieurement connues, prises consécutivement jusqu'à concurrence de quinze ans.

Un coefficient d'irrégularité est calculé pour les mois d'hiver. Sa valeur permet de calculer un taux, qui, appliqué à la majoration maximum, donne la valeur de la

majoration de qualité effective.

1.2. Les productions retenues peuvent être corrigées des défaillances imputables soit à des accidents survenus au matériel ou aux ouvrages de génie civil, soit à des arrêts d'entretien normal, dont l'époque et la durée ont été décidées en accord avec l'acheteur.

En outre, pour le calcul des coefficients d'irrégularité, seront éliminés, jusqu'à concurrence de 10 % du nombre total des mois pris en compte (ce nombre total de mois sera si besoin arrondi à l'entier supérieur le plus proche), ceux dont la production a été la plus faible.

1.3. Dans les cas suivants : création d'une nouvelle centrale, augmentation de la puissance des groupes d'une centrale existante, ou modification significative du mode d'exploitation (changement des débits réservés...), la détermination des taux de majoration de qualité au titre des cinq premières années d'exploitation se fait selon les modalités suivantes :

– pour les cinq premières années, le producteur annonce à l'acheteur la fraction de la majoration maximum qu'il estime pouvoir tenir ;

– cette valeur est appliquée les cinq premières années.

A la fin de la cinquième année, les taux réels sont calculés au vu des productions des cinq premières années d'exploitation de la centrale. Une régularisation est alors effectuée sur les cinq années qui viennent de s'écouler à partir de la formule suivante :

$$\Delta F = P_H \times \Delta t_H \times L_H$$

ΔF : somme à rembourser à l'acheteur ou au producteur.

P_H : majoration de qualité maximum (en c€/kWh) aux conditions économiques en vigueur au moment de la régularisation.

Δt_H : écart entre le taux de majoration calculé à la fin de la période de cinq ans et celui annoncé par le producteur.

L_H : livraisons faites en hiver par le producteur au cours des cinq premières années.

Le taux calculé à la fin des cinq premières années est appliqué pour les cinq années suivantes.

A l'issue des dix premières années, un calcul identique à celui de la fin de la cinquième année est effectué à partir des productions observées pendant les dix années précédentes. Le pourcentage de majoration de qualité maximum nouvellement calculé devient la référence pour les cinq années suivantes.

Par contre, aucune régularisation financière de majoration de qualité n'est effectuée sur les cinq années écoulées.

1.4. Dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, les principes sont identiques mais la majoration de qualité effective est attribuée en été et en hiver.

2. Calcul de la majoration de qualité

Sont considérés en hiver les seuls mois de décembre, janvier et février, soit $3 \times n$ mois pour la période des n années retenues.

Comme prévu au paragraphe 1.2 de la présente annexe, un nombre de mois m peut être éliminé jusqu'à concurrence de 10 % du nombre total des mois pris en compte.

La production moyenne P_{moy} est le quotient par $(3n - m)$ de la somme des productions des $(3n - m)$ mois en cause.

La production P_{max} est la plus élevée des $(3n - m)$ productions mensuelles et la production minimum P_{min} la plus faible.

Les coefficients d'irrégularité sont calculés comme suit :

$$I_1 = (P_{max} - P_{moy}) / P_{moy}$$

$$I_2 = (P_{moy} - P_{min}) / P_{moy}$$

En hiver, les défaillances prolongées étant beaucoup plus désavantageuses, le coefficient d'irrégularité pris est :

$$I = (I_1 + 3 I_2) / 4$$

La chute ayant un coefficient I supérieur à 70 % ne donne droit à aucune majoration.

La chute ayant un coefficient I égal à 50 % est considérée

comme une chute moyenne, donnant droit à une majoration égale à la moitié du maximum prévu.

La chute ayant un coefficient I inférieur à 20 % est considérée comme une très bonne chute, donnant droit à la majoration maximum.

Les valeurs intermédiaires sont obtenues par interpolation linéaire.

En cas de suspension du contrat dans le cadre de la loi no 84-512 sur la pêche en eau douce, le calcul de la majoration de qualité est repris pour tenir compte des conditions réelles de production après redémarrage de la centrale.

3. Valeur de la majoration de qualité maximale

La majoration de qualité maximale, exprimée en c€/kWh hors TVA, est égale à 1,68 c€/kWh. Cette valeur est indexée au 1er janvier de l'année de la demande de contrat d'achat par application du coefficient K défini à l'article 4 du présent arrêté.

Le contrat précise le pourcentage de la majoration de qualité maximale attribuée à l'installation du producteur pour chaque période quinquennale prévue.

LOI n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique

(J.O n° 163 du 14 juillet 2005)

Extrait relatif à l'énergie hydraulique

TITRE Ier STRATÉGIE ÉNERGÉTIQUE NATIONALE

Article 1

La politique énergétique repose sur un service public de l'énergie qui garantit l'indépendance stratégique de la nation et favorise sa compétitivité économique. Sa conduite nécessite le maintien et le développement d'entreprises publiques nationales et locales dans le secteur énergétique.

Cette politique vise à :

- contribuer à l'indépendance énergétique nationale et garantir la sécurité d'approvisionnement ;
- assurer un prix compétitif de l'énergie ;
- préserver la santé humaine et l'environnement, en particulier en luttant contre l'aggravation de l'effet de serre ;
- garantir la cohésion sociale et territoriale en assurant l'accès de tous à l'énergie.

L'Etat veille à la cohérence de son action avec celle des collectivités territoriales et de l'Union européenne selon les orientations figurant au rapport annexé.

Article 2

Pour atteindre les objectifs définis à l'article 1er, l'Etat veille à :

- maîtriser la demande d'énergie ;
- diversifier les sources d'approvisionnement énergétique ;
- développer la recherche dans le domaine de l'énergie ;
- assurer des moyens de transport et de stockage de l'énergie adaptés aux besoins.

En outre, l'Etat favorise la réduction de l'impact sanitaire et environnemental de la consommation énergétique et limite, à l'occasion de la production ou de la consommation de l'énergie, les pollutions sur les milieux liées à l'extraction et à l'utilisation des combustibles ainsi que les rejets liquides ou gazeux, en particulier les émissions de gaz à effet de serre, de poussières ou d'aérosols. A cette fin, l'Etat renforce progressivement la surveillance de la qualité de l'air en milieu urbain ainsi que, parallèlement à l'évolution des technologies, les normes s'appliquant aux rejets de polluants et aux conditions de transport des combustibles fossiles. Son action vise aussi à limiter :

- le bruit, notamment dans les transports ;
- les perturbations engendrées par les ouvrages hydroélectriques sur les cours d'eau ;
- l'impact paysager des éoliennes et des lignes électriques ;
- les conséquences des rejets radioactifs et de l'accumulation des déchets radioactifs.

La lutte contre le changement climatique est une priorité de la politique énergétique qui vise à diminuer de 3 % par an en moyenne les émissions de gaz à effet de serre de la France. En conséquence, l'Etat élabore un « plan climat », actualisé tous les deux ans, présentant l'ensemble des actions nationales mises en oeuvre pour lutter contre le changement climatique.

En outre, cette lutte devant être conduite par l'ensemble des Etats, la France soutient la définition d'un objectif de division par deux des émissions mondiales de gaz à effet de serre d'ici à 2050, ce qui nécessite, compte tenu des différences de consommation entre pays, une division par quatre ou cinq de ces émissions pour les pays développés. Afin d'assurer un prix compétitif de l'énergie, la politique

énergétique s'attache à conforter l'avantage que constitue pour la France le fait de bénéficier, grâce à ses choix technologiques, notamment en faveur de l'électricité nucléaire, d'une des électricités les moins chères d'Europe. Cette politique veille à préserver la compétitivité de l'industrie et, en particulier, des entreprises dont la rentabilité dépend fortement du coût de l'électricité. Le choix du bouquet énergétique, les modalités de financement des missions de service public de l'électricité et des politiques de maîtrise de l'énergie ainsi que les mécanismes de régulation concourent à cet objectif.

Afin de garantir la cohésion sociale et territoriale, le droit d'accès à l'énergie, et en particulier à l'électricité, dans des conditions indépendantes du lieu de consommation, élément constitutif de la solidarité nationale, doit être préservé. L'énergie, en particulier l'électricité, étant un bien de première nécessité, l'Etat en garantit l'accès aux personnes les plus démunies par l'existence d'un tarif social et maintient des dispositifs de solidarité qui en assurent l'accès aux ménages en grande difficulté.

Enfin, dans le domaine énergétique, l'Etat veille à la recherche permanente, grâce à des procédures de concertation, d'un consensus le plus large possible prenant en compte la nécessaire conciliation entre le respect des intérêts locaux et les impératifs liés à l'intérêt général.

Article 3

Le premier axe de la politique énergétique est de maîtriser la demande d'énergie afin de porter le rythme annuel de baisse de l'intensité énergétique finale à 2 % dès 2015 et à 2,5 % d'ici à 2030.

A cette fin, l'Etat mobilise l'ensemble des instruments des politiques publiques :

- la réglementation, française et communautaire, relative à l'efficacité énergétique évolue dans l'ensemble des secteurs concernés au plus près des capacités technologiques et prévient le gaspillage d'énergie ;
- la fiscalité sur la consommation d'énergie et sur les équipements énergétiques favorise les économies d'énergie et une meilleure protection de l'environnement ;
- la sensibilisation du public et l'éducation des Français sont encouragées par la mise en oeuvre de campagnes d'information pérennes et l'inclusion des problématiques énergétiques dans les programmes scolaires ;
- l'information des consommateurs est renforcée ;
- la réglementation relative aux déchets favorise le développement des filières de recyclage et de tri sélectif permettant leur valorisation énergétique ;
- les engagements volontaires des professions les plus concernées et le recours aux instruments de marché sont favorisés.

En outre, l'Etat, ses établissements publics et les entreprises publiques nationales mettent en oeuvre des plans d'action exemplaires aussi bien dans la gestion de leurs parcs immobiliers que dans leurs politiques d'achat de véhicules.

Les orientations figurant au rapport annexé précisent la mise en oeuvre de la politique de maîtrise de la demande d'énergie.

Article 4

Modifié par Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 art. 48 (JORF 6 janvier 2006).

Le deuxième axe de la politique énergétique est de diversifier le bouquet énergétique de la France.

Cette diversification vise, en particulier, à satisfaire, à l'horizon 2010, 10 % de nos besoins énergétiques à partir

de sources d'énergie renouvelables.

Elle concerne, en premier lieu, l'électricité.

L'Etat veille à conserver, dans la production électrique française, une part importante de production d'origine nucléaire qui concourt à la sécurité d'approvisionnement, à l'indépendance énergétique, à la compétitivité, à la lutte contre l'effet de serre et au rayonnement d'une filière industrielle d'excellence, même si, à l'avenir, il fait reposer, à côté du nucléaire, la production d'électricité sur une part croissante d'énergies renouvelables et, pour répondre aux pointes de consommation, sur le maintien du potentiel de production hydroélectrique et sur les centrales thermiques.

L'Etat se fixe donc trois priorités.

La première est de maintenir l'option nucléaire ouverte à l'horizon 2020 en disposant, vers 2015, d'un réacteur nucléaire de nouvelle génération opérationnel permettant d'opter pour le remplacement de l'actuelle génération.

La deuxième priorité en matière de diversification énergétique dans le secteur électrique est d'assurer le développement des énergies renouvelables.

Ce développement doit tenir compte, d'une part, de la spécificité du parc français de production d'électricité, qui fait très peu appel aux énergies fossiles, de sorte que le développement des énergies renouvelables électriques est moins prégnant dans notre pays que chez certains de nos voisins, et, d'autre part, de la spécificité et de la maturité de chaque filière.

En dépit de l'actuelle intermittence de certaines filières, les énergies renouvelables électriques contribuent à la sécurité d'approvisionnement et permettent de lutter contre l'effet de serre. Il convient donc d'atteindre l'objectif indicatif d'une production intérieure d'électricité d'origine renouvelable de 21 % de la consommation intérieure d'électricité totale à l'horizon 2010. Un objectif pour 2020 sera défini d'ici à 2010 en fonction du développement de ces énergies.

La troisième priorité en matière de diversification énergétique dans le secteur électrique est de garantir la sécurité d'approvisionnement de la France dans le domaine du pétrole, du gaz et du charbon pour la production d'électricité en semi-base et en pointe.

La diversification de notre bouquet énergétique concerne, en deuxième lieu, la production directe de chaleur.

Les énergies renouvelables thermiques se substituant en très large partie aux énergies fossiles et permettant donc de réduire fortement les émissions de gaz à effet de serre, leur développement constitue une priorité essentielle et doit permettre, d'ici à 2010, une augmentation de 50 % de la production de chaleur d'origine renouvelable.

La diversification de notre bouquet énergétique concerne, en troisième lieu, le secteur des transports, qui doit faire l'objet d'une réorientation profonde, car il constitue la principale source d'émissions de gaz à effet de serre et de pollution de l'air.

Compte tenu de leur intérêt spécifique, notamment en matière de lutte contre l'effet de serre, l'Etat soutient le développement des biocarburants et encourage l'amélioration de la compétitivité de la filière. A cette fin, l'Etat crée, notamment par l'agrément de capacités de production nouvelles, les conditions permettant de porter à 5,75 % au 31 décembre 2008, à 7 % au 31 décembre 2010 et à 10 % au 31 décembre 2015 la part des biocarburants et des autres carburants renouvelables dans la teneur énergétique de la quantité totale d'essence et de gazole mise en vente sur le marché national à des fins de transport.

Par ailleurs, l'Etat appuie l'utilisation des véhicules hybrides ou électriques et la recherche sur l'utilisation de la pile à combustible et de l'hydrogène.

La diversification énergétique doit également tenir compte de la situation spécifique des zones non interconnectées

qui bénéficient de la solidarité nationale par le biais de la péréquation tarifaire, financée par le mécanisme de compensation des charges de service public.

Enfin, l'Etat veille à la sécurité d'approvisionnement dans les secteurs où le recours aux énergies fossiles est prédominant, en particulier par la promotion de la variété et de la pérennité des sources d'approvisionnement employées pour une même énergie, notamment grâce au recours aux contrats de long terme, et de la diversité des sources d'énergie alimentant les équipements des consommateurs finals.

Les orientations figurant au rapport annexé précisent la mise en oeuvre de la politique de diversification du bouquet énergétique français.

Article 5

Le troisième axe de la politique énergétique est de développer la recherche dans le secteur de l'énergie .../...

Article 6

Le quatrième axe de la politique énergétique vise à assurer des moyens de transport et de stockage de l'énergie adaptés aux besoins.../...

TITRE III

LES ENERGIES RENOUVELABLES

Article 29

Les sources d'énergie renouvelables sont les énergies éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice et hydraulique ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz.

La biomasse est la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et ménagers. .../...

Chapitre II

Les énergies renouvelables électriques

(...)

Article 35

L'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est ainsi modifié :

1° Dans l'avant-dernière phrase du troisième alinéa (2°), les mots : « et bénéficiant de l'obligation d'achat » sont supprimés ;

2° Après ce même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les nouvelles installations destinées au turbinage des débits minimaux mentionnés à l'article L. 432-5 du code de l'environnement réalisées par le titulaire d'une autorisation ou d'une concession hydroélectrique en cours bénéficient de l'obligation d'achat indépendamment de l'ouvrage principal à la condition que leur puissance installée respecte les limites fixées par le décret mentionné à l'alinéa précédent. » .../...

Article 41

L'article L. 211-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le 5° du I est ainsi rédigé :

« 5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource. » ;

2° Au 4° du II, après les mots : « de la production d'énergie », sont insérés les mots : « et en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, ».

Article 42

I. - Le I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du dernier alinéa, après les mots : « Pour élaborer cette programmation, », sont insérés les mots : « dont le périmètre tient compte de l'ensemble du territoire des zones non interconnectées au réseau public de transport d'électricité, » ;

2° Le même alinéa est complété par quatre phrases ainsi rédigées :

« Afin d'établir ce bilan, le gestionnaire du réseau public de transport a accès à toutes les informations utiles auprès des gestionnaires de réseaux publics de distribution, des producteurs, des fournisseurs et des consommateurs. Il préserve la confidentialité des informations ainsi recueillies. Un décret précise les éléments figurant dans ce bilan, ses modalités d'élaboration et les conditions dans lesquelles le gestionnaire du réseau public de transport saisit le ministre chargé de l'énergie des risques de déséquilibre entre les besoins nationaux et l'électricité disponible pour les satisfaire. En outre, les gestionnaires des réseaux publics de distribution des zones non interconnectées au réseau métropolitain continental élaborent un bilan prévisionnel de l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité dans leur zone de desserte. »

II. - Le même I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le ministre chargé de l'énergie rend publique une évaluation, par zone géographique, du potentiel de développement des filières de production d'électricité à partir de sources renouvelables, qui tient compte de la programmation pluriannuelle des investissements. »

Article 43

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le III de l'article L. 212-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le schéma prend en compte l'évaluation, par zone géographique, du potentiel hydroélectrique établi en application du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité. » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 212-5 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le schéma prend également en compte l'évaluation, par zone géographique, du potentiel hydroélectrique établi en application du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée. » ;

3° Le I de l'article L. 553-4 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le schéma prend en compte l'évaluation, par zone géographique, du potentiel éolien établi en application du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité. »

Article 44

L'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La puissance d'une installation ou d'un ouvrage concédé ou autorisé peut être augmentée, une fois, d'au plus 20 % par déclaration à l'autorité administrative compétente. Cette augmentation ne modifie pas le régime sous lequel est placée l'entreprise au sens du présent article, y compris lorsqu'elle a pour effet de porter la puissance d'une entreprise autorisée au-delà de 4 500 kilowatts, et ne nécessite pas le renouvellement ou la modification de l'acte de concession ou une autorisation administrative. L'augmentation de puissance est accordée sous réserve de ne pas porter atteinte à la sûreté et la sécurité des ouvrages. »

Article 45

Après l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 précitée, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-1. - Les actes administratifs relatifs à la gestion de la ressource en eau, pris en application du premier alinéa de l'article 1er ou du cinquième alinéa de l'article 2 de la présente loi, du III de l'article L. 212-1 et du premier alinéa de l'article L. 212-3 du code de l'environnement, sont précédés d'un bilan énergétique en évaluant les conséquences au regard des objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz contribuant au renforcement de l'effet de serre et de développement de la production d'électricité d'origine renouvelable. »

Article 46

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 9 (JORF 31 décembre 2006).

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'installation d'équipements complémentaires destinés au turbinage des débits minimaux sur des installations et ouvrages concédés ou autorisés fait l'objet d'une procédure limitée aux formalités requises pour l'exécution et le récolement de travaux.

Article 47

L'article 1er de la loi du 16 octobre 1919 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'exploitation de l'énergie hydraulique d'installations ou ouvrages déjà autorisés au titre des articles L. 214-1 à L. 214-11 du code de l'environnement est dispensée de la procédure de concession ou d'autorisation instituée au premier alinéa du présent article, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 214-3 du même code. »

Article 48

L'article L. 214-4 du code de l'environnement est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. - Un décret détermine les conditions dans lesquelles les autorisations de travaux ou d'activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel seront accordées, sans enquête publique préalable, aux entreprises hydroélectriques autorisées qui en feront la demande pour la durée du titre à couvrir. Les dispositions des décrets en vigueur à la date de la publication de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique seront abrogées si elles ne sont pas en conformité avec les dispositions du décret visé ci-dessus. » .../...

3. Code de l'environnement (Partie L)

Extraits

Police de l'eau :

Loi du 3 janvier 1992 **(Art. L. 210-1 à L. 214-16 CE ; L. 216-1 et ss.)**

Titre Ier : Eau et milieux aquatiques

Article L210-1

(Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 art. 1 Journal Officiel du 22 avril 2004)

(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 1 Journal Officiel du 31 décembre 2006)

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous.

Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques.

Chapitre Ier : Régime général et gestion de la ressource

Article L211-1

(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 127 I Journal Officiel du 24 février 2005)

(Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, art. 41)

(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 20 Journal Officiel du 31 décembre 2006)

I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production

d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

Un décret en Conseil d'Etat précise les critères retenus pour l'application du 1°.

II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

... / ...

Article L211-3

(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 128 I Journal Officiel du 24 février 2005)

(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 21, art. 77 III Journal Officiel du 31 décembre 2006)

(...)

III. - Un décret en Conseil d'Etat détermine :

1° Les règles destinées à assurer la sécurité des ouvrages hydrauliques autres que les ouvrages concédés en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. Ces règles portent sur les modalités de surveillance des ouvrages par le propriétaire ou l'exploitant et peuvent prévoir, pour certains ouvrages, l'intervention, aux frais du propriétaire ou de l'exploitant, d'organismes agréés ;

2° Les modalités selon lesquelles l'autorité administrative procède à l'agrément des organismes et assure le contrôle du respect des règles visées au 1° ;

3° Les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut demander au propriétaire ou à l'exploitant d'un ouvrage visé à l'article L. 214-2 du présent code ou soumis à la loi du 16 octobre 1919 précitée la présentation d'une étude de dangers qui expose les risques que présente l'ouvrage pour la sécurité publique, directement ou indirectement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'ouvrage. Cette étude prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents ;

4° Les conditions dans lesquelles le propriétaire ou l'exploitant d'un ouvrage mentionné au 3° met en place une signalisation adaptée pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés ;

5° Les conditions dans lesquelles est établie et actualisée une liste des ouvrages mentionnés au 3°, pour lesquels est mis en place un aménagement adapté permettant leur franchissement ou leur contournement pour assurer la circulation sécurisée des engins nautiques non motorisés.

En cas de sécheresse grave mettant en péril l'alimentation en eau potable des populations, constatée par le ministre chargé de la police des eaux, des dérogations temporaires aux règles fixant les débits réservés des entreprises hydrauliques dans les bassins versants concernés peuvent être, en tant que de besoin, et après consultation de l'exploitant, ordonnées par le préfet, sans qu'il y ait lieu à paiement d'indemnité.

Section 1 : Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

Article L212-1

(Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 art. 2 Journal Officiel du 22 avril 2004)

LOI n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, art. 43)

Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 74 Journal Officiel du 31 décembre 2006)

I. - L'autorité administrative délimite les bassins ou groupements de bassins en déterminant le cas échéant les masses d'eau souterraines et les eaux maritimes intérieures et territoriales qui leur sont rattachées.

II. - Le comité de bassin compétent procède dans chaque bassin ou groupement de bassins :

1° A l'analyse de ses caractéristiques et des incidences des activités sur l'état des eaux ainsi qu'à une analyse économique des utilisations de l'eau ; ces analyses sont réexaminées périodiquement ;

2° A l'établissement et à la mise à jour régulière d'un ou plusieurs registres répertoriant :

- les zones faisant l'objet de dispositions législatives ou réglementaires particulières en application d'une législation communautaire spécifique portant sur la protection des eaux de surface ou des eaux souterraines ou la conservation des habitats ou des espèces directement dépendants de l'eau ;
- les zones de captages, actuelles ou futures, destinées à l'alimentation en eau potable.

III. - Chaque bassin ou groupement de bassins hydrographiques est doté d'un ou de plusieurs schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux fixant les objectifs visés au IV du présent article et les orientations permettant de satisfaire aux principes prévus aux articles L. 211-1 et L. 430-1. **Le schéma prend en compte l'évaluation, par zone géographique, du potentiel hydroélectrique établi en application du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.**

IV. - Les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux correspondent :

1° Pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon état écologique et chimique ;

2° Pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon potentiel écologique et à un bon état chimique ;

3° Pour les masses d'eau souterraines, à un bon état chimique et à un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de chacune d'entre elles ;

4° A la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;

5° Aux exigences particulières définies pour les zones visées au 2° du II, notamment afin de réduire le traitement

nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

V. - Les objectifs mentionnés au IV doivent être atteints au plus tard le 22 décembre 2015. Toutefois, s'il apparaît que, pour des raisons techniques, financières ou tenant aux conditions naturelles, les objectifs mentionnés aux 1°, 2° et 3° du IV ne peuvent être atteints dans ce délai, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux peut fixer des échéances plus lointaines, en les motivant, sans que les reports ainsi opérés puissent excéder la période correspondant à deux mises à jour du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

VI. - Lorsque la réalisation des objectifs mentionnés aux 1°, 2° et 3° du IV est impossible ou d'un coût disproportionné au regard des bénéfices que l'on peut en attendre, des objectifs dérogatoires peuvent être fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en les motivant.

VII. - Des modifications dans les caractéristiques physiques des eaux ou l'exercice de nouvelles activités humaines peuvent justifier, dans des conditions définies par le décret prévu au XIII, des dérogations motivées au respect des objectifs mentionnés aux 1° à 4° du IV et au VI.

VIII. - Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux indique comment sont pris en charge par les utilisateurs les coûts liés à l'utilisation de l'eau, en distinguant au moins le secteur industriel, le secteur agricole et les usages domestiques. Ces données sont actualisées lors des mises à jour du schéma directeur.

IX. - Le schéma directeur détermine les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et milieux aquatiques, pour atteindre et respecter les objectifs de qualité et de quantité des eaux mentionnées aux IV à VII. **En particulier, le schéma directeur identifie les sous-bassins ou parties de sous-bassins dans lesquels une gestion coordonnée des ouvrages, notamment hydroélectriques, est nécessaire.**

X. - Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux détermine les eaux maritimes intérieures et territoriales et les sous-bassins ou groupements de sous-bassins pour lesquels un schéma d'aménagement et de gestion des eaux défini à l'article L. 212-3 est nécessaire pour respecter les orientations fondamentales et les objectifs fixés en application du présent article, et fixe le délai dans lequel le schéma d'aménagement et de gestion des eaux doit être élaboré et révisé. A défaut, l'autorité administrative arrête le périmètre et le délai selon les modalités prévues à l'article L. 212-3.

XI. - Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

XII. - Dans le cas de bassins ou groupements de bassins s'étendant au-delà de la frontière, leur délimitation prévue au I, les objectifs mentionnés au IV ainsi que les aménagements et dispositions visés au IX sont définis en coordination avec les autorités étrangères compétentes.

XIII. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

(...)

Article L212-2-1

(inséré par Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 art. 4 Journal Officiel du 22 avril 2004)

L'autorité administrative établit et met à jour périodiquement pour chaque bassin ou groupement de

bassins un programme pluriannuel de mesures contribuant à la réalisation des objectifs et des dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Ce programme ainsi que sa mise à jour périodique sont soumis à l'avis du comité de bassin.

Article L212-2-2

(inséré par Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 art. 4 Journal Officiel du 22 avril 2004)

Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 2 II, art. 52 II Journal Officiel du 31 décembre 2006)

L'autorité administrative établit et met à jour pour chaque bassin ou groupement de bassins, après avis du comité de bassin, un programme de surveillance de l'état des eaux.

Les propriétaires riverains de cours d'eau, lacs et plans d'eau non domaniaux sont tenus de laisser le libre passage sur leurs terrains aux agents mandatés par l'autorité administrative pour accéder auxdits cours d'eau, lacs et plans d'eau et effectuer les mesures nécessaires à la mise en oeuvre et au suivi du programme de surveillance de l'état des eaux, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de cette mission.

Les analyses des eaux et des sédiments nécessaires à la mise en oeuvre du programme de surveillance sont effectuées par des laboratoires agréés par le ministre chargé de l'environnement.

Article L212-2-3

(inséré par Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 art. 4 Journal Officiel du 22 avril 2004)

Dans le cas de bassins ou groupements de bassins s'étendant au-delà de la frontière, l'autorité administrative élabore les programmes prévus aux articles L. 212-2-1 et L. 212-2-2, en coordination avec les autorités étrangères compétentes.

Section 2 : Schémas d'aménagement et de gestion des eaux

Article L212-3

(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 75 Journal Officiel du 31 décembre 2006)

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux institué pour un sous-bassin, pour un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L. 212-1 ou rendu compatible avec lui dans un délai de trois ans suivant la mise à jour du schéma directeur.

Le périmètre et le délai dans lequel il est élaboré ou révisé sont déterminés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ; à défaut, ils sont arrêtés par le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition ou après consultation des collectivités territoriales et après consultation des établissements publics territoriaux de bassin et du comité de bassin. Dans ce dernier cas, le représentant de l'Etat dans le département peut compléter la commission locale de l'eau dans le respect de la répartition des sièges prévue au II de l'article L. 212-4.

Article L212-4

(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 76 Journal Officiel du 31 décembre 2006)

I. - Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des

eaux, une commission locale de l'eau est créée par le préfet.

Elle peut confier l'exécution de certaines de ses missions à un établissement public territorial de bassin, à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales.

II. - La commission locale de l'eau comprend :

1° Des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du schéma visé à l'article L. 212-3, qui désignent en leur sein le président de la commission ;

2° Des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, établis dans le périmètre du schéma visé à l'article L. 212-3 ;

3° Des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés.

Les représentants de la catégorie mentionnée au 1° détiennent au moins la moitié du nombre total des sièges et ceux de la catégorie mentionnée au 2° au moins le quart.

Un décret fixe les règles de désignation des représentants des différentes catégories.

Article L212-5

(Ordonnance n° 2004-632 du 1 juillet 2004 art. 61 III Journal Officiel du 2 juillet 2004)

(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 132 I Journal Officiel du 24 février 2005)

(Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 art. 43 Journal Officiel du 14 juillet 2005)

(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 77 I Journal Officiel du 31 décembre 2006)

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux dresse un constat de l'état de la ressource en eau et du milieu aquatique. Il recense les différents usages qui sont faits des ressources en eau existantes.

Il prend en compte les documents d'orientation et les programmes de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des syndicats mixtes, des établissements publics, des autres personnes morales de droit public, ainsi que des sociétés d'économie mixte et des associations syndicales libres de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau. **Le schéma prend également en compte l'évaluation, par zone géographique, du potentiel hydroélectrique établi en application du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée.**

Article L212-5-1

(inséré par Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 77 II Journal Officiel du 31 décembre 2006)

I. - Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 212-3, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en oeuvre du schéma.

Ce plan peut aussi :

1° Identifier les zones visées aux 4° et 5° du II de l'article L. 211-3 ;

2° Etablir un inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire

l'envasement des cours d'eau et des canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages ;

3° Identifier, à l'intérieur des zones visées au a du 4° du II de l'article L. 211-3, des zones stratégiques pour la gestion de l'eau dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 ;

4° Identifier, en vue de les préserver, les zones naturelles d'expansion de crues.

II. - Le schéma comporte également un règlement qui peut :

1° Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;

2° Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;

3° Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

III. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

Article L212-5-2

*(inséré par Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 77 II
Journal Officiel du 31 décembre 2006)*

Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2.

Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise.

(...)

1 : Régimes d'autorisation ou de déclaration

Article L214-1

Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

Article L214-2

Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

Ce décret définit en outre les critères de l'usage domestique, et notamment le volume d'eau en deçà duquel le prélèvement est assimilé à un tel usage, ainsi que les autres formes d'usage dont l'impact sur le milieu aquatique est trop faible pour justifier qu'elles soient soumises à autorisation ou à déclaration.

Article L214-3

*(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 14 Journal Officiel
du 31 décembre 2006)*

I. - Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.

Les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, les moyens de surveillance, les modalités des contrôles techniques et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des actes complémentaires pris postérieurement.

La fédération départementale ou interdépartementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que les associations départementales ou interdépartementales agréées de la pêche professionnelle en eau douce sont tenues informées des autorisations relatives aux ouvrages, travaux, activités et installations de nature à détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole.

II. - Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3.

Dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

III. - Un décret détermine les conditions dans lesquelles les prescriptions prévues au I et au II sont établies, modifiées et portées à la connaissance des tiers.

IV. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles plusieurs demandes d'autorisation et déclaration relatives à des opérations connexes ou relevant d'une même activité peuvent faire l'objet d'une procédure commune.

Article L214-3-1

*(inséré par Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 10 I
Journal Officiel du 31 décembre 2006)*

Lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités sont définitivement arrêtés, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1. Il informe l'autorité administrative de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles 91 et 92 du code minier.

Les dispositions visées au présent article ne sont pas applicables aux installations, ouvrages et travaux des entreprises hydrauliques concédées au titre de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Article L214-4

*Modifié par LOI n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique – art 48
Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 4 I Journal Officiel du 31 décembre 2006*

I. - L'autorisation est accordée après enquête publique et, le cas échéant, pour une durée déterminée. Un décret détermine les conditions dans lesquelles le renouvellement des autorisations et l'autorisation de travaux, installations ou activités présentant un caractère temporaire et sans effet important et durable sur le milieu naturel peuvent être accordés sans enquête publique préalable.

II. - L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

II bis. - A compter du 1er janvier 2014, en application des objectifs et des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la préservation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée.

III. - Tout refus, retrait ou modification d'autorisation doit être motivé auprès du demandeur.

IV. - Un décret détermine les conditions dans lesquelles les autorisations de travaux ou d'activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel seront accordées, sans enquête publique préalable, aux entreprises hydroélectriques autorisées qui en feront la demande pour la durée du titre à couvrir. Les dispositions des décrets en vigueur à la date de la publication de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique seront abrogées si elles ne sont pas en conformité avec les dispositions du décret visé ci-dessus.

Article L214-4-1

*(inséré par Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 28 I
Journal Officiel du 31 décembre 2006)*

I. - Lorsqu'un ouvrage hydraulique dont l'existence ou l'exploitation est subordonnée à une autorisation ou à une concession présente un danger pour la sécurité publique, des servitudes d'utilité publique relatives à l'utilisation du sol peuvent être instituées, tant à l'occasion de la demande d'autorisation ou de concession que postérieurement à l'octroi de celles-ci.

II. - Les servitudes prévues au I comportent, en tant que de besoin :

1° La limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes ;

2° La subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition des vies humaines à la submersion.

III. - Les servitudes prévues au I tiennent compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de la nature et de l'intensité des risques encourus et peuvent, dans un même périmètre, s'appliquer de façon modulée. Elles ne peuvent contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution des servitudes.

IV. - Le périmètre et le contenu des servitudes prévues au I sont soumis à enquête publique.

Ces servitudes sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Elles n'ouvrent droit à indemnisation que si elles entraînent un préjudice direct, matériel et certain.

Article L214-5

Les règlements d'eau des entreprises hydroélectriques sont pris conjointement au titre de l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et des articles L. 214-1 à L. 214-6.

Ces règlements peuvent faire l'objet de modifications, sans toutefois remettre en cause l'équilibre général de la concession.

Article L214-6

(Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 art. 4 Journal Officiel du 19 juillet 2005)

(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 12 II Journal Officiel du 31 décembre 2006)

I. - Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

II. - Les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés en application des dispositions de la présente section. Il en est de même des installations et ouvrages fondés en titre.

III. - Les installations, ouvrages et activités qui, n'entrant pas dans le champ d'application du II, ont été soumis à compter du 4 janvier 1992, en vertu de la nomenclature prévue par l'article L. 214-2, à une obligation de déclaration ou d'autorisation à laquelle il n'a pas été satisfait, peuvent continuer à fonctionner ou se poursuivre si l'exploitant, ou, à défaut le propriétaire, a fourni à l'autorité administrative les informations prévues par l'article 41 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, au plus tard le 31 décembre 2006.

Toutefois, s'il apparaît que le fonctionnement de ces installations et ouvrages ou la poursuite de ces activités présente un risque d'atteinte grave aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'autorité administrative peut exiger le dépôt d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.

Au-delà du 31 décembre 2006, les informations mentionnées au premier alinéa du présent III peuvent être reçues et examinées par l'autorité administrative. Si la preuve est apportée de la régularité de la situation de l'installation, ouvrage ou activité à la date à laquelle il s'est trouvé soumis à autorisation ou à déclaration par l'effet d'un décret pris en application de l'article L. 214-3, si l'exploitation n'a pas cessé depuis plus de deux ans et si ces opérations ne présentent pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'autorité administrative peut accepter la continuation du fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ou la poursuite de l'activité considérée.

IV. - Les installations, ouvrages, travaux ou activités qui, après avoir été régulièrement mis en service ou entrepris, viennent à être soumis à déclaration ou à autorisation en vertu d'une modification de la nomenclature prévue à l'article L. 214-2 peuvent continuer à fonctionner, si l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, s'est fait connaître à l'autorité administrative, ou s'il se fait connaître dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle l'obligation nouvelle a été instituée.

Les renseignements qui doivent être fournis à l'autorité administrative ainsi que les mesures que celle-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 sont précisés par décret en Conseil d'Etat.

V. - Les dispositions des II et III sont applicables sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée intervenues avant la date de publication de l'ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005.

VI. - Les installations, ouvrages et activités visés par les II, III et IV sont soumis aux dispositions de la présente section.

.../...

Article L214-9

(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 5 Journal Officiel du 31 décembre 2006)

I. - Lorsqu'un aménagement hydraulique autre que ceux concédés ou autorisés en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique permet la régulation du débit d'un cours d'eau ou l'augmentation de son débit en période d'étiage, tout ou partie du débit artificiel peut être affecté, par déclaration d'utilité publique, sur une section de ce cours d'eau et pour une durée déterminée, à certains usages, sans préjudice de l'application de l'article L. 211-8.

Le premier alinéa est applicable aux aménagements hydrauliques concédés ou autorisés en application de la loi du 16 octobre 1919 précitée à condition que l'affectation de tout ou partie du débit artificiel soit compatible avec la destination de l'aménagement, le maintien d'un approvisionnement assurant la sécurité du système électrique et l'équilibre financier du contrat de concession.

II. - Le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique peut être l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou un établissement public.

Le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique peut concéder la gestion de ce débit affecté. Le concessionnaire est fondé à percevoir les sommes mises à la charge des usagers en application du 4° du III.

III. - La déclaration d'utilité publique vaut autorisation au titre de la présente section et fixe, dans les conditions prévues par décret, outre les prescriptions pour son installation et son exploitation :

1° Un débit affecté, déterminé compte tenu des ressources disponibles aux différentes époques de l'année et attribué en priorité au bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique ;

2° Les usages auxquels est destiné le débit affecté ;

3° Les prescriptions nécessaires pour assurer le passage de tout ou partie du débit affecté dans la section du cours d'eau considérée, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables pour les autres usagers de ce cours d'eau et dans le respect des écosystèmes aquatiques ;

4° Les conditions dans lesquelles le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique peut mettre à la charge des usagers de ce débit tout ou partie des dépenses engagées pour assurer la délivrance du débit affecté et son passage dans le cours d'eau ;

5° Le cas échéant, les modifications à apporter au cahier des charges de la concession ou dans l'acte d'autorisation.

IV. - Lorsque les conditions dans lesquelles est délivré le débit affecté causent un préjudice au gestionnaire de l'ouvrage concédé ou autorisé en application de la loi du 16 octobre 1919 précitée, le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique lui verse une indemnité compensant la perte subie pour la durée de la concession ou de l'autorisation restant à courir.

L'indemnisation est subordonnée au maintien dans le cours d'eau du débit minimal résultant de l'application de l'article L. 214-18 et n'est due que pour les volumes artificiels excédant cette valeur.

La juridiction administrative est compétente pour statuer sur les litiges relatifs à cette indemnité.

V. - Le présent article est applicable aux travaux d'aménagement hydraulique et aux ouvrages hydrauliques quelle que soit la date à laquelle ils ont été autorisés ou concédés.

Article L214-10

Les décisions prises en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 214-8 peuvent être déferées à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article L. 514-6.

Section 2 Circulation des engins et embarcations

Article L214-12

En l'absence de schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé, la circulation sur les cours d'eau des engins nautiques de loisir non motorisés s'effectue librement dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains.

Le préfet peut, après concertation avec les parties concernées, réglementer sur des cours d'eau ou parties de cours d'eau non domaniaux la circulation des engins nautiques de loisir non motorisés ou la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article L. 211-1.

La responsabilité civile des riverains des cours d'eau non domaniaux ne saurait être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation des engins nautiques de loisir non motorisés ou de la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques qu'en raison de leurs actes fautifs.

... / ...

Section 5 Obligations relatives aux ouvrages

Article L214-17

(inséré par Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 6 I, LEMA, Journal Officiel du 31 décembre 2006)

I. - Après avis des conseils généraux intéressés, des établissements publics territoriaux de bassin concernés, des comités de bassins et, en Corse, de l'Assemblée de Corse, l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin :

1° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction

de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ;

2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

II. - Les listes visées aux 1° et 2° du I sont établies par arrêté de l'autorité administrative compétente, après étude de l'impact des classements sur les différents usages de l'eau visés à l'article L. 211-1.

III. - Les obligations résultant du I s'appliquent à la date de publication des listes. Celles découlant du 2° du I s'appliquent, à l'issue d'un délai de cinq ans après la publication des listes, aux ouvrages existants régulièrement installés.

Le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et l'article L. 432-6 du présent code demeurent applicables jusqu'à ce que ces obligations y soient substituées, dans le délai prévu à l'alinéa précédent. A l'expiration du délai précité, et au plus tard le 1er janvier 2014, le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 précitée est supprimé et l'article L. 432-6 précité est abrogé.

Les obligations résultant du I du présent article n'ouvrent droit à indemnité que si elles font peser sur le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage une charge spéciale et exorbitante.

Article L214-18

(inséré par Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 6 I, LEMA, Journal Officiel du 31 décembre 2006)

I. - Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'aménée et de fuite.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. Pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau dont le module est supérieur à 80 mètres cubes par seconde, ou pour les ouvrages qui contribuent, par leur capacité de modulation, à la production d'électricité en période de pointe de consommation et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de l'énergie, ce débit minimal ne doit pas être inférieur au vingtième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage évalué dans les mêmes conditions ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. Toutefois, pour les

cours d'eau ou sections de cours d'eau présentant un fonctionnement atypique rendant non pertinente la fixation d'un débit minimal dans les conditions prévues ci-dessus, le débit minimal peut être fixé à une valeur inférieure.

II. - Les actes d'autorisation ou de concession peuvent fixer des valeurs de débit minimal différentes selon les périodes de l'année, sous réserve que la moyenne annuelle de ces valeurs ne soit pas inférieure aux débits minimaux fixés en application du I. En outre, le débit le plus bas doit rester supérieur à la moitié des débits minimaux précités.

Lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau est soumis à un étiage naturel exceptionnel, l'autorité administrative peut fixer, pour cette période d'étiage, des débits minimaux temporaires inférieurs aux débits minimaux prévus au I.

III. - L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau les débits minimaux définis aux alinéas précédents.

IV. - Pour les ouvrages existant à la date de promulgation de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, les obligations qu'elle institue sont substituées, dès le renouvellement de leur concession ou autorisation et au plus tard le 1er janvier 2014, aux obligations qui leur étaient précédemment faites. Cette substitution ne donne lieu à indemnité que dans les conditions prévues au III de l'article L. 214-17.

V. - Le présent article n'est applicable ni au Rhin ni aux parties internationales des cours d'eau partagés.

Article L214-19

(inséré par Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 6 I, Journal Officiel du 31 décembre 2006)

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de la présente section.

Police de l'eau issue de la loi de 1898 (Art. L. 215-1 à L. 215-24 CE)

Section 2 : Police et conservation des eaux

Article L215-7

L'autorité administrative est chargée de la conservation et de la police des cours d'eau non domaniaux. Elle prend toutes dispositions pour assurer le libre cours des eaux.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article L215-8

Le régime général de ces cours d'eau est fixé, s'il y a lieu, de manière à concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs de leurs eaux avec le respect dû à la propriété et aux droits et usages antérieurement établis, après enquête d'utilité publique, par arrêté du ministre dont relève le cours d'eau ou la section du cours d'eau.

Article L215-9

Le propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial ne peut exécuter des travaux au-dessus de ce cours d'eau ou le joignant qu'à la condition de ne pas préjudicier à l'écoulement et de ne causer aucun dommage aux propriétés voisines.

Article L215-10

(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 4 II Journal Officiel du 31 décembre 2006)

I. - Les autorisations ou permissions accordées pour l'établissement d'ouvrages ou d'usines sur les cours d'eaux non domaniaux peuvent être révoquées ou modifiées sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque cette révocation ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable de centres habités ou en est la conséquence ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ;

3° Dans les cas de la réglementation générale prévue à l'article L. 215-8 ;

4° Lorsqu'elles concernent les ouvrages établissant ou réglant le plan d'eau ou les établissements ou usines qui, à dater du 30 mars 1993, n'auront pas été entretenus depuis plus de vingt ans ; toute collectivité publique ou tout établissement public intéressé peut, en cas de défaillance du permissionnaire ou du titulaire de l'autorisation, et à sa place, après mise en demeure par le préfet, exécuter les travaux qui sont la conséquence de la révocation ou de la modification de la permission ou de l'autorisation, et poursuivre, à l'encontre du permissionnaire ou du titulaire de l'autorisation, le remboursement de ces travaux ;

I bis. - A compter du 1er janvier 2014, en application des objectifs et des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, sur les cours d'eau classés au titre du I de l'article L. 214-17, les autorisations ou permissions accordées pour l'établissement d'ouvrages ou d'usines peuvent être modifiées, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que leur fonctionnement ne permet pas la préservation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée.

II. - Les dispositions du I et du I bis sont applicables aux permissions ou autorisations accordées en vertu des articles L. 214-1 à L. 214-6, ou antérieurement à la mise en vigueur de ces dispositions, ainsi qu'aux établissements ayant une existence légale et aux entreprises concédées ou autorisées en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. Les modifications apportées en application du I bis du présent article aux concessions visées par la loi du 16 octobre 1919 précitée n'ouvrent droit à indemnité que si elles entraînent un bouleversement de l'équilibre économique du contrat.

III. - Les conditions d'application du 4° du I sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Sanctions

(Art. L. 216-1 à L. 216-14 CE)

Article L216-1

Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 132 IX Journal Officiel du 24 février 2005)

(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 10 II Journal Officiel du 31 décembre 2006)

Indépendamment des poursuites pénales éventuellement encourues, en cas de méconnaissance des articles L. 211-2, L. 211-3, L. 211-5, L. 211-7, L. 211-12, du II de l'article L. 212-5-1 et des articles L. 214-1 à L. 214-9, L. 214-11 à L. 214-13, L. 214-17, L. 214-18, L. 215-14 et L. 215-15 ou des règlements et décisions individuelles pris pour leur application, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire d'y satisfaire dans un délai déterminé. Elle peut prescrire tous contrôles, expertises ou analyses qui s'avèreraient

nécessaires, les dépenses étant à la charge de l'exploitant ou du propriétaire.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative peut, par décision motivée et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser avant une date qu'elle détermine. La somme consignée est restituée à l'exploitant ou au propriétaire au fur et à mesure de l'exécution des travaux. A défaut de réalisation des travaux avant l'échéance fixée par l'autorité administrative, la somme consignée est définitivement acquise à l'Etat afin de régler les dépenses entraînées par l'exécution des travaux en lieu et place de l'intéressé.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre l'exploitation des installations ou ouvrages, la réalisation des travaux ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de l'exploitant ou du propriétaire.

Article L216-1-1

(inséré par Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 10 II Journal Officiel du 31 décembre 2006)

Lorsque des installations ou ouvrages sont exploités ou que des travaux ou activités sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation ou de la déclaration requise par l'article L. 214-3, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine en déposant, suivant le cas, une demande d'autorisation ou une déclaration. Elle peut, par arrêté motivé, édicter des mesures conservatoires et, après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations, suspendre l'exploitation des installations ou ouvrages ou la réalisation des travaux ou activités jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation.

Si l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation est rejetée, l'autorité compétente ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux ou activités. Si l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire n'a pas obtempéré dans le délai imparti, l'autorité compétente fait application des procédures prévues aux 1° et 2° de l'article L. 216-1.

L'autorité administrative, après en avoir préalablement informé le procureur de la République, peut faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur des installations, ouvrages ou matériels utilisés pour des travaux ou activités, maintenus en fonctionnement, soit en infraction à une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prise en application des articles L. 214-3 et L. 216-1 ou des deux premiers alinéas du présent article, soit en dépit d'un refus d'autorisation.

Article L216-3

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 3° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

I. - Sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions des articles L. 211-2, L. 211-3, L. 211-5, L. 211-7, L. 211-12, du II de l'article L. 212-5-1 et des articles L. 214-1 à L. 214-9, L. 214-11 à L. 214-13, L. 214-17, L. 214-18, L. 216-6 à L. 216-8 et L. 216-10 à L. 216-12, ainsi que des textes et des décisions pris pour leur application :

1° Les fonctionnaires et agents, assermentés et commissionnés à cet effet dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, appartenant aux services de l'Etat chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement, des transports, de la mer, de la santé, de la défense ;

2° Les agents mentionnés à l'article L. 514-5 ;

3° Les ingénieurs et techniciens du Laboratoire central et les inspecteurs de salubrité de la préfecture de police ;

4° Les agents des douanes ;

5° Les agents assermentés et commissionnés à cet effet de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

6° Les chercheurs, ingénieurs et techniciens assermentés de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

7° Les officiers de port et officiers de port adjoints ;

8° Les ingénieurs en service à l'Office national des forêts et les agents assermentés de cet établissement, visés à l'article L. 122-7 du code forestier ;

9° Les agents assermentés et commissionnés des parcs nationaux et des réserves naturelles.

II. - Les gardes champêtres commissionnés à cet effet peuvent être habilités à constater les infractions mentionnées au présent article dans des conditions déterminées par décret.

(...)

Article L216-7

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 11 V Journal Officiel du 31 décembre 2006)

Est puni de 12 000 euros d'amende le fait :

1° D'exploiter un ouvrage ne respectant pas les dispositions du 2° du I de l'article L. 214-17, nécessaire pour assurer la circulation des poissons migrateurs ;

2° De ne pas respecter les dispositions relatives au débit minimal prévues par l'article L. 214-18 ;

3° De ne pas respecter les prescriptions définies par l'acte déclaratif d'utilité publique prévu par l'article L. 214-9, sans préjudice de la responsabilité encourue vis-à-vis du bénéficiaire du débit affecté.

Article L216-8

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

I. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende le fait, sans l'autorisation requise pour un acte, une opération, une installation ou un ouvrage, de :

1° Commettre cet acte ;

2° Conduire ou effectuer cette opération ;

3° Exploiter cette installation ou cet ouvrage ;

4° Mettre en place ou participer à la mise en place d'une telle installation ou d'un tel ouvrage.

II. - En cas de récidive, l'amende est portée à 150 000 euros.

III. - En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner qu'il soit mis fin aux opérations, à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation. L'exécution provisoire de cette décision peut être ordonnée.

IV. - Le tribunal peut également exiger les mesures prévues à l'alinéa précédent ainsi que la remise en état des lieux, dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 216-9.

V. - Le tribunal, saisi de poursuites pour infraction à une obligation de déclaration, peut ordonner l'arrêt de l'opération ou l'interdiction d'utiliser l'installation ou l'ouvrage, dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 216-9.

Article L216-10

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 12 III Journal Officiel du 31 décembre 2006)

Le fait d'exploiter une installation ou un ouvrage ou de réaliser des travaux en violation d'une opposition à une opération soumise à déclaration, d'une mesure de mise hors service, de retrait ou de suspension d'une autorisation ou de suppression d'une installation ou d'une mesure d'interdiction prononcée en application des dispositions mentionnées à l'article L. 216-5, est puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de poursuivre une opération ou l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure, pris par le préfet, d'avoir à respecter, au terme d'un délai fixé, les prescriptions techniques prévues par l'autorisation ou les règlements pris en application des dispositions mentionnées à l'article L. 216-5.

Le fait de mettre obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L. 211-2 et L. 216-3 est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Article L216-14

(Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 art. 6 Journal Officiel du 19 juillet 2005)

(Conseil n° d'Etat n° 283178 du 7 juillet 2006)

(inséré par Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 12 IV Journal Officiel du 31 décembre 2006)

L'autorité administrative peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, transiger sur la poursuite des contraventions et délits constitués par les infractions aux chapitres Ier à VII du présent titre et des textes pris pour leur application après avoir recueilli l'accord du procureur de la République.

Cette faculté n'est pas applicable aux contraventions des quatre premières classes pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire en application de l'article 529 du code de procédure pénale.

La proposition de transaction est formulée en fonction des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ainsi que de ses ressources et de ses charges. Elle précise l'amende transactionnelle que l'auteur de l'infraction devra payer, dont le montant ne peut excéder 20 % du montant de l'amende encourue ainsi que, le cas échéant, les obligations qui lui seront imposées, tendant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement ou à réparer le dommage. Elle fixe également les délais impartis pour le paiement et, s'il y a lieu, l'exécution des obligations.

L'acte par lequel le procureur de la République donne son accord à la proposition de transaction est interruptif de la prescription de l'action publique.

L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans les délais impartis les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.

Les modalités d'application du présent article sont, en tant que de besoin, fixées par décret en Conseil d'Etat.

Police de la pêche issue de loi de 1984

Livre IV Titre 3

Section 3 : Obligations relatives aux ouvrages

Article L432-5

Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs permettant la circulation du poisson dans les canaux d'entrée et de sortie.

Ce débit minimal doit être au moins égal au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Toutefois, pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau dont le module est supérieur à 80 mètres cubes par seconde, des décrets en Conseil d'Etat peuvent, pour chacun d'eux, fixer à ce débit minimal une limite inférieure qui ne doit pas se situer en dessous du vingtième du module.

L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le

fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal défini aux deux alinéas précédents.

Les dispositions prévues aux alinéas précédents sont étendues aux ouvrages existant au 30 juin 1984 par réduction progressive de l'écart par rapport à la situation actuelle. Ces dispositions s'appliquent intégralement au renouvellement des concessions ou autorisations de ces ouvrages.

A compter du 30 juin 1987, leur débit minimal, sauf impossibilité technique inhérente à leur conception, ne peut être inférieur au quart des valeurs fixées aux deuxième et troisième alinéas du présent article.

L'application des dispositions du présent article ne donne lieu à aucune indemnité.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au Rhin et au Rhône en raison du statut international de ces deux fleuves.

Article L432-6

Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et en eaux dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, les ouvrages doivent comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs. L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs.

Les ouvrages doivent être mis en conformité, sans indemnité, avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter de la publication d'une liste d'espèces migratrices par bassin ou sous-bassin fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce et, le cas échéant, par le ministre chargé de la mer.

Natura 2000 : partie législative du code de l'environnement (Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001)

Article L414-1

Article L414-1

(Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 art. 8 Journal Officiel du 14 avril 2001)

(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 140, art. 141, art. 142 Journal Officiel du 24 février 2005)

(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 40 I, II Journal Officiel du 31 décembre 2006)

I. - Les zones spéciales de conservation sont des sites **marins** et terrestres à protéger comprenant :

- soit des habitats naturels menacés de disparition ou réduits à de faibles dimensions ou offrant des exemples remarquables des caractéristiques propres aux régions alpine, atlantique, continentale et méditerranéenne ;
- soit des habitats abritant des espèces de faune ou de flore sauvages rares ou vulnérables ou menacées de disparition ;
- soit des espèces de faune ou de flore sauvages dignes d'une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat ou des effets de leur exploitation sur leur état de conservation ;

II. - Les zones de protection spéciale sont :

- soit des sites marins et terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction des espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

- soit des sites marins et terrestres qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais, au cours de leur migration, à des espèces d'oiseaux autres que celles figurant sur la liste susmentionnée.

III. - Avant la notification à la Commission européenne de la proposition d'inscription d'une zone spéciale de conservation ou avant la décision de désigner une zone de protection spéciale, le projet de périmètre de la zone est soumis à la consultation des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés. L'autorité administrative ne peut s'écarter des avis motivés rendus à l'issue de cette consultation que par une décision motivée.

Avant la notification à la Commission européenne de la proposition d'inscription d'un périmètre modifié d'une zone spéciale de conservation ou avant la décision de modifier le périmètre d'une zone de protection spéciale, le projet de périmètre modifié de la zone est soumis à la consultation des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale territorialement concernés par la modification du périmètre. L'autorité administrative ne peut s'écarter des avis motivés rendus à l'issue de cette consultation que par une décision motivée.

IV. - Les sites désignés comme zones spéciales de conservation et zones de protection spéciale par décision de l'autorité administrative concourent, sous l'appellation commune de "sites Natura 2000", à la formation du réseau écologique européen Natura 2000.

V. - Les sites Natura 2000 font l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur délimitation. Les sites Natura 2000 font également l'objet de mesures de prévention appropriées pour éviter la détérioration de ces mêmes habitats naturels et les perturbations de nature à affecter de façon significative ces mêmes espèces.

Ces mesures sont définies en concertation notamment avec les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi qu'avec des représentants de propriétaires, exploitants **et utilisateurs des terrains et espaces inclus dans le site**.

Elles tiennent compte des exigences économiques, sociales, culturelles **et de défense**, ainsi que des particularités régionales et locales. Elles sont adaptées aux menaces spécifiques qui pèsent sur ces habitats naturels et sur ces espèces. Elles ne conduisent pas à interdire les activités humaines dès lors qu'elles n'ont pas d'effets significatifs **sur le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable de ces habitats naturels et de ces espèces**. La pêche, les activités aquacoles, la chasse et les autres activités cynégétiques pratiquées dans les conditions et sur les territoires autorisés par les lois et règlement en vigueur, ne constituent pas des activités perturbantes ou ayant de tels effets.

Les mesures sont prises dans le cadre des contrats ou des chartes prévus à l'article L. 414-3 ou en application des dispositions législatives ou réglementaires, notamment de celles relatives aux parcs nationaux, **aux parcs naturels marins**, aux réserves naturelles, aux biotopes ou aux sites classés.

Article L414-2

(Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 art. 8 JO du 14 avril 2001)

(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 144 JO du 24 février 2005)

(Loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 art. 25 I, JO du 15 avril 2006)

(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 40 III JO du 31 décembre 2006)

I. - Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs définit les orientations de gestion, les mesures prévues à l'article L. 414-1, les modalités de leur mise en oeuvre et les dispositions financières d'accompagnement.

Le document d'objectifs peut être approuvé à compter de la notification à la Commission européenne de la proposition d'inscription d'une zone spéciale de conservation, ou de la désignation d'une zone de protection spéciale.

II. - Pour l'élaboration et le suivi de la mise en oeuvre du document d'objectifs, un comité de pilotage Natura 2000 est créé par l'autorité administrative.

Ce comité comprend les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi que, notamment, des représentants de propriétaires, exploitants **et utilisateurs des terrains et espaces** inclus dans le site Natura 2000. Les représentants de l'Etat y siègent à titre consultatif.

III. - Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en oeuvre.

A défaut, la présidence du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que l'élaboration du document d'objectifs et l'animation nécessaire à sa mise en oeuvre sont assurées par l'autorité administrative.

IV. - Une fois élaboré, le document d'objectifs est approuvé par l'autorité administrative. Si le document

d'objectifs n'a pas été soumis à son approbation dans les deux ans qui suivent la création du comité de pilotage Natura 2000, l'autorité administrative peut prendre en charge son élaboration.

V. - Une convention est conclue entre l'Etat et la collectivité territoriale ou le groupement désigné dans les conditions prévues au III afin de définir les modalités et les moyens d'accompagnement nécessaires à l'élaboration du document d'objectifs et au suivi de sa mise en oeuvre.

VI. - **Nonobstant toutes dispositions contraires, lorsque le site est entièrement inclus dans un terrain relevant du ministère de la défense, l'autorité administrative préside le comité de pilotage Natura 2000, établit le document d'objectifs et suit sa mise en oeuvre en association avec le comité de pilotage.**

VII. - **Lorsque le site est majoritairement situé dans le périmètre du coeur d'un parc national et par dérogation aux II à V, l'établissement public chargé de la gestion du parc établit le document d'objectifs et en suit la mise en oeuvre.**

VIII. - **Lorsque le site est majoritairement situé dans le périmètre d'un parc naturel marin et par dérogation aux II à V, le conseil de gestion prévu à l'article L. 334-4 élabore le document d'objectifs et en suit la mise en oeuvre. L'établissement public chargé de la gestion du parc approuve le document d'objectifs.**

Sous réserve de l'alinéa précédent et par dérogation aux III à V, lorsque le site comprend majoritairement des espaces marins, l'autorité administrative établit le document d'objectifs et suit sa mise en oeuvre en association avec le comité de pilotage Natura 2000. La présidence du comité de pilotage est assurée par l'autorité administrative qui peut la confier à un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement désigné par ses soins.

IX. - Dans tous les cas, aucune mesure de conservation ou de rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 ne peut figurer dans le document d'objectifs sans l'accord préalable de l'autorité militaire lorsque cette mesure est susceptible d'affecter l'exécution de la politique militaire au sens de l'article L. 1142-1 du code de la défense.

Article L414-3

(Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 art. 8 Journal Officiel du 14 avril 2001)

(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 143 Journal Officiel du 24 février 2005)

Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 40 IV Journal Officiel du 31 décembre 2006)

I. - Pour l'application du document d'objectifs, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site ainsi que les professionnels et **utilisateurs des espaces marins** situés dans le site peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats, dénommés "contrats Natura 2000". Les contrats Natura 2000 conclus par les exploitants agricoles peuvent prendre la forme de contrats portant sur des engagements agro-environnementaux.

Le contrat Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements conformes aux orientations et aux mesures définies par le document d'objectifs, portant sur la conservation et, le cas échéant, le rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la création du site Natura 2000. Il définit la nature et les modalités des aides de l'Etat et les prestations à fournir en contrepartie par le bénéficiaire. En cas d'inexécution des engagements souscrits, les aides de l'Etat font l'objet d'un remboursement selon des modalités fixées par décret.

Les litiges relatifs à l'exécution de ce contrat sont portés devant la juridiction administrative.

II. - Les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site ainsi que les professionnels **et utilisateurs des espaces marins** situés dans le site peuvent adhérer à une charte Natura 2000. La charte Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements définis par le document d'objectifs et pour lesquels le document d'objectifs ne prévoit aucune disposition financière d'accompagnement.

Article L414-4

(Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 art. 8 JO du 14 avril 2001)

(Ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 art. 2 Journal Officiel du 5 juin 2004 rectificatif JORF 10 juillet 2004)

I. - Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site. Pour ceux de ces programmes qui sont prévus par des dispositions législatives et réglementaires et qui ne sont pas soumis à étude d'impact, l'évaluation est conduite selon la procédure prévue aux articles L. 122-4 et suivants du présent code.

Les travaux, ouvrages ou aménagements prévus par les contrats Natura 2000 sont dispensés de la procédure d'évaluation mentionnée à l'alinéa précédent.

II. - L'autorité compétente ne peut autoriser ou approuver un programme ou projet mentionné au premier alinéa du I s'il résulte de l'évaluation que sa réalisation porte atteinte à l'état de conservation du site.

III. - Toutefois, lorsqu'il n'existe pas d'autre solution que la réalisation d'un programme ou projet qui est de nature à porter atteinte à l'état de conservation du site, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge du bénéficiaire des travaux, de l'ouvrage ou de l'aménagement. La Commission européenne en est tenue informée.

IV. - Lorsque le site abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui figurent, au titre de la protection renforcée dont ils bénéficient, sur des listes arrêtées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'accord mentionné au III ne peut être donné que pour des motifs liés à la santé ou à la

sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public.

Article L414-5

(inséré par Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 art. 8 Journal Officiel du 14 avril 2001)

I. - Lorsqu'un programme ou projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement entrant dans les prévisions de l'article L. 414-4 est réalisé sans évaluation préalable, sans l'accord requis ou en méconnaissance de l'accord délivré, l'autorité de l'Etat compétente met l'intéressé en demeure d'arrêter immédiatement l'opération et de remettre, dans un délai qu'elle fixe, le site dans son état antérieur.

Sauf en cas d'urgence, l'intéressé est mis à même de présenter ses observations préalablement à la mise en demeure.

II. - Si à l'expiration du délai qui lui a été imparti pour la remise en état du site l'intéressé n'a pas obtempéré, l'autorité administrative peut :

1° Ordonner à l'intéressé de consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant au montant des opérations à réaliser, laquelle lui est restituée au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites. Il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à la remise en état du site.

III. - Les sommes consignées en application du 1° du II peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues au 2° du II.

Article L414-6

(inséré par Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 art. 8 Journal Officiel du 14 avril 2001)

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de la présente section.

Article L414-7

(inséré par Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 art. 8 Journal Officiel du 14 avril 2001)

Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer

4. Autorisations hydroélectriques (Code de l'environnement - partie R)

R214-71 à R214-84 du CE
(ex décret 95-1204 du 06 Novembre 1995 relatif à
l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique)
et modifiant le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration
prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (abrogé)

Section 3 Ouvrages utilisant l'énergie hydraulique

Sous-section 1 Autorisation des ouvrages

Article R.214-71

crée par décret n°2007-397 du 22 mars 2007, JO du 23 mars 2007

La réalisation, l'aménagement et l'exploitation des usines hydrauliques utilisant l'énergie des marées, des lacs et des cours d'eau et placées sous le régime de l'autorisation prévu par la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique sont soumis aux dispositions de la présente sous-section.

L'autorisation initiale et les modifications ultérieures éventuelles doivent respecter les règles de fond des chapitres Ier à VII du présent titre et valent autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6.

Les dispositions des articles R. 214-6 à R. 214-56 leur sont applicables sous réserve des dispositions de la présente sous-section.

Article R.214-72

Par dérogation à l'article R.214-6, le dossier de demande comporte les pièces et informations suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du demandeur ;
- 2° L'emplacement sur lequel les ouvrages doivent être réalisés ;
- 3° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants et les justifications techniques les concernant, notamment :
 - a) Le débit maximal dérivé ;
 - b) La hauteur de chute brute maximale ;
 - c) La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale ;
 - d) Le volume stockable ;
 - e) Le débit maintenu dans la rivière ;
- 4° Une étude d'impact lorsque la puissance maximale brute dépasse 500 kW ; une notice d'impact lorsque cette puissance est inférieure ou égale à 500 kW ; ce document indique, compte tenu des variations saisonnières et climatiques, les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, ainsi que sur chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées ; il précise, s'il y a lieu, les mesures compensatoires ou correctives envisagées et la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les objectifs de qualité des eaux prévus par les articles D.211-10 à D.211-11 ;
- 5° Un plan des terrains qui seront submergés à la cote de retenue normale ;
- 6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4° ;
- 7° Le profil en long de la section du cours d'eau concerné par l'aménagement ainsi que celui de la dérivation ;
- 8° L'indication des premiers ouvrages placés en amont et en aval et ayant une influence hydraulique ;
- 9° La durée de l'autorisation demandée et la durée probable des travaux ;

10° L'évaluation sommaire des dépenses d'établissement ;

11° Une note précisant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et par l'article 1er du décret du 12 mai 1970 susvisé ;

12° Tout document permettant au pétitionnaire de justifier qu'il aura, avant la mise à l'enquête publique, la libre disposition des terrains ne dépendant pas du domaine public sur lesquels les travaux nécessaires à l'aménagement de la force hydraulique doivent être exécutés ;

13° S'il y a lieu à défrichement, au sens du code forestier, un document faisant apparaître la situation et l'étendue des bois intéressés et des défrichements envisagés, ainsi que l'évaluation de leur incidence sur les crues ;

14° Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les accords qui peuvent être intervenus entre le pétitionnaire et les collectivités visées à l'article 10 (6°) de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, soit au point de vue financier, soit à celui des fournitures en eau et en force ;

15° Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements ;

16° Un projet de règlement d'eau, établi conformément au règlement d'eau type annexé à l'article R.214-85 et comportant les compléments et dérogations à ce règlement d'eau type ;

17° L'indication des moyens d'intervention en cas d'incident et d'accident ;

18° Un recueil de consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et de consignes d'exploitation en période de crue ;

19° Le cas échéant une étude de dangers ;

20° Une note décrivant les mesures de sécurité pendant la première mise en eau.

En outre, lorsque le pétitionnaire est une collectivité locale ou un groupement de collectivités locales et qu'il sollicite une déclaration d'utilité publique en application de l'article 16 bis de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, le dossier accompagnant la demande comprend en tant que de besoin :

- a) Un plan indiquant le périmètre à l'intérieur duquel pourront être appliquées les dispositions prévues par les articles 4 et 5 de cette loi ;
- b) L'avis du service des domaines ;
- c) Un tableau des indemnités pour droits à l'usage de l'eau non exercés que le pétitionnaire propose en faveur des riverains intéressés au titre de l'article 6 de la même loi ;
- d) Les propositions de restitutions en nature des droits à l'usage de l'eau déjà exercés et les plans des terrains soumis à des servitudes pour ces restitutions prévues par l'article 6 de la même loi.

Article R.214-73

Dans les trente jours au plus tard qui suivent l'avis de réception de la demande régulière et complète et avant la décision de mise à l'enquête publique prévue à l'article R214-8, le préfet provoque, par voie de conférence, l'avis des services concernés sur la demande d'autorisation et

d'éventuelles demandes en concurrence ; en cas d'absence de réponse dans le délai de deux mois, l'avis des services est réputé favorable à la mise à l'enquête. Le préfet peut rejeter la demande à ce stade par arrêté motivé.

Si des demandes concurrentes ont été présentées, seule peut être mise à l'enquête la demande que le préfet estime devoir assurer, notamment la meilleure utilisation des eaux, tant en ce qui concerne l'aspect énergétique que la prise en compte des intérêts mentionnés aux articles L.210-1 et L.211-1.

D'autres demandes en concurrence peuvent être présentées ultérieurement. Elles doivent être adressées au plus tard dans le mois qui suit la clôture de l'enquête. Elles sont instruites avant l'établissement du rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête prévu à l'article R.214-11. Le préfet rejette les demandes non retenues par des arrêtés motivés. Une deuxième et dernière enquête publique est prescrite par le préfet s'il juge qu'une demande concurrente est meilleure que celle qui a fait l'objet de la première enquête publique.

Article R.214-74

Le préfet saisit également le préfet de région en application de l'article 8 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Article R.214-75

Dès l'ouverture de l'enquête prévue à l'article R.214-8, le préfet sollicite l'avis du conseil général, qui doit faire connaître cet avis dans un délai de deux mois à dater de la communication du dossier.

Si la puissance de l'entreprise dépasse 500 kW, cet avis précise, s'il y a lieu, les réserves en eau et en force prévues à l'article 10 (6°) de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Lorsque les ouvrages à autoriser sont situés, en partie ou en totalité, dans un site classé ou inscrit, un parc national ou un parc naturel marin, au sens du livre III, ou modifient un tel site, le préfet surseoit à statuer jusqu'à ce que l'autorité compétente se soit prononcée.

Article R.214-76

Par dérogation à l'article R.214-9 et en application du septième alinéa de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, l'absence d'avis d'ouverture de l'enquête publique pendant plus d'un an après la transmission d'une demande régulière et complète d'autorisation d'utilisation de l'énergie hydraulique ou le silence gardé par le préfet pendant plus de deux ans à compter de la même date sur cette demande valent décision de rejet.

Article R.214-77

Avant le commencement des travaux, le permissionnaire adresse au préfet, pour visa, les plans précisant les caractéristiques générales des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique.

Le préfet ouvre une conférence avec les services intéressés, qui doivent lui faire parvenir dans un délai de deux mois leur avis sur la conformité des plans avec l'autorisation initiale. Passé ce délai, l'absence de réponse d'un service vaut avis favorable. Au vu des conclusions de la conférence, le préfet vise les plans ou notifie les conclusions de la conférence au pétitionnaire et, après l'avoir entendu s'il le demande, lui fixe les conditions à remplir pour obtenir le visa.

Les travaux ne peuvent commencer qu'après obtention du visa des plans.

Article R.214-78

Avant la mise en exploitation des ouvrages, il est procédé au récolement des travaux par le préfet. Celui-ci fixe la

date de cette opération, à laquelle il invite le permissionnaire, le maire et les services intéressés.

S'il résulte de la visite de récolement que les travaux exécutés s'écartent des dispositions prescrites, le préfet invite le permissionnaire à régulariser sa situation.

S'il résulte de la visite de récolement que les travaux exécutés sont conformes à l'autorisation, procès-verbal en est dressé. Un exemplaire en est notifié au permissionnaire. Cette notification vaut autorisation de mise en service définitive de l'installation.

Dans le cas où les ouvrages nécessitent l'établissement d'un plan particulier d'intervention, le procès-verbal de récolement mentionne la constatation du bon fonctionnement des dispositifs de détection, de surveillance et d'alerte prévus dans le décret n° 92-997 du 15 septembre 1992 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques.

Les agents des services chargés de la police des eaux et de la pêche et ceux du service chargé de l'électricité ont, en permanence, libre accès au chantier et aux ouvrages en exploitation.

Toutes facilités leur sont données pour vérifier les renseignements dont la fourniture est prescrite par l'autorisation ou par la présente sous-section et pour contrôler la bonne exécution des conditions imposées au permissionnaire.

Article R.214-79

Les frais de constitution du dossier, d'affichage, de publicité et d'enquête sont à la charge du pétitionnaire.

Article R.214-80

Outre les cas de retrait prévus à l'article L.214-4, le préfet peut retirer l'autorisation :

- a) Lorsque les travaux n'ont pas été achevés dans le délai fixé ;
- b) Ou lorsque l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.

Article R.214-81

En application de l'article R. 214-18, le bénéficiaire de l'autorisation porte à la connaissance du préfet le projet par lequel il envisage :

1° D'augmenter une fois de 20 % au plus la puissance de l'installation ou de l'ouvrage autorisé en application du dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

2° D'installer de nouveaux équipements destinés au turbinage des débits minimaux, en application de l'article 46 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

3° D'équiper en vue d'une exploitation hydroélectrique un ouvrage autorisé au titre des articles L. 214-1 à L. 214-11, en application du dernier alinéa de l'article 1er de la loi du 16 octobre 1919 précitée ;

4° De réaliser des travaux ou activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel en application du IV de l'article L. 214-4.

Les éléments d'appréciation prévus à l'article R. 214-18 comprennent notamment les plans détaillés visés au premier alinéa de l'article R. 214-77.

Article R.214-82

I. - Par dérogation au I de l'article R. 214-20, cinq ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, le permissionnaire, par lettre adressée au préfet, fait part de son intention soit de continuer l'exploitation au-delà de cette date, soit d'y renoncer.

II. - Si le permissionnaire désire continuer l'exploitation, il joint à sa lettre les pièces mentionnées au II de l'article R. 214-20.

Au plus tard trois ans avant la date d'expiration de l'autorisation, l'administration prend la décision soit de mettre fin définitivement à cette autorisation à son expiration, soit d'accorder une autorisation nouvelle, à compter de l'expiration.

A défaut pour l'administration d'avoir, avant cette date, notifié sa décision au permissionnaire, l'autorisation en cours est prorogée aux conditions antérieures, pour une durée égale au retard pris par l'administration pour notifier sa décision.

1° Si le préfet décide de poursuivre la procédure, il invite le permissionnaire à déposer un dossier de demande d'autorisation. Faute pour le permissionnaire de fournir le dossier dans le délai de deux ans à compter de cette invitation, le préfet peut considérer que le permissionnaire renonce à demander une nouvelle autorisation ; il l'en avise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande de renouvellement ainsi que toute demande en concurrence est soumise aux mêmes formalités qu'une demande d'autorisation initiale, y compris l'enquête publique.

Le titulaire de l'autorisation en cours a un droit de préférence, s'il accepte les conditions du projet de nouveau règlement d'eau. L'autorisation nouvelle doit être instituée au plus tard le jour de l'expiration du titre en cours, c'est-à-dire soit à la date normale d'expiration, soit à la nouvelle date d'expiration, déterminée par le retard pris par l'administration pour notifier sa décision. A défaut, pour assurer la continuité de l'exploitation, ce titre est prorogé aux conditions antérieures jusqu'au moment où est délivrée la nouvelle autorisation.

2° Si le préfet décide de mettre fin définitivement à l'autorisation à son expiration, il le fait par arrêté motivé.

III. - Si le permissionnaire décide de renoncer à l'exploitation à l'expiration de l'autorisation ou si

l'autorisation n'est pas renouvelée, le préfet peut demander au permissionnaire de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux dans le cas où le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article R214-83

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, la notification au préfet prévue à l'article R. 214-45 doit être accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire et établissant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et l'article 1er du décret n° 70-414 du 12 mai 1970 concernant la nationalité des concessionnaires et permissionnaires d'énergie hydraulique. Le préfet en donne acte ou signifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article R214-84

Les autorisations délivrées en application du décret n° 81-375 du 15 avril 1981 avant son abrogation, ou des textes auxquels il s'est substitué, et les autorisations délivrées avant le 16 octobre 1919 aux entreprises d'une puissance maximale brute inférieure à 150 kW sont assimilées, pour les ouvrages, travaux, aménagements ou activités existantes, aux autorisations délivrées en application des articles L. 214-1 à L. 214-6. Sont également considérées comme autorisées, en application des mêmes articles, les usines fondées en titre dans la limite de leur consistance légale.

Lorsque des modifications sont demandées par l'exploitant, elles sont instruites dans les conditions de la présente sous-section.

R.214-2 à R.214-56 (extraits)

(ex-décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992)

Article R214-2

(inséré par Décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 JO du 23 mars 2007)

Les dispositions des sous-sections 1 à 4 sont applicables aux opérations, travaux ou activités concernant des installations ou des enceintes relevant du ministre de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale, sous réserve des dispositions des articles R. 217-1 à R. 217-10.

Elles sont également applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation par la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, sous réserve des dispositions des articles R. 214-71 à R. 214-84.

Elles sont également applicables aux travaux portuaires soumis à autorisation préalable au titre du code des ports maritimes, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par ce code.

Article R214-3

Sont seules applicables, au lieu et place des dispositions des sous-sections 1 à 4, les règles instituées, dans les domaines qu'ils concernent, par :

1° Le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

2° Les dispositions des titres II et III du livre Ier du code rural ;

3° Le décret n° 2001-204 du 6 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer ;

4° Le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

5° Le décret n° 95-540 du 4 mai 1995 relatif aux rejets d'effluents liquides et gazeux et aux prélèvements d'eau des installations nucléaires de base ;

6° Le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

Article R214-6

I. - Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à autorisation adresse une demande au préfet du

département ou des départements où ils doivent être réalisés.

II. - Cette demande, remise en sept exemplaires, comprend :

1° Le nom et l'adresse du demandeur ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;

4° Un document :

a) Indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;

b) Comportant, lorsque le projet est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 au sens de l'article L. 414-4, l'évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site ;

c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ;

d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.

Les informations que doit contenir ce document peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Lorsqu'une étude d'impact ou une notice d'impact est exigée en application des articles R. 122-5 à R. 122-9, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées ;

5° Les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;

6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

III. - Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la demande comprend en outre :

1° Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant :

a) Une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis, ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants, faisant apparaître, lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et sa délimitation cartographique ;

b) Une présentation de ses performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif ;

c) L'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies ;

d) Le calendrier de mise en oeuvre du système de collecte ;

2° Une description des modalités de traitement des eaux collectées indiquant :

a) Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices ;

b) Les valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment ;

c) La capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) ;

d) La localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées ;

e) Le calendrier de mise en oeuvre des ouvrages de traitement ;

f) Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif.

IV. - Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, la demande comprend en outre :

1° Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies ;

2° Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau ;

3° Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus au 2° et l'étude de leur impact.

V.- Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3. 2. 5. 0 du tableau de l'article R. 214-1 :

1° En complément des informations prévues au 5° du II, des consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue ;

2° Une note décrivant les mesures de sécurité pendant la première mise en eau ;

3° Une étude de dangers si l'ouvrage est de classe A ou B.

VI.- Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3. 2. 6. 0 du tableau de l'article R. 214-1 :

1° En complément des informations prévues au 5° du II, des consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue ;

2° Une étude de dangers si l'ouvrage est de classe A, B ou C.

VII.- Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15, la demande comprend en outre :

1° La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention ;

2° S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés ;

3° Le programme pluriannuel d'interventions ;

4° S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau.

VIII.-Les études et documents prévus au présent article portent sur l'ensemble des installations, ouvrages, travaux ou activités exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

Article R214-7

Le préfet délivre un avis de réception au demandeur.

S'il estime que la demande est irrégulière ou incomplète, le préfet invite le demandeur à régulariser le dossier.

Le préfet saisit le préfet de région en application du 4° de l'article 8 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, lorsque la demande d'autorisation se rapporte à des ouvrages, travaux ou activités qui sont subordonnés à une étude d'impact en application des dispositions réglementaires du chapitre II du titre II du livre Ier.

Article R214-8

L'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée est soumise à enquête publique dès que le dossier est complet et régulier.

A cette fin, le dossier est assorti de l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement si cet avis est requis en application de l'article L. 122-1 et s'il est disponible. Le dossier est transmis au préfet de chacun des départements situés dans le périmètre d'enquête.

L'enquête publique est réalisée dans les conditions prévues, selon les cas, par les articles R. 11-4 à R. 11-14 ou par les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'arrêté préfectoral ou interpréfectoral pris en application de l'article R. 11-4 ou R. 11-14-5 désigne les communes où un dossier et un registre d'enquête doivent être tenus à la disposition du public ; cet arrêté est en outre publié par voie d'affiches dans les communes sur le territoire desquelles l'opération est projetée ainsi que les autres communes où l'opération paraît de nature à faire sentir ses effets de façon notable sur la vie aquatique, notamment des espèces migratrices, ou sur la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux.

Le conseil municipal de chaque commune où a été déposé un dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête convoque, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communique sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt-deux jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête envoie le dossier de l'enquête au préfet, avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Article R214-9

Si l'avis d'ouverture de l'enquête publique prévu, selon le cas, par l'article R. 11-4 ou l'article R. 11-14-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique n'a pas été publié dans le délai de six mois à compter de la date à laquelle le dossier complet de la demande d'autorisation a été déposé, cette demande est réputée rejetée.

Pour les ouvrages soumis à l'avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques, la saisine du comité, qui doit intervenir dans les six mois du dépôt du dossier complet, suspend ce délai jusqu'à émission de l'avis, qui est réputé émis au terme d'un délai de six mois à compter de sa saisine.

Article R214-10

Le dossier est également communiqué pour avis :

1° A la commission locale de l'eau, si l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée est située dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou a des effets dans un tel périmètre ;

2° A la personne publique gestionnaire du domaine public s'il y a lieu ;

3° Au préfet coordonnateur de bassin lorsque les caractéristiques ou l'importance des effets prévisibles du projet rendent nécessaires une coordination et une planification de la ressource en eau au niveau interrégional ;

4° Au préfet maritime si la demande d'autorisation porte sur une opération de dragage donnant lieu à immersion ;

5° Au directeur de l'établissement public du parc national si l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée est située dans le périmètre d'un parc national.

L'avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la transmission du dossier.

Article R214-11

Au vu du dossier de l'enquête et des avis émis, notamment, s'il y a lieu, par le comité technique permanent des barrages, le préfet fait établir un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête. Ce rapport est présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques avec les propositions concernant soit le refus de la demande, soit les prescriptions envisagées.

Le pétitionnaire a la faculté de se faire entendre par ce conseil ou de désigner à cet effet un mandataire. Il est informé, par le préfet, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions mentionnées à l'alinéa précédent.

Article R214-12

Le projet d'arrêté statuant sur la demande est porté, par le préfet, à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations, par écrit, au préfet, directement ou par mandataire.

Le préfet statue dans les trois mois du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, par arrêté motivé, fixe un délai complémentaire, qui ne peut être supérieur à deux mois.

Il est statué par arrêté conjoint des préfets lorsque l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont réalisés sur plus d'un département.

Article R214-13

La réalisation de l'ouvrage, de l'installation ou des travaux ou le démarrage de l'activité, avant l'intervention de l'arrêté préfectoral, entraîne obligatoirement le rejet de la demande d'autorisation en cas d'avis défavorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article R214-14

En cas de rejet de la demande, la décision est prise par arrêté préfectoral motivé.

Article R214-15

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, par les arrêtés complémentaires.

Ces prescriptions tiennent compte, d'une part, des éléments énumérés à l'article L. 211-1, explicités par les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 et, le cas échéant, des objectifs de qualité définis par les articles D. 211-10 et D. 211-11, enfin, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie.

Pour les installations soumises à des règles techniques fixées par un arrêté ministériel pris en application des décrets prévus aux articles L. 211-2 et L. 211-3, l'arrêté d'autorisation peut créer des modalités d'application particulières de ces règles.

Article R214-16

L'arrêté d'autorisation fixe la durée de validité de celle-ci. Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Il fixe également les moyens d'analyse, de mesure et de contrôle de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité et de surveillance de leurs effets sur l'eau et le milieu aquatique, ainsi que les conditions dans lesquelles leurs résultats sont portés à la connaissance du préfet.

Il fixe en outre, s'il y a lieu, les moyens d'intervention dont doit disposer, à tout moment, le bénéficiaire de l'autorisation en cas d'incident ou d'accident.

Lorsque l'autorisation se rapporte à des ouvrages, travaux ou activités qui sont subordonnés à une étude d'impact, elle mentionne en outre que, dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret du 3 juin 2004 précité, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Article R214-17

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R. 214-6 ou leur mise à jour.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R. 214-11 et au premier alinéa de l'article R. 214-12.

Le silence gardé sur la demande du bénéficiaire de l'autorisation plus de trois mois à compter de la réception de cette demande vaut décision de rejet.

Article R214-18

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article R214-19

I. - L'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes consultées.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement lorsqu'il est requis en application de l'article L. 122-1, est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune où doit être réalisée l'opération ou sa plus grande partie pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ou les départements intéressés ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

II. - La décision rejetant une demande d'autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie en est adressée à chaque commune consultée et à la commission locale de l'eau. Un extrait de la décision, indiquant notamment les motifs qui la fondent, est affiché à la mairie pendant un mois au moins.

III. - Les arrêtés d'autorisation, les arrêtés complémentaires et les décisions rejetant une demande d'autorisation sont mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

Article R214-20

I. - Lorsqu'une autorisation vient à expiration ou lorsque la validité de certaines de ses dispositions est conditionnée par un réexamen périodique, notamment en vertu des prescriptions législatives ou réglementaires, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation ou la prorogation des dispositions soumises à réexamen, adresse une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration ou de réexamen.

II. - Cette demande comprend :

1° L'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, les arrêtés complémentaires ;

2° La mise à jour des informations prévues à l'article R. 214-6, au vu notamment des résultats des analyses, mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ;

3° Les modifications envisagées, compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation ; ces modifications ne doivent pas remettre en cause la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1.

III. - Le dossier ainsi constitué porte sur tout ou partie de l'autorisation.

.../...

Article R214-26

Lorsqu'il y a lieu de retirer une autorisation, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux, accompagné des éléments de nature à le justifier.

Le préfet notifie un exemplaire du dossier ainsi constitué au bénéficiaire de l'autorisation, au propriétaire de l'ouvrage ou de l'installation, ou aux titulaires de droits réels sur ceux-ci.

Article R214-27

Si, après consultation du directeur départemental des services fiscaux et, s'il y a lieu, du gestionnaire du domaine public concerné, le bénéficiaire de l'autorisation, le propriétaire de l'ouvrage ou de l'installation, ou les détenteurs de droits réels sur ceux-ci n'ont pu être identifiés ou sont sans domicile connu, le dossier préparé par l'administration est déposé à la mairie de la ou des communes sur le territoire desquelles se trouve l'ouvrage, l'installation ou l'aménagement.

Un avis indiquant qu'un dossier préalable à une procédure de suppression de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement est déposé à la mairie ou aux mairies mentionnées à l'alinéa ci-dessus, pour permettre au bénéficiaire d'une autorisation le concernant ou aux titulaires de droits sur l'ouvrage, l'installation ou l'aménagement, de se faire connaître et de présenter au préfet leurs observations sur le projet. L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu.

A l'expiration d'un délai précisé dans l'avis et qui ne peut être inférieur à quatre mois à compter de la date de l'affichage, l'instruction du projet de suppression s'engage dans les conditions prévues à l'article R. 214-28.

Article R214-28

(Les personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article R. 214-26 disposent, selon le cas, d'un délai de deux mois à compter de la notification qui leur a été faite en application de cet article ou du délai fixé par l'avis prévu à l'article R. 214-27 pour faire connaître, par écrit, leurs observations.

Article R214-29

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral ou interpréfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article R214-30

L'article R. 214-29 est applicable à une demande de retrait présentée par le bénéficiaire d'une autorisation.

Article R214-31

En cas de défaillance du titulaire de l'autorisation retirée dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L. 216-1.

.../...

Article R214-45

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au

dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article R214-46

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application des sous-sections 1 à 4 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

Article R214-47

Le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article R214-48

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L. 216-1.

Article R214-49

Aux fins d'information du public, les arrêtés pris en application de l'article L. 216-1 sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à disposition sur son site internet.

R.214-111 à R214-111-2 : Obligations

(Chapitre 4 - Activités, installations et usages)

Section 7

Obligations relatives aux ouvrages

Sous-section 2 : Obligations relatives au débit réservé.

Article R214-111

Doit être regardé comme présentant un fonctionnement atypique au sens du I de l'article L. 214-18 le cours d'eau ou la section de cours d'eau entrant dans l'un des cas suivants :

1° Son lit mineur présente des caractéristiques géologiques qui sont à l'origine de la disparition d'une part importante des écoulements naturels à certaines périodes de l'année ;

2° Son aval immédiat, issu d'un barrage de classe A ou à usage hydroélectrique d'une puissance supérieure à vingt mégawatts, est noyé par le remous du plan d'eau d'un autre barrage de même nature ;

3° Les espèces énumérées à l'article R. 214-108 en sont absentes.

Dans le cas prévu au 3°, la fixation d'un débit minimal inférieur est toutefois subordonnée à la condition que ce débit n'ait pas pour conséquence de détériorer l'état du cours d'eau non atypique situé immédiatement à l'aval.

relatives au débit réservé

Article R214-111-1

La variation des valeurs de débit minimal fixées dans les actes d'autorisation ou de concession selon les périodes de l'année autorisée par le II de l'article L. 214-18 doit garantir :

1° En permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes dans le cours d'eau lorsqu'il s'agit de satisfaire des usages ou besoins périodiques ;

2° Un usage normal de l'ouvrage lorsqu'il s'agit de permettre l'accomplissement du cycle biologique des espèces

Article R214-111-2

Le préfet du département peut fixer des débits minimaux temporaires pour une période d'étiage naturel exceptionnel en application du deuxième alinéa du II de l'article L. 214-18. Ces débits temporaires doivent maintenir un écoulement en aval de l'ouvrage.

R213-77 à R213-83 : Comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques (extraits)

Art. R. 213-77. – Le comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques est consulté sur les dispositions des projets de lois, de décrets ainsi que d'arrêtés et d'instructions ministériels relatives à la sécurité de ces ouvrages, à leur surveillance et à leur contrôle.

Dans les cas prévus par la réglementation ou, en dehors de ces cas, à la demande du ministre intéressé, le comité est appelé à donner son avis sur les dossiers concernant les avant-projets et les projets de nouveaux barrages ou ouvrages hydrauliques, les modifications importantes de barrages ou ouvrages hydrauliques existants et les études de dangers les concernant.

Les ministres chargés de l'énergie et de l'environnement peuvent soumettre au comité toute autre question relative à la sécurité des barrages et des ouvrages hydrauliques.

Art. R. 213-78. – Le comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques comprend entre 8 et

12 membres, fonctionnaires ou personnalités qualifiées particulièrement compétents en matière de barrages et d'ouvrages hydrauliques.

Art. R. 213-79. – Le président, le vice-président et les membres du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques sont nommés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de l'environnement pour une durée de cinq ans. En cas de démission ou d'indisponibilité permanente ou prolongée d'un membre constatée par le comité, un nouveau membre est nommé dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Art. R. 213-80. – Le ministre chargé de l'énergie ou le ministre chargé de l'environnement saisit le comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques qui se réunit sur la convocation de son président.

R.214-112 à R.214-151 : Règles relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques (extraits relatifs aux barrages)

(Chapitre 4 - Activités, installations et usages)

Section 8

Dispositions communes relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés, déclarés et concédés

Sous-section 1

Classement des ouvrages

Art. R. 214-112. – Les classes des barrages de retenue et des ouvrages assimilés, notamment les digues de canaux, ci-après désignés « barrages », sont définies dans le tableau ci-dessous :

Classe de l'ouvrage	Caractéristiques géométriques
A	$H \geq 20$
B	Ouvrage non classé en A et pour lequel $H^3 \times \sqrt{V} \geq 200$ et $H \geq 10$
C	Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel $H^3 \times \sqrt{V} \geq 20$ et $H \geq 5$
D	Ouvrage non classé en A, B ou C et pour lequel $H \geq 2$

Au sens du présent article, on entend par :

- « H », la hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet ;

- « V », le volume retenu exprimé en millions de m³ et défini comme le volume qui est retenu par le barrage à la cote de retenue normale. Dans le cas des digues de canaux, le volume considéré est celui du bief entre deux écluses ou deux ouvrages vannés.

Art. R. 214-114. – Le préfet peut par décision motivée modifier le classement d'un ouvrage s'il estime que le classement résultant des articles R. 214-112 et R. 214-113 n'est pas de nature à assurer la prévention adéquate des risques qu'il crée pour la sécurité des personnes et des biens.

Sous-section 2

Etude de dangers

Art. R. 214-115. – I.- Le propriétaire ou l'exploitant ou, pour un ouvrage concédé, le concessionnaire d'un barrage de classe A ou B ou d'une digue de classe A, B ou C réalise une étude de dangers telle que mentionnée au 3° du III de l'article L. 211-3. Il en transmet au préfet toute mise à jour.

II.- Pour les ouvrages existant à la date du 1er janvier 2008, le préfet notifie aux personnes mentionnées au I l'obligation de réalisation d'une étude de dangers pour chacun des ouvrages concernés, et indique le cas échéant le délai dans lequel elle doit être réalisée. Ce délai ne peut dépasser le 31 décembre 2012, pour les ouvrages de classe A, et le 31 décembre 2014, pour les autres ouvrages mentionnés au I.

Art. R. 214-116. – I.- L'étude de dangers est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151. Elle explicite les niveaux des risques pris en compte, détaille les mesures aptes à les réduire et en précise les niveaux résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées. Elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages. Elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation courante de l'aménagement. Elle comprend un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs. Un arrêté des ministres chargés de l'énergie, de l'environnement et de la sécurité civile définit le plan

de l'étude de dangers et en précise le contenu.

II.- L'étude de dangers des digues de classe A est soumise à l'avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques. Celle des autres ouvrages peut être soumise à ce comité par décision du ministre intéressé.

Art. R. 214-117. – L'étude de dangers est actualisée au moins tous les dix ans. A tout moment, le préfet peut, par une décision motivée, faire connaître la nécessité d'études complémentaires ou nouvelles, notamment lorsque des circonstances nouvelles remettent en cause de façon notable les hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers. Il indique le délai dans lequel ces éléments devront être fournis.

Section 9

Dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés ou déclarés

« Art. R. 214-118. – Les dispositions de la présente section s'appliquent aux ouvrages hydrauliques soumis aux articles L. 214-1 et L. 214-2 ou autorisés en application de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, lorsqu'ils appartiennent à l'une des classes mentionnées aux articles R. 214-112 et R. 214-113.

Sous-section 1

Règles relatives à l'exécution des travaux et à la première mise en eau

Art. R. 214-119. – Tout projet de réalisation ou de modification substantielle de barrage ou de digue est conçu par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151.

Lorsque l'ouvrage est de classe A, son projet est soumis à l'avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques. Dans les autres cas, le projet de l'ouvrage peut être soumis à ce comité par décision du ministre chargé de l'environnement.

Art. R. 214-120. – Pour la construction ou la modification substantielle d'un barrage ou d'une digue, le maître d'ouvrage, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Dans tous les cas, le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- 1° La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- 2° La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- 3° La direction des travaux ;
- 4° La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- 5° Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- 6° La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;
- 7° Pour un barrage, le suivi de la première mise en eau.

Art. R. 214-121. – La première mise en eau d'un barrage doit être conduite selon une procédure préalablement portée à la connaissance des personnels intéressés et comportant au moins les consignes à suivre en cas d'anomalie grave, notamment les manœuvres d'urgence des organes d'évacuation, et précisant les autorités publiques à avertir sans délai.

Pendant tout le déroulement de la première mise en eau, le propriétaire ou l'exploitant assure une surveillance

permanente de l'ouvrage et de ses abords immédiats par un personnel compétent et muni de pouvoirs suffisants de décision.

Le propriétaire ou l'exploitant remet au préfet, dans les six mois suivant l'achèvement de cette phase, un rapport décrivant les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction, une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de l'opération de mise en eau et une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu.

Sous-section 2

Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

Art. R. 214-122. – I.- Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage ou digue tient à jour un dossier qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;

- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R. 214-123 ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le préfet sauf pour les barrages et digues de classe D.

II.- Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

III.- Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

Art. R. 214-123. – Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage ou digue surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

Art. R. 214-124. – Tout barrage est doté d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace. Toutefois :

1° Un ouvrage peut ne pas être doté de ce dispositif, sur autorisation du préfet, lorsqu'il est démontré que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif. L'autorisation prescrit les mesures de surveillance alternatives.

2° Les barrages de classe D sont dispensés de l'obligation d'être doté du dispositif d'auscultation sauf si une décision préfectorale motivée par des considérations de sécurité l'impose à un ouvrage.

Art. R. 214-125. – Tout événement ou évolution concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens, est

déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au préfet.

Un arrêté des ministres chargés de l'environnement, de l'énergie et de la sécurité civile définit l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnés au premier alinéa. Toute déclaration effectuée en application des dispositions de cet alinéa est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander au propriétaire ou à l'exploitant un rapport sur l'événement constaté.

Sous-section 3

Règles particulières relatives à l'exploitation et à la surveillance des barrages de classe A

Art. R. 214-126. – Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux barrages de classe A.

Art. R. 214-127. – Les visites techniques approfondies mentionnées à l'article R. 214-123 sont réalisées au moins une fois par an. Elles font l'objet d'un compte rendu transmis au préfet.

Art. R. 214-128. – I.- Le propriétaire ou l'exploitant adresse le rapport de surveillance mentionné à l'article R. 214-122 au préfet au moins une fois par an.

II.- Le propriétaire ou l'exploitant fournit le rapport d'auscultation ou des contrôles équivalents mentionné à l'article R. 214-122 au préfet au moins une fois tous les deux ans. Le rapport décrit notamment les anomalies dans le comportement de l'ouvrage ainsi que leurs évolutions dans le temps. Il est établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151.

Art. R. 214-129. – I.- Sous réserve des dispositions du II, cinq ans après la mise en service de l'ouvrage, le propriétaire ou l'exploitant effectue une revue de sûreté afin de dresser un constat du niveau de sûreté de l'ouvrage. Cette revue intègre l'ensemble des données de surveillance accumulées pendant la vie de l'ouvrage ainsi que celles obtenues à l'issue d'examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux. Les modalités de mise en œuvre de ces examens sont approuvées par le préfet.

La revue de sûreté tient compte de l'étude de dangers et présente les mesures nécessaires pour remédier aux insuffisances éventuelles constatées.

Elle est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151.

Elle est renouvelée tous les dix ans.

Le propriétaire ou l'exploitant adresse le rapport de la revue de sûreté au préfet.

II.- Le préfet, après avoir entendu le propriétaire ou l'exploitant, arrête la première échéance à laquelle un ouvrage en service depuis plus de cinq ans à compter du 1er janvier 2008 est soumis aux obligations du I.

Sous-section 4

Règles particulières relatives à l'exploitation et à la surveillance des barrages de classe B

Art. R. 214-130. – Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux barrages de classe B.

Art. R. 214-131. – I.- Les visites techniques approfondies mentionnées à l'article R. 214-123 sont réalisées au moins une fois tous les deux ans. Elles font l'objet d'un compte rendu transmis au préfet.

II.- Le propriétaire ou l'exploitant fournit le rapport de surveillance mentionné à l'article R. 214-122 au préfet au moins une fois tous les cinq ans.

Art. R. 214-132. – Le propriétaire ou l'exploitant fournit le rapport d'auscultation ou des contrôles équivalents

mentionné à l'article R. 214-122 au préfet au moins une fois tous les cinq ans. Le rapport décrit notamment les anomalies dans le comportement de l'ouvrage ainsi que leurs évolutions dans le temps. Il est établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151.

Sous-section 5

Règles particulières relatives à l'exploitation et à la surveillance des barrages de classes C

Art. R. 214-133. – Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux barrages de classe C.

Art. R. 214-134. – Les visites techniques approfondies mentionnées à l'article R. 214-123 sont réalisées au moins une fois tous les cinq ans. Elles font l'objet d'un compte rendu transmis au préfet.

Art. R. 214-135. – I.- Le propriétaire ou l'exploitant fournit le rapport de surveillance mentionné à l'article R. 214-122 au préfet au moins une fois tous les cinq ans.

II.- Le propriétaire ou l'exploitant fournit le rapport d'auscultation ou des contrôles équivalents mentionné à l'article R. 214-122 au préfet au moins une fois tous les cinq ans. Le rapport décrit notamment les anomalies dans le comportement de l'ouvrage ainsi que leurs évolutions dans le temps. Il est établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151.

Sous-section 6

Règles particulières relatives à l'exploitation et à la surveillance des barrages de classe D

Art. R. 214-136. – Pour les barrages de classe D, les visites techniques approfondies mentionnées à l'article R. 214-123 sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Sous-section 11

Dispositions diverses

Art. R. 214-146. – Si un barrage ou une digue ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le préfet peut prescrire au propriétaire ou à l'exploitant de faire procéder, à ses frais, dans un délai déterminé, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage où sont proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens. Le propriétaire ou l'exploitant adresse, dans le délai fixé, ce diagnostic au préfet en indiquant les dispositions qu'il propose de retenir. En outre, pour les ouvrages de classe A, le diagnostic précité ainsi que les mesures

retenues sont soumis à l'avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques. Le préfet arrête les prescriptions qu'il retient.

Art. R. 214-147. – Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe en tant que de besoin les prescriptions techniques relatives à la sécurité et à la sûreté en matière de construction, d'exploitation et de surveillance des ouvrages hydrauliques. Cet arrêté peut modifier la périodicité des obligations mentionnées aux sous-sections 3 à 10 de la présente section.

Section 10

Organismes agréés

Art. R. 214-148. – Les organismes visés au 1° du III de l'article L. 211-3 du code de l'environnement sont agréés pour une durée maximale de cinq ans par un arrêté des ministres chargés de l'énergie et de l'environnement publié au Journal officiel. La liste complète des agréments délivrés et, le cas échéant, retirés est publiée au Journal officiel au moins une fois par an.

Art. R. 214-149. – L'agrément est délivré en prenant en considération les compétences du demandeur ainsi que l'organisation par laquelle il assure le maintien de celles-ci, son expérience, les conditions dans lesquelles il fait appel au concours de spécialistes lorsqu'il estime sa compétence ou ses moyens propres insuffisants, son degré d'indépendance, qui peut n'être que fonctionnelle, par rapport aux maîtres d'ouvrage ou aux propriétaires ou exploitants des ouvrages hydrauliques et ses capacités financières. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de l'environnement précise les critères et catégories d'agrément et l'organisation administrative de leur délivrance.

Art. R. 214-150. – L'organisme agréé informe l'autorité administrative de toute modification des éléments au vu desquels l'agrément a été délivré.

Art. R. 214-151. – L'agrément peut être retiré par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de l'environnement si l'organisme ne respecte pas les obligations qui découlent de son agrément ou cesse de remplir l'une des conditions qui ont conduit à la délivrance de l'agrément, après que le représentant de l'organisme a été invité à présenter ses observations. En cas d'urgence, le ministre chargé de l'énergie ou le ministre chargé de l'environnement peut suspendre l'agrément pour une durée maximale de trois mois avant l'expiration de laquelle, après avoir entendu l'intéressé, il est statué par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de l'environnement sur son retrait définitif.

Arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques

Article premier

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les barrages de retenue et les digues soumis à autorisation ou à déclaration relevant des rubriques 3.2.5.0 ou 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ou inclus dans une installation soumise à autorisation en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique lorsqu'ils appartiennent à l'une des classes mentionnées aux articles R. 214-112 et R. 214-113 du code de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « barrages », les barrages de retenue et ouvrages assimilés, notamment les digues de canaux ;
- « digues », les digues de protection contre les inondations et submersions et les digues de rivières canalisées.

Article 2

Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage adresse au préfet un programme de première mise en eau. En plus des renseignements mentionnés au premier alinéa de l'article R. 214-121 du code de l'environnement, ce programme comprend notamment :

- le rythme et les éventuels paliers de mise en eau ;
- les moyens mis en place pour maîtriser le remplissage de la retenue ;
- le programme de surveillance prévu aux différents paliers et, le cas échéant, les modalités d'auscultation renforcée.

Les barrages écrêteurs de crues et autres barrages ne faisant pas l'objet d'un remplissage programmé peuvent faire l'objet de dispositions particulières définies par le préfet.

Article 3

Le dossier mentionné au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement est ouvert dès le début de la construction de l'ouvrage et mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

En plus des renseignements mentionnés au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement, le dossier contient :

- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et le cas échéant, l'étude de dangers ;
- les comptes-rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- les plans conformes à exécution, ou pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- le rapport de première mise en eau dans le cas d'un barrage ;
- les rapports périodiques de surveillance et d'auscultation mentionnés à l'article 5 ;
- les rapports des visites techniques approfondies ;
- les rapports des revues de sûreté, le cas échéant.

Le préfet peut, le cas échéant et par décision motivée, demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage, de son environnement et de son exploitation. Le préfet indique le délai dans lequel les compléments doivent être apportés.

Article 4

La description de l'organisation mise en place par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage pour assurer l'exploitation et la surveillance de son ouvrage mentionnée au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement portent notamment sur :

- les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles ;
- le contrôle de la végétation.

Article 5

I. – Les consignes écrites mentionnées au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement portent sur :

1. les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation, et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles ;
2. les dispositions relatives aux mesures d'auscultation d'un barrage doté d'un dispositif d'auscultation. Ces dispositions précisent en particulier:
 - a. la description du dispositif d'auscultation et la liste des mesures qui font l'objet d'une analyse dans le cadre du rapport périodique d'auscultation ;
 - b. la périodicité des mesures selon le type d'instrument et sa modulation éventuelle en fonction des conditions d'accès, du remplissage de la retenue ou des états de vigilance définis au 4 ;
 - c. les fréquences et les modalités de vérification et de maintenance des instruments et dispositifs de mesure ;
3. les dispositions relatives aux visites techniques approfondies. Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue dans le cas d'un barrage, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien,

d'auscultation, de diagnostic ou de confortement ;

4. les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue, et dans le cas d'un barrage, à son exploitation en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

- a. les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;
- b. les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;
- c. les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et pendant les chasses de sédiments ;
- d. les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;
- e. les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues ;

5. les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;

6. dans le cas d'un barrage ou d'une digue de classe A, B ou C, le contenu du rapport de surveillance. Ce dernier rend compte des observations réalisées lors des visites mentionnées au 1 réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
- le comportement de l'ouvrage ;
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;
- les travaux effectués directement par le propriétaire ou l'exploitant ou bien par une entreprise ;

7. dans le cas d'un barrage doté d'un dispositif d'auscultation, le contenu du rapport d'auscultation. Celui-ci analyse les mesures afin notamment de mettre en évidence les anomalies, les discontinuités et les évolutions à long terme. L'analyse prend en compte les évolutions antérieures et fournit un avis sur le comportement de l'ouvrage et sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité. Il indique les modifications souhaitables du dispositif d'auscultation. Lorsque le nombre de données le permet, l'analyse tente de séparer les effets réversibles des effets irréversibles.

II. - Pour l'application de l'article 14 du décret du 11 décembre 2007, le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception des consignes pour faire part de ses observations et des compléments à apporter aux consignes. Le préfet indique le délai dans lequel les compléments doivent être apportés.

III. - Toute mise à jour des consignes est soumise à l'approbation préalable du préfet dans les conditions fixées au II.

Article 6

Le registre mentionné au II de l'article R. 214-122 du code de

l'environnement est ouvert dès l'achèvement de l'ouvrage et tenu à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

Il comprend les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux constations importantes faites lors des relevés d'auscultation ;
- aux visites techniques approfondies réalisées telles que définies au 3 de l'article 5 ;
- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage ;

Les informations portées au registre doivent être datées.

Article 7

I. - Pour tout barrage de classe A ou de toute digue de classe A ou B, la revue de sûreté de l'ouvrage incluant, le cas échéant, les ouvrages de sécurité associés, telle que définie aux articles R. 214-129, R. 214-139 ou R. 214-142 du code de l'environnement, prend en compte :

- les conclusions de l'examen technique complet défini au II du présent article ;
- le comportement de l'ouvrage lors d'épisodes extrêmes, notamment les crues, les séismes et les mouvements des versants ;
- le point des dégradations subies par l'ouvrage et des améliorations apportées depuis la précédente revue de sûreté ;
- les conclusions de l'étude de danger, et en particulier celles relatives à la sûreté intrinsèque de l'ouvrage et à son dimensionnement ;
- les modalités de surveillance et d'auscultation mises en place.

Le propriétaire ou l'exploitant transmet le rapport de la revue de sûreté au préfet 3 mois après l'achèvement de l'examen technique complet.

II. – On entend par examen technique complet l'examen de l'ensemble de l'ouvrage y compris des parties habituellement noyées ou difficilement accessibles ou observables sans moyens spéciaux.

L'examen technique complet d'un barrage concerne notamment le parement amont et les organes hydrauliques de sûreté de l'ouvrage.

L'examen technique complet d'une digue concerne notamment le pied des berges en eau dans le cas des digues proches du lit mineur. Il concerne également les ouvrages englobés dans la digue, tels que tuyaux ou câbles, même s'ils appartiennent à un autre propriétaire.

Les modalités d'examen, comprennent notamment le calendrier et le détail des opérations prévues. Elles sont transmises au préfet pour approbation. Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception des modalités de l'examen technique pour faire part de ses observations et des compléments à apporter aux modalités de l'examen technique complet.

Le compte rendu de l'examen est transmis au préfet dès son achèvement sans attendre la production de la revue de sûreté. Dans le cas où la qualité des résultats de l'examen technique complet est jugée insatisfaisante, le préfet peut demander des éléments complémentaires ou un nouvel examen y compris par des moyens différents de ceux employés lors du premier examen.

Article 8

I. - Lorsque à la demande du préfet, le propriétaire ou l'exploitant d'un barrage ou d'une digue est conduit à réaliser un diagnostic de sûreté tel que défini à l'article R. 214-146 du code de l'environnement et à proposer, le cas échéant, des dispositions visant à garantir la sûreté de l'ouvrage, celui-ci remet, dans le délai fixé par le préfet, un dossier dit de révision spéciale comprenant ce diagnostic et ces dispositions.

II. - Le diagnostic comprend, en fonction de la nature et de la gravité du désordre constaté ou du risque détecté, tout ou partie des éléments suivants :

- l'examen de l'ouvrage, des équipements et des aménagements dont il est doté ainsi que des accès à ceux-ci ;
- l'examen des dispositifs de protection au regard des différentes formes d'agression auxquelles l'ouvrage peut être soumis ;
- l'examen du comportement de l'ouvrage lors d'épisodes extrêmes, notamment les crues, les séismes et les mouvements des versants ;
- le point des dégradations subies par l'ouvrage et des améliorations apportées ;
- l'examen de la sécurité intrinsèque de l'ouvrage et de son dimensionnement ;
- l'examen des modalités de surveillance et d'auscultation mises en place.

Les études ou examens similaires préexistants à ce diagnostic peuvent être utilisés dans la mesure où ils sont toujours valides.

Ce diagnostic rend compte de la sûreté de l'ouvrage.

III. – Au regard du diagnostic, le propriétaire ou l'exploitant adresse au préfet les dispositions d'organisation, de gestion ou l'avant-projet de travaux pour remédier aux insuffisances éventuelles.

Article 9

Le diagnostic de sûreté des digues prévu par l'article 16 du décret du 11 décembre 2007 susvisé, dit diagnostic initial, comporte :

- l'examen de la digue et des ouvrages englobés, après entretien de la végétation si nécessaire ;
- les investigations nécessaires à l'acquisition d'une bonne connaissance de l'ouvrage tels que relevés topographiques, analyses géomorphologiques, reconnaissances géophysiques et géotechniques ;
- le diagnostic sommaire des conditions de sécurité au regard des principaux phénomènes susceptibles de dégrader l'ouvrage et des différents mécanismes de rupture quant à l'érosion interne, l'affouillement des pieds de berge, la stabilité des talus et la résistance à la surverse ;
- la nature des études complémentaires à produire dans le cadre de l'étude de danger prévue par l'article R. 214-115 du code de l'environnement ;
- l'évaluation du niveau ou des niveaux de protection apporté(s) par la digue et de leur fréquence de dépassement ;
- les mesures nécessaires pour remédier aux insuffisances constatées.

Article 10

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 février 2008

Pour le ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables et par délégation

Le directeur de l'eau

Pascal Berteaud

Chapitre IV Conservation des habitats naturels, de la faune et de flore sauvages

Section 1 Sites Natura 2000

Sous-section 5 : Dispositions relatives à l'évaluation des incidences des programmes et projets soumis à autorisation ou approbation

Article R414-19

Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du présent code font l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 qu'ils sont susceptibles d'affecter de façon notable, dans les cas et selon les modalités suivants :

1° S'agissant des programmes ou projets situés à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000 :

a) S'ils sont soumis à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et donnent lieu à ce titre à l'établissement du document d'incidences prévu au 4° de l'article 2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié ;

b) S'ils relèvent d'un régime d'autorisation au titre des parcs nationaux, des réserves naturelles ou des sites classés, prévus respectivement par les articles L. 331-3, L. 332-9 et L. 341-10 ;

c) S'ils relèvent d'un autre régime d'autorisation ou d'approbation administrative et doivent faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact au titre des articles L. 122-1 à L. 122-3 et des articles R. 122-1 à R. 122-16 ;

d) Si, bien que dispensés d'une étude ou d'une notice d'impact par application des articles R. 122-4 à R. 122-9, ils relèvent d'un autre régime d'autorisation ou d'approbation et appartiennent à l'une des catégories figurant sur une liste arrêtée, en association avec le comité de pilotage Natura 2000, par le ou les préfets des départements concernés ou, le cas échéant, par l'autorité militaire compétente. Cette liste est arrêtée pour chaque site ou pour un ensemble de sites, en fonction des exigences écologiques spécifiques aux habitats et aux espèces pour lesquels le ou les sites ont été désignés. Elle distingue les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements des programmes de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Pour ces derniers, une évaluation est conduite selon la procédure prévue aux articles L. 122-4 et suivants. Elle est affichée dans chacune des communes concernées et publiée au Recueil des actes administratifs, ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Dans tous les cas, l'évaluation porte également, le cas échéant, sur l'incidence éventuelle du projet sur d'autres sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés de façon notable par ce programme ou projet, compte tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance du programme ou du projet, des caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation.

2° S'agissant des programmes ou projets situés en dehors du périmètre d'un site Natura 2000 : si un programme ou projet, relevant des cas prévus au a) et au c) du 1° ci-dessus, est susceptible d'affecter de façon notable un ou plusieurs sites Natura 2000, compte tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance du programme ou du projet, des caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation.

Article R414-20

Par dérogation à l'article R. 414-19, les travaux, ouvrages ou aménagements prévus par les contrats Natura 2000 sont dispensés de la procédure d'évaluation d'incidences.

Article R414-21

I. - Le dossier d'évaluation d'incidences, établi par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, comprend :

1° Une description du programme ou du projet,

accompagnée d'une carte permettant de localiser les travaux, ouvrages ou aménagements envisagés par rapport au site Natura 2000 ou au réseau des sites Natura 2000 retenus pour l'évaluation et, lorsque ces travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, d'un plan de situation détaillé ;

2° Une analyse des effets notables, temporaires ou permanents, que les travaux, ouvrages ou aménagements peuvent avoir, par eux-mêmes ou en combinaison avec d'autres programmes ou projets dont est responsable le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

II. - S'il résulte de l'analyse mentionnée au 2° du I que les travaux, ouvrages ou aménagements peuvent avoir des effets notables dommageables, pendant ou après la réalisation du programme ou du projet, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire complète le dossier d'évaluation en indiquant les mesures de nature à supprimer ou réduire ces effets dommageables, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.

III. - Lorsque, malgré les mesures prévues au II, le programme ou projet peut avoir des effets notables dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose en outre :

1° Les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du programme ou projet dans les conditions prévues aux III ou IV de l'article L. 414-4 ;

2° Les mesures que le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire envisage, en cas de réalisation du programme ou projet, pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au II ne peuvent supprimer, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.

IV. - Le dossier d'évaluation d'incidences des programmes pour lesquels une évaluation est conduite selon la procédure prévue aux articles L. 122-4 et suivants comprend, en outre :

1° Une notice sommaire de présentation des objectifs du plan ou programme, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec d'autres plans et programmes visés à l'article L. 122-4 ou les documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Un résumé non technique du contenu du programme et du dossier d'évaluation ;

3° Les mesures de suivi envisagées ;

4° Une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Article R414-22

Le document d'incidences et l'étude d'impact ou la notice d'impact mentionnés respectivement aux a et c du 1° de l'article R. 414-19 tiennent lieu du dossier d'évaluation s'ils satisfont aux prescriptions de la présente sous-section.

Article R414-23

Le dossier d'évaluation est joint à la demande d'autorisation ou d'approbation du programme ou du projet et, le cas échéant, au dossier soumis à l'enquête publique.

Article R414-24

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas dans les départements d'outre-mer, ni à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Annexe de l'article R.214-85 du CE : Modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique (ex-décret n° 95-1205 du 6 novembre 1995)

REGLEMENT D'EAU POUR LES ENTREPRISES

AUTORISEES

A UTILISER L'ENERGIE HYDRAULIQUE

— Le préfet du département de ;
Vu le code rural (1) ;
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (2) ;
Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1er, chapitres 1 à 7 ;
Vu les articles R. 214 71 à R. 214 84 du code de l'environnement ;
Vu l'article R. 214 85 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral portant règlement de police sur les cours d'eau non domaniaux en date du (1) ;
Vu la pétition en date du, par laquelle M. demande l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière pour la mise en jeu d'une entreprise dans la commune de, destinée à ;
Vu les pièces de l'instruction ;
Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du (3) ;
Vu l'avis du conseil général du département en date du ;
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du ;
Vu le rapport et les propositions des ingénieurs du service instructeur en date du ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Autorisation de disposer de l'énergie

M. est autorisé, dans les conditions du présent règlement, et pour une durée de ans, à disposer de l'énergie de la rivière code hydrologique, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de (4) (département), et destinée à(5). La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à kilowatts (6), ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable, et des pertes de charges, à une puissance normale disponible dekW.

Article 2

Section aménagée

Les eaux seront dérivées au moyen :
d'un ouvrage situé à (7)
créant une retenue à la cote normaleNGF ou IGN 69
Elles seront restituées à la rivière à (7)..... à la cote N.G.F ou IGN 69.
La hauteur de chute brute maximale sera de mètres (pour le débit dérivé autorisé).

La longueur du lit court-circuité sera d'environ..... mètres.

Article 3

Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés (8)

Pour l'acquisition ou la restitution des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande d'autorisation, le permissionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance des services de police des eaux, par les soins du permissionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Article 4

Eviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés (8)

L'indemnité qui est due pour l'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande d'autorisation, en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, est fixée conformément aux indications du tableau ci-dessous:

COURS D'EAU	LIMITES de sections considérées	INDEMNITE en francs par mètre de rive

Article 5

Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixée comme suit (9) :
niveau normal d'exploitation (10) : cote N.G.F. ou IGN 69 ;
niveau des plus hautes eaux (11) : cote N.G.F. ou IGN 69 ;
niveau minimal d'exploitation (12) : cote N.G.F. ou IGN 69 ;
Le débit maximal de la dérivation sera de mètres cubes par seconde ;
L'ouvrage de prise du débit turbiné sera constitué comme suit (13).
Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par(14).
Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à (15) ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.
Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau (16).

Article 6

Caractéristiques du barrage (17)

Le barrage de prise aura les caractéristiques suivantes (18) :

Type :

Hauteur au-dessus du terrain naturel (19) :mètres ;

Longueur en crête : mètres ;

Largeur en crête : mètres ;

Cote N.G.F. ou IGN 69 de la crête du barrage :mètres.

Autres dispositions (20) :

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes (21) :

Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : hectares (ha) ;

Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : millions de mètres cube (hm3).

Article 7

Evacuateur de crues, déversoir et vannes (22), dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

a) Le déversoir sera constitué par (23).....;

Il aura une longueur minimale de mètres et sera placé à ;

Sa crête sera arasée à la cote N.G.F. Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France sera scellée à proximité du déversoir.

b) Le dispositif de décharge sera constituée par (23).....

Il présentera une section de en position d'ouverture maximale. Son seuil sera établi à la cote N.G.F ou IGN 69.

Les vannes seront disposées de manière à pouvoir être facilement manoeuvrées en tout temps.

c) La vanne de fond ou de vidange sera constituée par (23)

d) Le dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) et de mesure ou d'évaluation de ce débit sera constitué comme suit (24) :

Article 8

Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 9

Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211 1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci après :

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci dessus : le permissionnaire prendra les dispositions suivantes (25) : ;

b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson : le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite. Les

emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants (26) :..... ;

c) Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique. Cette compensation est réalisée dès la mise en service de l'ouvrage et ensuite chaque année. La fourniture d'alevins ou de juvéniles est consentie, après accord du service de police de la pêche, si l'alevinage est rationnel et compatible avec l'écosystème. Dans le cas contraire, la compensation peut prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage. La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons, prévus au paragraphe b ci dessus. Après accords du service chargé de la pêche et du service chargé du contrôle, le permissionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, d'une somme d'un montant de.....€ (valeur janvier.....).

Cette somme correspond à la valeur de..... alevins de truites fario de six mois. Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement (27).

Ce montant pourra être révisé par le préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement ;

d) Dispositifs mis en place pour éviter la noyade de la faune terrestre ;

e) Autres dispositions (28) (29).

Article 10

Repère (30)

Il sera posé aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation (31).

Article 11

Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214 8.

Article 12

Manoeuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation (10). Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manoeuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge (32).

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux, ni être inférieur au niveau minimum d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le

permissionnaire devra, de la même façon, manoeuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées (33).

Dès que les eaux s'abaisseront dans le bief au-dessous du niveau normal de la navigation (34) ou que (35)..... le permissionnaire sera tenu de réduire ou d'interrompre le fonctionnement de la prise d'eau.

Il sera responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manoeuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues, et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 13

Chasses de dégravage

L'exploitant pourra pratiquer des chasses de dégravage dans les conditions ci-après (36) :

Article 14

Vidanges (3)

La présente autorisation vaut autorisation de vidanger la retenue, mais pour une durée de années seulement, conformément à la rubrique 3.2.4.0 du tableau de l'article R. 214 1, et dans les conditions ci après (37).

Article 15

Manoeuvres relatives à la navigation

Il est expressément interdit au permissionnaire de s'immiscer en rien, sans ordre spécial de l'administration, dans les manoeuvres relatives à la navigation.

Article 16

Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux (38) et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche, et, s'il y a lieu, du service chargé de la police de la navigation.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant (39).

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L.215 14 et L.215 15 1.

Article 17

Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 18

Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire (40).

Article 19

Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident Mesures de sécurité civile (41 et 42)

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment le cas échéant avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au pétitionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 20

Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21

Occupation du domaine public (43)

Article 22

Communication des plans

Les plans des ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues aux articles R. 214 71 à R. 214 84.

Article 23

Exécution des travaux - Récolement - Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues aux articles R.214 77 et R.214 78 (44) (45).

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 24

Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

Article 25

Réserves en force (46)

La puissance totale instantanée que le permissionnaire laissera dans le département de pour être rétrocédée par les soins du conseil général au profit des services publics de l'Etat, du département, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale, ainsi qu'aux entreprises industrielles ou artisanales qui s'installent, se développent et créent ou maintiennent des emplois, sera au total de(47).

Pendant la première année à compter de l'achèvement des travaux, les demandes du conseil général devront être satisfaites par le permissionnaire sans préavis. Passé ce délai et jusqu'à l'expiration de la dixième année à compter de l'achèvement des travaux, le permissionnaire ne sera tenu de satisfaire aux demandes qu'après un préavis de six mois. Au-delà de la dixième année et jusqu'à l'expiration de l'autorisation, le préavis sera de douze mois.

Article 26

Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211 3 (II, 1°) et L.214 4, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement (48).

Article 27

Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211 1, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211 3 (II, 1°) et L.214 4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.214-17.

Article 28

Cession de l'autorisation

Changement dans la destination de l'usine

Tout projet de cession totale ou partielle de la présente autorisation, toute demande de changement de permissionnaire doivent être notifiés au préfet qui, dans les deux mois de cette notification devra en donner acte ou signifier son refus motivé (49).

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1 du décret 70-414 du 12 mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 29

Redevance domaniale (50)

Sur le domaine non confié à Voies Navigables de France le permissionnaire sera tenu de verser à la caisse du directeur départemental des services fiscaux de la situation de l'usine une redevance annuelle deF.

Elle sera payable d'avance en une seule fois et exigible à partir de la date du procès-verbal de récolement ou, au plus tard, à partir de l'expiration du délai fixé par l'article 23 pour l'achèvement des travaux.

Le chiffre de la redevance annuelle pourra être révisé tous les ans à compter de la date de son exigibilité.

Sur le domaine confié à Voies Navigables de France le permissionnaire sera tenu de verser à l'agent comptable de cet établissement public le montant de la taxe visé au II de l'article 124 de la loi de finances pour 1991.

Article 30

Mise en chômage - Retrait de l'autorisation Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté (51), le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en oeuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216 1 concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86 203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93 925 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n°46 628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 31

Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et à l'article R.214 82.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 32

Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Ampliation en sera également adressée au service chargé de l'électricité.

En outre :

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de et pourra y être consultée ;
Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ;
une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du maire et envoyé au préfet ;
Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

(1) Pour les cours d'eau non domaniaux.

(2) Pour les cours d'eau domaniaux.

(3) S'il y a lieu.

(4) Si plusieurs communes sont concernées, les citer toutes, et indiquer celles où sont situés les ouvrages principaux.

(5) Définir l'objet de l'entreprise et la destination éventuelle de l'énergie.

(6) Pour les entreprises partiellement fondées en titre, ajouter la consistance précise des droits fondés en titre, dont la puissance.

(7) Indiquer la commune, le lieu-dit, le P.K.

(8) Cet article n'est à prévoir que pour les entreprises qui bénéficient des dispositions des articles 16 bis et 6 de la loi du 16 octobre 1919. Dans les autres cas, mentionner " Néant ".

(9) a) Indiquer l'emplacement où le niveau des eaux doit être observé ainsi que les caractéristiques du repère ;

b) Cet alinéa sera supprimé lorsque la rivière est torrentielle et encaissée et que le permissionnaire aura été dispensé d'établir des ouvrages régulateurs.

(10) Ou niveau normal des eaux de navigation.

(11) Niveau maximal des eaux à ne pas dépasser sauf dans le cas où, en période de crue, toutes les vannes sont complètement ouvertes.

(12) Ce niveau est notamment fixé pour garantir en permanence l'efficacité des dispositifs destinés à assurer la libre circulation des poissons.

(13) Décrire les ouvrages destinés à la dérivation des eaux et les situer par rapport au barrage éventuel et aux autres aménagements.

(14) Indiquer les modalités de relevé ou d'enregistrement des mesures du débit turbiné (fréquence...).

(15) Pour fixer la valeur du débit à maintenir immédiatement en aval de la prise d'eau, on tiendra compte du débit nécessaire pour le maintien de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, notamment débit visé à l'article L.214 18 (vie, circulation et reproduction des espèces, transport des sédiments, auto épuration, température), des objectifs de qualité et éventuellement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L.212 3.

On tiendra compte aussi des autres fonctions et usages de l'eau au droit du barrage (passes à poissons, écluses) et dans le tronçon court circuité (irrigation, autres prélèvements autorisés, navigation, activités sportives et de loisirs, paysage) et de tous autres éléments d'appréciation.

Cette valeur pourra être modulée en fonction des circonstances climatiques ou météorologiques.

Préciser le mode et les dispositifs de délivrance du débit à maintenir dans la rivière (part alimentant les échelles à poissons, les dispositifs de dévalaison ou orifices calibrés, part déversant sur le barrage, part éventuellement turbinée).

(16) Le service du contrôle précisera si et où doit être mise en place cette signalisation en fonction des caractéristiques des ouvrages et des possibilités d'accès du public aux installations.

(17) Lorsque les dispositions du projet ne comportent pas la construction d'un barrage, le libellé de cet article est remplacé par « Néant ».

(18) Il s'agit des propositions du pétitionnaire, modifiées en tant que de besoin après l'instruction technique et administrative du dossier.

(19) La hauteur du barrage est la différence entre la cote de la crête du barrage et celle du point le plus bas du terrain naturel au pied aval du barrage.

(20) Les autres dispositions concernent essentiellement les organes d'étanchéité et de drainage ainsi que les dispositifs de sécurité, de contrôle et de vidange. Dans le cas des barrages intéressant la sécurité publique, des précisions détaillées devront être apportées sur ces points.

(21) Cet alinéa sera supprimé, notamment dans le cas visé au paragraphe b du commentaire (9) de l'article 5 ci dessus.

(22) Certains des paragraphes de cet article pourront être modifiés ou supprimés suivant les dispositions techniques retenues.

(23) Préciser les caractéristiques et, pour le déversoir, le débit maximal évacué pour le niveau des plus hautes eaux.

(24) Préciser en particulier si le dispositif de mesure doit être complété par un dispositif enregistreur lorsqu'il peut donner des valeurs significatives dans le temps.

(25) On indiquera, s'il y a lieu, les dispositions spéciales auxquelles devront satisfaire les ouvrages.

(26) Les emplacements et les caractéristiques des dispositifs à installer seront approuvés par le service chargé de la police des eaux, en accord avec le service chargé de la pêche.

(27) Année de la dernière décision du ministre chargé de la pêche.

(28) Indiquer les mesures imposées pour assurer la sauvegarde des intérêts cités au premier alinéa de cet article. En particulier, préciser si les éclusées seront autorisées ou non et, si oui, sous quelles conditions. Fixer en tant que de besoin, en précisant les paramètres d'évaluation, la qualité minimale de l'eau qui devra être maintenue à l'aval de l'usine et les moyens de mesure appropriés.

Indiquer les périodes de chômage éventuellement imposées à l'exploitant pour protéger l'environnement.

(29) Pour les ouvrages de plus de 20 mètres de hauteur et d'une capacité supérieure à 15 millions de mètres cubes, indiquer les dispositions relatives à la sécurité civile prévues par le décret n° 92 997 du 15 septembre 1992 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques.

(30) Cet article sera supprimé lorsque le règlement d'eau n'impose pas d'ouvrages régulateurs.

(31) On adoptera un repère du type utilisé pour le nivellement général de la France. L'échelle limnimétrique comportera des graduations centimétriques positives ou négatives dont l'étendue sera adaptée au cas considéré. Prévoir les modalités de relevé ou d'enregistrement des mesures de niveau. Le permissionnaire pourra être tenu d'assurer la pose et le fonctionnement d'un limnigraphe enregistreur.

(32) Quoique ne pouvant se substituer à une gestion convenable de l'aménagement, l'asservissement de l'ouverture des ouvrages de décharge au niveau normal d'exploitation constitue une mesure utile, qu'il conviendra d'imposer toutes les fois qu'elle sera techniquement possible. Les dispositions adoptées en ce sens seront indiquées au paragraphe b de l'article 7 relatif aux caractéristiques du vannage de décharge.

(33) Les dispositifs de contrôle de la mesure des niveaux et des débits pourront comporter des appareils enregistreurs, dont l'emplacement sera précisé ; ces appareils pourront être complétés en tant que de besoin par des dispositifs de télétransmission vers un poste central. Ils pourront également être complétés par des dispositifs d'asservissement des vannes au niveau de la retenue.

(34) Cet alinéa sera supprimé sur les cours d'eau qui ne sont pas navigables.

(35) Dans les canaux où le manque d'eau est fréquent et l'alimentation coûteuse, on indiquera, s'il y a lieu, le moment à partir duquel le permissionnaire sera tenu d'interrompre le fonctionnement de la prise, alors même que les eaux resteraient en régime normal ou au dessus de ce niveau.

(36) S'il est prévu la réalisation de chasses hivernales, en préciser les conditions : intensité, durée, nombre dans l'année , débit du cours d'eau au dessus duquel la chasse peut être réalisée, abaissement du plan d'eau, périodes pendant lesquelles les chasses ne peuvent être réalisées, programme de suivi de l'opération, notamment sur la qualité des eaux et sur l'envasement de la rivière en aval ; qualité minimale de l'eau restituée impliquant une suspension ou un arrêt de l'opération, etc.

(37) Préciser les conditions de la vidange : époques prévues, mode de déclaration des dates précises, durée de la vidange, vitesses d'abaissement du plan d'eau, débits de la rivière permettant cette opération, dispositifs éventuels de batardeau amont dans la retenue, ou aval dans la rivière, pour en limiter les effets, programme de suivi de l'opération notamment sur la qualité des eaux et l'envasement de la rivière en aval, qualité minimale de l'eau restituée impliquant une suspension ou un arrêt de l'opération, etc.

Si l'arrêté ne vaut pas autorisation de vidange, remplacer la rédaction de l'article 14 par la rédaction suivante : « L'autorisation de vidange fait l'objet d'un arrêté séparé pris simultanément au présent arrêté » ou : « L'autorisation de vidange fera l'objet d'un arrêté ultérieur et d'une procédure distincte ».

(38) Dans le cas des cours d'eau domaniaux, supprimer : « sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux ».

(39) Dans le cas des cours d'eau domaniaux, cet alinéa sera supprimé.

(40) Sur les cours d'eau domaniaux et lorsque l'entretien d'une partie des ouvrages doit être assuré par l'Etat avec le concours du permissionnaire, la répartition des dépenses fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat. Le présent alinéa doit alors être ainsi rédigé : « Tous les ouvrages, en dehors de ceux dont l'entretien est assuré par l'Etat conformément au décret n° du , doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire ».

(41) Dans le cas d'un barrage intéressant la sécurité civile, c'est à dire dont la rupture aurait des répercussions graves pour les personnes, il sera ajouté en tête de l'article un premier alinéa ainsi rédigé : « Le permissionnaire est soumis aux obligations relatives à l'inspection et à la surveillance des barrages intéressant la sécurité civile. »

(42) Lorsque l'autorisation porte sur un aménagement qui comprend à la fois un réservoir d'une capacité égale ou supérieure à 15 millions de mètres cubes et un barrage d'une hauteur d'au moins 20 mètres au dessus du point le plus bas du terrain naturel, il sera ajouté, outre l'alinéa précédent (41), un deuxième alinéa ainsi rédigé : « Le permissionnaire est soumis aux obligations imposées au maître d'ouvrage par le décret n° 2005 1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004 811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et par le décret n° 92 997 du 15 septembre 1992 relatif à la prévention des risques liés aux ouvrages hydrauliques. Faute pour le permissionnaire de se conformer en temps voulu aux obligations qui lui incombent en exécution de ces décrets et des mesures prises pour leur application, il y sera pourvu d'office et à ses frais par les soins du préfet, sur la proposition du service chargé du contrôle de l'ouvrage. »

(43) Indiquer ici les clauses concernant l'occupation du domaine public. Sur les cours d'eau non domaniaux, l'article portera la mention « Néant ».

(44) Le procès verbal ne pourra être établi tant que les installations ne seront pas conformes aux dispositions prescrites, ou jugées compatibles et comportant les garanties équivalentes.

(45) Le procès verbal sera dressé en six exemplaires adressés au préfet, au maire, au service chargé de la police des eaux, au service chargé de la police de la pêche, au service chargé de l'électricité et au pétitionnaire.

(46) Cet article ne concerne que les usines dont la puissance maximale brute est supérieure à 500 kW.

(47) Dans le calcul de la puissance, on tiendra compte, s'il y a lieu, de l'énergie qui sera livrée sous forme d'eau à prendre dans le remous du barrage ou dans le canal d'amenée. Il est rappelé que, conformément aux dispositions du 6° de l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, ces réserves ne pourront priver l'usine de plus du quart de l'énergie dont elle dispose aux divers états du cours d'eau.

(48) Sur les cours d'eau domaniaux, ajouter à la fin de l'alinéa : « le permissionnaire pourra

seulement réclamer la remise totale ou partielle de la redevance prévue à l'article 29 ».

(49) Pour les entreprises qui bénéficient des dispositions de l'article 16 bis de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, ajouter un alinéa ainsi rédigé : " Ce projet ou cette demande ne pourront en tout état de cause être présentés qu'au profit d'une collectivité locale ou d'un groupement de collectivités locales exploitant directement l'entreprise.

(50) Sur les cours d'eau non domaniaux, cet article portera la mention « Néant ».

Sur les cours d'eau domaniaux, retenir l'une ou l'autre des formulations selon que la gestion du cours d'eau a été ou non confiée à l'établissement public Voies navigables de France.

(51) Il s'agit en particulier des manquements aux obligations relatives au débit à maintenir dans la rivière.

5. Concessions hydroélectriques

Décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 **relatif à la concession et à la déclaration**
d'utilité publique
des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (consolidé 22 avril 2009)
modifié par le décret n° 99-225 du 22 mars 1999, décret n°2006-665 du 7 juin 2006 - art. 19, décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 - art. 18, décret n°2008-1009 du 26 septembre 2008, décret n°2009-453 du 22 avril 2009
NOR: **INDG9400919D**

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur,
Vu le code rural, et notamment le titre III de son livre II (nouveau) ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 123-8 ;
Vu le code du domaine de l'Etat ;
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, ainsi que le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de ladite loi et le décret n° 77-1301 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la même loi ;
Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, ainsi que le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour son application ;
Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment son article 10 ;
Vu le décret du 5 septembre 1920 relatif au cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées sur les cours d'eau et les lacs ;
Vu le décret n° 70-414 du 12 mai 1970 concernant la nationalité des concessionnaires et permissionnaires d'énergie hydraulique ;
Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 modifiée concernant la procédure d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes ;
Vu les décrets n° 89-391 du 15 juin 1989, n° 89-405 du 20 juin 1989 et n° 92-648 du 8 juillet 1992 portant transfert des compétences de l'Etat en matière de voies navigables à la région Pays de la Loire, à la région Bretagne et à la région Picardie ;
Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) ;
Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales ;
Vu le décret n° 92-997 du 15 septembre 1992 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques ;
Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 25 octobre 1993 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'électricité et du gaz en date du 26 octobre 1993 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 3 novembre 1993 ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Article 1

Modifié par Décret n°2008-1009 du 26 septembre 2008 - art. 1

Les concessions d'énergie hydraulique, les autorisations de travaux et les règlements d'eau qui font l'objet du présent décret doivent respecter les règles de fond prévues par les dispositions du titre Ier du livre II du code de l'environnement.

Ces actes valent autorisations au titre des articles L. 214-1 et suivants de ce code.

Les concessions d'énergie hydraulique régies par la loi du 16 octobre 1919 font l'objet d'une procédure régie

par les articles 38, 40 et 40-1 de la loi du 29 janvier 1993 et le décret du 24 mars 1993, ainsi que par l'article 2 et les titres II et III du présent décret, qui vise à choisir le délégataire le mieux à même de garantir l'efficacité énergétique de l'exploitation de la chute d'eau, le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et les meilleures conditions économiques et financières pour le concédant.

Toutefois, notamment lorsque la complexité du projet ou de l'exploitation des ouvrages le justifie, l'autorité compétente peut décider de recourir à la procédure particulière régie par le titre Ier.

TITRE Ier : Forme de la demande de concession.

Article 2

Modifié par Décret n°2008-1009 du 26 septembre 2008 art 2

La sélection et l'instruction des demandes de concession relèvent de la compétence du préfet du département où sont situés les ouvrages. Lorsque ces ouvrages sont situés dans plusieurs départements, le préfet du département dans lequel est installée la principale usine de production d'électricité est chargé de coordonner la procédure. Dans ce cas, la demande de concession est adressée à ce préfet coordonnateur.

Toutefois, lorsque la puissance maximale brute de l'aménagement est égale ou supérieure à 100 mégawatts, l'instruction de la demande relève de la compétence du ministre chargé de l'énergie.

Article 2-1 (abrogé)

Créé par Décret n°99-225 du 22 mars 1999 - art. 3

Abrogé par Décret n°2008-1009 du 26 septembre 2008 - art. 3

Article 2-2

Modifié par Décret n°2008-1009 du 26 septembre 2008 - art. 4

Toute personne peut demander à l'autorité compétente d'engager une procédure en vue d'instaurer une concession d'énergie hydraulique sur un périmètre qui n'en fait pas l'objet, en lui adressant une lettre d'intention comportant les indications et les pièces relatives à son identification, à ses capacités techniques et financières, à l'objet de l'entreprise, à la localisation de l'aménagement envisagé, aux principales caractéristiques de celui-ci et aux conditions de son raccordement aux réseaux électriques, conformément à une liste précisée par un arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Article 2-3

Modifié par Décret n°2008-1009 du 26 septembre 2008 - art. 5

I. - Si l'instruction relève de sa compétence, le ministre chargé de l'énergie, après avoir obtenu l'accord du ministre chargé de l'environnement et lorsque l'aménagement projeté intéresse un cours d'eau domanial ou utilise l'énergie des marées, l'avis des autorités chargées de la gestion du domaine public concerné, décide dans un délai de six mois de la suite qu'il entend donner à la lettre d'intention mentionnée à l'article 2-2.

Si l'instruction relève de la compétence du préfet, celui-ci, sur la base d'un rapport élaboré dans un délai de deux mois à compter de leur saisine par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement compétent, et, lorsque l'aménagement projeté intéresse un

cours d'eau domanial ou utilise l'énergie des marées, par les autorités chargées de la gestion du domaine public concerné, décide dans un délai de six mois de la suite qu'il entend donner à la lettre d'intention mentionnée à l'article 2-2.

L'autorité compétente informe le pétitionnaire de la suite qu'elle entend donner à sa lettre d'intention. Lorsqu'elle entend donner une suite favorable, elle l'invite à la compléter par :

- un rapport, dont le contenu doit être en relation avec l'importance de l'aménagement projeté et de son incidence sur l'environnement, comportant une analyse de l'état du site et de son environnement portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs susceptibles d'être affectés par l'aménagement. Les frais afférents à l'élaboration de ce rapport seront, le cas échéant, remboursés au pétitionnaire par le candidat désigné en application du III de l'article 2. 10 ;
- les plans sommaires des ouvrages projetés ;
- l'indication de la nécessité d'une déclaration d'utilité publique ;
- la durée envisagée par le pétitionnaire de la concession demandée ;
- la demande éventuelle d'une participation financière de l'Etat.

II. - Lorsque l'exploitation de l'énergie hydraulique envisagée par l'autorité compétente ou, lorsqu'elle entend y donner suite, projetée dans la lettre d'intention mentionnée à l'article 2-2 et complétée comme indiqué au I, a pour objet la production d'électricité, elle procède aux formalités de publicité prévues à l'article 2-4.

Dans le cas contraire, l'autorité compétente invite le pétitionnaire à lui adresser la demande de concession prévue à l'article 3. Cette demande est instruite conformément aux dispositions des articles 4 ou 18.

Article 2-4

Modifié par Décret n°2008-1009 du 26 septembre 2008 - art. 5

L'autorité compétente procède aux formalités de publicité prévues par le décret du 24 mars 1993 susvisé. L'avis d'appel public à la concurrence indique :

- 1° Les caractéristiques essentielles de la concession d'énergie hydraulique envisagée, notamment son objet, la possibilité de proposer des variantes, les conditions dans lesquelles l'autorité administrative fixera sa durée avant la remise des offres ou appréciera les offres au regard de la durée de contrat qu'elles proposent et les principes de son équilibre financier, en particulier les conditions de participation de l'Etat et de redevance, et, en cas de renouvellement, une estimation du droit d'entrée prévu à l'article 13 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée ;
- 2° Les modalités de présentation des actes de candidature ;
- 3° La date limite de présentation des actes de candidature qui doit être fixée un mois au moins après la date de la dernière publication ;
- 4° Les critères d'appréciation des garanties et aptitudes des candidats mentionnées au deuxième alinéa de l'article 38 de la loi du 29 janvier 1993 susvisée ;

Lorsque l'octroi ou le renouvellement d'une concession est susceptible de comporter des travaux dont le montant total est égal ou supérieur au seuil prévu au b de l'article 16 de la directive 2004 / 17 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, un avis, conforme au modèle fixé par le règlement communautaire n° 1564 / 2005 du 7 septembre 2005, est en outre adressé pour publication à l'Office des publications de l'Union européenne. Dans ce cas, la date limite de présentation des

candidatures doit être postérieure de 52 jours au moins à celle de l'envoi de l'avis à l'Office des publications de l'Union européenne.

Article 2-5

Modifié par Décret n°2008-1009 du 26 septembre 2008 - art. 5

Après examen des actes de candidature, l'autorité compétente dresse la liste des candidats admis à présenter une offre.

Les candidats admis à présenter une offre en sont avisés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, accompagnée du dossier de consultation prévu à l'article 2-6. Les autres candidats sont informés des motifs du rejet de leur candidature par la même voie.

Article 2-6

Créé par Décret n°2008-1009 du 26 septembre 2008 - art. 6

Le dossier de consultation remis aux candidats admis à présenter une offre comprend :

- 1° Le règlement de la consultation ;
- 2° Un document de présentation des caractéristiques et exigences minimales de la concession envisagée, comportant notamment les principaux paramètres relatifs à la production, aux débits et niveaux d'eau, aux contraintes d'exploitation ou d'usage, et, s'il s'agit d'un renouvellement, décrivant les équipements existants et leur état, leur mode de conduite et d'exploitation, les conditions dans lesquelles ceux-ci seront maintenus ou modifiés, le cas échéant le type d'équipement, d'ouvrage ou d'exploitation supplémentaires ou alternatifs, pouvant comprendre notamment la déconstruction, la modification, la reconstruction des ouvrages existants et leur complément ou le remplacement total ou partiel par des ouvrages ou équipements nouveaux ;
- 3° Le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées et les références de la réglementation en vigueur ;
- 4° Les critères de sélection des offres, notamment l'efficacité énergétique de l'exploitation de la chute, au regard des objectifs fixés par l'article 1er de la loi du 13 juillet 2005 susvisée, le respect d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau permettant la conciliation de ses différents usages, tels qu'ils résultent des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ainsi que les conditions économiques et financières pour l'Etat ;
- 5° En cas de renouvellement de concession, un document décrivant les caractéristiques de la concession venant à expiration, à l'exclusion des informations couvertes par le secret en matière commerciale et industrielle ;
- 6° Si la procédure fait suite au dépôt d'une lettre d'intention en application de l'article 2-2, le rapport d'analyse de l'état du site mentionné à l'article 2-3.

Les caractéristiques mentionnées au 2° peuvent être présentées sous la forme de variantes, selon la nature et l'importance des ouvrages à réaliser ou des modifications à apporter aux ouvrages existants et à leurs conditions d'exploitation.

En cas de renouvellement d'une concession arrivant à expiration, le règlement de la consultation fixe les modalités selon lesquelles les candidats admis à présenter une offre peuvent accéder aux installations existantes, conformément aux dispositions de l'article 30-2.

Article 2-7

Créé par Décret n°2008-1009 du 26 septembre 2008 - art. 6

A la demande de l'autorité compétente, le préfet du département où se situent les ouvrages existants ou à édifier, ou, le cas échéant, le préfet coordonnateur, élabore

après avoir procédé aux consultations et concertations appropriées un document destiné à informer l'ensemble des candidats sur les enjeux liés à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau dans le périmètre du projet, auquel il peut annexer les contributions recueillies lors de l'élaboration du document. Ce document est annexé au règlement de consultation.

Article 2-8

Créé par Décret n°2008-1009 du 26 septembre 2008 - art. 6

Le règlement de la consultation précise les modalités selon lesquelles l'autorité compétente peut inviter les candidats admis à présenter une offre à participer à une phase de dialogue qui a pour objet de permettre à chaque candidat de présenter son analyse des caractéristiques et variantes indiquées dans le document de présentation mentionné au 2° de l'article 2-6.

Au cours du dialogue, chaque candidat est entendu dans des conditions d'égalité. Sans préjudice des dispositions des articles L. 124-1 et suivants du code de l'environnement, l'autorité compétente ne peut donner d'informations susceptibles d'avantager certains candidats par rapport à d'autres. Elle ne peut révéler des informations confidentielles communiquées par un candidat dans le cadre du dialogue, sans l'accord de celui-ci.

L'autorité administrative informe les candidats de la clôture de la phase de dialogue ainsi que, le cas échéant, des modifications apportées aux caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations attendues. Ces modifications ne peuvent porter que sur des modifications justifiées par les objectifs poursuivis mentionnés au 4° de l'article 2-6 et de portée limitée, ou sur l'exclusion de variantes, ou sur les conséquences à tirer d'éléments qui n'avaient pu être pris en considération lors de la conception du règlement, notamment du document mentionné à l'article 2-7, et ne doivent pas présenter un caractère discriminatoire entre les candidats.

Article 2-9

Créé par Décret n°2008-1009 du 26 septembre 2008 - art. 6

L'autorité compétente invite les candidats à remettre leur offre sous la forme du dossier de demande de concession mentionné à l'article 3 en un nombre d'exemplaires précisé dans le règlement de la consultation et dans un délai fixé par celui-ci, qui ne peut, le cas échéant, être inférieur à deux mois à compter de la clôture de la phase de dialogue mentionné à l'article 2-8. Pour un des exemplaires au moins, toutes les pièces sont dûment signées par le candidat.

L'autorité compétente accuse réception des dossiers de demande de concession.

Article 2-10

Créé par Décret n°2008-1009 du 26 septembre 2008 - art. 6

I. - Lorsque l'examen des dossiers de demande de concession relève de la compétence du ministre chargé de l'énergie, celui-ci les adresse au ministre chargé de l'environnement, au ministre chargé de l'agriculture ainsi que, le cas échéant, au ministre chargé des voies navigables et, si l'intervention financière de l'Etat est sollicitée ou en cas de renouvellement de la concession, au ministre chargé du budget. Il recueille leurs observations sur chacun des dossiers dans un délai de deux mois.

Lorsque l'aménagement projeté intéresse un cours d'eau domanial ou utilise l'énergie des marées, les dossiers de demande sont également soumis pour avis, dans les conditions prévues au premier alinéa, aux autorités chargées de la gestion du domaine public concerné, ainsi qu'au ministre chargé de la pêche maritime dans le cas où des zones de pêche maritime sont concernées.

II. - Lorsque l'examen des dossiers de demande de concession relève de la compétence du préfet, il rassemble les observations des services placés sous son autorité sur chacun des dossiers dans un délai de deux mois. Si un des pétitionnaires entend bénéficier des dispositions de l'article 7 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée, le préfet recueille l'avis du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'énergie dans le même délai.

Lorsque l'aménagement projeté intéresse un cours d'eau domanial ou utilise l'énergie des marées, les dossiers de demande sont également soumis pour avis, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, aux autorités chargées de la gestion du domaine public concerné.

III. - Après négociation avec les candidats, l'autorité compétente désigne le candidat dont la demande sera instruite en application des articles 4 ou 18. Le ou les candidats non retenus sont avisés de ce choix et des motifs pour lesquels l'autorité administrative a écarté leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 3

Modifié par Décret n°2008-1009 du 26 septembre 2008 - art. 7

Le dossier de demande de concession comprend, dans des conditions précisées par un arrêté du ministre chargé de l'énergie, les pièces et documents relatifs à l'identification du pétitionnaire, à ses compétences, à la localisation détaillée du projet, aux ouvrages, à leur construction, à leur exploitation, aux conséquences du projet sur l'état et le régime des eaux, notamment au regard des documents et objectifs les régissant, à l'équilibre économique et financier du projet, notamment au regard des financements demandés et de la fiscalité locale, à la production, à son raccordement aux réseaux électriques, aux utilisations envisagées de l'énergie ainsi que l'étude d'impact du projet, l'indication de ses conséquences notamment en ce qui concerne la submersion, le défrichement et les terres agricoles, les dispositions concernant la sécurité, le projet de cahier des charges établi à partir du cahier des charges type et le projet de règlement d'eau.

TITRE II : Instruction des demandes intéressant les cours d'eau non domaniaux. (abrogé)

TITRE II : Instruction des demandes par le ministre chargé de l'électricité.

Article 4

Modifié par Décret n°2008-1009 du 26 septembre 2008 - art. 8

Le ministre chargé de l'énergie instruit la demande de concession du pétitionnaire retenu.

Il prescrit à chaque préfet concerné, le cas échéant sous la coordination du préfet du département dans lequel est située la principale usine, de procéder aux formalités de publicité prévues à l'article 9 ci-dessous et d'ouvrir des consultations puis une enquête publique sur la base du dossier de demande.

Article 5 (abrogé)

Modifié par Décret n°99-225 du 22 mars 1999 - art. 5

Modifié par Décret n°99-225 du 22 mars 1999 - art. 7

Abrogé par Décret n°2008-1009 du 26 septembre 2008 - art. 9

Article 6 (abrogé)

Modifié par Décret n°99-225 du 22 mars 1999 - art. 5

Modifié par Décret n°99-225 du 22 mars 1999 - art. 8

Abrogé par Décret n°2008-1009 du 26 septembre 2008 - art. 9

Article 7

Modifié par Décret n°2008-1009 du 26 septembre 2008 - art. 10

Modifié par Décret n°2009-453 du 22 avril 2009 - art 1er

L'enquête publique est régie par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, sous réserve des dispositions suivantes :

1° Pour l'application des dispositions de l'article R. 123-7 du code de l'environnement qui prévoient que l'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté conjoint des préfets des " départements intéressés ", doivent être regardés comme " intéressés " les départements où sont situées des communes riveraines des cours d'eau et de leurs dérivations dans lesquelles la demande de concession a fait l'objet d'un affichage en application des dispositions de l'article 9 du présent décret ;

2° Pour l'application des articles R. 123-6, R. 123-18 à R. 123-20, R. 123-22 et R. 123-23 du code de l'environnement, le pétitionnaire est substitué au maître de l'ouvrage lorsqu'il est fait référence à ce dernier ;

3° Par dérogation aux dispositions de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, l'enquête publique est toujours confiée à une commission d'enquête.

Article 8

*Modifié par Décret n°99-225 du 22 mars 1999 - art. 5
Modifié par Décret n°99-225 du 22 mars 1999 - art. 9*

Le préfet invite le pétitionnaire à fournir, dans un délai qu'il fixe, le nombre de dossiers nécessaire à l'enquête publique et aux consultations prévues aux articles 10 à 16.

Article 9

Modifié par Décret n°99-225 du 22 mars 1999 - art. 5 JORF 24 mars 1999

Le préfet de chacun des départements intéressés fait procéder, par l'intermédiaire des maires, à l'affichage de la demande de concession dans les communes riveraines des cours d'eau intéressés et, s'il y a lieu, de leurs dérivations, depuis la limite amont du remous jusqu'à l'extrémité aval du canal de fuite.

L'affichage aura lieu également dans les autres communes riveraines de ces cours d'eau où l'aménagement peut faire sentir ses effets de façon notable, notamment sur la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux superficielles ou souterraines, ainsi que sur la vie aquatique, en particulier celle des espèces migratrices.

Article 10

Modifié par Décret n°2008-1009 du 26 septembre 2008 - art. 11

Le préfet prépare l'avis de l'Etat pour le ministre et recueille à cette fin l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles les ouvrages doivent être établis ou faire sentir leurs effets de façon notable. L'avis des conseils municipaux doit être émis dans un délai de deux mois passé lequel l'avis est réputé émis.

Article 11

Modifié par Décret n°2008-1009 du 26 septembre 2008 - art. 12

Le préfet adresse, pour information, le dossier établi en vue de l'enquête aux chambres de commerce et d'industrie, aux chambres départementales d'agriculture, à la commission départementale d'aménagement foncier dans les circonscriptions desquelles doivent être exécutés les travaux projetés.

Le préfet transmet le dossier à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant dans les conditions prévues pour l'exercice des missions définies à l'article R. 341-16 du code de l'environnement, ainsi qu'à la commission locale de l'eau si l'opération pour laquelle la concession est sollicitée est située dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ou porte ses effets dans le périmètre d'un tel schéma.

Au terme d'un délai de deux mois, les avis mentionnés aux deux alinéas précédents sont réputés émis.

Article 11-1

*Modifié par Décret n°2008-1009 du 26 septembre 2008 - art. 13
Modifié par Décret n°2009-453 du 22 avril 2009 - art. 1er*

Le dossier soumis à l'enquête comprend les pièces énumérées à l'article 3 du présent décret, ainsi que le résultat des consultations prévues aux articles 2-10 et 10 ci-dessus.

Article 12

Modifié par Décret n°99-225 du 22 mars 1999 - art. 5

Conformément au deuxième alinéa de l'article 1er et au 6° du premier alinéa de l'article 28 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée, il est procédé, dès l'ouverture de l'enquête publique et par les soins du préfet, à la consultation du conseil général du département sur lequel s'étend le périmètre de la concession.

Le conseil général fait connaître son avis dans le délai de deux mois à dater de la communication du dossier.

Article 13

Modifié par Décret n°2008-1009 du 26 septembre 2008 - art. 14

Il est également procédé, dès l'ouverture de l'enquête publique et par les soins du préfet, à la consultation du conseil régional de la région sur laquelle s'étend la concession.

L'avis du conseil régional doit être donné dans le délai de deux mois à dater de la communication du dossier.

Article 14

Modifié par Décret n°99-225 du 22 mars 1999 - art. 5

Lorsque l'opération projetée doit être exécutée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune et si les conclusions de la commission d'enquête sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Article 15

Modifié par Décret n°2008-1009 du 26 septembre 2008 - art. 15

Le préfet transmet le dossier au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Le pétitionnaire a la faculté de se faire entendre par le conseil ou de désigner à cet effet un mandataire. Il doit être informé par le préfet au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion du conseil.

Le conseil doit formuler son avis dans les deux mois suivant la date de transmission du dossier, délai au-delà duquel son avis est réputé donné.

Article 16

Modifié par Décret n°2008-1009 du 26 septembre 2008 - art. 16

En parallèle des consultations prévues à l'article 10, le préfet coordonnateur de bassin peut être saisi pour avis par l'un des préfets des départements intéressés, si la demande de concession est susceptible de poser un problème de compatibilité avec un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ou si plus d'un département est concerné. L'avis du préfet coordonnateur de bassin doit être donné dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est saisi du dossier.

Article 17

Modifié par Décret n°2008-1009 du 26 septembre 2008 - art. 17

Le préfet ou, le cas échéant, le préfet coordonnateur adresse au ministre chargé de l'énergie, avec son avis, le dossier accompagné de ses propositions ainsi que des réponses du pétitionnaire aux observations formulées ; il y joint un projet de cahier des charges et, s'il y a lieu, un tableau des indemnités pour droits à l'usage énergétique de l'eau non exercés dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est saisi du dossier.

TITRE III : Instruction des demandes intéressant les cours d'eau domaniaux ou utilisant l'énergie des marées. (abrogé)

TITRE III : Instruction des demandes par le préfet du département.

Article 18

Modifié par Décret n°2008-1009 du 26 septembre 2008 - art. 18

Le préfet compétent prépare l'avis de l'Etat, et, dans le cadre du titre Ier, instruit la demande de concession du pétitionnaire retenu. Il invite le pétitionnaire à fournir, dans un délai qu'il fixe, le nombre de dossiers nécessaires à l'enquête publique et aux consultations prévues aux articles 10 à 16 du présent décret.

Article 18-1

Modifié par Décret n°2008-1009 du 26 septembre 2008 - art. 18

Après avoir fait procéder aux opérations de publicité prévues à l'article 9 ci-dessus, le préfet consulte les conseils municipaux, généraux et régionaux concernés dans les conditions indiquées aux articles 10, 12 et 13 ci-dessus.

Il fait procéder aux consultations prévues à l'article 11, et, le cas échéant, à l'article 16 ci-dessus. Dans un délai de trois mois suivant la clôture des consultations, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement transmet au préfet leur résultat accompagné de ses propositions motivées en ce qui touche la mise à l'enquête publique de la demande, l'acceptation de ces propositions par le pétitionnaire ou les observations de celui-ci en cas de refus.

Article 18-2

Modifié par Décret n°2008-1009 du 26 septembre 2008 - art. 18

Modifié par Décret n°2009-453 du 22 avril 2009 - art. 1er

L'enquête publique est régie par les dispositions de l'article 7 ci-dessus.

Le dossier soumis à enquête comprend les pièces énumérées à l'article 3 du présent décret et le résultat des consultations prévues aux articles 2-10 et 18-1.

Article 18-3

Modifié par Décret n°2008-1009 du 26 septembre 2008 - art. 18

Dès l'ouverture de l'enquête, il est procédé aux consultations prévues à l'article 15 et, le cas échéant, à l'article 14 ci-dessus.

Article 18-4 (abrogé)

Créé par Décret n°99-225 du 22 mars 1999 - art. 14

Abrogé par Décret n°2008-1009 du 26 septembre 2008 - art. 19

Article 18-5

Créé par Décret n°99-225 du 22 mars 1999 - art. 14

Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement adresse au préfet le dossier de l'enquête, accompagné de ses propositions ainsi que des réponses du pétitionnaire aux observations formulées ; il y joint un projet de cahier des charges et, s'il y a lieu, un tableau des indemnités dues aux riverains pour droits à l'usage énergétique de l'eau non exercés.

TITRE IV : Octroi de la concession et déclaration d'utilité publique.

Article 19

Modifié par Décret n°2008-1009 du 26 septembre 2008 - art. 20

S'il s'agit d'un aménagement dont la puissance maximale brute est égale ou supérieure à 100 mégawatts, la concession est accordée par décret en Conseil d'Etat. Ce décret approuve le cahier des charges, qui renvoie à un règlement d'eau. Le même décret prononce, s'il y a lieu, la déclaration d'utilité publique prévue par l'article 5 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée.

Le décret est contresigné par le ministre chargé de l'électricité, le ministre chargé de la police des eaux, le ministre chargé de la police de la pêche en eau douce et le ministre chargé de l'agriculture. Il est, en outre, contresigné par le ministre chargé de la gestion du domaine public concerné, s'il y a lieu, par le ministre chargé des sites ou le ministre chargé des monuments historiques si l'aménagement projeté intéresse un site classé ou un monument classé ou proposé pour le classement, par le ministre chargé de l'urbanisme s'il y a application de l'article L. 123-8 du code de l'urbanisme et par le ministre chargé du budget lorsqu'une contribution de l'Etat est allouée en application de l'article 7 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée.

Si la déclaration d'utilité publique est prononcée par un décret en Conseil d'Etat séparé, en conformité des dispositions de l'article 5 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée, ce décret est contresigné par les ministres mentionnés à l'alinéa précédent.

Lorsque l'utilité publique est déclarée, l'enquête parcellaire et l'arrêté de cessibilité interviennent dans les conditions prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-31 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Lorsque la concession a fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence adressé à l'Office de publications de l'Union européenne, l'autorité compétente adresse à ce dernier un avis d'attribution conforme au modèle fixé par le règlement communautaire n° 1564 / 2005 du 7 septembre 2005.

Article 19-1

Modifié par Décret n°2008-1009 du 26 septembre 2008 - art. 21

S'il s'agit d'un aménagement dont la puissance maximale brute est inférieure à 100 mégawatts, la concession est accordée par arrêté préfectoral. Cet arrêté approuve le cahier des charges qui renvoie à un règlement d'eau. Toutefois, si les ouvrages sont situés sur plusieurs départements, la concession est accordée par arrêté conjoint des préfets intéressés. L'arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture ou des préfectures concernées.

La déclaration d'utilité publique est régie par les dispositions du premier alinéa de l'article L. 11-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. En application des dispositions de l'article 5 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée, l'utilité publique est, s'il y a lieu, prononcée dans l'arrêté qui approuve la concession ou par acte séparé.

Lorsque l'utilité publique est déclarée, l'enquête parcellaire et l'arrêté de cessibilité interviennent dans les conditions prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-31 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Lorsque la concession a fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence adressé à l'Office de publications de l'Union européenne, l'autorité compétente adresse à ce dernier un avis d'attribution conforme au modèle fixé par le règlement communautaire n° 1564/2005 du 7 septembre 2005.

Article 20

Modifié par Décret n°2008-1009 du 26 septembre 2008 - art. 22

Lorsque à l'issue de l'instruction l'autorité compétente décide de ne pas donner suite à la demande, elle en informe le pétitionnaire par une décision motivée.

TITRE V : Approbation des projets, autorisation et récolement des travaux.

Article 21

Modifié par Décret n°2008-1009 du 26 septembre 2008 - art. 23

Les projets d'exécution des ouvrages à établir par le concessionnaire sont adressés au préfet. Ces projets sont accompagnés, le cas échéant, de l'étude de dangers prescrite par les dispositions des articles R. 214-115 et R. 214-117 du code de l'environnement et, si le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées le prévoit ou à la demande du ministre chargé de l'énergie, de l'avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques. Lorsque les travaux portent sur un ouvrage à construire ou sur la modification substantielle d'un ouvrage existant, le ministre chargé de l'énergie peut décider, en outre, de soumettre l'avant-projet à l'avis du comité.

Lorsque le dossier de l'ouvrage est complet, le préfet procède aux consultations mentionnées à l'article 10 du présent décret. Il notifie au concessionnaire les avis des collectivités territoriales et l'avis de l'Etat.

Si le concessionnaire souscrit à ces conclusions, le préfet autorise l'exécution des travaux. Si le concessionnaire refuse d'y adhérer, il est statué définitivement par le ministre chargé de l'énergie s'il s'agit d'une concession dont la puissance maximale brute est supérieure à 100 MW, ou par le préfet s'il s'agit d'une concession dont la puissance maximale brute est inférieure à 100 MW.

Article 22

Doivent être soumis à l'approbation du ministre chargé de l'électricité les projets d'exécution des ouvrages pour lesquels cette approbation est spécialement prescrite par le cahier des charges.

Article 23

Modifié par Décret n°2008-1009 du 26 septembre 2008 - art. 24

Si l'aménagement est situé sur une section de cours d'eau domanial ou si l'aménagement utilise l'énergie des marées, les projets d'exécution ne peuvent être approuvés par le ministre chargé de l'énergie ou par le préfet, qu'en accord avec l'autorité chargée de du domaine public concerné.

Article 24

Modifié par Décret n°2008-1009 du 26 septembre 2008 - art. 25

Un arrêté du ministre chargé de l'énergie précise les conditions dans lesquelles il est procédé au récolement des travaux avant la mise en service des ouvrages.

Article 25

Un arrêté du préfet ou, si les ouvrages s'étendent sur le territoire de plusieurs départements, un arrêté interpréfectoral des préfets intéressés pris sur la proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement autorise la mise en service des ouvrages.

Article 26

Modifié par Décret n°2008-1009 du 26 septembre 2008 - art. 26

Dans le respect de l'équilibre général de la concession, le règlement d'eau est établi par un arrêté préfectoral, à l'issue d'une conférence administrative regroupant les services intéressés et après consultation de la commission locale de l'eau si l'ouvrage concédé est situé dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ou porte ses effets dans le périmètre d'un tel schéma.

Le cas échéant, il fixe les moyens d'analyse, de mesure et de contrôle des effets de l'ouvrage sur l'eau et le milieu aquatique.

Il est procédé à la modification du règlement d'eau selon les modalités prévues aux alinéas précédents et, lorsque les modifications envisagées sont susceptibles d'avoir une incidence sur les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, après avoir pris l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et avoir notifié au concessionnaire le projet de révision du règlement. Le concessionnaire a la faculté de se faire entendre par le conseil ou de désigner à cet effet un mandataire. Il doit être informé par le préfet au moins huit jours à l'avance de la réunion du conseil.

Article 27

Modifié par Décret n°2008-1009 du 26 septembre 2008 - art. 27

Aucun travail modifiant celles des dispositions des ouvrages qui ont fait l'objet de l'autorisation administrative ne peut être exécuté postérieurement au procès-verbal de récolement des travaux sans l'accomplissement des formalités prévues au présent titre.

Lorsque les travaux et modifications envisagés sont susceptibles d'avoir une incidence sur les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le projet d'exécution des travaux prévu à l'article 21 est accompagné de tous les éléments nécessaires à l'appréciation de cette incidence. Dans ce cas, l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux fixe, s'il y a lieu, les prescriptions complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Le projet d'arrêté est notifié au concessionnaire, qui a la faculté de se faire entendre par le conseil ou de désigner à cet effet un mandataire. Il doit être informé par le préfet au moins huit jours à l'avance de la réunion du conseil.

Article 28

Modifié par Décret n°99-225 du 22 mars 1999 - art. 22

Un panneau, une plaque ou une inscription indiquant la date de l'acte de concession est apposé sur l'ouvrage ou l'installation, ou à proximité de ceux-ci, pendant toute la durée du chantier de construction.

TITRE VI : Dispositions relatives à la fin de la concession et à l'octroi d'une nouvelle concession.

Article 29

Modifié par Décret n°2008-1009 du 26 septembre 2008 - art. 28

Dans un délai de dix-huit mois suivant la demande de l'autorité administrative compétente et au plus tard cinq ans avant la date normale d'expiration du titre de concession, le concessionnaire fournit à celle-ci, en un nombre d'exemplaires qu'elle fixe, un dossier de fin de concession.

Ce dossier comporte, selon des modalités de réalisation et de remise précisées par arrêté du ministre de l'énergie, les éléments permettant à l'autorité compétente de disposer de tous les documents relatifs à la concession, notamment les documents administratifs, les actes sous seing privé ou notariés et les contrats permettant d'apprécier son étendue, sa consistance et sa gestion, l'historique et la description ainsi que l'appréciation de l'état des équipements, bâtiments, travaux et aménagements, l'impact de la concession sur l'environnement et notamment sur l'eau, les conditions financières, économiques et sociales de l'exploitation.

Le préfet compétent peut faire procéder, aux frais du concessionnaire sortant, à une expertise de tout ou partie du dossier par un organisme tiers et peut, par une demande motivée, demander au concessionnaire sortant des pièces, informations et expertises complémentaires.

Si le concessionnaire refuse de fournir une pièce ou une information qu'il détient et est nécessaire à l'examen du dossier dans le délai indiqué dans la mise en demeure que lui adresse le préfet compétent, l'autorité compétente peut, après avoir mis le concessionnaire à même de présenter ses observations écrites ou orales, lui infliger l'amende prévue au quatrième alinéa de l'article 1er de la loi du 16 octobre 1919 ; elle l'en avise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 30

Modifié par Décret n°2008-1009 du 26 septembre 2008 - art. 28

I. - Si l'instruction relève de sa compétence, le ministre chargé de l'énergie, après avoir obtenu l'accord du ministre chargé de l'environnement, décide de l'arrêt ou de la poursuite de l'exploitation des ouvrages. Il notifie sa décision motivée au concessionnaire et la publie au Journal officiel de la République française.

Si l'instruction relève de la compétence du préfet, celui-ci décide de l'arrêt ou de la poursuite de l'exploitation. Il notifie sa décision motivée au concessionnaire et la publie au recueil des actes administratifs de la préfecture.

II. - Lorsque l'exploitation de l'énergie hydraulique envisagée par l'autorité compétente ou, lorsqu'elle entend y donner suite, projetée dans la lettre d'intention mentionnée à l'article 2-2 et complétée comme indiqué au I a pour objet la production d'électricité, elle procède aux formalités de publicité prévues à l'article 2-4.

Dans le cas contraire, l'autorité compétente invite le pétitionnaire à lui adresser la demande de concession prévue à l'article 3. Cette demande est instruite conformément aux dispositions des articles 4 ou 18.

Article 30-1

Créé par Décret n°2008-1009 du 26 septembre 2008 - art. 29

Le montant du droit d'entrée prévu à l'article 13 de la loi du 16 octobre 1919 couvre l'ensemble des dépenses engagées par l'autorité concédante pour l'attribution de la nouvelle concession, notamment :

- le remboursement au concessionnaire sortant de la part non amortie des travaux inscrits dans le registre prévu par l'article 10-1 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée et précisé à l'article 52 du cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;
- le cas échéant, les indemnités versées par le concédant à l'occasion du rachat d'un contrat de concession dont les ouvrages sont inclus dans la nouvelle concession ;
- le cas échéant, les indemnités versées par le concédant à l'occasion du rachat des installations, visées au III et IV de l'article 55 du cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées, incluses dans la nouvelle concession ;
- toute autre dépense engagée par l'autorité concédante à l'occasion de la sélection, l'instruction et l'octroi de la nouvelle concession, en particulier les frais d'expertise et de publication.

Article 30-2

Créé par Décret n°2008-1009 du 26 septembre 2008 - art. 29

Le concessionnaire est tenu de permettre aux candidats admis à présenter une offre d'accéder aux installations, suivant des modalités définies par le service chargé du

contrôle après consultation du concessionnaire et précisées dans le règlement de consultation.

Le pétitionnaire dont la demande de concession est instruite en application des articles 4 ou 18 peut accéder aux installations existantes de la concession selon des modalités définies par le service chargé du contrôle après consultation du concessionnaire.

Article 31

Modifié par Décret n°2008-1009 du 26 septembre 2008 - art. 30

Un an avant la fin de la concession, le concessionnaire remet au service de contrôle un dossier qui certifie le bon état de marche et d'entretien des dépendances de la concession et indique les conditions dans lesquelles il cessera l'exploitation.

Le service chargé du contrôle peut demander au concessionnaire sortant des informations et expertises complémentaires et faire procéder, si nécessaire, à une expertise par un organisme tiers, aux frais du concessionnaire sortant.

L'autorité compétente donne acte de ce dossier ou, le cas échéant, communique à l'exploitant les mesures complémentaires qu'elle envisage de prescrire afin de garantir les conditions de cessation de l'exploitation. L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour présenter des observations écrites ou orales et proposer un programme de travaux soumis à l'appréciation du service chargé du contrôle. L'autorité compétente prescrit alors les mesures qu'elle estime nécessaires pour garantir les conditions de cessation de l'exploitation.

L'autorité compétente constate, par un écrit qu'elle transmet au concessionnaire sortant, la mise en œuvre de ces mesures par procès-verbal d'exécution ou de récolement.

En cas de retard ou de défaillance dans l'exécution de ces mesures, le préfet peut, conformément aux dispositions de l'article 34 du cahier des charges type annexé au décret du 11 octobre 1999, obliger le concessionnaire à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière domaniale. Cette somme sera soit restituée au fur et à mesure de l'exécution de cette opération par le concessionnaire, soit utilisée d'office pour son exécution aux frais et risques du concessionnaire.

A la fin de la concession, le cas échéant après désignation du futur concessionnaire, le concessionnaire sortant établit, contrairement avec l'Etat et, le cas échéant, en présence du futur concessionnaire, un procès-verbal dressant l'état des dépendances de la concession, auquel le futur concessionnaire peut demander que ses remarques soient annexées.

TITRE VII : Dispositions diverses.

Article 32

En l'absence de réponse des services, organismes ou assemblées consultés dans le délai qui leur est imparti, il sera passé outre.

Article 33

Modifié par Décret n°2008-1009 du 26 septembre 2008 - art. 31

I.-Sans préjudice de l'application des articles L. 122-1 et du IV de l'article R. 123-1 du code de l'environnement, les travaux d'entretien liés aux ouvrages ou effectués dans le périmètre de la concession ainsi que les grosses réparations sont autorisés par arrêté du préfet. Cet arrêté peut comprendre des prescriptions complémentaires, sur la base d'un projet d'exécution, lorsque l'importance ou l'incidence de ces travaux, notamment au regard des

intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le justifient.

Dans ce cas, afin, notamment, de garantir le respect de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau visée à l'article L. 211-1 précité, le projet d'exécution, accompagné de tous les éléments nécessaires à l'appréciation de son incidence, est soumis au préfet, et l'arrêté est pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Le projet d'arrêté est alors notifié au concessionnaire, qui a la faculté de se faire entendre par le conseil ou de désigner à cet effet un mandataire. Il doit être informé par le préfet au moins huit jours à l'avance de la réunion du conseil.

II.-Lorsque les modifications affectant les caractéristiques essentielles de la concession nécessitent un avenant à la concession, la demande d'avenant, établie sous la forme du dossier prévu à l'article 3, est adressée à l'autorité administrative compétente. Il est procédé aux formalités prévues par les articles 4 à 17 ou 18 à 18-5 du présent décret, à l'exception de l'affichage prévu à l'article 9 ou à l'article 18-1 et de l'enquête, à la condition :

1. Que ces modifications ne donnent pas lieu à des travaux compris dans la liste définie à l'annexe de l'article 1er du décret du 23 avril 1985 précité ;
2. Qu'elles ne soient pas, en outre, de nature à entraîner des atteintes notables aux droits des tiers ou à l'environnement.

III.-Dans le cas où le cahier des charges de la concession prévoit une possibilité de révision, à l'issue d'une période d'exploitation, du débit maintenu dans la rivière, cette révision intervient par décision motivée émanant soit du ministre chargé de l'énergie, après accord des ministres contresignataires du décret de concession, soit du préfet lorsque l'aménagement relève de ses attributions, dans tous les cas après avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le concessionnaire entendu.

IV.-Les travaux qui sont exécutés en vue de prévenir un danger grave et qui présentent un caractère d'urgence sont dispensés des procédures prévues au présent décret et doivent seulement faire l'objet d'un compte rendu indiquant leur incidence sur les éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement susvisé. Ce compte rendu est adressé au préfet et, le cas échéant, au ministre chargé de l'énergie.

Article 33-1

Modifié par Décret n°2008-1009 du 26 septembre 2008 - art. 32

Le préfet est compétent pour prendre, au nom du ministre chargé de l'électricité, tous les actes relatifs à la gestion du domaine public hydroélectrique concédé, à l'exception des décisions de déclassement, qui sont prononcées, sur le rapport du préfet, par le ministre chargé de l'électricité. Toutefois lorsque l'emprise de la concession s'étend sur plusieurs départements, ces actes, à l'exception des décisions de déclassement, sont pris conjointement par les préfets concernés sur proposition du préfet coordonnateur désigné aux articles 2 et 4, qui est également chargé de coordonner l'action de l'Etat sur la concession.

Article 34

Les frais de constitution du dossier, d'affichage et de publicité exposés au cours de l'instruction de la demande de concession sont à la charge du pétitionnaire.

Article 35

L'établissement des servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée, que la concession soit ou non déclarée d'utilité publique, est effectué selon les

dispositions des titres II, III et IV du décret du 11 juin 1970 susvisé.

Article 36

A modifié dispositions svtes :D n°93-742 29 mars 1993 art1(M)

Article 37

a abrogé div art. décret n°88-486 du 27 avril 1988)

Article 38

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes de concession et de déclaration d'utilité publique qui n'ont pas encore fait l'objet, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, de l'accusé de réception prévu au premier alinéa de l'article 4 du décret n° 88-486 du 27 avril 1988 précité.

Les demandes de concession et de déclaration d'utilité publique qui ont fait l'objet, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, de l'accusé de réception prévu au premier alinéa de l'article 4 du décret n° 88-486 du 27 avril 1988 précité demeurent régies par les dispositions de ce décret.

Article 39

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de la culture et de la francophonie, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Fait à Paris, le 13 octobre 1994.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, GERARD LONGUET

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

CHARLES PASQUA

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, BERNARD BOSSON

Le ministre de la culture et de la francophonie, JACQUES TOUBON

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, NICOLAS SARKOZY

Le ministre de l'agriculture et de la pêche, JEAN PUECH

Le ministre de l'environnement, MICHEL BARNIER

MESURES TRANSITOIRES DU DECRET

N° 99-225 DU 22 MARS 1999.

Art. 28. - Les demandes d'avenant aux concessions accordées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret ainsi que les demandes de substitution de concessionnaire relèvent de la compétence des autorités mentionnées à l'article 2 du décret du 13 octobre 1994 susvisé.

Art. 29. - Au 2° de l'article R. 11-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les termes : « de centrales thermiques, d'usines utilisant l'énergie des mers, d'aménagements hydroélectriques » sont remplacés par les termes : « de centrales électriques d'une puissance égale ou supérieure à 100 mégawatts, d'usines utilisant l'énergie des mers ainsi que d'aménagements hydroélectriques d'une puissance maximale brute égale ou supérieure à 100 mégawatts ».

Art. 30. - A compter de la date de publication du présent décret, l'instruction des demandes de concession qui n'ont pas fait l'objet d'une décision ministérielle prescrivant l'ouverture de conférences administratives et d'une enquête publique est reprise, sur la base du dossier présenté, comme il est prévu au II de l'article 8 du présent décret s'il s'agit d'une demande qui relève du ministre

chargé de l'électricité ou à l'article 14 du présent décret s'il s'agit d'une demande qui relève du préfet.

A cette même date, l'instruction des demandes qui ont fait l'objet d'une décision ministérielle prescrivant l'ouverture de conférences administratives est poursuivie sur la base du dossier présenté et selon la procédure engagée, à l'exception des accords et des avis ministériels lorsqu'il s'agit d'une décision qui relève du préfet en application de l'article 19-1 du décret du 13 octobre 1994 susvisé.

Décret n°2008-1009 du 26 septembre 2008 modifiant le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 et le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées (consolidé au 22 avril 2009) modifié par le décret n°2009-453 du 22 avril 2009

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 35

Les décisions de principe d'instituer une concession nouvelle prises, avant la publication du présent décret, en application de l'article 30 du décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique dans sa rédaction antérieure à la publication du présent décret, valent décision au titre de l'article 30 du décret du 13 octobre 1994 susvisé modifié par le présent décret.

Article 36

Les dispositions du décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique dans sa rédaction antérieure à la date de publication du présent décret restent applicables :

- aux demandes de concession et aux demandes d'avenant à la concession qui ont fait l'objet, à cette même date, de l'accusé de réception prévu par les articles 4 ou 18 du décret n° 94-894 précité dans sa rédaction antérieure à la date de publication du présent décret ;

- au renouvellement des concessions hydroélectriques en cours à la date de publication du présent décret au profit des concessionnaires qui avaient la qualité d'établissement public à la date à laquelle ils ont été invités à déposer un dossier de demande dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 30 du décret n° 94-894 précité dans sa rédaction antérieure à la date de publication du présent décret.

Article 37

Modifié par décret n°2009-453 du 22 avril 2009, art 2

Pour les concessions expirant moins de six ans et six mois après la publication du présent décret et ne relevant pas de l'article 36, l'autorité compétente fixe, après avoir invité le concessionnaire à présenter ses observations, un échéancier de remise par le concessionnaire des différentes pièces du dossier de fin de concession prévu à l'article 29 du décret du 13 octobre 1994 susvisé modifié par le présent décret. A défaut pour le concessionnaire de respecter cet échéancier, il est fait application des dispositions prévues par le dernier alinéa de l'article 29 du même décret.

Article 38

Les dépenses relevant de la catégorie de celles visées à l'article 52 du cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées approuvé par le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 et effectuées lors de la deuxième moitié ou dans les dix dernières années de la période d'exécution du contrat de concession et antérieurement à

la publication du présent décret pourront être proposées à l'agrément du ministre chargé de l'énergie pour inscription au registre mentionné à l'article 52 dudit cahier des charges type. Le concessionnaire soumettra alors au ministre chargé de l'énergie, dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent décret, un descriptif des travaux et de leur justification, les extraits de leurs enregistrements comptables, et présentera les justificatifs afférents. Le service chargé du contrôle aura tout pouvoir pour en vérifier l'exactitude et s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce registre et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Article 39

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 2008.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, Jean-Louis Borloo

Le ministre de l'agriculture et de la pêche, Michel Barnier

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, Eric Woerth

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code rural, et notamment le titre III de son livre II (nouveau);

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 262 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi no 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu la loi no 53-79 du 7 février 1953 portant loi de finances pour 1953, et notamment son article 67 relatif à la détermination de la redevance proportionnelle prévue à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée ;

Vu la loi no 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, ainsi que le décret no 92-997 du 15 septembre 1992 pris pour son application ;

Vu la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau, ainsi que les décrets no 93-742 et no 93-743 du 29 mars 1993 modifiés pris pour son application ;

Vu le décret du 17 juin 1938 modifié relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France, et notamment ses articles 20 à 22 ;

Vu le décret du 13 juin 1966 instituant le comité technique permanent des barrages ;

Vu le décret no 70-414 du 12 mai 1970 relatif à la nationalité des concessionnaires et permissionnaires d'énergie hydraulique ;

Vu le décret no 87-214 du 25 mars 1987 modifié relatif aux réserves en eau et en force prévues à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée ;

Vu le décret no 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret no 97-114 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du décret no 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 et du 13 novembre 1997 ;

Vu les avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995 et du 18 décembre 1997 ;

Vu les avis du Conseil supérieur de l'électricité et du gaz en date du 29 juin 1995 et du 23 décembre 1997 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1er. - Est approuvé le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ci-annexé (1).

Art. 2. - Le décret du 5 septembre 1920 modifié approuvant le cahier des charges type de concession de forces hydrauliques sur les cours d'eau et les lacs est abrogé, sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessous.

Art. 3. - Le décret no 54-1241 du 13 décembre 1954 pris pour l'application de l'article 67 de la loi no 53-79 du 7 février 1953 et relatif à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919 est abrogé.

Art. 4. - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes de concession de forces hydrauliques qui n'ont pas fait l'objet d'une décision préfectorale d'ouverture de l'enquête publique à la date de publication du présent décret.

Art. 5. - Les demandes de concession qui ont fait l'objet d'une décision préfectorale d'ouverture de l'enquête publique avant la date de publication du présent décret ainsi que les concessions en cours de validité restent régies par les dispositions du décret du 5 septembre 1920 précité.

Toutefois :

1. Les dispositions de l'article 42 du cahier des charges type annexé au présent décret s'appliquent, de plein droit, à la date de publication du présent décret ;

2. Les dispositions de l'article 43 dudit cahier des charges type s'appliquent, de plein droit :

- à compter du 1er janvier suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret, pour les concessions en cours de validité ;
- à la date de délivrance d'un nouveau titre, pour les demandes de concession en cours d'instruction.

Art. 5 bis – (Créé par D n°2007-1735 du 11 12 2007 - art. 10)

Les dispositions des articles 8, 9, 10, 16, 20, 25, 26, 30, 33, 34, 35, 45 et 57 du cahier des charges type en annexe au présent décret, en ce qu'elles concernent la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques, sont applicables de plein droit aux concessions de force hydraulique en cours de validité au 1er janvier 2008, nonobstant les dispositions des cahiers des charges associés à ces titres, sans que leurs titulaires puissent prétendre à indemnisation pour ce motif. Il en va de même pour les concessions de force hydraulique octroyées en application de la loi du 27 mai 1921 relative au programme des travaux du Rhône de la frontière suisse à la mer.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, la classe des barrages mentionnés dans le cahier des charges type en annexe au présent décret est définie conformément aux articles R. 214-112 et R. 214-114 du code de l'environnement et les autres ouvrages hydrauliques mentionnés à l'article 16 du cahier des charges type sont assimilés à ces barrages.

Les demandes de concession qui ont fait l'objet d'une décision préfectorale d'ouverture de l'enquête publique avant le 1er janvier 2008 restent soumises aux dispositions de l'article 9 du cahier des charges type dans sa rédaction en vigueur avant cette date.

Art. 5 ter (Créé par D n°2008-1009 du 26 09 2008 - art. 33)

Les dispositions des articles 52, 54 et 55 ainsi que l'abrogation de l'article 61 du cahier des charges type en annexe au présent décret sont applicables de plein droit aux concessions de force hydraulique en cours de validité à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2008-1009 du 26 septembre 2008 modifiant le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées.

Pour les concessions en cours de validité à la date de publication du décret n° 2008-1009 du 26 septembre 2008 modifiant le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées, les dépenses inscrites au compte spécial des travaux pendant les dix dernières années sont transférées de plein droit dans le registre prévu par l'article 52 du cahier des charges type tel qu'il résulte du décret n° 2008-1009 du 26 septembre 2008 modifiant le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées.

Art. 6. - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'agriculture et de la pêche, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1999.

Lionel Jospin Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, Dominique Strauss-Kahn

Le ministre de l'intérieur, Jean-Pierre Chevènement

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement, Jean-Claude Gayssot

Le ministre de l'agriculture et de la pêche, Jean Glavany

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Dominique Voynet

Le secrétaire d'Etat au budget, Christian Sautter

Le secrétaire d'Etat à l'industrie, Christian Pierret

ANNEXE
EXTRAIT DU CAHIER DES
CHARGES TYPE DES ENTREPRISES
HYDRAULIQUES CONCÉDÉES (màj au
26 septembre 2008)

EXTRAIT
de quelques articles relatif à l'environnement
Pour plus d'information, télécharger le texte complet du cahier
des charges type. Seul le texte publié au JO fait foi.

CHAPITRE I«
De la concession

Article 1

Objet de la concession

La concession, à laquelle s'applique le présent cahier des charges, a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute brute d'environ... mètres en eaux moyennes, entre la cote amont... du NGF (1), point kilométrique... (2), sur le cours d'eau... faisant partie (ne faisant pas partie) du domaine public fluvial et la cote de restitution... du NGF (1), point kilométrique... (2), sur le cours d'eau... faisant partie (ne faisant pas partie) du domaine public fluvial (3).

La présente concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.34-1 et suivants du code du domaine de l'Etat. Le débit maximum dérivé sera de... mètres cubes par seconde (m³/s). La puissance maximale brute de la chute concédée est évaluée à... mégawatts, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charge, à une puissance normale disponible de... mégawatts (4).

Les ouvrages seront construits sur les communes de..., département de... ; en outre, sont concernées comme riveraines de la retenue ou du tronçon de cours d'eau court-circuité les communes de..., département de...

Dispositions applicables au renouvellement, écrire :

- au premier alinéa : « La concession, à laquelle s'applique le présent cahier des charges, a pour objet l'exploitation... » ;
- au quatrième alinéa : « les ouvrages sont construits... ».

Article 2

Objet de l'entreprise

L'entreprise bénéficiaire de la présente concession a pour objet... (5). Cet objet ne pourra pas être modifié unilatéralement
.../...

Article 3

Equilibre de la concession

Si pour satisfaire un intérêt public, une modification était apportée unilatéralement par l'autorité concédante au présent cahier des charges ou à un texte pris pour son application et que le concessionnaire démontre qu'elle remet en cause l'équilibre général de la concession tel qu'il résulte des droits et obligations énoncés, la perte de puissance ou d'énergie, le surcoût d'exploitation qui en résulteraient seraient compensés, le cas échéant, selon les modalités prévues au III de l'article 32 et au 2ème alinéa de l'article 40 du présent cahier des charges, ou, le cas échéant, indemnisés.

.../...

Article 3

Modalités d'exécution des ouvrages

I. - Projet et construction des ouvrages : l'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique.

Le projet du barrage de classe A de ... devra, avant son approbation, être soumis à l'avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques (11).

II. - Maîtrise d'œuvre : pour la construction du barrage de...(38), le concessionnaire, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Dans tous les cas, le maître d'œuvre doit être agréé conformément à la réglementation en vigueur. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- la vérification de la cohérence générale de la conception du projet et la vérification de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;

-la direction des travaux ;

-la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;

-les essais et réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;

-la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;

-le suivi de la première mise en eau.

III. - Mesures de sécurité pendant la première mise en eau : les dispositions à prendre, pour effectuer la première mise en eau des ouvrages, devront être approuvées par le service chargé du contrôle. A cet effet, le concessionnaire devra présenter à ce service, en même temps que le projet d'exécution des ouvrages, un programme de première mise en eau ; ce programme comportera notamment les consignes à suivre en cas d'anomalie grave : manœuvres d'urgence des organes d'évacuation, services et autorités publics à avertir aussitôt. Le concessionnaire assurera une surveillance permanente des ouvrages et de leurs abords immédiats par un personnel techniquement compétent et muni de pouvoirs suffisants de décision.

Le concessionnaire devra remettre au service chargé du contrôle, dans les six mois de l'achèvement de la première mise en eau, un rapport contenant une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de cette opération et une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu.

La délivrance de l'autorisation visée au I ci-dessus n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration sauf faute lourde, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient entraîner l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Il en sera de même pour l'approbation mentionnée au deuxième alinéa du I ci-dessus (8).

IV. - Protection de l'environnement durant le chantier : avant la première mise en eau et sur injonction du service chargé du contrôle, le concessionnaire pourra être amené à procéder :

-à la coupe au ras du sol de tous les arbres, arbustes et arbrisseaux se trouvant sur les terrains à submerger et à leur destruction ou enlèvement hors de l'emprise ;

-à la démolition de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par la retenue.

Le concessionnaire procédera, avant la mise en service, au nettoyage complet du chantier et de ses abords ainsi qu'à la démolition de toutes constructions provisoires utilisées pour les travaux, à l'enlèvement de tous les éboulis résultant directement du chantier et susceptibles d'obstruer partiellement le cours d'eau ; seront notamment effacées les pistes et plates-formes implantées pour le chantier et sans utilité pour l'exploitation ou l'entretien ultérieur de la chute. Le chantier sera réalisé de telle sorte que les perturbations apportées à l'environnement soient les plus limitées possible. A cet effet, préalablement au commencement des travaux, des dispositions pourront être arrêtées par le service chargé du contrôle et les autres services concernés, en liaison avec le concessionnaire ; ces dispositions s'imposeront aux entreprises intervenantes et au concessionnaire.

V. - Protection de l'environnement durant la première mise en eau (12) : en raison de l'intérêt que présentent pour l'environnement les écosystèmes occupant les terrains à submerger et les écosystèmes aquatiques à l'aval du barrage, la première mise en eau de la retenue donnera lieu aux précautions particulières suivantes : ...

VI. - Surveillance du chantier : les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé du contrôle ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, ainsi que celles à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux.

Le concessionnaire adressera au service de contrôle un dossier permettant de prononcer la réception de fouille des ouvrages hydrauliques.

VII. - Chantiers ultérieurs : les dispositions du présent article valent également pour les chantiers ultérieurs autres que d'entretien courant

Article 12

Rétablissement de l'écoulement des eaux

I.- Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement naturel ou artificiel des eaux dont la force motrice n'est pas concédée et dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux ou ouvrages.

Chaque fois que ledit écoulement alimentera directement un réseau d'eau destinée à l'alimentation humaine, ce rétablissement aura lieu sans délai.

Dans le cas où les travaux ou ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux et rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, le concessionnaire pourra être tenu de rétablir à ses frais leur alimentation, notamment au moyen d'eau prise dans ses propres ouvrages et retenues.

Le concessionnaire devra également prendre à ses frais les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau, qui proviendraient de ses ouvrages ou retenues, nuisent aux parties basses du territoire.

Les projets de travaux et les ouvrages correspondant au rétablissement de l'écoulement des eaux seront soumis à l'approbation du préfet. A cet effet notamment, le concessionnaire... (17).

Seront proposés pour être remis gratuitement en pleine propriété, après leur récolement, aux personnes publiques ou privées concernées, les équipements suivants que le concessionnaire aura ainsi dû installer : ...

Pour l'application des présentes dispositions, le concessionnaire disposera des servitudes prévues par l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 précitée ou par le code civil.

II.- Le cas échéant, en vue d'apprécier l'incidence de l'aménagement sur les eaux souterraines (12), au plus tard dès l'obtention de la concession, le concessionnaire suivra l'évolution des débits des sources et du niveau de la nappe phréatique dans les conditions définies par le service chargé du contrôle, en accord avec les autres services intéressés.

S'il apparaît que les ouvrages du concessionnaire ne font pas, ou ne font plus, varier le débit des sources et le niveau des nappes, le service chargé du contrôle décidera, après accord des services intéressés, la suspension de ces observations à la demande du concessionnaire.

Dispositions applicables au renouvellement, écrire : « Néant »

Article 17

Caractéristiques de la prise d'eau (26)

I.- Ouvrage de prise ou barrage : l'ouvrage de prise d'eau (ou le barrage) de... (27) sera situé à... (28), sur le territoire de la commune de... Le niveau normal de la retenue sera à la cote... du NGF. Le niveau des plus hautes eaux sera à la cote... du NGF, niveau à ne pas dépasser sauf en cas de crue et toutes vannes complètement ouvertes.

II.- Débit dérivé : le débit maximum dérivé (ou emprunté) sera de... m3 par seconde.

III.- Débit maintenu à l'aval (28 bis) : le concessionnaire sera tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage (ou de la prise d'eau) ou au droit de l'ouvrage, un débit de... m3 par seconde dans la limite du débit entrant observé à l'amont immédiat de l'ouvrage (29) ; ce débit comprend (30) :

1° Un débit minimal de ..., destiné à garantir en permanence la vie piscicole conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement ;

2° Un débit de..., destiné à assurer la satisfaction des intérêts généraux, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides prévue par l'article L211-1 du code de l'environnement, ainsi que la protection des paysages et des sites touristiques ;

3° Un débit de..., destiné à garantir les usages de l'eau et activités légalement exercés à la date d'affichage de la demande de concession.

Le débit maintenu sera permanent à toute époque (ou sera ainsi modulé...).

Toute révision des débits ou des périodes de modulation, mentionnés au 1° et 2° ci-dessus qui serait justifiée au vu des résultats d'une étude hydrobiologique, ne pourra intervenir qu'après une période de quinze ans suivant l'établissement du débit initial ou, le cas échéant, suivant la précédente révision (31). En tout état de cause, toute révision ne pourra avoir pour effet d'augmenter de plus de... % la valeur précédente des débits mentionnés au 1° et 2° ci-dessus.

Toutefois, si les résultats du suivi écologique (32), prévu à l'article 22 du présent cahier des charges, démontrent que les débits fixés à l'origine ne suffisent pas à garantir les objectifs visés au 1° et 2° du présent paragraphe, ces débits pourront être modifiés, ainsi que les périodes de modulation, sans toutefois avoir pour effet d'augmenter de plus de... % les valeurs des débits initiaux. La révision interviendra à l'issue de la période fixée à l'article 22 du présent cahier des charges pour réaliser ledit suivi.

La décision motivée de révision des débits mentionnés au 1° et 2° du présent article est prise par le (33), après avis des services intéressés, le concessionnaire entendu ; elle ne donne pas lieu à indemnisation de ce dernier.

IV.- Restitution : les eaux seront restituées à..., sur le territoire de la commune de..., à la cote... du NGF en eaux moyennes, dans le cours d'eau de...

V.- Moyens de contrôle : le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir, à ses frais, des repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent article ; l'emplacement et le détail de ces repères et dispositifs seront définis par le règlement d'eau.

Article 18

Ouvrages relatifs aux poissons

I.- Grille amont : le concessionnaire sera tenu, si le service chargé de la pêche le reconnaît nécessaire, d'établir et d'entretenir à l'amont de la prise d'eau et à l'emplacement déterminé en accord avec ledit service, une grille de protection dont les barreaux seront espacés au maximum de... centimètres ; ce dispositif devra être approuvé par l'administration.

II.- Dispositif aval : le concessionnaire sera tenu, si le service chargé de la pêche le reconnaît nécessaire, d'établir et d'entretenir à l'aval du canal de fuite un dispositif susceptible d'empêcher le passage des poissons ; ce dispositif devra être approuvé par l'administration.

III.- Dispositifs de franchissement par les poissons migrateurs (34) :

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir un (ou plusieurs) dispositif(s) de montaison assurant effectivement le franchissement de l'obstacle que constitue le barrage de...

Le concessionnaire sera tenu d'établir un (ou plusieurs) dispositif(s) de dévalaison assurant effectivement le franchissement de l'obstacle que constitue le barrage de... (35)

Le concessionnaire assurera en permanence le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs conformément à l'article L. 232-6 du code rural y compris les réglages et ajustements nécessaires.

CHAPITRE 4

Exploitation de l'aménagement

Article 19

Respect des règlements généraux

Le concessionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation générale existante ou à intervenir, notamment en ce qui concerne la police des eaux, la navigation, le flottage, la défense nationale, la sécurité civile, dont la protection contre les inondations et la protection des biens et des personnes à l'aval des barrages, la salubrité publique, l'alimentation en eau des populations et des besoins domestiques, l'irrigation, la conservation de la faune et de la flore, la circulation des poissons migrateurs, la protection des sites et paysages, la sauvegarde du patrimoine architectural.

Article 20

Exploitation et surveillance des ouvrages hydrauliques

I. – Dossier du barrage et registre de surveillance : pour le barrage de ... (38), le concessionnaire tiendra à jour un dossier qui contiendra :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;

- des consignes écrites dans lesquelles seront fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes préciseront le contenu des visites techniques approfondies mentionnées au II ainsi que, le cas échéant, des rapports de surveillance et d'auscultation transmis périodiquement au service chargé du contrôle ; ces consignes seront notamment reprises dans le règlement d'eau prévu à l'article 21 du présent cahier des charges.

Le concessionnaire tiendra également à jour un registre sur lequel seront inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Ce dossier et ce registre seront conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

II. – Dispositions générales en matière de surveillance : le concessionnaire procédera à une surveillance du barrage de ... (38). La surveillance comprendra notamment des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

Le barrage devra être doté d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace (38 bis).

III. – Dispositions particulières en matière de surveillance : pour le barrage de classe A de ..., les visites techniques approfondies visées au II devront être réalisées au moins une fois par an. Elles feront l'objet d'un compte rendu transmis au service chargé du contrôle.

Chaque année, le concessionnaire fournira au service chargé du contrôle, un rapport de synthèse sur la surveillance et l'auscultation du barrage donnant d'une part, des renseignements succincts sur l'exploitation des ouvrages, les incidents constatés et les travaux effectués et, d'autre part, sous forme de graphiques, les résultats des mesures effectuées ainsi que leur interprétation.

Le concessionnaire fournira un rapport d'auscultation au service chargé du contrôle au moins une fois tous les deux ans. Le rapport décrit notamment les anomalies dans le comportement de l'ouvrage ainsi que leurs évolutions dans le temps. Il est établi par un organisme agréé conformément à la réglementation en vigueur. Cinq ans après la mise en service du barrage, le concessionnaire effectuera une revue de sûreté afin de dresser un constat du niveau de sûreté de l'ouvrage. Cette revue intègre l'ensemble des données de surveillance accumulées pendant la vie de l'ouvrage ainsi que celles obtenues à l'issue d'examen effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux. Les modalités de mise en œuvre de ces examens seront approuvées par le service chargé du contrôle. La revue de sûreté tiendra compte de l'étude de dangers et présentera les mesures nécessaires pour remédier aux insuffisances éventuelles constatées. Elle sera réalisée par un organisme agréé conformément à la réglementation en vigueur et renouvelée tous les dix ans. Le concessionnaire adressera le rapport de la revue de sûreté au service chargé du contrôle (11 ter).

Ce III est à remplacer dans son ensemble, selon les cas, par :

« III. – Dispositions particulières en matière de surveillance : pour le barrage de classe B de ..., les visites techniques approfondies visées au II devront être réalisées au moins une fois tous les deux ans. Elles feront l'objet d'un compte rendu transmis au service chargé du contrôle.

« Le concessionnaire fournira au service chargé du contrôle, au moins tous les cinq ans, un rapport de synthèse sur la surveillance et l'auscultation du barrage donnant d'une part, des renseignements succincts sur l'exploitation des ouvrages, les incidents constatés et les travaux effectués et, d'autre part, sous forme de graphiques, les résultats des mesures effectuées ainsi que leur interprétation.

« Le concessionnaire fournira un rapport d'auscultation au service chargé du contrôle au moins une fois tous les cinq ans. Le rapport sera établi par un organisme agréé conformément à la réglementation en vigueur. Le rapport analysera les résultats des mesures du dispositif d'auscultation afin notamment de mettre en évidence les anomalies dans le comportement de l'ouvrage ainsi que leurs évolutions dans le temps. »

ou par :

« III. – Dispositions particulières en matière de surveillance : pour le barrage de classe C de ..., les visites techniques approfondies visées au II devront être réalisées au moins une fois tous les cinq ans. Elles feront l'objet d'un compte rendu transmis au service chargé du contrôle.

« Le concessionnaire fournira au service chargé du contrôle, au moins tous les cinq ans, un rapport de synthèse sur la surveillance et l'auscultation du barrage donnant d'une part, des renseignements succincts sur l'exploitation des ouvrages, les incidents constatés et les travaux effectués et, d'autre part, sous forme de graphiques, les résultats des mesures effectuées ainsi que leur interprétation.

« Le concessionnaire fournira un rapport d'auscultation au service chargé du contrôle au moins une fois tous les cinq ans. Le rapport sera établi par un organisme agréé conformément à la réglementation en vigueur. Le rapport analysera les résultats des mesures du dispositif d'auscultation afin notamment de mettre en évidence les anomalies dans le comportement de l'ouvrage ainsi que leurs évolutions dans le temps. »

ou par :

« III. – Dispositions particulières en matière de surveillance : pour le barrage de classe D de ..., les visites techniques approfondies

visées au II devront être réalisées au moins une fois tous les dix ans. »

ou par une adaptation ou une combinaison de ces rédactions lorsque l'aménagement concédé comporte plusieurs barrages, notamment de classes différentes. »

La périodicité des obligations fixées par chacune des versions du III peut être modifiée au sein du cahier des charges type par arrêté.

IV. – Révision spéciale : à toute époque si le barrage de ... (38) ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le préfet pourra prescrire au concessionnaire de faire procéder, dans un délai déterminé et par un organisme agréé conformément à la réglementation en vigueur, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage où seront proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens. Le concessionnaire adressera, dans le délai fixé, ce diagnostic au préfet en indiquant les dispositions qu'il propose de retenir.

En outre, pour le barrage de classe A de ..., un diagnostic tel que prévu à l'alinéa précédent ainsi que les mesures retenues seront soumis à l'avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques (11 quater)

V. – Responsabilité : l'application, ou le défaut d'application, des présentes prescriptions par les parties ne saurait avoir pour effet de diminuer la responsabilité du concessionnaire qui demeure entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Dispositions applicables au renouvellement de la concession, remplacer le quatrième alinéa du III lorsque le barrage est de classe A, par :

« La première fois à une échéance fixée par le préfet après l'avoir entendu, puis tous les dix ans, le concessionnaire effectuera une revue de sûreté consistant à dresser un constat du niveau de sûreté de l'ouvrage. Ce bilan intégrera l'ensemble des données de surveillance accumulées pendant la vie de l'ouvrage ainsi que celles obtenues à l'issue d'examen effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux. Les modalités de mise en œuvre de ces examens seront approuvées par le service chargé du contrôle. La revue de sûreté tiendra compte de l'étude de dangers et présentera les mesures nécessaires pour remédier aux insuffisances éventuelles constatées. Elle sera réalisée par un organisme agréé conformément à la réglementation en vigueur. Le concessionnaire adressera le rapport de la revue de sûreté au service chargé du contrôle. »

Article 21

Règlement d'eau

Dans le respect des dispositions du présent cahier des charges, le règlement d'eau sera, avant la mise en service des ouvrages, approuvé par le préfet sur la base d'un avant-projet présenté par le concessionnaire, conformément à l'article 26 du décret du 13 octobre 1994 précité. Avant l'approbation définitive par le préfet, le concessionnaire sera entendu sur toute modification de son projet.

Le règlement d'eau fixera, en tant que de besoin, les conditions techniques relatives aux dispositions d'exploitation normale des ouvrages hydrauliques dans toutes les hypothèses connues et prévisibles, et relatives notamment :

- à la sécurité et à la protection des tiers ;
- à la suppression des embâcles ;
- à l'exécution des chasses, en vue notamment de rétablir le débit solide et d'assurer l'entretien du lit du cours d'eau ;
- à l'exploitation en période de crues ;
- aux éclusées ;
- au dégrillage ;
- à l'oxygénation des eaux du cours d'eau ;
- à la qualité des eaux restituées ;
- aux modalités de curage de la retenue.

Conformément à l'article 10 (III) de la loi du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et à l'article 26 du décret du 13 octobre 1994 précité, le règlement d'eau fixe les moyens de surveillance et, le cas échéant, les moyens d'analyse, de mesure et de contrôle des effets de l'ouvrage sur l'eau et le milieu aquatique.

Le règlement d'eau pourra être modifié à toute époque selon la même procédure que celle de son élaboration, à la demande du concessionnaire ou sur initiative du préfet par décision motivée,

sans que le concessionnaire puisse prétendre à indemnité de ce chef, sauf application des dispositions de l'article 5 ci-dessus. Dispositions applicables au renouvellement, commencer ainsi cet article :

« Dans le respect des dispositions du présent cahier des charges, le règlement d'eau sera, dans un délai de six mois à compter de la publication du décret d'approbation de la concession, approuvé... »

Article 22

Suivi écologique (39)

Indépendamment du contrôle de l'impact écologique du chantier et à compter de la mise en service de l'aménagement, le concessionnaire assurera un suivi écologique destiné à connaître et à mesurer les conséquences de la présence et du fonctionnement de l'aménagement selon les modalités suivantes : ... (40).

Pour les besoins de ces études, le débit maintenu à l'aval pourra être modifié de façon temporaire sans que le concessionnaire puisse prétendre à indemnité pour perte énergétique, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 5 du présent cahier des charges.

Les parties concernées établiront un rapport de synthèse des résultats ; un bilan en sera tiré. Au cas où ce bilan ferait apparaître une évolution significative du milieu à laquelle les services chargés de l'électricité et de l'environnement, le concessionnaire entendu, jugeraient opportun et possible techniquement de remédier dans des conditions économiques acceptables, il sera fait application des dispositions prévues au 4ème alinéa du III de l'article 17 et, le cas échéant, au 2ème alinéa du I de l'article 28 du présent cahier des charges.

Dispositions applicables au renouvellement, commencer ainsi cet article :

« A compter de l'entrée en vigueur de la concession, le concessionnaire réalisera... ».

Article 23

Accords intervenus (41)/(42)

Il est pris acte des accords intervenus suivants : ... (43).

Ces accords devront être exécutés par le concessionnaire, ou par l'exploitant qui viendrait s'y substituer, sans qu'il y ait lieu à révision, à moins d'entente nouvelle entre les parties contractantes ou leurs ayants droit.

Article 24

Conditions particulières de l'exploitation (19)

Inscrire dans cet article les clauses particulières de la concession recouvrant une situation non envisagée par une clause du présent cahier des charges et, en particulier s'il y a lieu, celles concernant la participation financière de l'Etat dans les travaux d'aménagements (art. 10 [8], c. d. e et g] de la loi du 16 octobre 1919 précitée).

Article 25

Entretien des installations

I.- Tous ouvrages : les ouvrages, les machines, le matériel et l'outillage établis en vertu de la présente concession seront mis en œuvre selon les règles de l'art et constamment entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais. Les réparations et remplacements des ouvrages, machines et du matériel pourront être soumis au contrôle de l'administration qui pourra y pourvoir d'office, conformément aux dispositions de l'article 34 du présent cahier des charges, dès lors que ne seront plus garanties la sécurité des tiers et l'intégrité des installations. Dans tous les cas, le concessionnaire sera entendu.

II.- Ouvrages liés à la navigation (44) : le concessionnaire participera à l'entretien des ouvrages de navigation dans les conditions de répartition ci-après : ... (45)

Il sera dressé par les soins du service chargé du contrôle et des services intéressés, contradictoirement avec le concessionnaire, un plan de l'usine et du barrage sur lequel les diverses catégories d'ouvrages seront nettement distinguées suivant la répartition de leurs frais d'entretien et de réparation. En cas de modification des ouvrages existants, cette répartition pourra être révisée par le préfet, après avis du service chargé du contrôle et du service de la navigation (46), le concessionnaire entendu ; elle le sera, dans les mêmes conditions, de plein droit en cas de diminution ou d'augmentation de la force motrice concédée.

Article 26

Vidange et inspection des ouvrages

La vidange du plan d'eau est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue au-dessous de la cote... du NGF (...[47]).

Toutefois, l'abaissement de niveau, en dessous de la cote précitée, réalisé en période de crue en application du règlement d'eau ou d'une consigne d'exploitation approuvée par le préfet, n'est pas considéré comme une vidange.

La vidange ne peut être effectuée qu'après autorisation accordée par un arrêté du préfet pris en application des dispositions du I de l'article 33 du décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique. Toutefois, en cas d'urgence il est fait application des dispositions de l'article R 214-44 du code de l'environnement.

Article 27

Ecoulement des eaux

I.- Qualité des eaux restituées : les eaux empruntées seront rendues au cours d'eau dans un état de salubrité, de pureté et de température, voisin de celui du bief alimentaire. Cette notion d'état voisin pourra être explicitée dans le règlement d'eau.

II.- Manœuvre des vannes : en dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de manière à ce que le niveau de la retenue ne dépasse pas la cote... du NGF(...[48]).

III.- Repérage du niveau de l'eau de la retenue (12) : il sera posé, aux frais du concessionnaire et aux points désignés par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indiquera le niveau normal de la retenue et devra toujours rester lisible pour les agents de l'administration ou commissionnés par elle, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. Le concessionnaire sera responsable de sa conservation.

IV.- Dispositifs de mesure ou d'évaluation : afin de permettre le contrôle des prescriptions du présent cahier des charges, le concessionnaire sera tenu d'installer et d'entretenir tous dispositifs de mesure ou d'évaluation du débit et, le cas échéant, de la qualité des eaux. La nature de ces dispositifs et des enregistrements, leur emplacement et la mise à disposition de l'administration de ces données seront déterminés par le règlement d'eau.

Au droit du barrage de ..., le concessionnaire devra installer (49) un dispositif agréé par le service chargé du contrôle permettant de reconstituer les débits naturels s'écoulant dans le cours d'eau, y compris en période de crue.

V.- Récupération des déchets : les déchets flottants et dérivants, remontés hors de l'eau par dégrillage, seront traités suivant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

VI.- Contrôle : le concessionnaire sera tenu de laisser librement circuler sur les dépendances immobilières de la concession, hormis les logements du personnel, les agents du service chargé du contrôle, du service chargé de la pêche et du service chargé de la police des eaux ainsi que les personnes commissionnées par le préfet au titre de ces polices (50).

Article 28

Eclusées (51)

I.- Fonctionnement par éclusées : l'exploitation pourra s'effectuer par éclusées entre la cote normale de retenue (...du NGF) et la cote minimale... du NGF, à raison de... (52). Il sera disposé sur place, en accord avec le service chargé du contrôle, un affichage avertissant des éventuelles variations du niveau d'eau.

Pour sauvegarder les intérêts généraux protégés par la loi du 3 janvier 1992 précitée, l'Etat se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées de l'usine de ..., notamment en limitant dans le règlement d'eau les vitesses de variation du débit restitué au cours d'eau. S'il est démontré par le concessionnaire que ces modifications remettent en cause l'équilibre général de la concession (53), celles-ci ne pourront être apportées que par avenant au cahier des charges, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 5 ci-dessus.

II.- Modalités d'exécution des éclusées : le règlement d'eau, comportera notamment des dispositions tendant à ce que les éclusées soient réalisées de sorte que... (17)

Pour minimiser les conséquences des éclusées en période d'étiage, la vitesse de variation du débit lâché sera fixée par le règlement d'eau qui déterminera la période d'étiage.

III.- Dispositions particulières (12) :

1° Cas où un bassin de démodulation (54) est prévu à l'article 16 ci-dessus : après turbinage, les débits seront restitués au cours d'eau de ..., après avoir été démodulés de façon à sauvegarder les intérêts existants à l'aval de l'aménagement lors de l'affichage de la demande de concession, et au besoin selon un débit égal à celui arrivant à la prise d'eau, sans que le concessionnaire puisse y faire opposition ou prétendre à indemnité de ce chef.

2° Cas des chutes implantées sur une voie navigable : le concessionnaire sera tenu de prendre toutes mesures utiles pour que le débit dans le bief du canal de ... soit suffisamment régularisé pour qu'il n'en résulte pas d'à-coups dans le débit du..., à l'aval du canal de fuite. En cas d'arrêt de l'usine en particulier, toutes dispositions devront être prises pour que le contre-coup qui en résultera dans le débit à l'aval, reste limité à des valeurs acceptables. Avant toute réalisation, le concessionnaire sera tenu de soumettre pour approbation au service chargé du contrôle, qui demandera l'accord du service de la navigation (46), les plans des installations qu'il se dispose à construire.

Article 29

Pêche et chasse (55)

Sur tous les cours d'eau, le préfet réglementera l'exercice de la pêche et de la chasse sur les dépendances immobilières de la concession, le concessionnaire entendu sur les dispositions relatives à la sécurité des personnes. Le concessionnaire implantera et entretiendra les panneaux correspondant aux zones d'interdiction pour raison de sécurité et aux réserves de chasse et de pêche arrêtées par le préfet ; il sera tenu de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession, hormis les logements du personnel, aux agents chargés du contrôle de la pêche ou de la chasse.

Sur les cours d'eau domaniaux (8), les droits de pêche et de chasse appartiennent à l'Etat sur l'ensemble de la concession et y seront exploités par lui conformément au droit commun, le concessionnaire entendu sur les clauses d'amodiation.

Article 30

Curage

I.- Retenue (12) : toutes les fois qu'il en ressentira la nécessité, notamment pour s'assurer du bon fonctionnement des organes de vidange, conserver le libre écoulement des eaux ou restaurer leur qualité, maintenir la capacité utile de la retenue, ou qu'il en sera requis par le préfet, le concessionnaire effectuera le curage de la retenue dans toute la longueur du remous. Les modalités techniques de ce curage pourront être explicitées dans le règlement d'eau. Elles tiendront compte des meilleures techniques disponibles à un coût économique acceptable.

II.- Tronçon court-circuité (12) : toutes dispositions devront être prises par le concessionnaire pour que le lit du cours d'eau court-circuité soit conservé dans un état permettant l'écoulement normal des crues. Il se préoccupera, en particulier sur les rivières à fond mobile, des mesures à prendre, notamment à l'occasion du curage, pour éviter les dangers résultant des affouillements, exhaussements du lit et apports solides s'il est jugé que ces phénomènes résultent de la présence ou du fonctionnement de son ouvrage. Lorsque les berges du cours d'eau ne font pas partie des dépendances immobilières de la concession, ce curage ne sera exclusif ni de l'application des éventuels usages locaux, ni du concours qui pourrait être réclamé aux riverains et autres intéressés au titre de leurs obligations légales, ou suivant l'avantage qu'ils auraient à l'exécution de cette opération.

.../...

CHAPITRE 5

Charges et obligations du concessionnaire

Article 36

Compensation des dommages piscicoles (57)

I.- Principe de la compensation : le concessionnaire est tenu d'opérer la compensation des atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des poissons, ainsi qu'au milieu aquatique. Cette compensation est réalisée dès la mise en service de l'ouvrage. La fourniture d'alevins ou de juvéniles est consentie, après accord du service chargé de la police de la pêche, si l'alevinage est rationnel et compatible avec l'écosystème. La compensation peut également prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage et ce, dans la limite pécuniaire fixée ci-dessous.

Si un ou des dispositifs propres à assurer la circulation des poissons migrateurs sont mis en service, il en sera tenu compte par réduction du montant de la compensation fixé ci-dessous.

II.- Montant de la compensation : le montant de cette compensation ne pourra dépasser la valeur de ... alevins de truite fario de six mois, soit un montant de ... valeur janvier.... (58). Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin fixé selon le barème publié par le ministre chargé de la pêche.

Ce montant pourra être révisé, par le préfet, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement

apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.

III.- Versement libératoire : après accord avec le service chargé de la pêche et le service chargé du contrôle, le concessionnaire aura la faculté de substituer à l'obligation résultant des paragraphes ci-dessus, le versement annuel à l'ONEMA ou à la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique, du montant précité. Ce montant sera actualisé et révisé.

Article 37

Réserves en eau (59) (60)

I.- Principe et bénéficiaires : sont considérés comme réserves en eau, les prélèvements effectués, sans indemnisation du concessionnaire, à partir des ouvrages concédés entre le remous de la retenue et la restitution ou à partir de la nappe accompagnant le cours d'eau concerné. Les réserves en eau que le concessionnaire laissera gratuitement, quel que soit l'état des eaux (61), dans le département de ... pour être rétrocédées par les soins du Conseil Général au profit des personnes définies par le décret du 25 mars 1987 susvisé relatif aux réserves en eau et en énergie, sans que ces bénéficiaires puissent les rétrocéder à des tiers, seront fournies dans les conditions suivantes : ... (62) / (63)

II.- Assiette des réserves : les besoins des départements limitrophes du département concerné par le tronçon court-circuité ou par les ouvrages de la chute n'entrent pas en ligne de compte dans l'évaluation des besoins à satisfaire au titre de ces réserves.

Tout dépassement même temporaire du montant de ces réserves ne pourra se faire qu'avec l'accord préalable du concessionnaire et moyennant l'indemnisation de ce dernier sur la base de l'équivalence énergétique évaluée contradictoirement.

III.- Préavis : si la réserve en eau doit être mise à disposition du bénéficiaire directement dans un ouvrage ou dans la retenue concédée, elle ne devra être fournie qu'après un délai raisonnable laissé au concessionnaire pour prendre toutes dispositions techniques nécessaires à l'installation par le bénéficiaire de sa prise d'eau, au mieux des intérêts des parties.

IV.- Statut juridique des équipements : sauf stipulation contraire expresse mentionnée au présent article, aucun des équipements propres à la livraison de l'eau de réserve n'est considéré comme dépendance immobilière de la concession même s'ils occupent un ouvrage ou un terrain concédés. Ces équipements sont à la charge exclusive du bénéficiaire de la réserve et leur installation fera l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine concédé dans les conditions fixées au IV de l'article 3 du présent cahier des charges. Ces installations restent en tout état de cause soumises aux réglementations particulières qui les régissent.

V.- Conditions particulières de la livraison : ... (12)

.../...

Article 49

Autres entreprises hydrauliques

I.- A l'aval de la chute concédée : toute entreprise hydraulique que l'Etat viendrait à établir, autoriser ou concéder à l'aval immédiat de l'ouvrage de restitution de l'aménagement concédé objet du présent cahier des charges et qui occasionnerait une diminution durable des performances de ce dernier, notamment par réduction de hauteur de chute, donnera droit, au profit du concessionnaire, à une indemnisation de son préjudice énergétique dûment et contradictoirement évalué (78).

II.- A l'amont de la chute concédée : outre les prises ou dérivations existantes et régulièrement autorisées à la date d'affichage de la demande de concession, l'Etat se réserve le droit d'établir, d'autoriser ou de concéder sur le cours d'eau de... et ses affluents toutes entreprises hydrauliques qu'il jugera utiles pourvu qu'il n'en résulte aucun dommage pour le concessionnaire ; aucun dommage n'existera si l'eau est rendue au cours d'eau à l'amont de l'ouvrage de prise ici concédé.

Outre les prises ou dérivations existantes et régulièrement autorisées à la date d'affichage de la demande de concession, l'Etat se réserve également le droit d'établir, d'autoriser ou de concéder sur le cours d'eau de ... et ses affluents, à l'amont de la queue de la retenue ou, à défaut, à l'amont de l'ouvrage de prise d'eau objet de la présente concession et jusqu'au point ci-après...

(79), toutes dérivations en vue de satisfaire des besoins d'irrigation, d'alimentation de centres habités ou de services publics jusqu'à concurrence d'un total de ... mètres cubes par an, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation. En amont de ce point, il sera éventuellement fait application des dispositions de l'article 5 du présent cahier des charges.

Le débit maximum du prélèvement ne pourra pas dépasser les valeurs suivantes : ... (80).

Au-delà de ces valeurs, le concessionnaire aura droit à être indemnisé du préjudice correspondant dûment et contradictoirement évalué (78).
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux prélèvements ou dérivations d'eau réalisés à des fins domestiques. Dans tous les cas, conformément aux dispositions de l'article L214-8 du code de l'environnement, les obligations relatives à l'établissement et à l'entretien des dispositifs de mesure, concernant les prélèvements visés au présent article, ne seront pas à la charge du concessionnaire..../...

NOTES

(1) Les cotes d'altitude peuvent être exprimées soit en cote NGF (nivellement général de la France), soit en cote IGN69 (système officiel depuis 1969) ; indiquer la valeur de raccordement. La cote amont se mesure au point extrême de refoulement des eaux en amont de l'ouvrage (c'est à dire jusqu'au remous ou queue de retenue) ; la cote de restitution à l'extrémité aval de l'ouvrage de restitution, ceci pour le débit moyen inter-annuel.
(2) A indiquer, si possible.
(3) Préciser, avec les cotes correspondantes, si une prise ou un réservoir sont alimentés par pompage, si un lac naturel est utilisé en étant ou non artificiellement surélevé.
(4) Pour les entreprises partiellement fondées en titre ajouter pour chacune de ces puissances "dont ... kilowatts de puissance maximale brute correspondant au droit fondé en titre".
(5) Indiquer avec précision la ou les destinations de l'énergie pendant toute la durée de la concession et le cas échéant la finalité extra énergétique également poursuivie par l'aménagement. Pour un aménagement à but multiple (hydroélectrique et autres), l'objet extra énergétique doit être indiqué de façon complète en citant la ou les différentes finalités (soutien d'étiage, irrigation, navigation, alimentation en eau potable, modulation de débits amont, compensation de débits évaporés, écrêtement des crues, ...). Et ajouter : « Les usages non-énergétiques sont précisés dans une convention annexée au présent cahier des charges et visée à l'article 23. Ceux des usages non-énergétiques qui ne seront pas mis en œuvre directement par le concessionnaire restent soumis aux textes qui leur sont applicables »
Préciser si l'usage énergétique est la vocation principale ou accessoire de l'ouvrage à but multiple.
(6) Si l'aménagement comporte un système de pompage, ajouter : "ainsi que la totalité des installations de pompage dont les lignes électriques transportant l'énergie nécessaire à leur fonctionnement et les télécommandes".
(7) Le cas échéant, énumérer les immeubles par nature ou par destination fondés en titre qui ne sont pas soumis à ces dispositions.
(8) Alinéa à n'inscrire qu'en tant que de besoin.
(9) Ecrire "Néant" si aucun droit exercé à l'usage de l'eau n'a été acquis ou n'est à acquérir.
(10) Ouvrages de production et, de manière générale, ceux nécessaires à la protection de l'environnement.
(11) Pour les projets des barrages des autres classes que la classe A, ce dernier alinéa est à remplacer par : « Le projet du barrage de ... devra, avant son approbation, être soumis à l'avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques. » si le ministre chargé de l'énergie décide de saisir le comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques pour cet ouvrage ou est à supprimer dans le cas contraire. Lorsque l'aménagement concédé comporte des ouvrages de différentes classes, l'alinéa est adapté en conséquence.
(11 bis) Pour les barrages existants relevant des autres classes que la classe A, cet alinéa est à remplacer par : « En outre, tout projet de travaux pour des modifications substantielles sur le barrage de ... devra, avant son approbation, être soumis à l'avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques si le ministre chargé de l'énergie décide de saisir ce comité. » Lorsque l'aménagement concédé comporte plusieurs ouvrages de différentes classes, l'alinéa est adapté en conséquence.
(11 ter) Cet alinéa est réputé écrit ainsi qu'il suit lorsque, conformément aux dispositions de l'article 28-bis de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, il s'applique à une concession de force hydraulique en cours au 1er janvier 2008 : « La première fois à une échéance fixée par le préfet après l'avoir entendu, puis tous les dix ans, le concessionnaire effectuera une revue de sûreté consistant à dresser un constat du niveau de sûreté de l'ouvrage. Ce bilan intégrera l'ensemble des données de surveillance accumulées

pendant la vie de l'ouvrage ainsi que celles obtenues à l'issue d'examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux. Les modalités de mise en œuvre de ces examens seront approuvées par le service chargé du contrôle. La revue de sûreté tiendra compte de l'étude de dangers et présentera les mesures nécessaires pour remédier aux insuffisances éventuelles constatées. Elle sera réalisée par un organisme agréé conformément à la réglementation en vigueur. Le concessionnaire adressera le rapport de la revue de sûreté au service chargé du contrôle. »

(11 quater) Pour les barrages relevant des autres classes que la classe A, ce dernier alinéa est à remplacer par : « Pour le barrage de ... , un diagnostic tel que prévu à l'alinéa précédent ainsi que les mesures retenues seront soumis à l'avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques si le ministre chargé de l'énergie décide de saisir ce comité. » Lorsque l'aménagement concédé comporte plusieurs ouvrages de différentes classes, l'alinéa est adapté en conséquence.

(12) Paragraphe à n'inscrire qu'en tant que de besoin.

(13) Au cas où, pour une raison quelconque, l'aménagement nouveau englobe un aménagement préexistant fonctionnant déjà ajouter, après "mise en service de l'aménagement", "aux nouvelles conditions d'exploitation".

(14) En cas de réalisation de l'aménagement par tranches, prévoir :
- soit une date d'achèvement pour l'ensemble de l'aménagement, soit la condition suspensive à remplir pour les réalisations ultérieures ;

- que pour chaque tranche, les projets d'exécution des ouvrages soient présentés au préfet dans un délai compatible à la fois avec la date précitée et avec le délai imparti à la tranche précédente ;
- une approbation des projets, un procès-verbal de récolement et une décision de mise en service pour chaque tranche.

Il peut être prévu que tel ouvrage nommément désigné devra être réalisé en une seule étape.

(15) Note supprimée

(16) Si les opérations concernant le rétablissement des voies et moyens publics nécessitent l'acquisition forcée d'immeubles privés, l'expropriation de ces derniers pourra être effectuée au nom de la D.U.P. de la concession ; dans ce cas, le dossier de demande de concession devra comporter toutes indications relatives à ces ouvrages (voies, moyens) et à leur assiette.

A défaut de DUP propre à la concession, une DUP spécifique sera nécessaire.

(17) Préciser les obligations du concessionnaire.

(18) La présente contribution est indépendante des indemnités éventuellement déjà acquises par des riverains pour privation de jouissance de leurs fonds par suite de leur submersion.

(19) Eventuellement : "Néant"

(20) Agricole, maraîchère, piscicole, forestière, pastorale et activités connexes.

(21) Indiquer les attributaires de la contribution, la localisation et les activités reconstituées ; toutefois, la suite de cet article peut être remplacée par la référence à un engagement écrit déjà pris sur le même objet et mentionné à l'article 23.

(22) Les conditions techniques et financières du raccordement sont fixées par décret.

(23) Si ces dépendances jouxtent le domaine public fluvial, ajouter : « et d'un ingénieur du service de la navigation (46) ».

Lorsqu'il aura pour objet de délimiter les terrains contigus à une forêt soumise au régime forestier, le bornage sera effectué contradictoirement avec un représentant de l'Office National des Forêts.

(24) En tant que de besoin et après adaptation. En outre fournir le maximum de précision sur le caractère enterré ou aérien de l'ouvrage considéré.

(25) N'indiquer que ceux qui ne sont pas des moyens déjà accessibles au public ; ex. : pont, passerelle, téléphérique, route, chemin, tunnel, puits d'accès, ...

(26) En cas de prises d'eau et/ou de barrages multiples, présenter une partie de cet article sous forme de tableau (si la concession comporte plusieurs chutes, dresser un tableau par chute) :

Cours d'eau	Emplacement de la prise d'eau ou du barrage	Niveau normal de la retenue NGF	Niveau des plus hautes eaux NGF	Débit maximum dérivé en m3/s	Débit minimal (L.232-5 du CR) en m3/seconde au...du...au....	Débit supplémentaire pour autres usages autorisés en aval en m3/s du...a.u...du... au....
-------------	---	---------------------------------	---------------------------------	------------------------------	--	---

(27) Barrage-prise d'eau, barrage-usine ; citer son appellation précise le cas échéant.

(28) En cas d'utilisation d'un ouvrage préexistant, remplacer ce qui précède par : « L'ouvrage de ... existant est maintenu sans changement, » ou par : « La prise d'eau sera celle de

l'aménagement existant de ..., » ou par : « La prise d'eau sera établie au droit du barrage existant de ... et utilisera la chute créée par ce barrage, ».

(28 bis) Lorsque le cours d'eau ou la section de cours d'eau présente un fonctionnement atypique au sens de l'article R.214-111 du code de l'environnement, le 1°) du III est ainsi rédigé « 1°) un débit minimal de...en application de l'article R.214-111 du code de l'environnement.

(29) S'il est prévu qu'à telle époque, le débit complet constaté à l'amont immédiat du barrage (ou de la prise d'eau) doive être intégralement restitué à l'aval immédiat dudit barrage (ou de la prise d'eau) et que ce dernier (ou cette dernière) comporte un réservoir, prévoir que cette restitution intégrale n'aura pas lieu d'être, pour raison de sécurité, en cas de fortes précipitations.

(30) Indiquer pour chaque débit la valeur requise, étant entendu que la satisfaction des intérêts généraux, mentionnés au 2_, peut être assurée en tout ou partie par le débit minimal prévu au 1_ ; dans ce cas, il ne sera, le cas échéant, indiqué au 2_ que le débit supplémentaire nécessaire à la préservation des intérêts mentionnés.

Le 3° ne sera utilisé qu'en tant que de besoin.

Le mode et le dispositif de délivrance de ces débits, ainsi que la répartition éventuelle des parts alimentant les échelles à poissons, les dispositifs de dévalaison, les surverses, la part éventuellement turbinée ... seront précisés dans le règlement d'eau.

(31) Pour les barrages visés à l'article 26 du présent cahier des charges, cette révision pourra intervenir à l'occasion de la vidange de la retenue, sans toutefois que la période entre la fixation du débit initial et la révision (ou entre deux révisions) puisse être inférieure à dix ans.

(32) Alinéa à n'inscrire que si un suivi écologique est prévu à l'article 22 du cahier des charges.

(33) Indiquer l'« autorité administrative compétente » à savoir :
- «le ministre chargé de l'électricité», s'il s'agit d'une concession délivrée par décret en Conseil d'Etat ;
- «le préfet», s'il s'agit d'une concession délivrée par arrêté préfectoral.

(34) Si le cours d'eau n'a pas fait l'objet d'un classement au titre de l'article L.232-6 du code rural, mais que des dispositions conventionnelles prévoient la réalisation d'ouvrages de franchissement, ce paragraphe mentionnera brièvement les termes de l'accord qui sera visé à l'article 23 du cahier des charges.

En l'absence de telles dispositions, écrire : « Néant ».

(35) Cet alinéa peut être remplacé par la disposition suivante :
« Chasse de dévalaison : le concessionnaire sera tenu, si le service chargé de la police de la pêche le reconnaît nécessaire, de procéder, aux époques et pour la durée que ce service fixera, à des chasses de surface de ... m3 par seconde au moment de la descente des espèces piscicoles suivantes : ..., au maximum ... fois par an. »

(36) Note supprimée

(37) Note supprimée

(38) Rédaction à adapter en conséquence lorsque l'aménagement concédé comporte plusieurs barrages.

(38 bis) Le barrage peut être dépourvu de ce dispositif d'auscultation, après avis conforme du service chargé du contrôle, lorsqu'il est démontré que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif. C'est en général le cas des barrages de classe D. Lorsqu'il est convenu initialement que le barrage peut être dépourvu du dispositif d'auscultation, cet alinéa est à remplacer par : « Le barrage de ..., initialement dépourvu de dispositif d'auscultation, sera doté ultérieurement d'un tel dispositif, au titre des moyens techniques nécessaires à la sécurité de l'exploitation conformément aux dispositions de l'article 8 du présent cahier des charges, si le service chargé du contrôle en fait la demande au concessionnaire, ce dernier préalablement entendu. » Lorsque l'aménagement concédé comporte plusieurs ouvrages dont certains peuvent être initialement dépourvus de dispositifs d'auscultation, l'alinéa est adapté en conséquence.

(39) Si un tel suivi n'est pas requis, écrire : "Néant".

(40) Si la définition de ce suivi est déjà connue lors de la demande de concession, indiquer de façon précise son contenu, la zone concernée (ex. : tel site situé sur le tronçon court-circuité, la retenue, tel tronçon de rivière à l'aval de l'aménagement, sa durée. Si ce suivi n'a pas été défini lors de la demande de concession, il sera déterminé (contenu, durée, zone) dans le règlement d'eau, le concessionnaire entendu, en se référant éventuellement aux conclusions des études réalisées avant la mise en service.

(41) Si aucun accord n'est intervenu, écrire : « Néant ».

(42) De tels accords peuvent porter, outre sur les objets cités à l'article 10 (6°- alinéa 3) de la loi du 16 octobre 1919 modifiée,

sur toute disposition jugée indispensable soit à l'établissement des ouvrages, soit au fonctionnement de l'aménagement ; disposition arrêtée avec toute personne publique ou privée, physique ou morale.

(43) Citer ici, pour chaque accord (ou convention, traité, protocole, contrat ...) :

« 1° Accord passé le .././.... entre ... pétitionnaire et ..., d'après lequel ... (bref résumé de l'objet de l'accord) ;

« 2° ... »

Indiquer par ailleurs, pour les accords dont la publication est jugée nécessaire :

« Les accords précités 1, 2 ... seront publiés et annexés au décret de concession. »

(44) Si l'aménagement hydroélectrique n'utilise pas la force motrice disponible sur un barrage de navigation, inscrire : « Néant ».

(45) Déterminer les ouvrages dont l'entretien relèvera du seul concessionnaire, les ouvrages dont l'entretien relèvera à la fois du concessionnaire et de l'Etat ou d'une collectivité territoriale (en indiquant la clef de répartition) ; déterminer qui a la maîtrise d'œuvre et les compétences respectives du service chargé du contrôle et du service de la navigation (ou de V.N.F. ou de la collectivité territoriale).

(46) Remplacer éventuellement par V.N.F. ou par la collectivité territoriale compétente.

(47) Précisez la cote dont il s'agit : cote minimale autorisée d'exploitation ou, à défaut, cote au-dessous du seuil de la prise d'eau d'exploitation la plus basse ou, en l'absence d'une telle prise, cote au-dessous de la cote minimale correspondant à une exploitation normale.

(48) Précisez la cote dont il s'agit : cote de retenue normale, cote normale de navigation...

(49) Clause facultative.

(50) Eventuellement, indiquer les agents du service chargé de la navigation, de V.N.F. ou de la collectivité territoriale compétente.

(51) En cas d'exploitation au fil de l'eau, écrire : « L'exploitation en éclusées est interdite, l'aménagement fonctionnant exclusivement au fil de l'eau. »

(52) Indiquer le nombre et la périodicité des éclusées.

(53) Pour certains aménagements importants dont le concessionnaire démontrera qu'ils contribuent à assurer, en temps réel, l'équilibre du système électrique (usines de lac d'altitude, en chaînes ...), ajouter : « ou risquent de porter atteinte à la sûreté de fonctionnement du système électrique, ... »

(54) Ou tout autre dispositif approprié.

(55) Sans préjudice de l'application du droit local en Alsace et Moselle.

(56) Tout au long de cet article, lorsqu'il est fait mention du « service de la navigation » ou de « l'administration chargée des voies navigables », remplacer par « V.N.F. » s'il s'agit d'une voie navigable confiée à cet établissement ou mentionner la collectivité territoriale compétente si la voie navigable lui a été transférée.

(57) Si de telles compensations ne sont pas prévues, écrire : « Néant ».

(58) Année de la dernière décision du ministre chargé de la pêche.

(59) Si aucun contingent n'est prévu, écrire : « Néant ».

(60) Si les dispositions relatives aux réserves en eau ont fait l'objet, avant le dépôt de la demande de concession, d'un accord complet, définitif et écrit entre le pétitionnaire et tel ou tel attributaire alors potentiel, cet accord doit être mentionné à l'article 23.

(61) Si le montant des réserves dépend du débit du cours d'eau ou du débit dérivé, supprimer « quel que soit l'état des eaux » ; le montant des réserves, en fonction de tel ou tel de ces débits, sera alors précisé au paragraphe V.

(62) Indiquer la période, le volume, le débit de la fourniture en eau, ainsi que l'ouvrage de livraison et son emplacement.

(63) Sans objet pour les concessions accordées après le 31 décembre 2006 à l'exception de celles pour lesquelles l'administration a fait connaître, avant le 31 décembre 2006, sa décision de principe quant à leur renouvellement.

(63 bis) : Le volume d'énergie réservée est plafonné à 10% de l'énergie dont la concession dispose en moyenne sur l'année. Ce plafond est calculé sur la base des productions des (10) dernières années de la concession, corrigé le cas échéant de modifications des conditions d'exploitation de la concession apportées à l'occasion du renouvellement (par ex hausse du débit réservé)

(64) Si la mise en service de l'aménagement se fait par périodes, prévoir un contingent pour chacune des périodes.

(65) Dans le cas de mise en service par périodes, ajouter cet alinéa : « Chacun de ces délais s'entend pour le contingent d'énergie réservée propre à chaque période d'exploitation ».

(66) Si l'aménagement est construit en plusieurs étapes (équipement de plusieurs chutes étalées dans le temps, mise en place de plusieurs groupes turbo-alternateurs étalée dans le temps), prévoir autant de répartitions que d'étapes.

(67) Clause facultative.

(68) En général de 1/30^e à 1/200^e du montant des travaux tel qu'il résulte des devis figurant au dossier soumis à l'enquête.

(69) S'il est prévu plusieurs récolements successifs correspondant chacun à la mise en service d'une partie de la concession (ex. : une seule chute en plusieurs phases, plusieurs chutes, cet article peut prévoir que cette première moitié du cautionnement sera remboursée en plusieurs fractions correspondantes ; si ce fractionnement n'est pas prévu par le cahier des charges, ce remboursement s'opérera in fine).

(70) Si l'aménagement n'est pas établi sur un cours d'eau domanial, écrire « Néant ».

(71) Si l'aménagement doit être mis en service en plusieurs phases impliquant chacune un productible différent, prévoir un montant distinct pour chaque phase.

(72) Paragraphe à n'utiliser que si la chute tire parti d'un barrage de navigation ; dans ce cas, cette redevance forfaitaire peut être remplacée par la prise en charge aux frais exclusifs du concessionnaire de l'entretien de tel ou tel ouvrage de navigation utile ou nécessaire à la production d'énergie. En ce cas écrire : « Par application de l'article 39 du code du domaine public fluvial, le concessionnaire restera chargé, exclusivement à ses frais, de l'entretien des ouvrages suivants : ... ».

(73) I.- Inscrire « néant » s'il ne s'agit pas d'un renouvellement de concession.

II.- Pour l'établissement du cahier des charges particulier de la concession, ne reprendre que les 1^{er} et 3^{ème} alinéas de cet article, en indiquant le montant de la redevance domaniale calculé en appliquant la formule indiquée :

«Le concessionnaire sera tenu de verser , chaque année,... pour occupation du domaine public de l'Etat, d'un montant de

La redevance due à l'Etat...L. 33 du code du domaine de l'Etat.»

(73 bis) : cette redevance, instituée par l'article 9-1 de la loi du 16 octobre 1919, ne s'applique qu'aux concessions renouvelées pour lesquelles l'administration a fait connaître sa décision de principe quant à leur renouvellement après le 31 décembre 2006.

(73 ter) : le taux de la redevance est fixé par le cahier des charges dans la limite du plafond défini par l'article 9-1 de la loi du 16 octobre 1919. »

(73 quater) : détailler ici le mode de calcul de l'assiette de la redevance

(74) Si la chute utilise un ouvrage de navigation, ajouter : « Toutefois, les questions intéressant directement l'exploitation et la sécurité de la voie navigable resteront de la compétence du service de la navigation (46) qui exerce directement ses pouvoirs, sauf pour lui à s'assurer de l'accord préalable du service chargé du contrôle lorsque les mesures à prendre pourront avoir une répercussion sur la production de l'énergie électrique ou une incidence financière notable. »

(75) Ce montant est fondé sur la puissance normale disponible concédée, éventuellement accrue de la puissance fondée en titre (cette dernière étant d'office également contrôlée).

(76) Si l'aménagement se fait en plusieurs phases décalées d'au moins un an, impliquant chacune une puissance totale différente (mise en service échelonnée de plusieurs groupes turbo-alternateurs), fixer le montant pour chaque phase en fonction de la puissance atteinte ; chaque phase comportera simultanément une période d'exploitation (1^{er} groupe mis en service) et une période de construction (2^{ème} groupe), ...

(77) Si de telles dispositions ont déjà été arrêtées, compléter cet article par : « Il est en particulier précisé qu'une telle entente pourra être imposée en vue de ... »

(78) Sauf disposition contraire expresse, cette indemnisation sera à la charge du bénéficiaire.

(79) Après les termes «et ses affluents» ajouter «ou sur leur nappe d'accompagnement» s'il est démontré que le prélèvement a une incidence quantitative sur les droits d'eau concédés.

D'autre part, désigner, à l'amont de l'ouvrage ou de la queue de la retenue, un point à l'aval duquel cette clause s'appliquera (confluence du cours d'eau avec tel affluent, source ...). Si un ouvrage hydraulique situé à l'amont supporte déjà une telle disposition, il convient de prévoir : « jusqu'au pied de l'aménagement de ... ».

(80) Ce débit maximum pourra être instantané ou moyen sur une journée.

En cas de mise en œuvre de cette clause facultative, indiquer éventuellement les différentes périodes ainsi que les valeurs afférentes pour chaque débit.

(81) Quel que soit le mois d'entrée en vigueur présumé de la concession, celle-ci devra cesser d'être en vigueur un 31 décembre.

(82) en application de l'article 33 de la loi de finances rectificatives pour 2006 n°2006-1771 du 30 décembre 2006, cet article du cahier des charges s'applique aussi pour toutes les concessions en cours à la date de publication de la loi précitée.

(83) Lorsque l'aménagement hydroélectrique utilise ou comporte un autre ouvrage ou du matériel non hydroélectriques (ex. : de navigation, de tourisme, d'irrigation, de distribution d'eau potable ne ressortissant pas à l'Etat, il y a lieu de les exclure de cette reprise (ou de cette remise à disposition) en donnant ici toutes précisions sur leur nature et leur affectataire.

(84) Si la concession ne concerne qu'un barrage-réservoir sans usine, inscrire : « Néant ».

(85) Si l'Etat n'entend pas prendre possession de la partie fondée en titre, écrire : « Les droits fondés en titre existant et les immeubles ayant une existence légale seront maintenus après la fin de la concession. »

Si aucune partie fondée en titre n'existe, écrire : « Néant ».

(86) La cession partielle ne peut concerner qu'une (ou plusieurs) chute(s) ressortant à une concession unique comportant plusieurs chutes distinctes. Par ailleurs, il y a substitution de concessionnaire quelle que soit la modalité du changement du titulaire du titre : vente, adjudication judiciaire, apport en société, fusion, etc. ; la transmission d'une société mère à sa filiale (même détenue à 100 %) et inversement constitue un changement de titulaire.

(87) Cette demande de transfert d'exploitation peut être présentée à tout moment et, notamment, en même temps que la demande de concession.

(88) Durée à inscrire, sauf justification spéciale, auquel cas cette durée peut être fixée entre la 5^{ème} et la 24^{ème} année ; le délai doit être suffisant pour que le concessionnaire ait pu obtenir de l'équipement un rendement normal ce qui suppose pendant un minimum de temps une stabilité complète du contrat.

(89) Tout contrat conclu avec un fournisseur ou entrepreneur comportera obligatoirement une clause résolutoire pour le cas du rachat.

(90) Défalquer de ces dépenses les éventuelles subventions ou participations financières de tiers dont aurait bénéficié le concessionnaire.

(91) Il ne peut s'agir ni de travaux d'entretien ou de réparation, ni de renouvellement de matériel hydraulique.

(92) Réfection à adapter à la durée de la concession.

(93) Les dérogations aux dispositions de l'article 63 sont fixées par la loi.

(94) Commune du siège de l'usine.

(95) Si le cahier des charges est complété par un règlement d'eau ou par une convention signée entre le concessionnaire et l'Etat (ex. : convention écologique, convention régissant l'utilisation d'ouvrages publics par le concessionnaire, convention explicitant l'usage multiple de la retenue, convention ou arrêté préfectoral d'entretien du lit du tronçon court-circuité), citer ici ces règlements et conventions.

6. Sécurité civile

Circulaire Intérieur-Environnement-Industrie du 13 juillet 1999
sur la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements
hydrauliques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages

Ministère de l'intérieur

**Ministère de l'économie,
des finances et de l'industrie
Secrétariat d'État
à l'industrie**

**Ministère de l'aménagement
du territoire et de l'environnement**

**Direction de la défense
et de la sécurité civiles**

**Direction du gaz,
de l'électricité
et du charbon**

Direction de l'eau

NOR : INDG998001C

Paris, le 13 juillet 1999

Le Ministre de l'intérieur,
le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
et le Secrétaire d'État à l'industrie,
la Ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de
l'environnement
Direction régionale de l'environnement
Service de navigation

Mesdames et Messieurs les Préfets de département
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civiles
Direction départementale de l'équipement
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt
Mission interservices de l'eau

OBJET : Sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages.

Textes de référence :

- loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique
- loi du 3 janvier 1992 sur l'eau

La présente circulaire définit les actions à mener pour améliorer la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques, quand le fonctionnement de ces ouvrages est susceptible de créer des risques pour les personnes fréquentant ces zones.

Elle vient compléter les textes visant à assurer la sécurité intrinsèque des barrages contre le risque de rupture et ceux concernant la protection des populations contre les risques majeurs.

Elle aborde les points suivants :

- 1. motivation de la circulaire et articulation avec les autres textes relatifs à la sécurité des ouvrages**
- 2. contexte juridique et modalités de préparation des actions**
- 3. prescriptions applicables à l'exploitation des ouvrages**
- 4. mesures portant sur l'accès et la fréquentation des zones situées à proximité ou à l'aval des ouvrages**
- 5. actions de prévention et d'information.**

1 - MOTIVATION DE LA CIRCULAIRE ET ARTICULATION AVEC LES AUTRES TEXTES RELATIFS A LA SECURITE DES OUVRAGES

1.1. Les zones situées à l'aval des aménagements hydrauliques (barrages hydroélectriques, d'irrigation, de soutien d'étiage, de stockage, d'adduction d'eau potable... mais aussi conduites forcées, usines hydroélectriques, etc.) sont de plus en plus le lieu d'activités diverses, à caractère sportif, socio-éducatif ou ludique ; ces activités sont souvent exercées par des personnes extérieures au site et peu à même d'en apprécier les dangers.

Afin d'assurer la sécurité des usagers fréquentant ces zones et de leur permettre de mettre en œuvre les réflexes de sécurité nécessaires, l'accent doit en général porter sur les mesures à prendre pour que l'information du public soit efficace et clairement identifiable, ainsi que sur les moyens d'alerte qui peuvent être mis en place sur ces zones. Vous disposez pour ce faire d'un contexte juridique qui vous permet, au travers des arrêtés d'autorisation, des règlements d'eau ou des cahiers des charges des concessions de force hydraulique, de faire mettre en place par l'exploitant, en liaison avec les usagers (fédération sportive, école, association, pêcheurs...), un affichage avertissant du risque dans les zones vulnérables, des procédures d'information et des moyens d'alerte.

Il convient également de mener les actions nécessaires pour que le mode d'exploitation des ouvrages n'entraîne pas de dangers graves. Les actions réglementaires doivent tenir compte de l'évolution permanente de l'utilisation des cours d'eau, pour assurer la sécurité des personnes dans le cadre de l'exploitation des ouvrages.

Enfin des réglementations d'accès et de fréquentation de certains sites dangereux peuvent être prises par l'autorité de police en s'appuyant sur les textes de police générale ou sur ceux relatifs à l'urbanisme ou à la prise en compte du risque d'inondation.

La présente circulaire, qui remplace et abroge la circulaire du 29 novembre 1996, traite de ces différentes actions, en tenant compte du recensement déjà réalisé des sites présentant un risque particulier, des actions engagées en application de la circulaire du 29 novembre 1996 précitée et des enseignements qui en ont été tirés.

1.2. De par son objet, cette circulaire se distingue des textes visant à assurer la sécurité intrinsèque des barrages contre le risque de rupture, et en particulier de la circulaire interministérielle du 14 août 1970 relative à la surveillance des barrages intéressant la sécurité publique, ainsi que de la circulaire du 23 mai 1997 relative à la surveillance des barrages faisant partie de concessions de force hydraulique de moyenne importance. Elle se distingue également des textes visant à assurer la protection des populations en cas d'accident grave affectant un barrage, c'est-à-dire le décret du 15 septembre 1992 et l'arrêté du 1^{er} décembre 1994 relatifs aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques.

○
○ ○

2 - CONTEXTE JURIDIQUE ET MODALITES DE PREPARATION DES ACTIONS

2.1. Les aménagements hydrauliques sont soumis à un régime d'autorisation ou font l'objet de concessions ; il convient naturellement que les prescriptions imposées dans les titres administratifs soient appliquées et le cas échéant mises à jour.

a) Le régime d'autorisation est défini par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et ses textes d'application. Il prend en compte

la sécurité publique au même titre que le libre écoulement des eaux, leur répartition et leur salubrité ainsi que la préservation des milieux naturels aquatiques.

Les autorisations sont instruites dans le cadre du décret n° 93-472 du 29 mars 1993 pris en application de l'article 10 de la loi sur l'eau et peuvent être modifiées par utilisation de l'article 14 du décret.

b) Dans le cas d'une concession de force hydraulique, la loi du 16 octobre 1919 et ses textes d'application, en particulier le décret du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, prévoient l'existence d'un cahier des charges. Celui-ci prévoit le contrôle technique de l'État.

2.2. Les titres administratifs ont été accordés pour une ou plusieurs fonctions précises (hydroélectricité, soutien d'étiage, stockage, alimentation des canaux de navigation...).

C'est par rapport à cette ou ces fonctions fondamentales que doivent être déterminées les actions à mettre en œuvre. Ces actions seront en particulier celles évoquées ci-après :

- tout d'abord, des prescriptions applicables aux ouvrages et à leur exploitation (cf. paragraphe 3 de la présente circulaire),

- des mesures de réduction de la vulnérabilité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval, avec la possibilité d'interdire ou de réglementer divers usages (cf. paragraphe 4),

- des actions de prévention d'information (cf. paragraphe 5).

La définition des actions sera précédée, comme précisé au § 3, d'études et de propositions de l'exploitant. Celles-ci, ainsi que l'ensemble des informations utiles, seront examinées sous votre autorité par le service chargé du contrôle de l'ouvrage (cf. annexe), en liaison avec l'exploitant et l'ensemble des services concernés. Il s'agit en particulier du service interministériel de défense et de protection civile, du service chargé de la police des eaux quand il n'est pas chargé du contrôle de l'ouvrage, de la mission interservices de l'eau et des services concernés par les usages des sites (par exemple le service chargé de la police de la pêche, le service chargé de la jeunesse et des sports ou l'inspection d'académie) ; les services de secours et de sécurité publique pourront aussi être associés.

Vous pourrez éventuellement vous appuyer sur des structures telles que la mission interservices de l'eau déjà citée ou la cellule d'analyse des risques et d'information préventive.

Vous réunirez périodiquement un groupe de travail interservices, sous une forme adaptée aux questions à traiter, afin d'évaluer de façon concertée la mise en œuvre des actions et d'apporter les inflexions nécessaires.

2.3. L'association des acteurs locaux (maires, fédérations, associations...) aux travaux du groupe interservices permet de réaliser l'échange d'informations et de propositions, indispensable à une bonne gestion des sites. Cette association doit vous permettre d'assurer la cohérence des interventions.

Elle peut prendre utilement la forme d'une commission consultative. Vous déciderez donc de l'opportunité d'une telle commission, de sa composition et de la zone géographique sur laquelle portera sa réflexion. Celle-ci pourra comprendre plusieurs zones, voire plusieurs ouvrages, lorsque ce regroupement se justifie (cas d'ouvrages en chaîne dans une même vallée).

2.4. Si les zones exposées aux variations brutales de débit s'étendent sur plusieurs départements, l'action sera coordonnée par le préfet compétent pour le contrôle de l'ouvrage.

○
○ ○

3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX OUVRAGES ET A LEUR EXPLOITATION

Le fonctionnement des ouvrages peut avoir des conséquences sur la sécurité. Les études d'impact des ouvrages nouveaux ou dont les titres sont renouvelés doivent comporter une analyse des risques que le fonctionnement des différents équipements est susceptible d'entraîner. Cette analyse des risques doit indiquer les mesures proposées par l'exploitant pour supprimer ou réduire au maximum ces risques et en prévenir les conséquences.

Une approche comparable est également souhaitable sur les ouvrages existants lorsque les manœuvres d'exploitation peuvent avoir un impact important sur la sécurité des personnes.

3.1 Les modalités juridiques de cette intervention sur les ouvrages existants dépendent du statut des ouvrages concernés : concession de force hydraulique, ou autorisation. Elles sont détaillées en annexe.

3.2 Des études complémentaires seront réalisées par l'exploitant chaque fois que les données disponibles ne suffisent pas pour définir les mesures à mettre en œuvre. Dans tous les cas où cela sera jugé utile, des essais préalables, voire plusieurs campagnes d'essais, seront réalisés pour apprécier concrètement sur le terrain l'effet des manœuvres prévues.

En cas de changement important des conditions en vigueur, les essais pourront être renouvelés pour vérifier que les mesures mises en œuvre restent adéquates.

3.3 Les mesures à prévoir doivent être adaptées aux spécificités de chaque site. Elles sont donc très diverses selon les aménagements et une réflexion au cas par cas est nécessaire.

A titre d'exemple, elles peuvent concerner la fixation des débits de base et les modalités de variation de celui-ci en exploitation normale, mais également à l'occasion de circonstances spéciales d'exploitation (chasses, essais de vannes...) ; elles peuvent porter sur un seul ouvrage ou concerner l'exploitation coordonnée de plusieurs aménagements. Elles peuvent si nécessaire s'accompagner d'adaptations techniques des ouvrages ou d'interventions en amont ou en aval, si celles-ci sont indispensables pour assurer la sécurité publique.

La mise en place dans certains cas de moyens d'alerte «en temps réel» pourra être décidée si leurs efficacité et leur fiabilité sont vérifiées.

3.4 Quand l'approbation d'une consigne d'exploitation ou l'adoption d'un règlement d'eau seront décidées, leur contenu devra être adapté à chaque situation. Il pourra porter en particulier sur :

- les modalités des lâches, la progressivité de l'augmentation du débit lâché et les modalités d'évaluation de celui-ci ;
 - les modalités de l'information des autorités (par exemple : police des eaux, sécurité civile, service chargé du contrôle de l'ouvrage, service d'annonce des crues, mairie...).
- Le contenu, la fréquence, les modes de transmission de l'information en temps réel et différé pourront être évoqués ;
- les procédures d'alerte publique et en particulier les moyens mis en œuvre par l'exploitant dans ces procédures ;
 - des prescriptions relatives à l'entretien du cours d'eau, à la mesure d'éventuelles modifications du lit de la rivière et aux moyens de secours à mettre en œuvre par l'exploitant en

cas d'accident provoqué par les conditions d'exploitation de l'ouvrage.

Il conviendra de veiller à la bonne articulation avec la consigne de crue, lorsque celle-ci existe et a déjà fait l'objet d'une approbation administrative. Il en sera de même à l'égard des dispositions relatives à la sécurité du barrage lui-même (par exemple : application de la circulaire 70-15 du 14 août 1970 sur l'inspection et la surveillance des barrages intéressant la sécurité publique, mise en œuvre du Plan particulier d'intervention (P.P.I.) et des systèmes d'alerte prévus par ce plan, possibilité de vidange rapide de la retenue en cas de comportement anormal du barrage).

Si des modifications importantes devaient ultérieurement intervenir à l'aval ou à l'amont des ouvrages hydrauliques du fait de nouveaux aménagements (par exemple restructuration du lit, construction d'installation...), celles-ci devront faire l'objet d'études indiquant leur incidence sur l'écoulement des eaux et vérifiant que la consigne d'exploitation ou le règlement d'eau restent valables.

3.5. L'acquisition par l'exploitant de sites particulièrement exposés en vue de leur incorporation au domaine concédé peut également être envisagée si elle permet un contrôle effectif de l'accès à ces sites, améliorant sensiblement la sécurité. Il faudra cependant veiller au respect des critères de domanialité publique, c'est-à-dire veiller à ce que les terrains concernés soient nécessaires au fonctionnement de l'aménagement, et soient destinés à être spécialement aménagés à cette fin. Cette solution devrait donc rester exceptionnelle.

○
○ ○

4 - LES MESURES PORTANT SUR L'ACCES ET LA FREQUENTATION DES ZONES SITUÉES A PROXIMITE AINSI QU'À L'AVAL DES OUVRAGES

Les mesures de réduction de la vulnérabilité des zones considérées peuvent revêtir deux aspects : une restriction de la fréquentation, ou une restriction des modes d'utilisation sportive ou ludique des zones. Elles devront rester limitées pour être pleinement efficaces.

4.1. Il appartient à l'autorité de police municipale de prendre, en fonction des informations obtenues de l'exploitant et d'autres partenaires, les mesures utiles sur les zones considérées pour assurer leur sécurité. Ces mesures sont toutefois de votre compétence lorsqu'elles concernent le territoire de plusieurs communes, ainsi que dans les autres cas énumérés à l'article L 2215-1 du Code général des collectivités territoriales.

La fréquentation et l'usage des sites pourront être réglementés sur le fondement des articles L 2212-2, L 2213-23, L 2215-1 du Code général des collectivités territoriales.

La limitation de la construction en aval des barrages peut être obtenue à votre niveau par :

- la mise en œuvre d'un plan de prévention des risques (PPR) prenant en compte les risques d'inondation,
- le "porté à connaissance" lors de l'élaboration des documents d'urbanisme,
- l'application au coup par coup de l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme.

Pour définir et mettre en œuvre les mesures réglementaires que vous serez amené à adopter, vous pouvez utilement vous référer aux ouvrages sur les compétences juridiques du Préfet publiés par la Direction des journaux officiels (référence 1639-I, II, III et V).

4.2. Vous demanderez à l'exploitant d'étudier, en liaison avec vos services et les collectivités locales concernées, la

mise en place de dispositifs d'information préalable et d'alerte. Ces dispositifs peuvent contribuer à l'information des autorités et aux procédures d'alerte dans un règlement d'eau ou une consigne d'exploitation tels qu'envisagés au § 3-4.

La fréquentation des zones par des groupements organisés (fédération, association, club sportif, organisme à vocation touristique...) peut être soumise à procédure d'échange d'informations, par exemple sous forme de convention entre exploitant, autorité de police municipale et associations.

°
° °

5 - LES ACTIONS DE PREVENTION ET D'INFORMATION

L'information générale fournie par les exploitants sur la nature et l'importance des dangers joue un rôle essentiel, qu'il s'agisse de l'information à destination des mairies, des écoles et des associations, de l'information fournie sur le site lui-même, ou de l'information délivrée au public selon d'autres voies.

L'effort d'information et de sensibilisation des populations doit être poursuivi de façon permanente. Il est particulièrement indispensable quand ont été adoptées des mesures de réglementation ou d'interdiction des usages sur les zones soumises à des risques.

5.1. L'information doit être précisément adaptée au site et à ses utilisateurs potentiels. Différentes catégories de public sont concernées et peuvent donner lieu à des méthodes d'information différentes.

°
° °

La mise en place d'une commission consultative pluricatégorielle telle qu'envisagée au § 2.3. pourrait être particulièrement adaptée à la définition des stratégies d'information. Il conviendra également d'examiner l'opportunité de concevoir et de diffuser cette information en utilisant le support de structures existantes (cellule d'analyse des risques et d'information préventive, commission locale de l'eau); si l'ouvrage concerné a été doté d'une commission locale d'informations auprès des grands équipements énergétiques, telle que prévue par la circulaire du Premier ministre en date du 15 décembre 1981, cette commission pourra bien entendu constituer un lieu de débat relatif aux stratégies d'information

5.2. L'association des élus locaux, des associations d'usagers à la réalisation des essais prévus au § 3-2 peut s'avérer profitable pour sensibiliser chacun à l'impact de certaines manœuvres et illustrer l'information réalisée par ailleurs.

5.3. Enfin, le § 4.2 a déjà signalé que l'exploitant pouvait être amené à signer des conventions précisant des modalités spécifiques d'information avec des collectivités territoriales ou avec des associations ou fédérations concernées par l'exercice d'activités sportives ou de loisir à l'aval de l'aménagement, et à mettre en place des dispositifs d'information préalable et d'alerte. Ceux-ci sont susceptibles d'être utilisés par l'utilisateur d'une part et par l'exploitant d'autre part. A titre d'exemple, la mise en place d'un "numéro d'appel" auprès duquel le public peut obtenir des informations quotidiennes sur les variations de débit peut dans certains cas être réalisée dans ce cadre.

Vous voudrez bien nous faire part de toutes suggestions pour améliorer la réglementation actuelle, et des difficultés rencontrées dans l'application de la présente circulaire.

Pour le Ministre de l'intérieur,
Le Directeur de la Défense
et de la sécurité civile

Pour le Ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie
et pour le Secrétaire d'État
à l'industrie
Le Directeur du gaz,
de l'électricité et du charbon,

Pour la Ministre de l'aménagement
du territoire et de l'environnement,
Le Directeur de l'eau,

Jean Dussourd

Jacques Batail

Pierre Roussel

A N N E X E
Modalités juridiques d'intervention selon le statut des ouvrages

- - - - -

OUVRAGES FAISANT L'OBJET D'UNE CONCESSION DE FORCE HYDRAULIQUE

Service chargé du contrôle de l'ouvrage : D.R.I.R.E

Dans le cas d'une concession de force hydraulique, la loi du 16 octobre 1919 et le cahier des charges pris en application de cette loi prévoient l'existence du contrôle technique de l'État. Le cahier des charges type spécifie en particulier que l'exploitant devra se conformer aux règlements à intervenir, notamment en ce qui concerne la protection contre les inondations et la salubrité publique, et que l'administration se réserve le droit de réglementer les éclusées de l'usine.

a) Pour les concessions en cours de validité, ces dispositions vous permettent si nécessaire de réglementer l'exploitation hydraulique de l'ouvrage, dans le respect de l'équilibre général de la concession.

L'exploitant doit soumettre à l'approbation du Préfet un projet de consigne d'exploitation. L'exploitant proposera cette consigne après avoir réalisé, sous sa responsabilité, les études et essais nécessaires pour vérifier sa validité. Il devra privilégier les essais ou expériences en grandeur réelle sur le terrain.

Ce projet de consigne d'exploitation sera instruite par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé du contrôle de la concession, qui consultera les services concernés mentionnés au § 2.1 de la présente circulaire, afin notamment que soit vérifiée la crédibilité de la méthodologie suivie pour les études et essais réalisés par l'exploitant. Si nécessaire, ces services ainsi que les maires concernés seront associés à une réunion sous votre autorité avant approbation de la consigne par arrêté préfectoral. Ils seront rendus destinataires de la consigne approuvée. Celle-ci est mise en œuvre par l'exploitant sous sa responsabilité.

En cas de refus de l'exploitant de proposer une consigne d'exploitation susceptible d'être jugée satisfaisante, les dispositions nécessaires pourront être arrêtées par le Préfet sur la base du cahier des charges, dans le respect de l'équilibre général de la concession.

b) Dans le cas d'une nouvelle concession, le décret du 13 octobre 1994 pris au titre de la loi du 16 octobre 1919 et de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 prévoit l'intervention d'un règlement d'eau qui fixe en tant que de besoin les conditions techniques d'exploitation des ouvrages. Ce règlement peut être modifié selon une procédure identique à celle de son établissement, dans le respect de l'équilibre général de la concession.

OUVRAGE AUTORISÉ

Service chargé du contrôle de l'ouvrage : service chargé de la police des eaux

Dans le cas des ouvrages autres que ceux relevant d'une concession, les autorisations peuvent être modifiées par utilisation de l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993. Celui-ci permet de fixer par arrêté complémentaire des prescriptions additionnelles pour satisfaire aux exigences de la sécurité civile. L'instruction des modifications sera faite par le service chargé de la police des eaux.

7. Divers

Décret n° 70-414 du 12 mai 1970 concernant la nationalité des concessionnaires et permissionnaires d'énergie hydraulique

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'économie et des finances, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

ensemble le décret n° 58-84 du 28 janvier 1958 portant publication

du traité instituant la Communauté économique européenne ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie

hydraulique ;

Vu le décret n° 68-766 du 30 juillet 1963, et notamment son article 21 (avant-dernier alinéa) ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les dispositions de l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 ne sont pas applicables :

1° Aux personnes physiques ressortissant d'un État membre de la Communauté économique européenne ;

2° Aux sociétés constituées en conformité de la législation d'un État membre et ayant leur siège statuaire, leur Administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de la Communauté.

Lorsqu'une de ces sociétés ou personnes physiques crée une agence, une succursale ou une filiale sur le territoire de la République française :

La société, si elle n'a que son siège statuaire à l'intérieur de la Communauté, doit exercer une

activité qui présente un lien effectif et continu avec l'économie d'un État membre ;

La personne physique doit être établie sur le territoire d'un État membre.

Art. 2. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre du développement industriel et scientifique et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1970.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre

*Le ministre du développement industriel et
scientifique.*

FRANÇOIS ORTOLI

Le garde des sceaux, ministre de la justice
RENE PLEVEN.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE SCHUMANN.

Le ministre de l'économie et des finances
VALÉRY GISCARD D'ESTAING

*Le ministre délégué auprès du Premier
ministre, chargé des départements et
territoires d'outre-mer,*
HENRY REY.

Le ministre de l'agriculture
JACQUES DUHAMEL.

Suspension ou résiliation des contrats d'achat d'énergie : art. 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 et décret n° 2003-885 du 10 septembre 2003

Loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la Nationalisation de l'Electricité et du Gaz

(J.O. du 9 avril 1946. Rect. J.O. des 17 avril et 3 mai 1946, JO du 11 février 2000).

Art. 8 bis(loi n° 2000-108 du 10 février 2000 art. 53 - I -2°). - Electricité de France et les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la présente loi ne peuvent acheter l'énergie produite par les producteurs installés sur le territoire national que si ces installations ont été régulièrement autorisées et, le cas échéant, concédées.

Si l'autorité administrative constate qu'une installation n'est pas régulièrement autorisée ou concédée ou que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions définies par l'autorisation ou la concession et, le cas échéant, par les articles 410 et 411 du code rural, le contrat d'achat de l'énergie produite est suspendu ou résilié dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Décret n° 2003-885 du 10 septembre 2003 portant application de l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 432-5 et L. 432-6 ;
Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment son article 8 bis ;
Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, modifiée par l'ordonnance n° 2002-1451 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité à Mayotte, par la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;
Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
Vu le décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et modifiant le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'électricité et du gaz en date du 25 mars 2003 ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

DECRETE :

Art. 1. - Dans les cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article 8 bis de la loi du 8 avril 1946 susvisée, il est tout d'abord dressé procès-verbal de la situation irrégulière de l'installation par le service chargé de l'électricité, le service chargé de la police de l'eau ou le service chargé de la police de la pêche. Ce procès-verbal est adressé sans délai au préfet et au producteur. Copie en est transmise au service chargé de l'électricité lorsque ce dernier n'en est pas l'auteur.

Dans le délai d'un mois suivant la réception du procès-verbal, le préfet indique au producteur les mesures de régularisation qui lui sont demandées, l'invite à faire connaître l'identité du ou des acheteurs de l'électricité produite par l'installation, lui rappelle qu'à défaut d'exécution des mesures prescrites le contrat d'achat d'électricité qu'il a, le cas échéant, conclu avec Electricité de France ou avec un distributeur non nationalisé mentionné à l'article 23 de la loi du 8 avril 1946 susvisée, ci-après désigné par les termes "l'acheteur", sera suspendu ou résilié en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 8 bis de cette même loi et l'invite à présenter ses observations dans un délai qu'il fixe.

Art. 2. - Passé le délai imparti au producteur pour présenter ses observations et au plus tard dans les six mois suivant la réception du procès-verbal, le préfet constate la situation irrégulière de l'installation s'il n'y a pas été mis fin.

Si l'électricité produite par l'installation fait l'objet d'un contrat d'achat par Electricité de France ou un distributeur non nationalisé, le préfet en prononce la résiliation ou la suspension. Cette décision est notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au producteur et à l'acheteur et prend effet dès que l'un et l'autre ont reçu cette notification.

La suspension du contrat d'achat d'électricité est sans effet sur le terme initialement fixé au contrat.

Art. 3. - Dès l'achèvement des mesures prises pour régulariser la situation de l'installation, le producteur en fait part au service qui a procédé au contrôle de l'ouvrage. Dans un délai maximum de quinze jours, celui-ci vérifie la réalisation effective desdites mesures et en informe le préfet.

En cas de suspension, le préfet abroge sans délai sa décision et en informe l'acheteur et le producteur ainsi que les services de l'Etat mentionnés au présent décret. L'acheteur ne peut reprendre l'exécution du contrat avant cette notification.

En cas de résiliation, l'acheteur ne peut conclure avec le producteur un nouveau contrat avant que le préfet lui ait fait connaître que la situation de l'installation est désormais régulière au regard des prescriptions du deuxième alinéa de l'article 8 bis de la loi du 8 avril 1946 susvisée.

Art. 4. - Le décret n° 86-203 du 7 février 1986 modifié portant application de l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et fixant les conditions dans lesquelles sont résiliés ou suspendus les contrats d'achat d'énergie électrique conclus entre Electricité de France et les producteurs autonomes d'énergie électrique d'origine hydraulique est abrogé. Les procédures en cours à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont réputées avoir été engagées en application de celui-ci.

Art. 5. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'écologie et du développement durable et la ministre déléguée à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :
Jean-Pierre Raffarin.

La ministre déléguée à l'industrie,
Nicole Fontaine.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Francis Mer.

La ministre de l'écologie et du développement durable,
Roselyne Bachelot-Narquin.

Energie réservée : décret n°87-214 du 25 mars 1987

relatif aux réserves en force et énergie prévues à l'article 10 de la loi
du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

modifié par le décret n°93-1015 du 17 août 1993

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, et notamment ses articles 10, modifié par l'article 91 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et 28 ;

Vu l'article 92 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le code rural,

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'électricité et du gaz en date du 10 octobre 1985,

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

DECRETE :

Art.1^{er}. - Les groupements agricoles d'utilité générale pouvant bénéficier des réserves en eau et en force prévues par l'article 10 (6°) de la loi du 16 octobre 1919 sont les sociétés coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole, régies respectivement par les articles L 521-1 et suivants et L. 531-1 et suivants du code rural, qui poursuivent des opérations d'amélioration foncière ou de transformation de produits agricoles ou forestiers.

Art.2. - Les entreprises industrielles ou artisanales qui, en vertu de l'article 10 (6°) de la loi du 16 octobre 1919, peuvent, sur décision du conseil général, bénéficier de réserves en eau et en force sont celles qui, procédant à des investissements à l'occasion de créations d'activités, de reprises d'établissements en difficulté, d'extensions d'activités ou de conversions internes, s'engagent à créer ou à maintenir un nombre d'emplois permanents ou saisonniers au moins égal à celui déterminé périodiquement par le conseil général.

Cependant ne peuvent en bénéficier les entreprises qui appartiennent à un secteur manufacturier faisant l'objet d'une réglementation communautaire spéciale en matière d'aide d'Etat.

La création ou le maintien d'emplois doit résulter du recrutement ou du maintien en activité, à temps plein ou partiel, de personnes liées à l'entreprise et, en cas de reprise d'établissement, de personnes liées à l'établissement par un contrat de travail à durée indéterminée ou par un contrat de travail saisonnier comportant une clause de reconduction. La création ou le maintien d'emplois s'apprécie compte tenu de l'évolution des effectifs globaux de l'entreprise dans le département.

La décision par laquelle le conseil général attribue des réserves à une entreprise fixe le délai dans lequel les emplois doivent être créés ou maintenus. Ce délai ne peut excéder deux ans à compter de la décision d'attribution. Le conseil général peut, nonobstant les dispositions de l'article 5 du présent décret, supprimer en tout ou partie le bénéfice de l'attribution s'il apparaît à compter de l'expiration de ce délai que l'entreprise n'a pas rempli ses engagements.

Art.3. - Les réserves en force et les quantités d'énergie réservée sont mises à la disposition des bénéficiaires au lieu de leur emploi par ceux-ci, c'est-à-dire à leurs postes d'alimentation, suivant les conditions techniques et financières de raccordement dont relèverait un abonné consommant, au même lieu, une fourniture d'énergie non réservée ayant les mêmes caractéristiques.

Lorsque l'énergie réservée est livrée en haute tension, les prix de vente sont déterminés en appliquant aux tarifs correspondants de l'énergie non réservée le rabais en pourcentage prévu à l'article 4 du présent décret. Toutefois, lorsqu'un attributaire est raccordé à un réseau de tension égale ou supérieure à 30 000 volts, le rabais déduit du tarif

correspondant à la tension de livraison est calculé à partir du tarif applicable à la haute tension immédiatement inférieure à 30 000 volts existant dans la région.

Lorsque l'énergie réservée est livrée en basse tension, les tarifs de référence sont ceux normalement applicables aux fournitures desservies sous une puissance inférieure à 250 kVA. Le montant du rabais est calculé sur la base de ces tarifs de référence et après multiplication du pourcentage défini à l'article 4 du présent décret par un coefficient 0,90 quand la puissance est comprise entre 36 et 250 kVA et par un coefficient 0,75 quand la puissance est inférieure à 36 kVA.

Art.4. - Le taux du rabais qui, en application de l'article 3, sert à la détermination des prix de vente de l'énergie réservée est fixé à 25 p. 100.

Pour chaque entreprise industrielle ou artisanale bénéficiaire, le rabais de 25 p. 100 est plafonné à 350 000 F par période de trois ans.

Toutefois, les réserves attribuées antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 91 de la loi du 9 janvier 1985 continueront de se voir appliquer les taux de rabais prévus par le décret n°55-178 du 2 février 1955.

Art.5. - Lorsque l'énergie réservée n'est pas livrée à un attributaire directement par son producteur, mais par l'intermédiaire d'un distributeur distinct, le montant de la facture correspondant à cette livraison est reversé par ce distributeur au producteur, après déduction de 10 p. 100 du montant de la facture lorsque la livraison a été effectuée dans un département riverain de la chute ou de 20 p. 100 lorsqu'elle a été effectuée dans un département limitrophe du ou des départements riverains de la chute.

Au cas où la livraison de l'énergie réservée a dû emprunter des lignes appartenant à des exploitants différents, les sommes ainsi retenues sont réparties d'un commun accord entre ces exploitants ou, à défaut d'accord, par le commissaire de la République.

Art.6. - Le décret du 16 février 1932 relatif aux groupements agricoles d'utilité générale susceptibles de bénéficier de réserves en eau et en force ainsi que le décret n°55-178 du 2 février 1955 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10, paragraphes 6 et 7, de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique sont abrogés.

Art.7. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, le ministre de l'agriculture et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1987.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.

ALAIN MADELIN

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,*

EDOUARD BALLADUR

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES PASQUA

Le ministre de l'agriculture,

FRANÇOIS GUILLAUME

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
chargé des collectivités locales,*

YVES GALLAND

Répartition de la valeur locative

CODE GENERAL DES IMPOTS **Titre premier Impositions communales** **Chapitre premier Impôts directs et taxes** **assimilées**

Section I : Taxes foncières

Article 1399

(Loi n° 85-1404 du 30 décembre 1985 art. 16 I, III, finances rectificative pour 1985 Journal Officiel du 31 décembre 1985)

(Décret n° 2002-923 du 6 juin 2002 art. 4 Journal Officiel du 8 juin 2002)

I. Toute propriété foncière, bâtie ou non bâtie, doit être imposée dans la commune où elle est située.

II. Toutefois, pour l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés bâties, la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées ou d'une puissance supérieure à 500 kilowatts est répartie entre les communes sur le territoire desquelles coulent les cours d'eau utilisés ou existent des ouvrages de génie civil, compte tenu de l'importance de ces derniers, de l'existence éventuelle de retenues d'eau et de la puissance hydraulique moyenne devenue indisponible dans la limite de chaque commune, du fait de l'usine. Les pourcentages fixant cette répartition sont déterminés par l'acte d'autorisation ou de concession.

Le mode de détermination des pourcentages prévus au premier alinéa, ainsi que les conditions d'application de cet alinéa sont fixés par décret rendu sur la proposition du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'industrie (1).

(1) Annexe III, art. 316 à 321 B.

Code Général des Impôts

(articles tirés de la loi 75-678 du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle

Section V : Taxe professionnelle

Article 1473

Loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 art. 36 JO du 27 juillet 1991)
Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 6 JO du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

La taxe professionnelle est établie dans chaque commune où le redevable dispose de locaux ou de terrains, en raison de la valeur locative des biens qui y sont situés ou rattachés et des salaires versés au personnel (1).

Toutefois, la taxe professionnelle due à raison des activités de remplacement exercées par les redevables visés au 2° de l'article 1467 est établie au lieu du principal établissement mentionné par les intéressés sur leur déclaration de résultats.

L'abattement de 3 800 euros prévu au 4° de l'article 1469 s'applique dans la commune du principal établissement.

(1) Voir l'article 310 HK de l'annexe II.

Article 1474

(inséré par Edition du 1 juillet 1979))

Les conditions de répartition des bases d'imposition des entreprises de transport de toutes natures, des entreprises de travaux publics ainsi que de certaines catégories d'entreprises exerçant leur activité dans plus de cent communes font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat tenant compte de l'importance relative des installations et des activités ainsi que des lieux d'exploitation et de direction de ces entreprises (1).

Ce décret précise notamment les conditions suivant lesquelles les bases d'imposition relatives aux navires sont réparties entre les bénéficiaires en fonction de l'activité effective de l'armateur dans chaque port.

(1) Voir les articles 310 HL à 310 HO de l'annexe II.

Article 1475

(LFR pour 1985 n° 85-1404 du 30 décembre 1985 art. 16 II, III, JO du 31 décembre 1985)

(Décret n° 2002-923 du 6 juin 2002 art. 4 Journal Officiel du 8 juin 2002)

Les valeurs locatives des ouvrages hydro-électriques concédés ou d'une puissance supérieure à 500 kilowatts sont réparties entre les communes sur le territoire desquelles coulent les cours d'eau utilisés ou existent des ouvrages de génie civil, compte tenu de l'importance de ces derniers, de l'existence éventuelle de retenues d'eau et de la puissance hydraulique moyenne devenue indisponible dans la limite de chaque commune, du fait de l'usine ; les pourcentages fixant cette répartition sont déterminés par l'acte d'autorisation ou de concession.

Un décret rendu sur la proposition du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'industrie précise le mode de détermination des pourcentages prévus au premier alinéa ainsi que les conditions d'application de cet alinéa (1).

(1) Annexe III, art. 323.

CODE GENERAL DES IMPOTS ANNEXE 3,

Section I : Taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties

Article 316

LFR pour 1985 n° 85-1404 du 30 décembre 1985 art. 16 JO du 31 décembre 1985

Pour l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés bâties due par les entreprises hydrauliques concédées ou d'une puissance supérieure à 500 kilowatts la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par ces entreprises est répartie entre les communes sur le territoire desquelles sont situés les ouvrages définitifs de génie civil et celles sur le territoire desquelles coulent les cours d'eau utilisés compte tenu des éléments ci-après :

- Importance des ouvrages définitifs de génie civil ;
- Importance des retenues d'eau ;
- Puissance hydraulique moyenne devenue indisponible dans la limite de chaque commune du fait de l'usine.

Cette répartition est effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle conformément aux règles fixées par les articles 317 à 320.

Article 317

Pour chaque commune intéressée, l'importance des ouvrages définitifs de génie civil est estimée en prenant en considération les ouvrages ou parties d'ouvrages situés sur le territoire de la commune, et compte tenu du prix des terrains occupés par ces ouvrages ou parties d'ouvrages.

En ce qui concerne les retenues, le total des éléments entrant en compte - importance du barrage, des ouvrages annexes et prix des

terrains - est réparti uniformément sur la superficie totale constituée par la surface d'emprise du barrage et la surface globale des terrains submergés à la cote normale de retenue.

La répartition entre les communes intéressées est faite proportionnellement à la partie du territoire de chacune d'elles occupée par le barrage et les ouvrages annexes, ou submergée par les eaux à la cote normale de retenue.

Article 318

La puissance hydraulique moyenne devenue indisponible est, pour chaque section des cours d'eau intéressés par l'aménagement, le produit du débit moyen prélevé par la dénivellation du cours d'eau dans la section considérée.

Pour toute section de cours d'eau située entièrement sur le territoire d'une seule commune, le produit est compté à cette commune ; pour toute section de cours d'eau séparant deux communes, le produit est partagé par moitié entre ces deux communes.

Pour chaque commune, la puissance hydraulique moyenne devenue indisponible est la somme de produits ou demi-produits qui lui sont comptés en application de l'alinéa précédent ; il n'est pas tenu compte de la puissance hydraulique moyenne devenue indisponible pour une commune lorsque le débit moyen prélevé est inférieur à 10 % du débit moyen annuel du cours d'eau sur la commune considérée.

Article 319

Le pourcentage fixant la répartition, entre les communes intéressées par l'aménagement, de la valeur locative visée à l'article 316, sera déterminé comme suit :

- Un premier calcul des pourcentages $a_1, a_2, a_3 \dots, a(n)$ sera effectué suivant les dispositions mentionnées aux articles 316 et 317 en ce qui concerne le prix des terrains et l'importance des ouvrages définitifs de génie civil ;

- Un deuxième calcul des pourcentages $b_1, b_2, b_3 \dots, b(n)$ sera effectué proportionnellement à la puissance devenue indisponible dans chaque commune déterminée comme il est dit à l'article 318 ;

Le pourcentage final de répartition sera obtenu, pour chaque commune, par la formule :

$$p = 0,5(a + b).$$

Article 320

Les pourcentages fixant la répartition de la valeur locative entre les communes intéressées sont, dans le mois qui suit la date de la mise en service, notifiés par l'ingénieur en chef du contrôle à la direction des services fiscaux du département dans lequel se trouve l'usine qui utilise la force motrice.

Les pourcentages notifiés avant le 1er novembre d'une année sont retenus à partir de l'année suivante pour l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Il est également fait état de ces pourcentages pour établir les impositions dues au titre de l'année de la mise en service.

Article 321

Décret n° 82-389 du 10 mai 1982 art. 1 JO du 11 mai 1982)

(Décret n° 88-199 du 29 février 1988 art. 1 JO du 2 mars 1988)

(Décret n° 2002-923 du 6 juin 2002 art. 7 JO du 8 juin 2002)

Dans le cas où la notification prévue à l'article 320 n'a pas été faite avant le 1er novembre, la valeur locative des installations définies à l'article 316 est imposée en totalité dans la commune où est située l'usine utilisant la force motrice et il est procédé à la répartition des cotisations correspondantes entre les communes visées audit article.

Si ces communes sont situées dans le même département, la répartition est réglée par arrêté du préfet rendu sur les propositions du directeur des services fiscaux et après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, dans les trois mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

Si les communes intéressées sont situées dans des départements différents, la répartition est réglée par arrêté du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'intérieur sur les propositions du directeur général des impôts et après avis du ministre de l'industrie.

L'arrêté préfectoral ou ministériel fixe notamment les conditions de l'attribution, à chacune des collectivités bénéficiaires, de la part lui revenant dans le produit des cotisations dont il s'agit.

Les impositions dues au titre de l'année de la mise en service sont établies et réparties selon la procédure définie aux premier à quatrième alinéas.

Article 321 B

(LFR pour 1985 n° 85-1404 du 30 décembre 1985 art. 16 JO du 31 décembre 1985)

Les pourcentages de répartition visés aux articles 320 et 321 sont inscrits dans le cahier des charges de la concession ou dans l'acte d'autorisation, ou mentionnés dans un additif au cahier des charges ou à l'acte d'autorisation et se substituent, le cas échéant à ceux qui ont été primitivement fixés.

Ils sont révisés s'il y a lieu en cas de modification de la consistance de la concession ou de l'autorisation entraînant l'établissement d'un avenant au cahier des charges ou à l'acte d'autorisation. Cet avenant indique les nouveaux pourcentages de répartition applicables.

Section III : Taxe professionnelle

II : Lieu d'imposition des entreprises hydrauliques concédées ou d'une puissance supérieure à 500 kilowatts

Article 323

(LFR pour 1985 n° 85-1404 du 30 décembre 1985 art. 16 JO du 31 décembre 1985)

Pour l'assiette de la taxe professionnelle due par les entreprises hydrauliques concédées ou d'une puissance supérieure à 500 kilowatts la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par ces entreprises est répartie entre les communes sur le territoire desquelles sont situés les ouvrages définitifs de génie civil et celles sur le territoire desquelles coulent les cours d'eau utilisés dans les conditions fixées par les articles 316 à 321 B.

Redevances domaniales

Les usines hydroélectriques sont assujetties aux redevances prévues par le code du domaine public de l'Etat (art. L28) et du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (art. 35). Le calcul des redevances relève strictement des services fiscaux. Les textes ci-après sont reproduits pour simple information et ne dispensent pas de consulter les services fiscaux. Il y a en général un droit fixe (en fonction notamment du nombre de m2 occupés) et une redevance proportionnelle.

**CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES
PERSONNES PUBLIQUES (Partie Législative)
(ex articles L28 et 29 du code du domaine de l'Etat)
(ex articles 35 et suivants du Code du DPF)**

TITRE II Utilisation du domaine public
Chapitre II Utilisation compatible avec l'affectation
Section 1 : Règles générales d'occupation

Article L2122-1

Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.

Article L2122-2

L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire.

Article L2122-3

L'autorisation mentionnée à l'article L. 2122-1 présente un caractère précaire et révocable.

Article L2122-4

Des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent.

.../...

Chapitre IV Dispositions Particulières
Section 2 Utilisation du DPF

Article L2124-8

Aucun travail ne peut être exécuté, aucune prise d'eau ne peut être pratiquée sur le domaine public fluvial sans autorisation du propriétaire de ce domaine.

Les décisions d'autorisation fixent les dispositions nécessaires pour assurer notamment la sécurité des personnes et la protection de l'environnement.

Article L2124-9

Les prises d'eau mentionnées à l'article L. 2124-8 et autres établissements créés sur le domaine public fluvial, même avec autorisation, peuvent toujours être modifiés ou supprimés. Une indemnité n'est due que lorsque les prises d'eau ou établissements dont la modification ou la suppression est ordonnée ont une existence légale.

Toutefois, aucune suppression ou modification ne peut être prononcée que suivant les formes et avec les garanties établies pour la délivrance des autorisations.

Article L2124-10

Nonobstant les dispositions du premier alinéa de l'article L. 2124-9, l'autorité administrative compétente peut mettre l'exploitant d'un des ouvrages soumis à autorisation en demeure de satisfaire aux conditions qui lui sont imposées dans un délai déterminé. Si, à l'expiration de ce délai, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le représentant de l'Etat peut :

1° Soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

2° Soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux ; cette somme lui sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

3° Soit décider la mise hors service temporaire de l'ouvrage.

Article L2124-11

(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 8 IV JO du 31 décembre 2006)

L'entretien, tel que défini aux articles L. 215-14 et L. 215-15 du code de l'environnement, des cours d'eau domaniaux et de leurs dépendances est à la charge de la personne publique propriétaire du domaine public fluvial. Toutefois, les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent intérêt peuvent être appelées à contribuer au financement de leur entretien.

De même, les propriétaires de moulins ou d'usines qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui trouvent intérêt aux travaux d'entretien ou de réparation des ouvrages de navigation, de levées, barrages, pertuis, écluses peuvent être appelés à contribuer à leur financement.

A défaut d'accord sur le montant de la participation mentionnée aux deux alinéas précédents, il est fait application des dispositions de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Article L2124-12

Dès lors que les cours d'eau ou canaux domaniaux ne sont plus utiles à la navigation, la personne publique propriétaire du domaine public fluvial n'est tenue, au titre des ouvrages intéressant antérieurement la navigation, à aucune dépense autre que celles qu'implique le rétablissement, en cas de nécessité, de la situation naturelle.

Les travaux d'entretien, de réparation et de restauration des ouvrages intéressant les propriétaires ou exploitants d'usines ou d'autres bénéficiaires ne donnent lieu à aucune contribution financière de la personne publique propriétaire.

Chapitre V Dispositions financières

Section 1 : Dispositions générales

Article L2125-1

Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

1° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;

2° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.

.../...

Section 2 Dispositions particulières au DPF

Article L. 2125-7

Les titulaires d'autorisations de prise d'eau sur le domaine public fluvial sont assujettis à payer à l'Etat une redevance calculée d'après les bases fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Sur le domaine public fluvial appartenant ou confié en gestion à une collectivité territoriale ou un groupement, la redevance est perçue à son profit. Elle est établie par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement, dans les limites fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau domaniaux et aux canaux confiés à Voies navigables de France.

TITRE III Protection du domaine public

Chapitre II Police de la conservation

Sous-section 2 atteintes à l'intégrité du domaine §2 DPF

Article L2132-5

Tout travail exécuté ou toute prise d'eau pratiquée sur le domaine public fluvial sans l'autorisation du propriétaire du domaine mentionnée à l'article L. 2124-8 est puni d'une amende de 150 à 12 000 euros.

Le tribunal fixe, s'il y a lieu, les mesures à prendre pour faire cesser l'infraction ou en éviter la récidive et le délai dans lequel ces mesures devront être exécutées, ainsi qu'une astreinte dans les formes définies à l'article L. 437-20 du code de l'environnement.

CODE DU DOMAINE DE L'ETAT (Partie Réglementaire - Décrets en CE - non encore codifiée dans CGPPP)

SECTION II : Fixation des redevances

Article R55

Les directeurs départementaux des impôts chargés du domaine fixent les redevances dues à raison des occupations et des utilisations de toute nature du domaine public national.

... / ...

Décret 48-1698 du 02 Novembre 1948

Décret relatif aux redevances prévus par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Article

1

Les redevances annuelles prévues à l'article 44 de la loi du 8 avril 1898 [art. L. 2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques] sont calculées d'après les bases ci-après en ce qui concerne les prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public, à l'exception de celles qui sont placées

sous le régime de la concession par application de la loi du 16 octobre 1919 :

1° Pour les autorisations d'utiliser la force motrice.

La redevance est fixée à un taux compris entre un minimum de 3,52 F [0,54€] et un maximum de 14,10 F [2,15€] par kW de puissance normale brute, en tenant compte :

- a) de la régularité de l'énergie disponible ;
- b) des difficultés plus ou moins grandes de l'aménagement ;
- c) de l'ancienneté des installations.
- d) Lorsqu'il s'agit d'une chute nouvellement aménagée, la redevance est réduite de moitié pendant dix ans à partir de la date fixée pour la mise en service de l'usine.

2° Pour toutes les autres autorisations :

.../...

Article

2

Les redevances établies par le présent décret sont indépendantes :

1° De celles qui sont exigibles, le cas échéant, à raison de l'occupation temporaire du domaine public du fait des installations de prises d'eau ou d'utilisation des eaux ;

2° Des contributions à imposer au permissionnaire, en vertu de l'article 34 de la loi du 16 septembre 1807, à raison de l'utilisation des barrages et autres ouvrages intéressant à la fois l'Etat et le permissionnaire et de l'article 53 de la loi du 8 avril 1808.

Toutefois le concessionnaire assujetti pour la même prise d'eau au paiement de plusieurs redevances ou contributions peut, à titre exceptionnel, et sur avis favorable préalablement obtenu du service dont relève l'activité au bénéfice de laquelle la concession a été accordée, obtenir une réduction de la redevance lorsqu'il apparaît que l'avantage retiré de la prise d'eau est hors de proportion avec les charges résultant de ces diverses contributions et redevances.

Article

3

Le chiffre de la redevance qui est inscrit dans l'acte d'autorisation est proposé par les ingénieurs et arrêté définitivement par les représentants de l'administration des finances, suivant les règles de compétence établies pour la location des biens de l'Etat.

Toutefois, en cas de désaccord entre les agents locaux des services intéressés sur le chiffre de la redevance, ce chiffre est fixé par le chef du service des domaines.

Article

4

Dans le cas où une autorisation de prise d'eau sert à assurer un service public non susceptible de recettes, l'exonération totale des redevances fixées à l'article 1er est accordée, sur la proposition des ingénieurs, dans la mesure où l'eau ou l'énergie est affectée à un tel service.

Article

5

Le pétitionnaire doit, avant la signature de l'acte d'autorisation, souscrire une soumission, sur papier timbré, portant acceptation du chiffre de la redevance.

**Valeur de cession des truitelles de repeuplement : Décision –
date d'application au 27 septembre 2006**
**portant revalorisation du tarif déterminant la valeur de cession des produits de
repeuplement en vue de l'application de l'article 7 du cahier des charges ou du
règlement d'eau annexé aux concessions ou autorisations d'utilisation d'énergie
hydraulique**

NOR : ATEE0100357S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le tarif déterminant la valeur de cession des produits de repeuplement en vue de l'application de l'article 7 du cahier des charges ou du règlement d'eau annexé aux concessions ou autorisations d'utilisation d'énergie hydraulique et fixé par la décision ministérielle du 27 septembre 2001 est revalorisé de 8,945 %.

Le prix de la truitelle fario de 6 mois est ainsi fixé à 138,20 euros le mille et l'ombrette de 6 mois à 601,50 euros le mille. \

Le directeur de l'eau,

Pascal BERTEAUD



DIRECTION DE L'EAU
Sous-Direction du Milieu Aquatique
et de la Pêche

AD / REC_hydroélectricité_maj Mai 2009.DOC

Décembre 1999

Vidange des plans d'eau : circulaire interministérielle (Industrie-Environnement) du 9 novembre 1993

modifiée par la circulaire interministérielle du 6 mars 1995

Les dispositions de l'article L.232.9 du code rural introduites dans ledit code par la loi n°84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles prescrivent que les opérations de vidange des plans d'eau doivent être autorisées par arrêté préfectoral.

Par ailleurs, les dispositions du décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et celles du décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, prévoient que sont soumises à autorisation les opérations suivantes (cf. rubrique 2.6.2):

"Vidanges de plans d'eau soumises à autorisation par l'article L.232.9 du code rural, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.231.6 du code rural et hors plans d'eau mentionnés à l'article L.231.7 du même code. Les vidanges périodiques des barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ font l'objet d'une autorisation valable deux ans, les vidanges périodiques des autres barrages de retenue font l'objet d'une autorisation unique valable pendant une durée qui ne peut être supérieure à trente ans".

Il est également prévu par le décret n°93-742 du 29 mars 1993 précité:

"Article 2 : Cette demande d'autorisation comprend:

Un document indiquant, compte tenu des variations saisonnières et climatiques, les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, ainsi que chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées. Ce document précise, s'il y a lieu, les mesures compensatoires ou correctives envisagées et la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les objectifs de qualité des eaux prévus par le décret du 19 décembre 1991 susvisé.

Si ces informations sont données dans une étude d'impact ou une notice d'impact, celle-ci remplace le document exigé à l'alinéa précédent.

"Article 4 : le dossier de demande d'autorisation est, dès qu'il est jugé régulier et complet, soumis à enquête publique".

Un décret, actuellement en cours de préparation, précisera que toute autorisation de vidange délivrée en application de l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 est assimilée à l'autorisation prévue par l'article L. 232.9 et qu'elle fixe dans ce cas les modalités de capture du poisson et la destination de celui-ci

[NDLR déc. n°95-40 du 6 janv. 1995 modifiant l'article L.232-2 du code rural].

La présente instruction a pour objet de préciser la procédure à suivre pour les vidanges de barrages à réaliser prochainement, ainsi que les opérations qui ne doivent pas être considérées comme de telles vidanges, et enfin les services déconcentrés de l'Etat que nous vous invitons à désigner pour procéder sous votre autorité à l'instruction administrative des dossiers de demande d'autorisation de vidange.

PROCEDURE A SUIVRE POUR LES VIDANGES A REALISER PROCHAINEMENT:

Dans la mesure où la vidange est une opération inhérente à l'existence même d'un barrage, l'acte administratif qui autorise un barrage en a autorisé implicitement la vidange quand il ne l'a pas exigé expressément, mais sans en fixer les conditions.

Les actes administratifs pris en application des textes visés au II de l'article 1^{er} et à l'article 40 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisations, valant autorisations au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau, rien ne s'oppose à ce qu'un arrêté complémentaire pris après avis du conseil départemental d'hygiène, conformément à l'article 14 du décret précité, fixe les conditions de la vidange.

Toutefois, la rubrique 2.6.2 de la nomenclature limitant la validité de l'autorisation tacite ou expresse dont bénéficient les grands ouvrages existants à 2 ans, aucune vidange ne pourra être autorisée sans suivre l'ensemble de la procédure prévue par le décret n°93-742 du 29 mars 1993, pour les vidanges postérieures au 31 mars 1995.

DEFINITION D'UNE VIDANGE:

La vidange d'un plan d'eau a pour objectif d'effectuer soit une visite de l'ouvrage pour vérifier que toutes les conditions de sécurité sont bien respectées, soit des travaux d'entretien ou de grosses réparations de l'ouvrage.

Cette opération est menée de façon à abaisser le niveau de la retenue au-dessous de sa cote minimale autorisée d'exploitation ou, en l'absence d'une telle cote, au-dessous de la prise d'exploitation la plus basse ou, en l'absence d'une telle prise, au-dessous de la cote minimale correspondant à une exploitation normale.

Elle est généralement prévue lors de conditions hydrologiques faibles à moyennes et toutes les mesures doivent être prises, en particulier au niveau de la vitesse d'abaissement du plan d'eau, pour éviter l'entraînement de sédiments.

OPERATIONS NE DEVANT PAS ETRE CONSIDEREES COMME DES VIDANGES:

Les opérations de chasse sont effectuées en vue d'évacuer les matériaux accumulés en amont des barrages - et minimiser ainsi les risques d'entraînement de matériau lors des vidanges - ou pour dégager le lit des cours d'eau lorsque les modifications du régime hydrologique perturbent les conditions de transport solide du cours d'eau. De telles opérations se déroulent en période de hautes eaux, soit lors de crues naturelles, soit par lâchages depuis les retenues situées en amont.

L'abaissement d'un plan d'eau réalisé en application d'une consigne administrative de crue ou d'une consigne de chasse, n'est pas considéré comme une vidange de plan d'eau. Toutefois, lorsque cet abaissement du plan d'eau sera prévu en dessous de la cote minimale autorisée d'exploitation, cette consigne devra être approuvée par le préfet, après conférence administrative des services intéressés et après un avis préalable du conseil départemental d'hygiène. Cette consigne sera notifiée aux maires des communes concernées après approbation.

Les procédures applicables aux vidanges ne sont pas adaptées à ces opérations de chasse qui doivent donc être traitées au moyen de consignes d'exploitation particulières. En effet, de telles consignes ne sont déclenchées que lorsque les débits des cours d'eau atteignent une certaine valeur; elles ne peuvent donc pas, en raison de ce caractère aléatoire, être assimilables à des opérations de vidange dont l'un des éléments essentiels est la date de programmation.

Nous ne verrions que des avantages à ce que la durée de validité de l'approbation correspondante de chaque consigne de chasse soit, au moins au départ, limitée dans le temps, afin de pouvoir tirer profit du retour d'expérience des premières opérations effectuées et de permettre les ajustements nécessaires en ce qui concerne notamment la

valeur du débit à prendre en compte pour le déclenchement de la consigne, de façon à assurer une fréquence satisfaisante de l'opération.

SERVICES CHARGES DE L'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DES PROCEDURES:

D'une manière générale, nous vous suggérons de désigner les services chargés du contrôle des ouvrages pour diligenter les procédures d'autorisation de vidange ou d'approbation de consignes d'exploitation de chasse. Ce seront:

✍ les services chargés de la police des eaux, lorsqu'il s'agira soit d'ouvrages hydroélectriques autorisés en application de la loi précitée du 16 octobre 1919 soit d'ouvrages hydrauliques autorisés en application du code rural et de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

✍ les DRIRE, lorsqu'il s'agira d'ouvrages hydroélectriques concédés en application de la loi du 16 octobre 1919 modifiée sur l'énergie hydraulique.

Sous votre autorité, le service instructeur associera systématiquement la DIREN, le service chargé de la police de la pêche, les services ci-dessus désignés s'ils ne sont pas services instructeurs et, si nécessaire, ceux chargés de la santé publique, de la protection civile et des sports.

DISPOSITIONS TECHNIQUES:

Vous veillerez à la consistance des études préalables aux opérations de vidange, en les faisant compléter si besoin est. Vous prescrirez dans l'arrêté d'autorisation de vidange ou la consigne particulière de chasse, les dispositions nécessaires pour maîtriser l'opération en vue d'éviter une pollution des eaux (article L.232.2 du code rural et article 22 de la loi sur l'eau) et pour assurer un suivi de l'opération à base de mesures hydrobiologiques et physico-chimiques (teneurs en oxygène dissous, en ammoniacale, en matières en suspension, en substances micropolluantes éventuelles, etc.).

Vous voudrez bien nous faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions.

P/ le Ministre de l'Environnement, P/le Ministre de l'Industrie, des Postes et Télécommunications et du Commerce Extérieur,

le Directeur de l'Eau, le Directeur du Gaz, de l'Electricité et du Charbon,

J. L. LAURENT

D. MAILLARD

Turbinage du débit "réservé" : circulaire interministérielle du 8 février 1996

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Direction de l'Eau

MINISTERE DE L'INDUSTRIE
DE LA POSTE ET DES
TELECOMMUNICATIONS

Direction du Gaz, de l'Electricité
et du Charbon

- 8 FEV. 1996

Le Ministre de l'Environnement,

Le Ministre de l'Industrie
de la poste et des télécommunications

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de Département
(DIREN, DRIRE, DDE, DDAF,
Service de la Navigation)

OBJET : - Débit maintenu dans les cours d'eau à l'aval des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique.

L'article L.232-5 du code rural [*actuel L. 432-5 du code de l'environnement*] impose que "tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage". En ce qui concerne les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, l'administration a toujours considéré qu'il y avait une obligation de résultat consistant à maintenir ce débit minimal à l'aval immédiat du barrage, et qu'il n'y avait pas lieu d'exclure a priori, qu'une partie de ce débit minimal puisse être délivrée au moyen d'une turbine hydroélectrique, sous réserve d'un examen attentif de l'impact sur le milieu aquatique.

A l'occasion de l'examen d'un dossier, le Conseil d'Etat s'est interrogé sur la possibilité de turbiner tout ou partie de ce débit minimal. A partir de ce cas particulier, il a dégagé des principes qui doivent être pris en compte immédiatement dans les procédures d'autorisation ou de concession en cours d'instruction.

Dans le prolongement de l'action administrative existante, et sur la base de la position prise par le Conseil d'Etat, la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de l'article L. 232-5 du code rural précédemment cité [*actuel L. 432-5 du code de l'environnement*].

Le Conseil d'Etat a examiné l'étude d'impact de l'ouvrage notamment les variantes concernant les moyens de délivrer le débit minimal, leurs impacts prévisibles sur l'environnement, les raisons du choix du moyen retenu ainsi que les mesures correctrices ou compensatoires envisagées. Il s'est plus particulièrement attaché à examiner l'acceptabilité du projet au regard de la préservation du milieu aquatique, et en particulier de :

- l'oxygénation des eaux ;
- la mortalité des alevins au travers des turbines ;
- la circulation des poissons, tant à la "montaison" qu'à la "dévalaison" (lorsque la présence de poissons migrateurs a été signalée dans l'étude d'impact).

Il a émis un avis positif sur ce dossier en se fondant, d'une part, sur une comparaison entre les avantages que procure le turbinage du débit minimal et les inconvénients que ce turbinage peut engendrer notamment sur la préservation du milieu aquatique, et d'autre part, sur la compensation, éventuellement nécessaire, de ces inconvénients. Dans le cas d'espèce, il a pris l'initiative de solliciter l'avis technique du Conseil Supérieur de la Pêche.

Nous vous demandons de bien vouloir vous assurer que les études d'impact des dossiers de demande de concession ou d'autorisation d'utilisation de l'énergie hydraulique en cours d'instruction, soient complètes sur tous ces points afin de donner un fondement juridique sûr à vos décisions dans ce domaine.

Vous pourrez à cet effet, en tant que de besoin, solliciter l'avis technique du Conseil Supérieur de la Pêche tant sur l'estimation des impacts réalisée par le pétitionnaire que sur les mesures envisagées pour réduire ou compenser ces impacts.

Vous voudrez bien nous rendre compte des difficultés éventuelles d'application de cette circulaire.

P/ Le ministre de l'environnement et par délégation Le directeur de l'eau	P/ Le ministre de l'industrie, de la poste Et des télécommunications, Par empêchement du Directeur général de l'énergie et des matières premières, et par délégation, Le Directeur du gaz, de l'électricité et du charbon,
Jean-Luc LAURENT	Jacques BATAIL

8. Classements de cours d'eau

**Décrets de classement des cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux
en application de l'article L432-6 du code de l'environnement (franchissement des poissons migrateurs)
et figurant en annexe aux articles R. 432-3 et D. 432-4 du code de l'environnement .**

date du DECRET	BASSIN	cours d'eau concernés par le décret (équipement des nouveaux barrages)	arrêté fixant la liste des espèces migratrices	cours d'eau concernés par la liste (équipement barrages existants - 5 ans)
3 août 1904 modifié 25/3/91 (JO. 13 août)	SEINE	la Seine et ses principaux affluents (Yonne, Cure, Marne, Oise, Aisne, ...)	2 janvier 1986 (JO. 4 fév.) modifié le 27 avril 1995 (JO. 29 avr.)	L'arrêté du 2 janvier 1986 fixe la liste des espèces migratrices sur une partie des cours d'eau anciennement classés par décret (ceux fréquentés par les poissons migrateurs, ou jugés à priori les plus intéressants pour une restauration). L'arrêté du 27 avril 1995 a opéré une adaptation de ce texte.
1er avril 1905 (JO. 19 avr.)	LOIRE	la Loire et la quasi totalité de ses affluents importants, dont l'Allier, la Gartempe, ...		
3 février 1921 (JO. 16 fév.)	CANCHE	la Canche et la Ternoise (Pas de Calais)		
15 avril 1921 (JO. 9 juin)	ADOUR	33 dont Adour, Midouze, Gaves de Pau, d'Oloron, d'Aspe, d'Ossau, Mauléon, Nives, ...		
31 janvier 1922 (JO. 8 fév.)	COURS D'EAU BRETONS	45 dont Couesnon, Trieux, Aulne, Ellez, Douffine, Odet, Laita, Scorff aval,...		
2 février 1922 (JO.16 fév.)	L'AUTHIE	l'Authie (Pas de Calais et Somme)		
23 février 1924 (JO. 29 sept 1925)	FLEUVES NORMANDS	Touques, Orne, Vire, Douve, Saire, Sienne, Sée, Sélune (Calvados, Manche, Orne,)		
20 juin 1989 (JO. 27 juin)	GARONNE, DORDOGNE, ADOUR	Garonne et affluents (Ariège, Pique, Salat, Tarn, Aveyron..), Dordogne et affluents (Vezère, Corrèze,...), Nez et gave d'Arrenz	21 août 1989 (JO. 21 sept.)	Garonne à l'aval de Carbonne et parties d'affluents, Dordogne et quelques affluents.
21 mars 1990 (JO. 24 mars)	RHONE, MEDITERANNEE	le Rhône, l'Ardèche et des cours d'eau des Alpes, Vosges, ... et certains côtiers méditerranéens	14 mai 1990 (JO. 12 juin)	Rhône aval de Vallabrègues, saône, Isère, Durance et quelques uns de leurs affluents
25 mars 1991 (JO. 30 mars)	RHIN, MEUSE, LOIRE	Meuse, Meurthe, Moselle et certains affluents, affluents de la Loire et de l'Allier en Haute- Loire	27 avril 1995 (JO. 29 avr.)	bassin du Rhin, affluents Loire-Allier en haute-Loire, plus modification de la liste du 2 janvier 1986
27 avril 1995 (JO. 29 avr.)	DIVERS BASSINS	cours d'eau normands, bretons, côtiers de la mer du nord, petits affluents de la Seine, Charente, Vendée...	18 avril 1997 (JO. 16 mai) + 15 déc. 1999	cours d'eau normands, bretons, côtiers de la mer du nord. Cours d'eau Vendéen
15 déc. 1999 (JO du 24 déc. 1999)	CALVADOS, RHIN	cours d'eau normands, affluents du Rhin	15 déc. 1999 (JO du 24 déc. 1999)	cours d'eau normands, affluents du Rhin
n° 2002-1027 du 1er août 2002 (JO 4 août)	ALLIER, LOIRE, DORDOGNE	Affluents ALLIER, LOIRE, DORDOGNE	1er août 2002 (JO du 4 août 2002)	Affluents ALLIER, LOIRE, DORDOGNE

**Rivières réservées : départements dans lesquels des cours d'eau sont classés
au titre de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919**

Décrets		Journal Officiel
1er décret	n° 81-377 du 15 avril 1981	J. O. du 19 avril 1981
2ème décret	n° 84-433 du 8 juin 1984	J. O. du 10 juin 1984
3ème décret	n° 86-404 du 12 mars 1986	J. O. du 14 mars 1986
4ème décret	n° 87-635 du 28 juillet 1987	J. O. du 6 août 1987
5ème décret	n° 89-265 du 25 avril 1989	J. O. du 29 avril 1989
6ème décret	n° 91-144 du 28 janvier 1991	J. O. du 7 février 1991
7ème décret	n° 94-218 du 11 mars 1994	J. O. du 18 mars 1994
8ème décret	du 8 septembre 1995	J. O. du 15 septembre 1995
9ème décret	du 29 octobre 1996	J. O. du 3 novembre 1996
10ème décret	n° 99-1138 du 27 décembre 1999	J. O. du 29 décembre 1999

	Décret →	1er	2ème	3ème	4ème	5ème	6ème	7ème	8ème	9ème	10ème
01	AIN								X		
02	AISNE				X						
03	ALLIER	X									
04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE			X		X					
05	ALPES (HAUTES)			X	X	X					
06	ALPES-MARITIMES							X			
07	ARDECHE			X	X						
08	ARDENNES										
09	ARIEGE					X					
10	AUBE										
11	AUDE								X		
12	AVEYRON			X	X	X	X				
13	BOUCHES-DU-RHONE										
14	CALVADOS		X	X							X
15	CANTAL			X						X	
16	CHARENTE					X					
17	CHARENTE-MARITIME										
18	CHER	X									
19	CORREZE			X				X			
20	CORSE-DU-SUD									X	
20	HAUTE-CORSE							X			
21	COTE-D'OR						X				
22	COTES D'ARMOR		X	X							
23	CREUSE		X								
24	DORDOGNE			X	X	X	X				
25	DOUBS										
26	DROME				X						
27	EURE			X							X
28	EURE-et-LOIR										
29	FINISTERE	X				X					
30	GARD										X
31	GARONNE (HAUTE)			X	X		X			X	
32	GERS										X
33	GIRONDE			X	X	X	X				
34	HERAULT									X	
35	ILLE-et-VILAINE		X								
36	INDRE		X								
37	INDRE-et-LOIRE	X		X							

**Départements dans lesquels des cours d'eau sont classés au titre de la loi du 16 octobre 1919
(rivières réservées)**

Décrets		Journal Officiel
1er décret	n° 81-377 du 15 avril 1981	J. O. du 19 avril 1981
2ème décret	n° 84-433 du 8 juin 1984	J. O. du 10 juin 1984
3ème décret	n° 86-404 du 12 mars 1986	J. O. du 14 mars 1986
4ème décret	n° 87-635 du 28 juillet 1987	J. O. du 6 août 1987
5ème décret	n° 89-265 du 25 avril 1989	J. O. du 29 avril 1989
6ème décret	n° 91-144 du 28 janvier 1991	J. O. du 7 février 1991
7ème décret	n° 94-218 du 11 mars 1994	J. O. du 18 mars 1994
8ème décret	du 8 septembre 1995	J. O. du 15 septembre 1995
9ème décret	du 29 octobre 1996	J. O. du 3 novembre 1996
10 ^{ème} décret	n° 99-1138 du 27 décembre 1999	J. O. du 29 décembre 1999

	Décret →	1er	2ème	3ème	4ème	5ème	6ème	7ème	8ème	9ème	10ème
38	ISERE			X	X						
39	JURA				X	X		X			
40	LANDES	X									X
41	LOIR-ET-CHER	X									
42	LOIRE								X		
43	LOIRE (HAUTE)	X	X			X	X			X	
44	LOIRE-ATLANTIQUE	X	X								
45	LOIRET	X									
46	LOT			X	X	X					
47	LOT-ET-GARONNE			X	X	X	X				
48	LOZERE		X	X							
49	MAINE-ET-LOIRE	X									
50	MANCHE	X	X	X							X
51	MARNE										
52	MARNE (HAUTE)										
53	MAYENNE										
54	MEURTHE-ET-MOSELLE										
55	MEUSE										X
56	MORBIHAN		X	X							
57	MOSELLE					X					
58	NIEVRE	X									
59	NORD										
60	OISE										
61	ORNE		X	X							X
62	PAS-DE-CALAIS		X	X							
63	PUY-DE-DOME	X	X		X						
64	PYRENEES-ATLANTIQUES	X	X	X						X	X
65	PYRENEES (HAUTES)									X	X
66	PYRENEES-ORIENTALES			X		X					
67	RHIN (BAS)										
68	RHIN(HAUT)										
69	RHONE										
70	SAONE (HAUTE)										
71	SAONE-ET-LOIRE				X		X				
72	SARTHE										
73	SAVOIE			X		X					
74	SAVOIE (HAUTE)								X		
75	VILLE DE PARIS										
76	SEINE-MARITIME						X				X

**Départements dans lesquels des cours d'eau sont classés au titre de la loi du 16 octobre 1919
(rivières réservées)**

Décrets		Journal Officiel
1er décret	n° 81-377 du 15 avril 1981	J. O. du 19 avril 1981
2ème décret	n° 84-433 du 8 juin 1984	J. O. du 10 juin 1984
3ème décret	n° 86-404 du 12 mars 1986	J. O. du 14 mars 1986
4ème décret	n° 87-635 du 28 juillet 1987	J. O. du 6 août 1987
5ème décret	n° 89-265 du 25 avril 1989	J. O. du 29 avril 1989
6ème décret	n° 91-144 du 28 janvier 1991	J. O. du 7 février 1991
7ème décret	n° 94-218 du 11 mars 1994	J. O. du 18 mars 1994
8ème décret	du 8 septembre 1995	J. O. du 15 septembre 1995
9ème décret	du 29 octobre 1996	J. O. du 3 novembre 1996
10 ^{ème} décret	n° 99-1138 du 27 décembre 1999	J. O. du 29 décembre 1999

	Décret →	1er	2ème	3ème	4ème	5ème	6ème	7ème	8ème	9ème	10ème
77	SEINE-ET-MARNE										
78	YVELINES										
79	SEVRES (DEUX)										
80	SOMME		X								X
81	TARN			X			X				
82	TARN-ET-GARONNE			X	X	X	X				
83	VAR										
84	VAUCLUSE				X						
85	VENDEE										
86	Vienne		X	X							
87	Vienne (HAUTE)		X					X			
88	VOSGES										X
89	YONNE										X
90	TERRITOIRE DE BELFORT										
91	ESSONNE										
92	HAUTS-DE-SEINE										
93	SEINE-SAINT-DENIS										
94	VAL-DE-MARNE										
95	VAL-D'OISE										

971	GUADELOUPE										
972	MARTINIQUE										
973	GUYANE										
974	REUNION										

Rivières "réservées" : 1er décret (15 avril 1981)

Décret n° 81-377 du 15 avril 1981 portant application de l'article 25 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'environnement et du cadre de vie, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie et du ministre des transports ;
Vu le code rural, et notamment son article 428 (2°) ;
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
Vu la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur ;
Vu les décrets des 3 août 1904, 1er avril 1905, 23 février 1921, 15 avril 1921 et 31 janvier 1922 pris pour l'application de l'article 428 (2°) du code rural ;
Vu le décret n° 58-874 du 16 septembre 1958 modifié relatif à la pêche fluviale ;
Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1er - La liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau, classés en application de l'article 428 (2°) du code rural, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne sera donnée pour les entreprises hydrauliques nouvelles est arrêtée comme suit :

Bassin de la Loire

La Loire, depuis son embouchure jusqu'au confluent de l'Allier ;
L'Allier, depuis son confluent avec la Loire jusqu'au barrage de Poutes-Monistrol (département de la Haute-Loire).

Normandie

La Sienne, depuis son embouchure jusqu'à Hambye.

Bassin de l'Adour

L'Adour, de son embouchure au confluent avec le gave de Pau.
Le Gave de Pau, depuis son confluent avec l'Adour, jusqu'à son confluent avec le gave d'Oloron.

Le Gave d'Oloron, depuis son confluent avec le gave de Pau jusqu'au confluent des gaves d'Aspe et d'Ossau à Oloron.

Le gave de Mauléon ou de Saison, depuis son confluent avec le Gave d'Oloron jusqu'à l'usine de Licq-Athery (au confluent des gaves d'Holcarte à Saint-Engrace).

La Nive, depuis son embouchure jusqu'à Saind-Jean-Pied-de-Port (Pyrénées-Atlantiques).

La Nive des Aldudes, en aval du pont de Banca (Pyrénées-Atlantiques).

Cours d'eau bretons

L'Aulne, de son embouchure au confluent avec le Squiriou.

La Laïta, depuis son embouchure jusqu'au confluent avec l'Ellé.

L'Ellé, depuis son confluent avec la Laïta jusqu'au moulin de Kergoat.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement et du cadre de vie, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1981

Raymond BARRE

Par le Premier ministre :
*Le ministre de l'environnement
et du cadre de vie,*
Michel d'ORNANO

l'intérieur,

Le ministre de

Christian

BONNET
Le ministre de l'agriculture,
Pierre MÉHAIGNERIE

Le ministre de

l'industrie,

André GIRAUD

Le ministre des transports,
Daniel HOEFFEL

Rivières "réservées" : 2^{ème} décret (8 juin 1984)

Décret n° 84-433 du 8 juin 1984 portant application de l'article 25 de la loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur et complétant le décret n° 81-377 du 15 avril 1981.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de la recherche et du secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,

Vu le code rural, et notamment son article 428 (2°) ;
 Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
 Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
 Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
 Vu la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, et notamment son article 25 ;
 Vu les décrets des 3 août 1904, 1er avril 1905, 23 février 1921, 15 avril 1921, 31 janvier 1922, 2 février 1922 et 23 février 1924, pris pour l'application de l'article 428 (2°) du code rural ;
 Vu le décret n° 81-377 du 15 avril 1981 portant application de l'article 25 de la loi n° 80-531 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur ;
 Vu l'avis en date du 19 janvier 1983 de la mission interministérielle de l'eau instituée par le décret n° 68-335 du 5 avril 1968 relatif à la coordination interministérielle dans le domaine de l'eau ;
 Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1er - La liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau classés en application de l'article 428 (2°) du code rural et sur lesquels aucune autorisation ou concession ne sera donnée pour les entreprises hydrauliques nouvelles en application de l'article 25 de la loi du 15 juillet 1980 susvisé est complétée comme suit :

Bassin de la Loire

La Sèvre nantaise dans le département de la Loire-Atlantique.
 La Maine (affluent de Sèvre nantaise) dans le département de la Loire-Atlantique.
 La Gartempe dans les départements de la Creuse, à l'aval du moulin de Talabant, commune de Saint-Victor (Creuse), de la Haute-Vienne et de la Vienne.
 L'Anglin dans le département de l'Indre, à l'aval de son confluent avec le ruisseau de l'Abloux (Indre).
 La Sioule dans le département du Puy-de-Dôme, en aval du pont de la Miouse, commune de Gelles.
 Le Sioulet dans le département du Puy-de-Dôme, de Pontaumur à la Sioule.
 La Dore dans le département du Puy-de-Dôme, du pont d'Ambert à son confluent avec l'Allier.
 L'Allagnon dans les départements de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.
 L'Allier dans les départements de la Lozère et de la Haute-Loire, du barrage de Poutès-Monistrol jusqu'au ruisseau de Mazigon, commune de Pradelles.
 Le Chapeauroux dans le département de la Lozère.

Cours d'eau bretons

L'Arguenon dans le département des Côtes-du-Nord, en aval du pont de chemin de fer de la Brohinière à Lamballe, commune de Dolo.
 Le Gouet dans le département des Côtes-du-Nord, en aval de son confluent avec la Mandouve, commune de Saint-Donan.
 Le Trieux dans le département des Côtes-du-Nord, en aval de son confluent avec le Sullet, commune de Saint-Péver.
 Le Leff dans le département des Côtes-du-Nord, en aval du pont de chemin de fer de Saint-Brieuc à Guingamp, commune de Châtelaudren.

Le Jaudy dans le département des Côtes-du-Nord, en aval du pont de chemin de fer de Guingamp à Morlaix, commune de Tréglamus.

Le Guindy dans le département des Côtes-du-Nord, en aval du pont de chemin de fer de Guingamp à Morlaix, commune de Louargat.

Le Guer ou Leguer dans le département des Côtes-du-Nord, en aval de son confluent avec le Guie, communes de Locquenvel et Loguivy-Plougras.

Le Couesnon dans le département de l'Ille-et-Vilaine, en aval du pont du chemin de Vieuxvy-sur-Couesnon à Saint-Ouen-des-Alleux, commune de Vieuxvy-sur-Couesnon.

La Loisançe dans le département d'Ille-et-Vilaine, en aval du pont du chemin de Saint-Brice-en-Coglès à la Selle-en-Coglès.

L'Elle dans le département du Morbihan, du moulin de Kergoat au pont du chemin de Langonnet à Saint-Tugdual, commune de Langonnet.

L'Inam ou Steir-Laer dans le département du Morbihan, en aval du pont de la route départementale de Scaër à Gourin, commune de Guiscriff.

Le ruisseau du Moulin dans le département du Morbihan, en aval de la route nationale de Brest à Vannes, commune du Saint.

Le ruisseau du Pont-Rouge dans le département du Morbihan, en aval du pont de chemin de Saint-Tugdual à Priziac, commune de Priziac.

Le Scorff dans le département du Morbihan, en aval de Guéméné-sur-Scorff.

Le Sar dans le département du Morbihan, en aval du pont du chemin de Persquen à Melrand, commune de Persquen.

Le Brandifront ou ruisseau de la Croix-Rouge dans le département du Morbihan, en aval du pont du chemin de Bubry à Quinstinic, commune de Bubry.

L'Evel dans le département du Morbihan, en aval du pont de la route nationale de Pontivy à Vannes, commune de Remungol.

L'Aven ou Hières dans le département des Côtes-du-Nord, en aval du pont de Callac.

Cours d'eau normands

L'Orne dans les départements de l'Orne et du Calvados, en aval de son confluent avec la Naire, commune de Serans (Orne).

La Vire dans le département de la Manche.

La Saire dans le département de la Manche en aval de Brillevast.

La Sienne dans le département de la Manche, en aval de son confluent avec le ruisseau de Saint-Maur-des-Bois, commune de Beslon.

La Sée dans le département de la Manche, en aval de son confluent avec le Clenon, commune des Grenays.

La Selune dans le département de la Manche, en aval du barrage de la Roche-qui-boît, commune de Ducey.

Bassin de l'Authie

L'Authie depuis sa source.

Bassin de la Canche

La Canche depuis sa source.

La Ternoise depuis sa source jusqu'à son confluent avec la Canche (Pas-de-Calais).

Bassin de l'Adour

Le gave d'Ossau dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en aval d'Arudy.

Le gave d'Aspe dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en aval du pont d'Esquit, commune de Lees-Athas.

Pour les cours d'eau qui se jettent dans la mer les dispositions susmentionnées s'appliquent jusqu'à la limite de salure des eaux.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre des transports, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et de la recherche, le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1984.

Pierre MAUROY

Par le Premier ministre :
*Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,*

Gaston DEFERRE

transports,

FITERMAN
*Le ministre de l'agriculture,
Michel ROCARD*

l'industrie

*Le secrétaire d'État auprès du
Premier ministre,
chargé de l'environnement
et de la qualité de la vie,
Huguette BOUCHARDEAU*

d'État auprès

l'industrie

Le ministre des

Charles

Le ministre de

*et de la Recherche,
Laurent FABIUS*

Le secrétaire

du ministre de

*et de la recherche
chargé de l'énergie
Jean AUROUX*

Rivières "réservées" : 3^{ème} décret (12 mars 1986)

Décret n° 86-404 du 12 mars 1986 portant application de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'Environnement,
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
Vu la loi du 16 octobre 1919, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, et notamment son article 2 modifié par l'article 25 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur et par l'article 8 (III) de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
Vu le décret n° 81-377 du 15 avril 1981 et le décret n° 84-433 du 8 juin 1984 portant application de l'article 25 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur ;
Vu l'avis en date du 22 mai 1985 de la mission interministérielle de l'eau, instituée par le décret n° 68-335 du 5 avril 1978 relatif à la coordination interministérielle dans le domaine de l'eau ;
Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1er - La liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau définie par le décret n° 84-433 du 8 juin 1984 et sur lesquels aucune autorisation ou concession ne sera donnée pour les entreprises hydrauliques nouvelles, en application de l'article 25 de la loi du 15 juillet 1980, est complétée comme suit:

Bassin de la Canche

Dans le département du Pas-de-Calais :
Le Baillon,
Le Bras-de-Bronne,
La Course,

La Créquoise,
L'Embryenne,
La Planquette.

Bassin de la Seine

Dans le département de l'Eure :
La Risle et ses affluents.

Cours d'eau normands

Dans le département du Calvados :
La Calonne ;
La Dives, en aval de son confluent avec l'Oudon ;
La Seules, en aval du pont du chemin départemental 13, commune de Tilly-sur-Seules ;
La Touques, en aval de son confluent avec l'Orbiquet ;
La Vie ;
La Vire, en aval de son confluent avec la Souleuvre.

Dans le département de la Manche :
L'Aïrou, en aval de son confluent avec le ruisseau de la Marchandière, communes de Rouffigny et de La Trinité ;
Le Beuvron ;
L'Oir, en aval de son confluent avec le ruisseau de la Vallée-aux-Berges, communes de la Mancellière et d'Isigny-le-Buat ;
La Sée, dans la section comprise entre son confluent avec la Sée rousse et la Sée blanche, commune de Sourdeval, et son confluent avec le Clénon, commune des Gresnays.

Dans le département de l'Orne :
La Rouvre.

Cours d'eau bretons

Dans le département des Côtes-du-Nord :

L'Aven ou Hières, en amont du Pont-de-Gallac ;
Les affluents de l'Aven ;
Le Blavet et ses affluents ;
Le Douaron et ses affluents ;
Le Gouët, en amont de son confluent avec la Mandouve, commune de Saint-Donan ;
Les affluents du Gouët ;
Le Guer ou Leguer, en amont de son confluent avec le Guic, communes de Locquenvel et Laguivy-Plougras ;
Les affluents du Guer ;
Le Guindy, en amont du pont de chemin de fer de Guingamp à Morlaix, commune de Louargat ;
Les affluents du Guindy ;
Le Jaudy, en amont du pont du chemin de fer de Guingamp à Morlaix, commune de Tréglamus ;
Les affluents du Jaudy ;
Le Lie et ses affluents ;
Le Leff, en amont du pont de chemin de fer de Saint-Brieuc à Guingamp, commune de Châtelaudren ;
Les affluents du Leff ;
L'Oust et ses affluents ;
Le Trieux, en amont de son confluent avec le Sullet, commune de Saint-Péver ;
Les affluents du Trieux ;
Le Yar et ses affluents ;
Les affluents de l'Arguenon, en aval du barrage de Villehatte, communes de Pléven et Plorec-sur-Arguenon.

Dans le département du Morbihan :

Le Blavet, à l'exception de la section comprise sur le territoire de la commune d'Hennebont ;
Le Kersalo ;
Le Loch ;
Le ruisseau du Temple ;
Le Ty-Mad.

Bassin de la Loire

L'Allier, dans les départements de la Lozère et de l'Ardèche, en amont du pont de la route nationale 106, commune de Langogne, ses affluents et sous-affluents dans le département de l'Ardèche.

La Creuse, dans les départements de la Vienne et d'Indre-et-Loire.

La Vienne, dans le département d'Indre-et-Loire.

Dans le département du Cantal :

L'Allanche, à l'amont du pont du chemin départemental 9, commune d'Allanche ; ses affluents dans la section considérée ;
L'Allagnon ;
L'Arcueil, en amont du pont du chemin départemental 113, commune de Lastic ; ses affluents dans la section considérée ;
Le Lagnon, à l'amont du pont de la Bargeade, commune d'Albepierre-Bredons ; ses affluents dans la section considérée ;
La Sianne, dans sa section comprise entre son confluent avec le ruisseau de Fontaine-Saint-Martin et le pont du chemin départemental 9, commune de Vèze ; ses affluents dans la section considérée ;
Le ruisseau de la Fontaine-Saint-Martin, à l'amont de son confluent avec la Sianne, commune de Vèze ; ses affluents dans la section considérée.

Bassin de la Garonne

La Garonne dans les départements de la Gironde, de Lot-et-Garonne, à l'exception de la partie comprise entre le pont du chemin départemental 656, commune d'Agen, et le pont de Sauveterre, commune de Sauveterre-Saint-Denis, de Tarn-et-Garonne et de la Haute-Garonne, en aval de son confluent avec l'Ariège (Haute-Garonne) ;
La Dordogne, dans les départements de la Gironde, de la Dordogne, du Lot et de la Corrèze, à l'aval de son confluent avec la Maronne ; tous ses affluents dans la section définie sur le territoire du département de la Corrèze, la Maronne incluse.

Dans le département de l'Aveyron :

L'Aveyron, en amont de la commune de Rodez ; ses affluents et sous-affluents, à l'exception de l'Alzou, entre les cotes NGF 380 et 480, de la Sérène et de ses affluents en amont de la cote 420 NGF ;
Les affluents et sous-affluents du Lot, à l'exception de la Truyère, du Riou-Mort, du Riou-Viou- du Goul et du Gouzou, du Selvet, de la Selves, du Boraldès et de ses affluents ;
Le Tarn, en amont de la commune de Millau, ses affluents et sous-affluents, à l'exception du Dourdou de Camarès dans sa section située à l'aval de la commune de Camarès, du Rance dans sa section située à l'aval du Pont-Neuf, commune de Saint-Sernin-sur-Rance, et de la Dourbie ;
Le Viaur, en amont du pont de Tanus, commune de Tanus et Tauriac de Naucelle ; ses affluents et sous-affluents.

Dans le département du Cantal :

L'Anes, en amont de la route nationale 122, commune de Rouziers ; ses affluents dans la section considérée ;
L'Aspre, en amont du pont du chemin départemental 42, commune de la Bastide-du-Fau ; ses affluents dans la section considérée ;
L'Authre, en amont du pont du moulin de Ginalhac, commune de Laroquevieille ; ses affluents dans la section considérée ;
L'Auze, en amont du pont du chemin départemental 22, commune d'Anglards-de-Salers ; ses affluents dans la section considérée ;
L'Auze ou Carillet, en amont du pont du chemin départemental 28, commune de Labesserette ; ses affluents dans la section considérée ;
La Bertrande, en amont du pont du chemin départemental 42, commune de Saint-Projet-de-Salers ; ses affluents dans la section considérée ;
Le Bes, en amont de son confluent avec l'Hère, commune de Saint-Urcize ; ses affluents dans la section considérée ;
Le Boussay, en amont de son confluent avec le ruisseau de Mouleyre, commune de Boisset ; ses affluents dans la section considérée ;
Le Brezons, à l'amont du chemin départemental 57, commune de Brezons ; ses affluents dans la section considérée ;
Le Bromme, en amont du pont du chemin départemental 990, commune de Lacapelle-Barrès ; ses affluents dans la section considérée ;
Le Celé, en amont du pont du chemin départemental 66, commune de Cassaniouze ; ses affluents dans la section considérée ;
La Cère, dans les limites du site inscrit de la cascade de Conche, commune de Vic-sur-Cère, d'une part, et du site inscrit des cascades du Faillitoux, du Pas-de-Cère et de la Roucolle, commune de Thiezac, d'autre part (arrêté préfectoral du 28 janvier 1942) ; ses affluents dans la section considérée ;
La Chazette, en amont du pont du chemin départemental 450, commune de Lorcières ; ses affluents dans la section considérée ;

Le Cheylat, en amont de son confluent avec la Sumène, commune de Menet ; ses affluents dans la section considérée ;

Le Doiré, en amont du pont du chemin départemental 160, commune de Tournemire ; ses affluents dans la section considérée ;

Le Foix ou Fayet, en amont du pont SNCF, commune de Drugeac ; ses affluents dans la section considérée ;

La Gazonne, en amont du pont du chemin départemental 65, commune de Cézens ; ses affluents dans la section considérée ;

Le Goul, en amont du pont du chemin départemental 57, commune du Jou-sous-Monjou ; ses affluents dans la section considérée ;

Le Grenier, en amont du pont de la voie communale de Quezac à la Junie, commune de Quezac ; ses affluents dans la section considérée ;

L'Hère, en amont du pont du chemin départemental 112, commune de Saint-Urcize ; ses affluents dans la section considérée ;

La Jourdanne, en amont du chemin départemental 17, commune de Mandailles ; ses affluents dans la section considérée ;

Le Lebot, en amont de la cote 830 ; ses affluents dans la section considérée ;

La Maronne, en amont du pont du moulin de Durou, commune de Saint-Paul-de-Salers ; ses affluents dans la section considérée ;

Le Mars, en amont du pont de la Fanchette, commune de la Vaulmier ; ses affluents dans la section considérée ;

Le Maurs, en amont de son confluent avec le Goul, commune de Leucamp ; ses affluents dans la section considérée ;

Le Mongont, en amont de son confluent avec la Truyère, commune de Ruynes-en-Margeride ; ses affluents dans la section considérée ;

La Pia ou Épi, en amont de son confluent avec la Gazonne, commune de Cussac ; ses affluents dans la section considérée ;

Le Palliez ou Pailhes, en amont du pont de la voie communale de Sagusse à Roche-Bas, commune de Saint-Bonnet-de-Salers ; ses affluents dans la section considérée ;

La Rance, en amont de son confluent avec le ruisseau de Mouleyre, commune de Boisset ; ses affluents dans la section considérée ;

Le Refus ou ruisseau des Moules, en amont du pont du chemin départemental 32, commune de Segalassière ; ses affluents dans la section considérée ;

Le Remontalou, en amont du pont du chemin départemental 513, commune des Deux-Verges ; ses affluents dans la section considérée ;

Le Ressegue, en amont de son confluent avec le Celé, commune de Saint-Constant ; ses affluents dans la section considérée ;

La Ribeyre, en amont du pont du chemin départemental 450, commune de Lorcières ; ses affluents dans la section considérée ;

La Roche, en amont de son confluent avec le ruisseau de Ruynes, commune de Ruynes-en-Margeride ; ses affluents dans la section considérée ;

Le ruisseau de Calvinet, en amont du chemin départemental 19, commune de Calvinet ; ses affluents dans la section considérée ;

Le ruisseau de Chevade, en amont du pont de la voie SNCF, de Bort à Saint-Flour, commune de Talizat ; ses affluents dans la section considérée ;

Le ruisseau de Combenouse, en amont de son confluent avec le Lot, commune de Vieillevie ; ses affluents dans la section considérée ;

Le ruisseau des Fraux, en amont du pont du chemin départemental 34, commune de Paulhac ; ses affluents dans la section considérée ;

Le ruisseau des Frippes, en amont du pont du chemin départemental 16, commune de Valuejols ; ses affluents dans la section considérée ;

Le ruisseau de Langoyroux, en amont de son confluent avec le Goul, commune de Leucamp ; ses affluents dans la section considérée ;

Le ruisseau de la Maison-Neuve ou Caizac, en amont de son confluent avec la Rastheine, commune de Labrousse ; ses affluents dans la section considérée ;

Le ruisseau d'Euillet, en amont du pont du chemin départemental 16, commune de Valuejols ; ses affluents dans la section considérée ;

Le ruisseau de Viadeyres, en amont du pont du chemin départemental 113, commune de Tiviers ; ses affluents dans la section considérée ;

Le Seniq ou Ciniq, à l'amont du pont du chemin départemental 401, commune de Malbo ; ses affluents dans la section considérée ;

La Souronac ou Meyrou, en amont du pont du chemin départemental 52, commune de Teissières-de-Cornet ; ses affluents dans la section considérée ;

La Sumène, en amont de la cote NGF 690 ; ses affluents dans la section considérée ;

Les Taillades, en amont du pont du chemin départemental 921, commune de Jabrun ; ses affluents dans la section considérée.

Dans le département de la Corrèze :

Le Bradascoux, en amont de son confluent avec le Ganaveix ;

La Corrèze, en amont de son confluent avec la petite Corrèze et dans ses sections comprises entre le pont de la Chapelle et le pont de Neupont, commune de Corrèze, d'une part, le pont du chemin départemental 26, commune de Corrèze, d'une part, le pont du chemin départemental 26, commune de Corrèze, et le pont du chemin départemental 53, commune de Bar, d'autre part ;

La Dauzanne ou Gane, en amont du chemin départemental 63, commune de Saint-Exupéry-les-Roches ;

La Diège, en amont de la cote 680 NGF ;

Le Dognon, en amont du pont du chemin départemental 27, commune de Thalamy ;

Le Doustre, en amont du pont du moulin de Combrignac, commune de Champagnac-la-Noaille ;

La Liège, en amont de la cote 680 NGF ;

La Luzège, en amont de la cote 510 NGF ;

La Montane, en amont de la cote 550 NGF ;

Le ruisseau de Lacelle ;

La Sarsonne, en amont de la cote 600 NGF ;

La Soudaine, en amont de son confluent avec la Vézère ;

La Souvigne ;

La Triouzoune, en amont de son confluent avec le ruisseau de Planche-la-Pierre ;

La Vézère, en amont du barrage de Monceaux-la-Violle, communes de Vian et Saint-Hilaire-les-Courbes ; ses affluents dans la section considérée ;

Le Vianon, en amont du pont de Pouchoux, commune de Palisse ;

La Vimbelle, en amont du pont du chemin départemental 26, commune de Saint-Augustin.

Dans le département du Tarn :

Le Berlou ;

Le Dadou, en amont des anciennes mines de Peyrebrune, commune de Saint-Lieux-Lafénasse et Montredon-Labessonnie ; ses affluents dans la section considérée ;

Le Gijou ;

Le Giroussel.

Bassin de l'Adour

La Nivelle, dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Bassin du Rhône

Dans le département des Alpes-de-Haute-Provence :

Le Jabron ;

L'Ubaye, en aval de la commune de La Condamine.

Dans le département des Hautes-Alpes :

L'Adroit, dans sa section comprise entre le pont de la route nationale 94, commune de La Roche-de-Rame, et son confluent avec la Durance ;

L'Aigue-Agnelle, à l'amont de la cote 1 895 NGF, commune de Molinès-en-Queyras ;

L'Aiguebelle, à l'exception de la section située sur la commune de La Pierre ;

L'Aigue-Blanche, à l'amont de la cote 1 908 NGF, commune de Molinès-en-Queyras ;

L'Ayes ;

La Biais, dans la section comprise entre le pied de la cascade de Dormillouse, commune de Freissinières, et la prise du barrage hydroélectrique de Pralong, commune de Champcella ;

La Blaisance, à l'amont de la cote 647 NGF, commune de Treslioux ;

La Bonne, à l'amont de la cote 800 NGF ;

Le Bouchet ;

La Bourlane ;

Le Brudour, en amont de la cote 1 100 NGF, commune de Saint-Firmin ;

Le Grand-Büech, à l'amont de la cote 645 NGF ;

Le Petit-Büech, à l'amont de la cote 645 NGF ;

Le Cerveyrette, en amont de la cote 1 900 NGF ;

Le Chazonnet ;

Le Colombier ;

Le Cours ;

Le Cristillan, à l'amont de la cote 1 580 NGF, commune de Ceillac ;

Le Drac-Blanc ;

Le Drac-Noir ;

Le Guil, en amont de la commune de Guillestre, à l'exception de la section comprise entre la cote 1 345 NGF et la cote 1 260 NGF, commune de Château-Ville-Vieille ;

Les Infournas ;

Le Laus ;

La Méouge, à l'amont de la cote 454 NGF, commune d'Antonaves ;

Le Peyron-Roux ;

Le Prantic ;

Le Rabioux, en amont de la cote 1 410 NGF ;

Le Rageoux ;

Le Réallon, en amont de son confluent avec le torrent de la Sanche, commune de Réallon ;

La Ribière ;

Le Riou-de-Gros, à l'amont de la cote 1 277 NGF, commune de Saint-Bonnet ;

Le Rif d'Agnielles ;

La Rivière ;

La Rivière-d'Arvieux, à l'amont de la cote 1 420 NGF, commune d'Arvieux ;

Le Saint-André ;

La Severaisse, à l'exception de la section comprise entre les cotes 1 330 NGF et 1 180 NGF, commune de La Chapelle-en-Valgaudemar ;

La Severaissette, à l'amont de la cote 1 066 NGF, commune de La Motte-en-Champsaur ;

La Souloise, à l'amont de la cote 790 NGF ;

Le Vachères, en amont de la cote 1 635 NGF ;

La Vaunierette.

Dans le département de l'Ardèche :

L'Ardèche, en amont de son confluent avec le Chassezac ; ses affluents dans la section considérée à l'exception de la Fontaulière, à l'aval de la cote 445 NGF et de la Bourges, à l'aval de la cote 535 NGF ;

La Cance, en amont de son confluent avec la Deume, ses affluents dans la section considérée ;

Le Chassezac, à l'aval du barrage EDF des Sallèles ; ses affluents dans la section considérée, à l'exception de la Borne, à l'amont du pont de Ceytrou, commune de Saint-Laurent-les-Bains et à l'aval du pont de Nicoulaud, communes de Laval-d'Aurelle et de Saint-Laurent-les-Bains ;

Le Condois et ses affluents ;

La Daronne et ses affluents ;

La Deume, en amont de son confluent avec la Cance ; ses affluents dans la section considérée ;

Le Doux en amont de son confluent avec la Sumène ; ses affluents dans la section considérée ;

Le Duzon et ses affluents ;

L'Eyrieux, à l'amont du barrage du Cheylard, commune de Saint-Michel-d'Avrance et Saint-Julien-Labrousse et sur deux kilomètres à l'aval de ce même barrage ; les affluents de l'Eyrieux, à l'exception de la Gluyère en aval du pont du chemin départemental 102, commune de Saint-Étienne-de-Serres ;

L'Ibie et ses affluents ;

La rivière d'Ay et ses affluents ;

La Sumène et ses affluents ;

Les affluents de la Cèze.

Dans le département de l'Isère :

La Bourne, en amont du pont de la route nationale 532, commune de Saint-Nazaire-en-Royans ;

Le Meaudret, en amont de son confluent avec la Bourne ;

La Souloise, en amont de la cote 790 NGF.

Dans le département de la Savoie :

Le Chéran ;

Le Doron de Beaufort, en amont de l'usine hydroélectrique des Sauces, commune de Beaufort ;

Le Doron-de-Belleville ;

Le Doron-de-Chavière ;

Le Flon ;

La Leysse, en aval du lieudit Le Bout-du-Monde, commune de Saint-Alban-Leysse ;

La Méline.

Bassin versant de la mer Méditerranée

Dans le département des Pyrénées-Orientales :

L'Agly, en amont de son confluent avec le Verdoube, commune d'Estagel, à l'exception de la section comprise entre l'aqueduc romain d'Ansignan, commune d'Ansignan, et la cote 130 NGF, commune de Caramany ; L'ensemble des affluents de l'Agly, dans la section située en amont du confluent de l'Agly avec le Verdoube ;

L'Aude et ses affluents ;

La Sègre et ses affluents, à l'exception du Carol en aval de la cote 1 500 NGF ;

Le Tech, en amont du Vieux-Pont-du-Céret, à l'exception de la section comprise entre la cote 920 NGF, au lieudit Mas Graffouil, et l'ancienne usine hydro-électrique sise au lieudit Rossignol, commune de Prats-de-Mollo-la-Preste ;

L'ensemble des affluents du Tech, dans la section située en amont du Vieux-Pont-du-Céret, à l'exception de la Parcigoule, à l'aval de la cote 1 100 NGF, commune de

Prats-de-Moll-la-Presle et du Riuferrer, à l'aval de la cote 1 530 NGF, commune d'Arles-sur-Tech ;

La Têt, en amont du barrage de Vinça, commune de Vinça, à l'exception des sections comprises, d'une part, entre les cotes 1 480 et 1 150 NGF, commune de Sauto-Fetges et de la Cabanasse, d'autre part, entre le pont de Serdinya, à la cote 530 NGF, commune de Serdinya, et le point de restitution de l'usine EDF, à la cote 450 NGF, commune de Fuilla ;

L'ensemble des affluents de la Têt, dans la section située à l'amont du barrage de Vinça, à l'exception du Cady, à l'aval de la cote 1 130 NGF, commune de Casteil, de la Rotja, à l'aval de la cote 1 400 NGF, commune de Py, de la rivière de Mantet, à l'aval de la cote 1 270 NGF, commune de Nyer, et de la Carança.

Pour les cours d'eau qui se jettent dans la mer, les dispositions susmentionnées s'appliquent jusqu'à la limite de salure des eaux.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'agriculture, le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, le ministre de l'environnement, le secrétaire d'État auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des

transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1986.

Laurent FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,

Huguette BOUCHARDEAU

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Pierre JOXE

Le ministre de l'agriculture,

Henri NALLET

Le ministre du redéploiement industriel

et du commerce extérieur,

Édith CRESSON

Le ministre de l'urbanisme,

du logement et des transports,

Jean AUROUX

Le secrétaire d'État auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,

Martin MALVY

Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports chargé des transports,

Charles JOSSELIN

Rivières "réservées" : 4^{ème} décret (28 juillet 1987)

Décret n° 87-635 du 28 juillet 1987 portant application de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, et notamment son article 2 modifié par l'article 25 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur et par l'article 8-III de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu les décrets n° 81-377 du 15 avril 1981, n° 84-433 du 8 juin 1984 et n° 86-404 du 12 mars 1986 portant application de l'article 2 modifié de la loi du 16 octobre 1919 susvisée ;

Vu l'avis en date du 9 juillet 1986 de la mission interministérielle de l'eau, instituée par le décret n° 68-335 du 5 avril 1968 relatif à la coordination interministérielle dans le domaine de l'eau ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1er - La liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau définie par les décrets du 15 avril 1981, du 8 juin 1984 et du 12 mars 1986 susvisés et sur lesquels aucune autorisation ou concession ne sera donnée pour des entreprises hydrauliques nouvelles, en application de l'article 2 modifié de la loi du 16 octobre 1919 susvisée, est complétée comme suit :

Bassin de la Seine

Dans le département de l'Aisne :

Le Dolloir.

Le Gland et ses affluents.

Le ru de Châtillon.

Le ru de Nogentel.

Le ru de Pernant.

Le ru de Retz.

Le ruisseau de Chièvy.

Le ruisseau de Fouquerolles.

Le ruisseau d'Hozien.

Le ruisseau de Sermoigne.

La Serre, jusqu'à son confluent avec le Péron ; ses affluents, en amont de son confluent avec le Vilpion.

Le Surmelin et ses affluents.

Le Thon, en amont du pont de la RN 2, commune d'Étreaupont ; ses affluents dans la section considérée.

Bassin de la Loire

Dans le département de Saône-et-Loire :

L'Arroux ; les affluents et sous-affluents de l'Arroux, en amont du pont de la RN 485, commune de Toulon-sur-Arroux, à l'exception de la Drée et ses affluents.

La Loire.

L'Oudrache, affluent de la Bourbince ; ses affluents et sous-affluents.

Le Sornin, en amont du pont de la RN 487, commune de Saint-Martin-de-Lixy ; ses affluents et sous-affluents à l'exception de la Génète.

Bassin de la Garonne

Dans le département de la Haute-Garonne :

L'Arbas.
L'Ariège.
L'Arize.
Le Ger.
La Gesse.
Le Grand Hers (Hers Vif), affluent de l'Ariège.
Le Job, affluent du Ger.
La Noué et ses affluents.
Le Sor, affluent de l'Agout.

Dans le département du Lot :

La Grande Barguelonne, à l'aval du pont de la RN 659, commune de Boisse.
La Petite Barguelonne ou Barguelonnette, à l'aval du pont du CD 37, commune de Pantaléon.
La Bave.
Le Bervezou.
Le Blagour.
La Borrière.
Le Burlande.
Le Cayla.
Le Céou, en aval du pont de la RN 20, commune de Pont-de-Rhodes.
Le Drauzou.
Le Lemboulas, en aval du pont du CD 59, commune de Fontanes.
Le Lissorgues.
Le Mamoul.
La Maquefave.
La Masse.
Le Négreval.
L'Ouréjou.
L'Ouyse.
Le ruisseau de Crézels, à l'aval du pont du CD 58, commune de Floressas.
Le ruisseau Noir.
Le ruisseau d'Orguès.
La Sagne.
Le Saint-Perdoux.
Le Sibergue.
La Sourdoire.
La Thèze.
Le Tolermes, en aval du pont du CD 653, commune de Sénaillac-Latronquière.
La Tourmente.
Le Vers.
Le Vert.
Le Veyre.

Dans le département de Lot-et-Garonne :

L'Auvignon, en aval du pont du CD 213, communes de Saint-Laurent et de Bruch.
L'Avance, en amont de son confluent avec le ruisseau de Pacheret, commune de Saint-Marthe ; ses affluents dans la section considérée.
La Baïse, en aval du pont du CD 12, commune de Buzet-sur-Baïse.
Le Dropt.
La Gelise.
Le Gers, à l'aval du pont du CD 17, commune de Layrac.
La Gueyze et ses affluents.
La Lede, en aval du pont du CD 272, commune de Monflanquin ; ses affluents dans la section considérée.
Le Lemance et ses affluents.
L'Ourbise et ses affluents.
La Séoune, en aval du pont de la RN 113, commune de Lafox.
Le Tancane et ses affluents.

La Thèze et ses affluents.

Dans le département de Tarn-et-Garonne :

L'Aveyron.
La Barguelonne.
La Grande Barguelonne.
La Petite Barguelonne.
La Baye.
La Bonnette.
Le Lemboulas.
Le Petit Lemboulas.
La Seye.
La Vère.

Dans le département de la Dordogne :

Le Bandiat, en amont du pont de Villejalet, commune de Saint-Martin-le-Pin.
La Grande Beune.
La Petite Beune.
Le Caudeau, en amont du pont du CD 34, commune de Bergerac.
Le Céou.
Le Cern.
La Cole.
Le Coly.
La Couze.
La Crempse.
La Douche.
La Dronne, en amont du pont du CD 103, commune de Tocane-Saint-Apre.
L'Ellé.
L'Enéa.
L'Isle, en amont de son confluent avec l'Auvezère.
La Laurence.
La Loué, dans sa section comprise entre le pont du CD 73, commune de Coulaures, et le pont du CD 705, commune d'Excideuil.
Le Maurens.
La Nauge.
La Pradelle.
Le ruisseau de la Beune, ou Paradoux.
Le ruisseau du Moulan.
La Tardoire.
Le Thonac.
Le Viment, ou ruisseau de Plazac.

Dans le département de la Gironde :

La Durèze.
L'Engranne.
La Gravouse.
L'Isle.
La Leyre.
Les Sandeaux.
La Soulège.

Bassin du Rhône

Dans le département des Hautes-Alpes :

La Clarée, à l'exception de la section située entre le pont de la Gardiole et le pont de Ville-Haute, commune de Névache.

Dans le département de la Drôme :

Le Léoncel, en amont de la commune d'Oriol.
L'Ouvèze, en amont du pont de la RN 546, commune de Buis-les-Baronnies.
Le Vernaizon, en amont de la commune d'Echevis.

Dans le département de l'Isère :

L'Ainan.

Le Guiers, en aval du pont de la RN 520, commune des Échelles.
Le Vernaïson.

Dans le département du Jura :

La Bienne, en amont de la commune de Morez.
La Lemme.
Le Longviry.
La Saine.

Dans le département de Saône-et-Loire :

L'Arlois, en amont du pont de la voie ferrée Lyon-Mâcon, commune de Chané ; ses affluents et sous-affluents dans la section considérée.
L'Avant Dheune ; ses affluents et sous-affluents.
La Bourbonne ; ses affluents et sous-affluents.
Le Clermain, en amont de son confluent avec la Grosne ; ses affluents et sous-affluents dans la section considérée.
La Cozanne ; ses affluents et sous-affluents.
Le Fil ; ses affluents et sous-affluents.
Le Garuge ; ses affluents et sous-affluents.
La Gizia en amont du pont du CD 311, commune de La Grange-du-Bois ; ses affluents et sous-affluents dans la section considérée.
La Grosne, en amont du pont du CD 15, commune de Cluny ; ses affluents et sous-affluents dans la section considérée.
La Petite Grosne, en amont du lieudit Les Vannes-de-Boisserolle, à Prisse, commune de Prisse ; ses affluents et sous-affluents dans la section considérée.
La Guye ; ses affluents et sous-affluents.
La Manche, en amont du pont du CD 311, commune de La Grange-du-Bois ; ses affluents dans la section considérée.
La Mauvaise, en amont du pont de la voie ferrée Paris-Lyon, commune de La Chapelle-de-Guinchay ; ses affluents et sous-affluents dans la section considérée.
La Mouge, en amont du pont de la RN 6, commune de La Salle ; ses affluents et sous-affluents dans la section considérée.
L'Orbize, en amont du pont de la RN 477, commune de Saint-Rémy ; ses affluents et sous-affluents dans la section considérée.
La Provenchère ; ses affluents et sous-affluents.
Le ru de Champloi, affluent de la Grosne, à Sainte-Cécile ; ses affluents et sous-affluents.
Le ruisseau du Moulin ; ses affluents et sous-affluents.
La Thalie, en amont du pont de la RN 6, commune de La Loyère ; ses affluents et sous-affluents dans la section considérée.

Dans le département de Vaucluse :

Le Béal de Montclar.
La branche de l'Isle.
La branche du Thor.
Le canal de la Faible.
Le canal du Moulin de Gadagne.
Le canal de Vaucluse, à l'amont du vannage de la Pusque.
Le Réal des Dominicains.
La Sorgue, de sa source au partage des eaux, à L'Isle-sur-la-Sorgue ; ses dérivés dans la section considérée.
La Sorgue d'Entraigues, en amont du pont du CD 52, commune de Bédarrides ; ses dérivés dans la section considérée.
La Sorgue de Rode.
La Sorgue de Trentin.
La Sorgue de Velleron, en amont du pont du CD 52, commune de Bédarrides ; ses dérivés dans la section considérée.

Art. 2 - La liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau définie par le décret du 8 juin 1984 susvisé est modifiée comme suit :

Bassin de la Loire

Dans le département du Puy-de-Dôme :

«La Dore, du pont d'Ambert à son confluent avec l'Allier, à l'exception de la section comprise entre les cotes NGF 440 et 430,03», au lieu de : «La Dore, du pont d'Ambert à son confluent avec l'Allier».

Art. 3 - La liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau définie par le décret du 12 mars 1986 susvisé est modifiée comme suit :

Bassin de la Garonne

«La Garonne dans les départements de la Gironde, de Lot-et-Garonne, de Tarn-et-Garonne et de la Haute-Garonne, en aval de son confluent avec l'Ariège (Haute-Garonne)», au lieu de : «La Garonne dans les départements de la Gironde, de Lot-et-Garonne, à l'exception de la partie comprise entre le pont du chemin départemental 656, commune d'Agen, et le pont de Sauveterre, commune de Sauveterre-Saint-Denis, de Tarn-et-Garonne et de la Haute-Garonne, en aval de son confluent avec l'Ariège (Haute-Garonne)».

Dans le département de l'Aveyron :

«Les affluents et sous-affluents du Lot, à l'exception de la Truyère, du Riou-Mort, du Riou-Viou, du Goul et du Gouzou, du Selvet, de la Selves, des Boraldès et de leurs affluents, ainsi qu'à l'exception des affluents du Lot entre le pont de Saint-Laurent-d'Olt, et le pont de Saint-Geniez-d'Olt, en aval de la cote 500 NGF», au lieu de : «Les affluents et sous-affluents du Lot, à l'exception de la Truyère, du Riou-Mort, du Riou-Viou, du Goul et du Gouzou, du Selvet, de la Selves, du Boraldès et de ses affluents».

Bassin du Rhône

Dans le département de l'Ardèche :

«Le Chassezac, à l'aval de la centrale EDF des Sallèles ; ses affluents, à l'exception de la Borne, à l'amont du pont de Ceytrou, commune de Saint-Laurent-les-Bains, et à l'aval du pont de Nicoulaud, communes de Laval-d'Aurelle et de Saint-Laurent-les-Bains», au lieu de : «Le Chassezac, à l'aval du barrage EDF des Sallèles ; ses affluents dans la section considérée, à l'exception de la Borne, à l'amont du pont de Ceytrou, commune de Saint-Laurent-les-Bains, et à l'aval du pont de Nicoulaud, communes de Laval-d'Aurelle et de Saint-Laurent-les-Bains».

Art. 4 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, le ministre de l'agriculture, le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1987

Jacques CHIRAC
Par le Premier ministre :
*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'équipement, du logement, de l'aménagement du
territoire et des transports, chargé de l'environnement,*

Alain CARIGNON
Le ministre de l'intérieur
Charles PASQUA
*Le ministre de l'équipement, du logement,
de l'aménagement du territoire et des transports,*

Pierre MÉHAIGNERIE
Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,
Alain MADELIN
Le ministre de l'agriculture,
François GUILLAUME
*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'équipement, du logement,
de l'aménagement du territoire
et des transports, chargé des transports,*
Jacques
DOUFFIAGUES

Rivières "réservées" : 5^{ème} décret (25 avril 1989)

Décret n° 89-265 du 25 avril 1989 portant application de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Le Premier ministre,
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, et notamment son article 2, modifié par l'article 25 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur et par l'article 8 (III) de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
Vu les décrets n° 81-377 du 15 avril 1981, n° 84-433 du 8 juin 1984, n° 86-404 du 12 mars 1986 et n° 87-635 du 28 juillet 1987 portant application de l'article 2 modifié de la loi du 16 octobre 1919 susvisée ;
Vu les avis en date du 17 février 1988, du 7 mars 1988 et du 1er juillet 1988 de la mission interministérielle de l'eau ;
Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1er - La liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau définie par les décrets du 15 avril 1981, du 8 juin 1984, du 12 mars 1986 et du 28 juillet 1987 susvisés, et sur lesquels aucune autorisation ou concession ne sera donnée pour des entreprises hydrauliques nouvelles, en application de l'article 2 modifié de la loi susvisée du 16 octobre 1919, est complétée comme suit.

Cours d'eau bretons

Dans le département du Finistère

L'Aulne, à l'amont de son confluent avec le Squiriou.
L'Aven.
La Douffine.
Le Douron.
L'Elorn, à 100 mètres en aval du barrage de la retenue du Drennec.
Le Goyen.
L'Hyères, à l'aval du pont de Sainte-Catherine, commune de Carhaix.
L'Isole.
Le Jet.
L'Odet.
Le Penzé.
Le Queffleuth.
Le Steir.
Le Ster Goz.

Bassin de la Loire

Dans le département de la Haute-Loire

La Sènouire, à l'exception de la section comprise entre les cotes 420 et 500 NGF.

Bassin de la Charente

Dans le département de la Charente

La Charente, à l'aval du pont du CD 1, commune de Taizé-Aizie.
La Dronne.
La Lizonne.
La Touvre.
La Tude.

Bassin de la Garonne

Dans le département de l'Ariège

L'Arac, à l'amont de son confluent avec le Salat ; ses affluents dans la section considérée, à l'exception du ruisseau de Liers et du ruisseau de Courtignou.
L'Ariège, à l'aval du pont du CD 820, commune d'Ax-les-Thermes, à l'exception de la section comprise entre le pont de la voie ferrée Toulouse-La Tour-de-Carol, commune de Foix et la limite intercommunale La Fargue-Vernet.
L'Arize et ses affluents.
L'Arget et ses affluents.
Le Balamet.
La Bouigane et ses affluents.
La Courbière et ses affluents.
La Douctouyre.
L'Etruc.
L'Hers-Vif.
Le Lez, à l'amont de son confluent avec le Riberot ; ses affluents dans la section considérée.
Le Riberot et ses affluents.
Le ruisseau de Brouquenat, à l'aval de l'étang de Peyregregrand.
Le ruisseau de Suc, à l'amont de son confluent avec le ruisseau de Sentenac.
Le Salat, à l'amont de son confluent avec l'Arac ; l'ensemble de ses affluents et sous-affluents dans la section considérée à l'exception :
– du Garbet, à l'amont du pont du CD 32, commune d'Aulus-les-Bains et son affluent le ruisseau de l'Ars ;

– du ruisseau d'Angouls ;
– du ruisseau de Cougonets ;
– du ruisseau d'Escorce ;
– du ruisseau d'Estours, entre le confluent du ruisseau d'Arros et son confluent avec le Salat ;
– du ruisseau d'Ossèse.
Le Saurat et ses affluents.
Le Scios et ses affluents.

Dans le département de la Dordogne

La Vézère, à l'aval du pont de la RN 89, commune de Terrasson ;

Dans le département de la Gironde

La Dronne.

Dans le département du Lot

Le Célé.

La Cère.

L'Escaumels.

Dans le département de Lot-et-Garonne

Le Lot, à l'amont du pont du CD 146, commune de Clairac.

Dans le département de Tarn-et-Garonne

Le Tarn, à l'aval du pont de la Molle, commune de Montauban.

Bassin du Rhône

Dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

L'Asse, à l'amont de la cote 455 NGF.

Dans le département des Hautes-Alpes

L'Onde.

Dans le département du Jura

La Loue.

Bassin du Rhin

Dans le département de la Moselle

La Sarre blanche.

La Sarre rouge.

Art. 2 - La liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau définie par le décret susvisé du 12 mars 1986 est modifiée comme suit :

Bassin de la Garonne

Dans le département de l'Aveyron

«Les affluents et sous-affluents du Lot, à l'exception de la Truyère, du Riou-Mort, du Riou-Viou, du Goul et du Gouzou, du Selvet, de la Selves, ainsi qu'à l'exception des affluents du Lot entre le pont de Saint-Laurent-d'Olt et le pont de Saint-Geniez-d'Olt, en aval de la cote 500 NGF», au lieu de : «Les affluents et sous-affluents du Lot, à l'exception de la Truyère, du Riou-Mort, du Riou-Viou, du Goul et du Gouzou, du Selvet, de la Selves, des Boraldes et de leurs affluents, ainsi qu'à l'exception des affluents du Lot entre le pont de Saint-Laurent-d'Olt et le pont de Saint-Geniez-d'Olt, en aval de la cote 500 NGF».

Bassin versant de la mer Méditerranée

Dans le département des Pyrénées-Orientales

«Le Tech, en amont du vieux pont de Céret, à l'exception des sections comprises, d'une part, entre la cote 920 NGF, au lieu dit Mas Graffouil, et l'ancienne usine

hydroélectrique, sise au lieu dit Rossignol, commune de Prats-de-Mollo-la-Preste, d'autre part, entre les prises de l'usine du Tech et la restitution de l'usine de Pas-du-Loup», au lieu de : «Le Tech, en amont du vieux pont de Céret, à l'exception de la section comprise entre la cote 920 NGF, au lieu dit mas Graffouil, et l'ancienne usine hydroélectrique, sise au lieu dit Rossignol, commune de Prats-de-Mollo-la-Preste».

«L'ensemble des affluents de la Têt, dans la section située à l'amont du barrage de Vinça, à l'exception du Cady, à l'aval de la cote 1130 NGF, commune de Casteil, de la Rotja, à l'aval de la cote 1400 NGF, commune de Py et de la rivière de Mantet, à l'aval de la cote 1270 NGF, commune de Nyer», au lieu de : «L'ensemble des affluents de la Têt, dans la section située à l'amont du barrage de Vinça, à l'exception du Cady, à l'aval de la cote 1130 NGF, commune de Casteil, de la Rotja, à l'aval de la cote 1400 NGF, commune de Py, de la rivière de Mantet, à l'aval de la cote 1270 NGF, commune de Nyer et de la Carença».

Bassin du Rhône

Dans le département de la Savoie

«Le Chéran et ses affluents», au lieu de : «Le Chéran».

«Le Doron de Beaufort, en amont de l'usine hydroélectrique des Saucés, commune de Beaufort ; ses affluents dans la section considérée», au lieu de : «Le Doron de Beaufort, en amont de l'usine hydroélectrique des Saucés, commune de Beaufort».

«Le Doron de Chavière et ses affluents, à l'exception du ruisseau de l'Isertan, du torrent de la Glière et du ruisseau de Vuzelle», au lieu de : «Le Doron de Chavière».

«Le Flon et ses affluents», au lieu de : «Le Flon».

«La Laysse, en aval du lieu dit Le Bout du Monde, commune de Saint-Alban-Laysse ; ses affluents dans la section considérée», au lieu de : «La Laysse, en aval du lieu dit Le Bout du Monde, commune de Saint-Alban-Laysse».

«La Méline et ses affluents», au lieu de : «La Méline».

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement du logement, des transports et de la mer, le ministre de l'agriculture et de la forêt, le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'équipement, du logement des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1989.

Michel ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Pierre JOXE

Le ministre de l'industrie

et de l'aménagement du territoire,

Roger FAUROUX

Le ministre de l'équipement, du logement,

des transports et de la mer,

Michel DELEBARRE

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,

Henri NALLET

*Le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé
de l'environnement et de la prévention des risques
technologiques et naturels majeurs,
Brice LALONDE
Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur,
chargé des collectivités territoriales,*

*Jean-Michel BAYLET
Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'équipement,
du logement, des transports et de la mer, chargé des
transports routiers et fluviaux,
Georges SARRE*

Rivières "réservées" : 6^{ème} décret (28 janvier 1991)

Décret n° 91-144 du 28 janvier 1991 portant application de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'industrie et de
l'aménagement du territoire et du ministre délégué à
l'environnement et à la prévention des risques
technologiques et naturels majeurs.
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation
intérieure ;
Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de
l'énergie hydraulique, et en particulier son article 2,
modifié notamment par l'article 25 de la loi n° 80-531 du
15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à
l'utilisation de la chaleur et par l'article 8-III de la loi
n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce
et à la gestion des ressources piscicoles ;
Vu les décrets n° 81-377 du 15 avril 1981, n° 84-433 du
8 juin 1984, n° 86-104 du 12 mars 1986, n° 87-635 du
28 juillet 1987 et n° 89-265 du 25 avril 1989 portant
application de l'article 2 modifié de la loi du
16 octobre 1919 susvisée ;
Vu les avis en date des 23 juin et 28 septembre 1989 de la
mission interministérielle de l'eau ;
Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er - La liste des cours d'eau ou sections de cours
d'eau définie par les décrets du 15 avril 1981, du
8 juin 1984, du 12 mars 1986, du 28 juillet 1987 et du
25 avril 1989 susvisés, sur lesquels aucune autorisation ou
concession ne sera donnée pour des entreprises
hydrauliques nouvelles, en application de l'article 2
modifié de la loi du 16 octobre 1919 susvisée, est
complétée comme suit :

Cours d'eau normands

Dans le département de la Seine-Maritime :

La Bresle et ses affluents ;
L'Yères et ses affluents ;
L'Arques, l'Eaulne, la Béthune, la Varenne et leurs
affluents ;
La Scie et ses affluents ;
La Saane et ses affluents ;
La Durdent et ses affluents ;
La Valmont et ses affluents.

Bassin de la Seine

Dans le département de la Seine-Maritime :

L'Andelle et ses affluents ;
Le Cailly et ses affluents ;
L'Austreberthe et ses affluents ;
La Sainte-Gertrude, l'Ambion et le Rançon.

Dans le département de la Côte-d'Or :

L'Armançon ;
L'Aube ;
Le Brevon ;
La Brenne ;
La Coquille ;
Le Cousin ;
La Laignes ;
L'Ource ;
L'Oze et ses affluents ;
L'Ozerain ;
La Romanée ;
Le Revinson ;
Le Ruisseau de Fontenay ;
La Seine ;
Le Serein ;
Le Tournesac ;
Le Vernidard.

Bassin de la Loire

Dans le département de la Côte-d'Or :

L'Arroux ;
La Lacanche ;
La Plaine ;
Le Ternin.

Dans le département de la Haute-Loire :

L'Ance-du-Nord, à l'aval du pont du C.D. 24, communes
Solignac-sur-Roche et de Tiranges ;
L'Arzon ;
La Borne ;
La Borne occidentale ;
La Borne orientale ;
La Dunières, à l'aval du pont du C.D. 500, communes de
Raucoules et de Saint-Pal-de-Mons ;
Le Lignon-du-Velay, à l'amont du barrage de Lavalette ;
La Loire ;
La Semène ;
La Seuge, à l'amont du pont du C.D. 589, commune de
Saugues.

Bassin de la Garonne

Dans les départements de Tarn-et-Garonne, du Tarn et de l'Aveyron :

Le Viaur, à l'aval du pont de Tanus, communes de Tanus
et Taurias-Naucelle (département de l'Aveyron), à
l'exception de la section comprise entre le pont du
C.D. 80 (pont de Cirou), commune de Mirandol-
Bourgnounac, et le pont du C.D. 53, commune de Bor-et-
Bar (département du Tarn).

Dans le département de la Dordogne :

La Lizonne.

Dans le département de la Haute-Garonne :
Le Salat.

Dans le département de la Gironde :

Le Ballion ;
Le Brion ;
Le Ciron ;
Le Dropt ;
Le Giscos ;
Le Gouaneyre ;
La Hure ;
Le Thus ;
Le Tursan.

Dans le département du Tarn :

L'Aveyron ;
La Vère, dans sa partie limitrophe avec le département de Tarn-et-Garonne.

Dans le département de Tarn-et-Garonne :

Le Tarn, à l'amont du pont de la Molle, commune de Montauban.

Bassin du Rhône

Dans le département de la Côte-d'Or :

L'avant Dheune ;
La Bèze ;
La Courtavaux ;
La Cuzanne ;
L'Ignon ;
Le Meuzin, en amont du lieudit La Serrée, commune de Nuits-Saint-Georges ;
La Norge, en amont du pont du C.D. 70, commune de Couternon ;
L'Ouche, en amont du pont amont du Lac Kir, commune de Dijon ;
Le Rhoin, en amont du pont du C.D. 18, commune de Savigny-lès-Beaune ;
La Saône, entre le pont du C.D. 34, commune de Pagny et le pont du C.D. 973, commune de Seurre ;
La Tille, en amont de la confluence avec l'Ignon ;
Les Tilles ;
La Vingeanne ;
La Vouge, en amont du pont du C.D. 116, commune de Billebichot.

Art. 2 - La liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau définie par le décret du 28 juillet 1987 susvisé est modifiée comme suit :

Dans le département de la Haute-Garonne :

«La Garonne, à l'aval de son confluent avec le Salat», au lieu de : «La Garonne, en aval de son confluent avec l'Ariège».

Dans le département de la Dordogne :

«La Dronne, à l'amont du pont du C.D. 674, commune de Parcoult» au lieu de : «La Dronne, en amont du pont du C.D. 103, commune de Toscane-Saint-Apre».

Dans le département de Lot-et-Garonne :

«La Lede, à l'amont du pont du C.D. 272, commune de Monflanquin ; ses affluents dans la section considérée», au lieu de : «La Lede, en aval du pont du C.D. 272, commune de Monflanquin ; ses affluents dans la section considérée».

Bassin du Rhône

Dans le département de Saône-et-Loire :

«La Gizia, à l'amont du pont du C.D. 311, au lieudit de La Grange du Bois, commune du Miroir ; ses affluents et sous-affluents dans la section considérée», au lieu de : «La Gizia, en amont du pont du C.D. 311, commune de La Grange-du-Bois ; ses affluents et sous-affluents dans la section considérée».

«La Manche, à l'amont du pont du C.D. 311, au lieudit de La Grange du Bois, commune du Miroir», au lieu de : «La Manche, en amont du pont du C.D. 311, commune de La Grange-du-Bois».

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'agriculture et de la forêt, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et le secrétaire d'État aux transports routiers et fluviaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1991.

Michel ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le ministre délégué à l'environnement
et à la prévention des risques
technologiques et naturels majeurs,*

Brice LALONDE

Le ministre de l'intérieur,

Pierre JOXE

Le ministre de l'industrie

et de l'aménagement du territoire,

Roger FAUROUX

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,

Louis MERMAZ

Le ministre de l'équipement,

du logement, des transports et de la mer,

Louis BESSON

Le secrétaire d'État

aux transports routiers et fluviaux,

Georges SARRE

Rivières "réservées" : 7^{ème} décret (11 mars 1994)

Décret n° 94-218 du 11 mars 1994 portant application de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du ministre du commerce extérieur et du ministre de l'environnement,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, notamment son article 2 modifié par la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur et par l'article 8 III de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu les décrets n° 81-377 du 15 avril 1981, n° 84-433 du 8 juin 1984, n° 86-404 du 12 mars 1986, n° 87-635 du 28 juillet 1987, n° 89-265 du 25 avril 1989 et n° 91-144 du 28 janvier 1991 portant application de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée ;

Vu l'avis en date du 26 mars 1993 de la mission interministérielle de l'eau ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1er - La liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau définie par les décrets du 15 avril 1981, du 8 juin 1984, du 12 mars 1986, du 28 juillet 1987, du 25 avril 1989 et du 28 janvier 1991 susvisés, et sur lesquels aucune autorisation ou concession ne sera donnée pour des entreprises hydrauliques nouvelles, en application de l'article 2 modifié de la loi du 16 octobre 1919 susvisée, est complétée comme suit :

Dans le département des Alpes-Maritimes

La Roya et ses affluents et sous-affluents, en amont du confluent avec le vallon de Lavina, commune de Breil-sur-Roya ;

La Bevera ;

La Vésubie jusqu'au confluent avec le vallon de Saint-Colomban, commune de Lantosque ; du confluent du ruisseau de Lantosque à la cote 518 NGF en aval du confluent de la Gordolasque ; et en amont du pont du C.D. 69 à Roquebilière-le-Vieux ;

Le torrent du Boréon ;

Les torrents ou ruisseaux empruntant :

– le vallon de la Madone de Fenestre ;

– le vallon de la Planchette ;

– le vallon de Sainte-Elisabeth ;

– le vallon de Saint-Colomban ;

– le vallon de l'Infernet ;

– le vallon de Figaret.

La Tinée, ses affluents et sous-affluents, en amont du confluent du vallon de Bairols, à l'exception des vallons de la Guercia, de Roya et de Rabuons ;

Le Var, en amont du confluent avec la Tinée jusqu'au pont de La Mariée, cote 785 NGF, commune de Guillaumes, et en amont du confluent avec le Tuebi ;

Le Cians ;

L'Esteron, en amont du confluent avec le Riou de Cuebris, commune de Roquestéron et la Gironde ;

La Cagne ;

Le Loup ;

La Siagne de la Pare et le vallon de Gras (ou des Mourlans).

Dans le département de la Corrèze

Le Chavanon et ses affluents, en amont du pont SNCF Tulle - Clermont-Ferrand, commune de Monestier-Merlines ;

La Luzège et ses affluents, en amont de la retenue EDF de Vieille-Église, commune de Lapeau ;

Le Vianon, en amont de la retenue EDF de Vieille-Église, commune de Saint-Pantaléon-de-Lapleau ;

La Diège et ses affluents, Dozanne comprise, en amont de la retenue EDF des Moulinards ;

La Vézère et ses affluents, en amont du pont du Saillant, commune de Voutezac, jusqu'à son confluent avec le Rujoux, commune d'Espartignac, puis à l'amont du pont du Verdier, commune d'Eyburie ;

La Vienne et ses affluents, Combade comprise ;

Le Doustre, en amont de la retenue EDF du Sablier, commune d'Argentat ;

Le Dognon ;

La Triouzoune, en amont de la retenue EDF de Neuvic-d'Ussel ;

La Corrèze et l'ensemble de ses affluents, notamment la Montane et ses affluents, la Vimbelle et ses affluents, la Rouanne et ses affluents ;

La Souvigne et ses affluents ;

La Maronne et ses affluents, en aval du barrage EDF de Hautefage ;

Le ruisseau d'Orgues et ses affluents ;

Le Maumont et ses affluents, en amont de la cote 146 NGF, commune de Donzenac ;

La Loyre, en amont de la cote 150 NGF, commune de Voutezac ;

Le Clan, en amont de la cote 140 NGF, commune de Donzenac ;

L'Auvezère ;

La Dordogne, en aval du barrage EDF du Sablier, commune d'Argentat.

Dans le département de la Haute-Corse

Le Golo, en amont du confluent avec l'Asco jusqu'au pont de Castirla et en amont de la retenue de Calacuccia (cote 800 NGF) ;

La Casaluna ;

Le Viru ;

L'Ancino ;

La Tartagine ;

Le Fango ;

Le Fium'alto et ses affluents, en amont de son confluent avec le Pozzo Bianco ;

La Bravone, en amont de la retenue de Tox ;

Le Tavignano et ses affluents, en amont de la prise d'eau EDF de Corte ;

Le Vecchio, en amont du pont Eiffel, commune de Venaco, et ses affluents, en particulier Verghello et Manganello ;

La Restonica ;

Le Corsigliese ;

Le Fium'orbo, en amont de la retenue de Sampolo ;

La Cananecia et ses affluents ;

L'Abatesco, en amont du pont de Pietrapola ;

L'Arena Bianca ;

Le Ruvoli ;

Le Travo (et le ruisseau d'Arinalla), en amont de son confluent avec le Ruvoli ;

Tous les cours d'eau du bassin versant de la Solenzara.

Dans le département du Jura

L'Ain, en amont du Saut-de-la-Saïsse, communes de Pont-d-Poitte et Patornay ;

La Bienne, sauf le barrage de Lavancia.

Dans le département de la Haute-Vienne

La Vienne, en amont du pont de Saint-Brice-sur-Vienne jusqu'au pont d'Aixe-sur-Vienne et en amont du confluent avec la Maulde ;

L'Isle ;

La Briance ;

La Petite-Briance ;

La Grande-Brianç ;
La Combade ;
La Semme ;
La Tardoire ;
Le Bandiat ;
La Dronne.

Art. 2 - Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1994.

Édouard BALLADUR
Par le Premier ministre :
Le ministre de l'environnement,
Michel BARNIER
Le ministre d'État, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
Charles PASQUA
Le ministre de l'industrie,
des postes et télécommunications,
et du commerce extérieur,
Gérard LONGUET
Le ministre de l'équipement,
des transports et du tourisme,
Bernard BOSSON
Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Jean PUECH

Rivières "réservées" : 8^{ème} décret (8 septembre 1995)

Décret du 8 septembre 1995 complétant la liste des cours d'eau classés en application de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'industrie et du ministre de l'environnement,
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, notamment son article 2, modifié par la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur et par l'article 8-III de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
Vu les décrets n° 81-377 du 15 avril 1981, n° 84-433 du 8 juin 1984, n° 86-404 du 12 mars 1986, n° 87-635 du 28 juillet 1987, n° 89-265 du 25 avril 1989, n° 91-144 du 28 janvier 1991 et n° 94-218 du 11 mars 1994 portant application de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée ;
Vu l'avis en date du 11 juillet 1994 de la mission interministérielle de l'eau ;
Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1er - La liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau définie par les décrets du 15 avril 1981, du 8 juin 1984, du 12 mars 1986, du 28 juillet 1987, du 25 avril 1989, du 28 janvier 1991 et du 11 mars 1994 susvisés, et sur lesquels aucune autorisation ou concession ne sera donnée pour des entreprises hydrauliques nouvelles, en application de l'article 2 modifié de la loi du 16 octobre 1919, est complétée comme suit :

Dans le département de l'Ain

L'Annaz.
Le Tacon, y compris le Bief d'Enfer et le Ruisseau de Malavel.
Le Seran.
L'Arvière, jusqu'à son confluent avec le Groin.
Le Furans.
L'Arène, en aval du trop-plein du captage de Virieu-le-Grand.

Le Gland.
La Brivaz.
La Pennaz.
Le Borrey.
L'Oignin.
La Câline.

Dans le département de l'Aude

L'Aude.
Tous les affluents et sous-affluents de l'Aude en amont de la chaussée du Païchérrou à Carcassonne.
L'Hers Vif.
La Vixiège.
L'Ambronne.
Le Blau et le Ruisseau de Camp-Ferrier.
L'Orbieu.
Tous les affluents de l'Orbieu, en amont du confluent avec la Nielle, y compris la Nielle et le Rabet.
La Boulzanne.
L'Agly.
Le Verdoube.
Le Petit Verdoube.
Le Torgan.
Le Barrou, en amont de la limite entre les communes d'Embres-et-Castelmaure et Saint-Jean-de-Barrou.
La Berre, en amont de la limite entre les communes de Cascastel-des-Corbières et de Villeneuve-les-Corbières.
La Cesse.
L'Argent-Double.
L'Orbiel.
Les affluents de l'Orbiel, en amont du confluent avec le Russec, y compris le Russec.
Le Clamoux.
L'Alzeau.
La Dure.
Le Linon.
Le Tenten.
Le Lampy.
La Vernassonne.
La Limbe.
L'Argentouire.
Le ruisseau des Glandes.

Le Fresquel, en aval de la limite entre les communes de Sainte-Eulalie et d'Alzonne.
L'Arnette.
Le Sor.

Dans le département de la Loire

Le Gier, en amont du pont de la rue Royet-et-de-la-Bastille, commune de Saint-Chamond.
Le Furan, en amont du pont du boulevard Valbenoîte, commune de Saint-Étienne.
Le Dorlay.
L'Andrable.
La Semène.
L'Ance.
La Mare.
La Curaize.
Le Lignon et le petit Lignon de Jeansagnère.
L'Anzon.
L'Aix.
Le Ban.
Le Boën.
Le Vizezy.

Dans le département de la Haute-Savoie

La Basse Dranse.
La Dranse d'Abondance.
La Dranse de Morzine, sauf le barrage du Jotty.
Le Brevon.
La Morge.
Le Pamphiot.
Le Redon.
Le Foron de Sciez.
Le Vion.
L'Hermance.
Le Giffre, en amont du barrage de Flérier.
Le Borne.
La Menoge.
Le Bronze.
Le Risse.
Le Foron de Taninges.
Les Usses.

Le Fier, en amont du pont de Brogny, communes d'Annecy-le-Vieux et Argonay.
Le Laudon.
L'Ire.
La Bornette.
L'Eau Morte.
Le ruisseau de Tamié.
Le ruisseau de Saint-Ruph.
Le Chéran.
La Fillière.

Art. 2 - Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la citoyenneté, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre de l'industrie et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1995.

Alain JUPPÉ
Par le Premier ministre :
Le ministre de l'environnement,
Corinne LEPAGE
*Le ministre de l'aménagement
du territoire, de l'équipement et des transports,*
Bernard PONS
Le ministre de l'intérieur,
Jean-Louis DEBRÉ
*Le ministre de la réforme de l'État,
de la décentralisation et de la citoyenneté,*
Claude GOASGUEN
*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche et de l'alimentation,*
Philippe VASSEUR
Le ministre de l'industrie,
Yves GALLAND

Rivières "réservées" : 9ème décret (29 octobre 1996)

Décret du 29 octobre 1996 complétant la liste des cours d'eau classés en application de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'environnement et du ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications,
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, notamment son article 2, modifié par la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur et par l'article 8-III de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
Vu les décrets n° 81-377 du 15 avril 1981, n° 84-433 du 8 juin 1984, n° 86-404 du 12 mars 1986, n° 87-635 du 28 juillet 1987, n° 89-265 du 25 avril 1989, n° 91-144 du 28 janvier 1991, n° 94-218 du 11 mars 1994 et du 8 septembre 1995 portant application de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée ;

Vu l'avis en date du 29 mars 1996 de la mission interministérielle de l'eau ;
Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendus,

Décète :

Art. 1er - La liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau définie par les décrets du 15 avril 1981, du 8 juin 1984, du 12 mars 1986, du 28 juillet 1987, du 25 avril 1989, du 28 janvier 1991, du 11 mars 1994 et du 8 septembre 1995 susvisés, et sur lesquels aucune autorisation ou concession ne sera donnée pour des entreprises hydrauliques nouvelles, en application de l'article 2 modifié de la loi du 16 octobre 1919 susvisée est complétée comme suit :

Dans le département du Cantal
Le Mars et ses affluents.
La Sumène et ses affluents.
L'Aspre et ses affluents.

La Bertrande et ses affluents.
 Le Doire et ses affluents.
 La Maronne et ses affluents.
 L'Authre et ses affluents.
 La Cère et ses affluents, en amont de son confluent avec le ruisseau de Roannes, commune de Sansac-de-Marmiesse.
 La Jordanne et ses affluents.
 L'Anès et ses affluents.
 Le ruisseau de Calvin et ses affluents.
 Le Célé et ses affluents.
 Le Moulègre et ses affluents.
 La Rance et ses affluents.
 L'Ander et ses affluents.
 Le Brezons et ses affluents.
 L'Epie et ses affluents.
 La Gazonne et ses affluents.
 Le Goul et ses affluents.
 L'Hirondelle et ses affluents.
 Le Levandès et ses affluents.
 Le Rasthène et ses affluents.
 Le Roche et ses affluents.
 Le Tailladès et ses affluents.
 Le ruisseau des Ternes et ses affluents.
 Le Vézou et ses affluents.
 L'Allanche et ses affluents.
 L'Arcueil et ses affluents.
 Le Lagnon et ses affluents.
 La Sianne et ses affluents.

Dans le département de la Corse-du-Sud

Le Fiumicello en amont de son confluent avec le ruisseau de Molinari.
 Le Pain di Santu et ses affluents.
 Le Chiuvone en amont de la cote 565 NGF.
 Le Codi en amont de la cote 555 NGF.
 Le San Petru et les ruisseaux d'Argazavu et de Prunetu.
 Le Liamone en amont de la cote 450 NGF.
 Le Botaro.
 Le Cruzzini.
 Le Fiume Grosso en amont de la cote 450 NGF.
 La Catena et les ruisseaux de Campo-Longo et de Tuccarellu.
 Le Prunelli et l'Ajara en amont du barrage de Tolla (commune de Tolla).
 L'Ese et ses affluents.
 Le Cavo et la Mela en amont de la prise d'AEP du Sivom du Cavo (commune de Zonza).
 Le Porto et ses affluents et sous-affluents.
 La Solenzara et ses affluents et sous-affluents.
 Le Travo et ses affluents et sous-affluents.

Dans le département de la Haute-Garonne

La Garonne en amont de son confluent avec le Salat.
 La Pique et ses affluents et sous-affluents, à l'exception de la Glère, du ruisseau de Jean, du ruisseau de Gourgues, de la Neste d'Oo, en amont du village d'Oo, du ruisseau d'Arbesquens, du Bourlouse et du Labach.
 La Lys, ses affluents et sous-affluents à l'aval des prises d'eau existantes participant à l'aménagement hydroélectrique du Portillon, à l'exception du ruisseau de l'Escarran.

Dans le département de l'Hérault

La Lergue.

Dans le département de la Haute-Loire

La Gazeille.
 La Laussonne.
 La Dunière.
 L'Ance du Nord, en amont de la cote 535 NGF.
 La Seuge.
 La Virlange.
 La Desges.
 Le Senouire.
 Le Doulon.

Dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Le Gave d'Aspe, du pont d'Esquit, commune des Lees-Athas, au pont d'Urdos.
 Le Lourdios, en aval du pont de Lourdios.
 Le gave de Larrau, en aval de ses confluent avec les gaves d'Olhadubi et l'Othadoko.
 Le gave d'Olhadubi.
 L'Aphoura.
 Le Vert, en aval du Vert d'Arette et du Vert de Barlanès.
 La Nive d'Arnéguy, en aval du pont d'Arnéguy.
 La Nive de Béhérobie.
 Le Laurhibar, en aval de la prise d'eau du barrage d'Ahamendaburut, sur la commune de Lecumberry.
 Le Bastan.

Dans le département des Hautes-Pyrénées

Le gave de Pau et ses affluents et sous-affluents, à l'exception de l'Ouzon et du gave de Cestrede.

Art. 2 - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1996.

Alain JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,

Corinne LEPAGE

Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et du tourisme

Bernard PONS

Le ministre de l'intérieur,

Jean-Louis DEBRÉ

Le ministre de l'industrie, de la poste
et des télécommunications,

Franck BOROTRA

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche et de l'alimentation,

Philippe VASSEUR

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'État,
et de la décentralisation,

Dominique PERBEN

Rivières "réservées" : 10^{ème} décret (27 décembre 1999)

Décret no 99-1138 du 27 décembre 1999 complétant la liste des cours d'eau classés en application de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

(J.O du 29 déc.) NOR : ATEE9970041D

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, notamment son article 2, modifié par la loi no 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur et par l'article 8-III de la loi no 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu les décrets no 81-377 du 15 avril 1981, no 84-433 du 8 juin 1984, no 86-404 du 12 mars 1986, no 87-635 du 28 juillet 1987, no 89-265 du 25 avril 1989, no 91-144 du 28 janvier 1991, no 94-218 du 11 mars 1994, du 8 septembre 1995 et du 29 octobre 1996 portant application de l'article 2 modifié de la loi du 16 octobre 1919 susvisée ;

Vu les avis en date des 9 décembre 1998 et 24 juin 1999 de la mission interministérielle de l'eau ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1er. - La liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau définie par les décrets du 15 avril 1981, du 8 juin 1984, du 12 mars 1986, du 28 juillet 1987, du 25 avril 1989, du 28 janvier 1991, du 11 mars 1994, du 8 septembre 1995 et du 29 octobre 1996 susvisés et sur lesquels aucune autorisation ou concession ne sera donnée pour des entreprises hydrauliques nouvelles, en application de l'article 2 modifié de la loi du 16 octobre 1919 susvisée, est complétée comme suit :

« Dans le département du Calvados

La Touques, en amont de son confluent avec l'Orbiquet.

Le Chaussey.

La Paquine.

L'Orbiquet.

La Dives, en amont de son confluent avec l'Oudon.

Le Laizon.

La Dorette.

L'Ancre.

La Laize.

La Baise.

Le Noireau.

La Druance.

La Vire, en amont de son confluent avec la Souleuvre.

La Dathée et la Virenne.

La Brévogne.

La Souleuvre et son affluent le Roucamp.

La Seulles.

L'Aure, en amont de Bayeux.

La Drôme, en amont de la RN 13.

La Sienne.

Dans le département de l'Eure

La Calonne.

L'Andelle.

L'Eure.

L'Iton.

Dans le département du Gard

Le Bramabiau.

Le Bonheur.

L'Hérault et ses affluents.

L'Arre et ses affluents.

La Vis et ses affluents.

Le Gardon de Saint-Jean et ses affluents.

La Salindrenque et ses affluents.

Le Gardon de Mialet et ses affluents.

Le Gardon d'Alès et ses affluents.

Le Galeizon et ses affluents.

La Cèze et ses affluents en amont de son confluent avec la Ganière.

La Ganière et ses affluents.

L'Homal et ses affluents.

Le Luech et ses affluents.

Dans le département du Gers

L'Adour.

L'Arros.

Dans le département des Landes

L'Adour.

Les Gaves Réunis.

La Midouze, en aval du confluent de la Douze et du Midou.

La Douze, en aval de la prise d'eau de la minoterie de Roquefort.

Le Luy, en aval du confluent des Luy de Béarn et de France.

Le Louts, en aval du pont de la route départementale 944, commune de Philondenx.

Le Gave de Pau.

La Leyre, la Grande Leyre et la Petite Leyre.

L'Estrigon.

Dans le département de la Manche

La Sienne.

Dans le département de la Meuse

L'Aisne.

L'Aire et ses affluents.

La Biesne et ses affluents.

La Chée et ses affluents.

L'Ornain et ses affluents.

La Saulx et ses affluents.

Dans le département de l'Orne

L'Orne.

Le Noireau.

La Vère.

La Visance.

La Baize.

La Dives.

La Touques.

La Risles.

Le Sarthon.

L'Huisne.

La Commeauche.

La Corbionne.

La Varenne.

L'Egrenne.

L'Halouze.

Dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Les Gaves Réunis.

Le Gave de Pau et ses affluents.

Dans le département des Hautes-Pyrénées

L'Adour, à l'aval du confluent de l'Adour de Payolle et de l'Adour de Gripp, ses affluents et sous-affluents situés en amont de Tarbes.

L'Arros et ses affluents et sous-affluents situés en amont de Tournay.

Dans le département de la Seine-Maritime
La Lézarde.

Dans le département de la Somme
La Bresle et ses affluents.

Dans le département des Vosges
La Moselle, ses affluents et sous-affluents en amont du
pont Patch à Epinal.
La Meurthe, ses affluents et sous-affluents.
Le Coney, la Semouse, l'Augronne, la Combeauté et leurs
affluents.
La Saône, en amont de son confluent avec le Gras.

Dans le département de l'Yonne
Le Serein.
L'Armançon.
L'Yonne. »

Art. 2. - Le ministre de l'économie, des finances et de
l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du
logement, le ministre de l'agriculture et de la pêche, la
ministre de l'aménagement du territoire et de

l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la
République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1999.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

La ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,

Dominique Voynet

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Christian Sautter

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,

Jean-Claude Gayssot

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Jean Glavany

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,
Christian Pierret